



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG

Berne, le 6 février 2017

Consultation

relative au train d'ordonnances agricoles 2017

0 Introduction

Le présent train d'ordonnances 2017 comprend les projets de modification de 16 ordonnances du Conseil fédéral, de deux ordonnances du DEFR et d'une ordonnance de l'OFAG soumises au débat.

0.1 Entrée en vigueur

Le présent train d'ordonnances sera probablement adopté par le Conseil fédéral en octobre 2017. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur, pour une grande partie d'entre elles, le 1^{er} janvier 2018.

0.2 Remarques concernant la procédure d'audition

Dossier de consultation

Chaque ordonnance accompagnée d'un rapport explicatif forme un dossier. L'ordre des actes légaux dans le train d'ordonnances correspond à la structure du Recueil systématique du droit fédéral. Les principales modifications de fond pour chaque ordonnance figurent dans le tableau ci-dessous. Pour permettre une meilleure vue d'ensemble, les pages de l'ensemble du dossier sont numérotées de manière continue.

Le dossier de consultation peut être téléchargé sur le site Internet de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/agrarpakete-aktuell.html>, ainsi que sur le site de la Chancellerie fédérale <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Envoi des prises de position

La consultation dure jusqu'au **12 mai 2017**. Nous vous prions de bien vouloir utiliser le modèle Word de l'Office fédéral de l'agriculture. Il peut être téléchargé sur le site Internet de l'OFAG <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/agrarpakete-aktuell.html>. Cette manière de procéder facilite l'évaluation des avis exprimés.

Les prises de position écrites peuvent être transmises à l'OFAG par e-mail à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à :

- Monique Bühlmann (monique.buehlmann@blw.admin.ch), secrétariat tél. 058 462 59 38
- Mauro Ryser (mauro.ryser@blw.admin.ch) tél. 058 462 16 04

Liste des ordonnances et principales modifications

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
Ordonnances du Conseil fédéral		
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP (910.17)	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation de divers articles avec les prescriptions de l'ordonnance sur les paiements directs 	9
Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)	<ul style="list-style-type: none"> • Modification concernant l'équivalence avec l'UE (introduction de TRACES pour les importations de produits bio, surveillance des organes de certification) • Précision de la définition de l'exploitation bio et des critères concernant les dérogations au principe de la globalité 	15
Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA (910.19)	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation des règles concernant le système de contrôle, d'exécution et de surveillance avec celles des autres désignations protégées • Réglementation de l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les denrées alimentaires dont un ou plusieurs ingrédients proviennent de la région d'estivage ou de la région de montagne 	25
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle contribution à l'efficacité des ressources limitée à quatre ans pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'alimentation multiphase pauvre en azote des porcs ▪ la réduction des produits phytosanitaires dans la viticulture et dans la culture de betteraves sucrières • Introduction de l'entretien dans les règles de l'art des arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I • Révision des dispositions en matière de bien-être des animaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression du programme SST pour les étalons, les boucs et les verrats, ainsi que du programme SRPA pour les lapins et les agneaux de pâturage ▪ Nouveaux programmes SRPA pour les bisons et les cerfs, qui peuvent pâturer des surfaces importantes ▪ Suppression des autorisations dérogatoires • Condensé des dispositions concernant la réduction des paiements directs en cas de manquement, le montant des réductions restant globalement le même • Baisse d'environ 20 % des contributions à la biodiversité du niveau de qualité I, à l'exception des sur- 	35

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
	<p>faces de promotion de la biodiversité dans les terres assolées et pour les arbres fruitiers haute-tige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flexibilité pour les cantons en ce qui concerne la détermination des délais d'inscription pour les PER et pour d'autres mesures • La garde d'oies au pâturage est autorisée à certaines conditions dans la région d'estivage. • Simplifications et allègements administratifs relatifs à certains enregistrements 	
Ordonnance sur les zones agricoles (912.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des cartes topographiques en papier par une représentation numérique dans le géoportail de la Confédération (map.geo.admin.ch) • L'OFAG, les cantons et les communes s'engagent à tenir à jour le jeu de géodonnées de la Confédération contraignant au plan juridique pour les zones et régions agricoles dans leurs systèmes d'information géographiques et géoportails officiels publics. 	93
Ordonnance sur les améliorations structurales, OAS (913.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Diverses mesures pour le renforcement de la rentabilité des exploitations • Introduction de contributions pour des mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux dans toutes les zones • Mise en œuvre de diverses simplifications administratives • Adaptation des décisions de principe et conventions, afin que les besoins financiers totaux des projets ne soient pas déjà portés à la charge du crédit d'engagement au moment de leur établissement 	99
Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OMAS (914.11)	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la limite supérieure pour les prêts ; les cantons ont la compétence de déterminer une limite supérieure adaptée à leur situation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes • Hausse du montant limite, en vue de réduire le nombre de cas d'approbation pour l'OFAG 	115
Ordonnance sur la vulgarisation agricole (915.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation des objectifs, des critères d'encouragement et de l'exécution des aides financières pour les études préliminaires avec les réglementations correspondantes de l'OQuaDu • Limitation des objectifs des aides financière aux études préliminaires portant sur des projets innovants 	119
Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr (916.01)	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de la procédure d'attribution « dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG » et du contingent tarifaire partiel n° 07.3 Divers produits laitiers (« contingent de yogourt »), qui est at- 	125

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
	<p>tribué à l'aide de cette procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression du PGI obligatoire pour les semences de tomates et de chicorée rouge • Augmentation durable de 1000 t du contingent tarifaire partiel n° 09.1 des œufs de consommation à partir du 1^{er} décembre 2017 ; l'ensemble du contingent tarifaire n° 09 des œufs d'oiseau est donc augmenté de la même quantité • Le contingent n° 27 Céréales panifiables doit être libéré plus fréquemment et en tranches plus petites 	
Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, OPVA (916 010)	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de la part de cofinancement de 40 %, soutien des projets particulièrement dignes d'encouragement possible jusqu'à 50 % des coûts imputables • Soutien de projets complémentaires • Les projets partiels non coordonnés au plan national ne sont pas soutenus • Les fonds sont répartis selon des axes prioritaires, sur la base de leur intérêt en matière d'investissement • La stratégie est examinée au moins tous les quatre ans et, le cas échéant, adaptée 	139
Ordonnance sur le vin (961 140)	<p>Contrôle de la vendange</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de comparer, au moyen d'un système informatisé, les certificats délivrés avec les quantités de vendange encavées • Harmonisation de l'application de l'ordonnance en ce qui concerne la surveillance exercée par les pouvoirs publics sur les contrôles de la vendange opérés par les entreprises elles-mêmes. analyse des risques (inspections faites sur place) • Obligation de transmettre par voie électronique les résultats du contrôle de la vendange (fiche de cave) à l'organe de contrôle <p>Contrôle du commerce des vins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression des organes de contrôle équivalents chargés de contrôler l'activité des vigneron-encaveurs, et création d'un organe de contrôle unique auquel sont assujetties toutes les entreprises actives dans le commerce du vin • Adaptation des inspections de telle façon que celles-ci visent plus particulièrement les entreprises présentant des risques • Attribution de compétences supplémentaires à l'organe de contrôle (par exemple celle de prélever des échantillons à des fins d'analyse, celle de consulter la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation de l'entreprise) 	159

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh (916 161)	<ul style="list-style-type: none"> Compléter les dispositions en matière d'étiquetage, afin que les produits phytosanitaires issus d'importations parallèles ne soient pas munis d'un numéro de lot différent de celui du fabricant du produit 	179
Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ORPGAA (916 181)	<ul style="list-style-type: none"> Contributions liées à la surface pour les surfaces herbagères permanentes en vue de la conservation et de l'encouragement de la diversité génétique des plantes fourragères ; sélection des surfaces dans le cadre d'une procédure concurrentielle Le début est prévu pour 2018 dans un canton ou dans un petit nombre de cantons 	185
Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des données BDTA des bisons et équidés pour les paiements directs Les réglementations sur les droits de lecture des abattoirs et des services émettant les passeports équins sont précisées Indication de l'appartenance à une région des unités d'élevage agricoles Réglementation de l'accès aux données de l'organisation du monde du travail (OrTra) Professions équestres 	191
Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux OEmol-TA (916.404.2)	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des émoluments de 10 % en moyenne pour les marques auriculaires, pour l'enregistrement des équidés et pour les annonces d'abattages 	203
Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture OSIAgr (919.117.71)	<ul style="list-style-type: none"> Simplification de l'utilisation des données disponibles des applications, qui proviennent en premier lieu du portail Internet Agate, du SIPA (système d'information sur la politique agricole), d'Acontrol (données de contrôle) et d'HODUFLU (flux d'éléments fertilisants dans l'agriculture). Fin de l'auto-enregistrement individuel pour les utilisateurs d'une application qui est nouvellement raccordée à Agate Possibilité d'utiliser les informations de connexion d'Agate (nom d'utilisateur, mot de passe) pour des applications qui ne sont pas directement accessibles via Agate 	211
Actes du DEFR		
Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (910 181)	<ul style="list-style-type: none"> Ajout du charbon végétal selon l'ordonnance sur les engrais dans la liste des engrais autorisés dans l'agriculture biologique Introduction de TRACES pour les importations de produits bio 	219

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA) (916.307.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des aliments pour animaux à base de graines de chanvre pour l'affouragement des animaux de rente, à l'exception des animaux producteurs de lait mis en circulation • Adaptation de la liste des additifs alimentaires pour animaux autorisés 	251
Ordonnance de l'OFAG		
Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OIMAS (913 211)	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences plus élevées concernant les liquidités des exploitations en prenant en compte les risques dus à la hausse des intérêts ; prescriptions uniques pour le calcul des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté coûtant intérêts • Fixation de contributions pour les mesures de construction visant à réduire les émissions d'ammoniac 	321

1 Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP

1.1 Contexte

Bon nombre de dispositions dans l'ordonnance sur les contributions à des cultures particulières sont les mêmes que dans l'ordonnance sur les paiements directs. Cela concerne en particulier la procédure et/ou l'exécution des mesures. Par le passé il est arrivé que des modifications n'aient pas été faites simultanément dans l'ordonnance sur les paiements directs et dans l'ordonnance sur les contributions à des cultures particulières.

1.2 Aperçu des principales modifications

Plusieurs articles et formulations sont harmonisés avec les dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs.

1.3 Aperçu des principales modifications

Art. 9, titre et al. 2 et 3, art. 15, al. 1 et 2, art. 17, al. 2, art. 18, al. 2 et annexe

Les dispositions sont harmonisées avec les art. 100, 104 et 105 de l'ordonnance sur les paiements directs, ainsi qu'avec l'annexe 1, ch. 1.5.

Art. 16, al. 2 et 3

Par analogie à la proposition de supprimer l'art. 103, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur les paiements directs, il est prévu de supprimer la possibilité d'une seconde évaluation. Après le versement des contributions à des cultures particulières, un recours peut être déposé contre les résultats du contrôle et contre les sanctions prévues, dans le cadre d'une procédure ordinaire.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Pas de conséquences

1.4.2 Cantons

La suppression de la deuxième évaluation des contrôles décharge les cantons lors de l'exécution.

1.4.3 Économie nationale

Pas de conséquences

1.5 Relation avec le droit international

Les modifications ne concernent pas le droit international.

1.6 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

1.7 Bases juridiques

Les art. 70 à 76 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) constituent la base légale de la présente ordonnance.



Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale

(Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières¹ est modifiée comme suit:

Art. 9 Titre et al. 2 et 3

Modifications de la demande

² Les changements concernant les surfaces et les cultures principales ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après coup doivent être annoncés avant le 1^{er} mai.

³ Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux contributions à des cultures particulières qu'il a demandées, il doit le signaler immédiatement au service cantonal compétent. L'annonce est prise en compte pour autant qu'elle a été effectuée au plus tard:

- a. un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle;
- b. un jour avant le contrôle dans le cas de contrôles non annoncés.

Art. 15, al. 1 et 2

¹ Le canton peut déléguer les tâches à effectuer selon l'art. 14. Il règle les modalités de la rémunération des tâches mandatées.

² Il effectue sur son territoire une surveillance par sondage de l'activité de contrôle des organes de contrôle.

¹ RS 910.17

Art. 16, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 17, al. 2

² Il établit, selon les instructions de l'OFAG, un rapport annuel sur son activité de surveillance au sens de l'art. 15, al. 2.

Art. 18, al. 2

Abrogé

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 18)

Réduction des contributions à des cultures particulières

Ch. 1.5

- 1.5 Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires engendrés par la présentation tardive des documents et ceux liés aux ch. 2.4 et 2.7.

Ch. 2.5, let. b

<i>Manquement relatif au point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>b. Contrat pour la livraison de sucre</i>	<i>Le contrat pour la livraison de sucre fait défaut</i>
	<i>100 % de la contribution aux cultures particulières pour les betteraves sucrières</i>

2 Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18)

2.1 Situation initiale

L'ordonnance sur l'agriculture biologique règle les exigences auxquelles doivent répondre les produits commercialisés sous un label « biologique ». Elle s'applique aux produits agricoles, aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux ainsi qu'aux animaux de rente.

Entrée en vigueur en 1997, l'ordonnance sur l'agriculture biologique se fonde sur le principe de l'équivalence par rapport à la législation européenne. Ce principe revêt une importance majeure pour permettre un trafic transfrontalier des marchandises sans entraves. L'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord agricole) règle à son annexe 9 le régime d'équivalence des législations ainsi que les modalités permettant d'assurer son maintien. Il découle de cet état de fait que l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique doit être périodiquement révisée.

2.2 Aperçu des principales modifications

- a) La Suisse bénéficie envers l'UE d'un régime d'équivalence pour l'importation des produits biologiques. Celui-ci est réglé dans l'ordonnance sur les produits biologiques. De son côté, l'UE a intégré dans le système TRACES (Trade Control and Expert System) une procédure électronique de certification d'inspection destinée aux produits biologiques ; en conséquence, le règlement (CE) n° 1235/2008 sera modifié dans ce sens avec effet à début avril 2017. La certification électronique doit également être introduite en Suisse, car elle permet de conserver l'équivalence par rapport à l'UE, apporte une simplification administrative pour les acteurs du marché et assure une meilleure traçabilité des produits biologiques. Cela implique certaines adaptations dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
- b) Le principe de la globalité qui s'applique à l'agriculture biologique est énoncé à l'art.15, al. 2, LAgr ainsi qu'à l'art. 6 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. La possibilité donnée par l'art. 5, al. 2 de l'actuelle ordonnance sur l'agriculture biologique pour reconnaître des exploitations autonomes ne s'applique directement qu'aux exploitations au sens de l'OPD et l'OTerm. Il en résulte une insécurité juridique lorsqu'il s'agit d'évaluer les demandes de dérogations émanant d'exploitations qui ne correspondent pas à cette définition. La définition plus précise proposée pour les exploitations biologiques (nouvel art. 5) et l'énoncé explicite des critères autorisant la dérogation au principe de globalité (nouvel art. 7) rendent l'exécution de cette disposition plus claire et plus transparente. Il ne s'agit pas d'un assouplissement de la pratique actuelle. Par ailleurs, il est prévu que l'évaluation soit dans certains cas déléguée aux organismes de certification.
- c) Les organismes de certification qui, du fait de leurs activités de certification et de contrôle, connaissent mieux les exploitations biologiques que l'OFAG peuvent actuellement déjà délivrer par écrit certaines dérogations aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il est dès lors proposé que les demandes de reconversions par étape et de durée abrégée puissent être autorisées moyennant un accord écrit de l'organisme de certification et ne doivent plus être examinées par l'OFAG. Cela représente une simplification administrative.
- d) Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ordonnance sur l'agriculture biologique règle la surveillance des organismes de certification de manière presque équivalente au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. D'une part, les organismes de certification doivent être accrédités pour leurs activités conformément à l'ordonnance du 17 juin 19961 sur l'accréditation et la désignation. D'autre part, l'autorité en charge de l'exécution – l'OFAG – vérifie s'ils remplissent leurs exigences et obligations. Celles-ci portent par exemple sur l'évaluation du niveau de risque des exploitations, les mesures applicables aux irrégularités constatées, aux connaissances nécessaires en matière de culture biologique et au régime de contrôle de l'entreprise. Le projet d'ordonnance prévoit, en équivalence avec l'art. 27 du règlement CE) n° 834/2007 du

Conseil en vigueur (règlement relatif à la production biologique), de donner à l'OFAG la compétence aussi bien d'accréditer les organismes de certification pour les activités prévues par l'ordonnance sur les produits biologiques (nouvel art. 28, al. 1) que de suspendre ou retirer cette accréditation (nouvel art. 32, al. 4).

L'OFAG est en outre l'autorité compétente pour ce qui concerne l'Accord agricole avec l'UE ainsi que pour plusieurs autres conventions bilatérales relatives au commerce de produits biologiques. Il a ainsi une fonction de garantie du fonctionnement du système de contrôle et de surveillance dans le domaine des produits biologiques et doit de ce fait pouvoir intervenir rapidement et de manière autonome en cas de problème.

2.3 Commentaire article par article

Art. 1, al. 3

Suite à la révision de la législation sur les denrées alimentaires, trois espèces d'insectes sont désormais autorisés pour l'alimentation humaine. Il convient à cet alinéa d'exclure ces insectes du champ d'application de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, car il n'existe pour l'heure pas de dispositions réglant les exigences par rapport à une production biologique d'insectes.

Art. 5, al. 1, let. a – c et al. 2

Ces dispositions définissent quelles exploitations et quelles entreprises sont considérées comme exploitations biologiques au sens de la présente ordonnance. Elles stipulent désormais explicitement que toutes les entreprises de production hors sol ou de production dépendante du sol qui produisent des denrées se prêtant à la consommation ou à la transformation conformément aux exigences de la présente ordonnance sont considérées comme des exploitations biologiques.

Art. 7, al. 5 et 6

Les conditions permettant de déroger au principe de la globalité sont précisées. Les critères pour la reconnaissance d'une unité de production comme exploitation biologique autonome sont énumérés. Sur le plan matériel, ils correspondent à la pratique actuelle de l'OFAG en matière d'autorisation. Vu que les exigences sont formulées de manière plus précise, il n'est plus nécessaire que l'OFAG procède lui-même à un examen au cas par cas. Il est ainsi prévu que les demandes de dérogation au principe de la globalité soient examinées par les organismes de certification.

Art. 7, al. 7

Les entreprises de production hors sol de denrées se prêtant à la consommation ou à la transformation et qui ne sont pas des exploitations agricoles au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998¹ sur la terminologie agricole (OTerm) (p. ex. les producteurs de germes et de chicorées endives) ne doivent pas remplir le critère de la globalité. Par analogie aux entreprises de transformation, elles doivent pouvoir produire aussi bien selon la méthode classique que selon la méthode biologique. Les exigences concernant cette dernière sont toutefois les mêmes que pour les autres exploitations biologiques.

Art. 7, al. 8

Cet alinéa reprend l'alinéa 5 de l'art. 7 de l'ordonnance en vigueur.

Art. 8, al. 1^{bis}

Jusqu'à présent, seuls les producteurs de champignons et de pousses présenter une demande pour une durée de reconversion abrégée. La même possibilité est désormais donnée aux producteurs de chicorée endive. Les organismes de certification seront désormais habilités à délivrer les autorisations écrites relative à une durée de reconversion abrégée.

Art. 9, al. 2 et 4

¹ SR 910.91

Le projet prévoit d'attribuer aux organismes de certification la compétence d'évaluer les demandes de reconversion par étapes émanant d'exploitations pratiquant l'élevage, la viticulture, les cultures fruitières ou maraichères ou encore la culture de plantes ornementales.

Art. 23a Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle agréés

L'art. 23a est totalement révisé.

Al. 1 : L'attribution des compétences en ce qui concerne la liste des organismes de certification est modifiée. L'agrément ne dépend plus d'une décision de l'OFAG, mais du DEFR qui pourra reconnaître dans les pays qui ne sont pas mentionnés dans la liste visée à l'art. 23, des organismes de certification et des autorités de contrôle qui prouvent que les produits concernés remplissent les conditions fixées à l'art. 22. Cette procédure correspond à celle de l'UE.

Al. 2 : Les demandes doivent être présentées à l'OFAG.

Al. 3 : L'OFAG examine les demandes sur le fond. Ensuite, le DEFR établit une liste et l'inscrit à l'annexe de l'ordonnance du DEFR. Cette liste indique pour chaque organisme de certification et chaque organe de contrôle les pays, les numéros de code, les catégories de produits et les dérogations correspondantes. L'OFAG a la compétence de supprimer ou d'ajouter des organismes de certification et des organes de contrôle, ainsi que de modifier des indications ou de limiter leur durée de validité. Cette norme de délégation est obligatoire pour pouvoir effectuer rapidement les modifications nécessaires et assurer la tenue à jour de la liste. De telles modifications doivent intervenir par exemple lorsqu'un organisme cesse son activité ou qu'il doit être suspendu en raison d'irrégularité répétées. La procédure, qui prévoit une liste inscrite dans l'ordonnance, correspond désormais à celle de l'UE. Jusqu'à présent, chaque organisme de certification et chaque autorité de contrôle était agréé individuellement par décision de l'OFAG.

Art. 24 Certificats de contrôle

Les dispositions concernant les certificats de contrôle sont transférées de l'art. 24a à l'art 24. Étant donné que ces certificats seront à l'avenir établis électroniquement au moyen du système TRACES, il s'avère judicieux d'introduire le système TRACES, de le définir et de fixer les règles d'accès dans cet article.

En ce qui concerne TRACES-E-COI, l'exécution est entièrement du ressort de l'OFAG. Dans les États de l'UE, les « autorités compétentes » (dans la plupart des cas, les services de douane) jouent un rôle prépondérant dans la procédure de certification électronique. Ils contrôlent les lots et les visent dans TRACES. C'est seulement ensuite que la marchandise peut circuler librement au sein de l'UE. En Suisse, cette fonction a été attribuée aux quatre organismes de certification.

Art. 24a abrogé

Art. 28, al. 1, 2 et 3

Pour pouvoir exercer leurs activités de contrôle dans le champ d'application de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, les organismes de certification suisses doivent être accrédités par l'OFAG. L'autorisation est en principe délivrée à la demande du requérant. Pour obtenir l'accréditation, les organismes de certification doivent satisfaire aux exigences visées à l'al. 2 et à l'annexe 1, ainsi que remplir les obligations visées aux art. 30 – 30e. L'al. 3 est abrogé, la disposition concernée étant intégrée au nouvel al. 1. Les organismes d'accréditation qui ont exercé une activité dans le cadre de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2017 et qui sont accréditées au sens de l'art. 28, al. 2, let a, seront réputée accréditées au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (cf. art. 39m, al. 3). Si toutefois les exigences ne sont plus remplies, l'accréditation peut être suspendue ou retirée conformément à l'art. 32, al. 4.

Art. 29, al. 2

Il s'agit d'une adaptation formelle rendue nécessaire par la modification de l'art. 28.

Art. 32, al. 4

Par analogie avec l'art. 27 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en vigueur (règlement relatif à la production biologique), l'OFAG peut suspendre ou retirer l'autorisation délivrée à un service de certification lorsque celui-ci ne remplit plus les exigences et les obligations visées à l'art. 28, al. 1. L'OFAG

informe sans délai le Service d'accréditation suisse de sa décision.

Art. 39m Dispositions transitoires relatives à la modification du ..., al. 1 à 3

Al. 1 : Jusqu'au 31 décembre 2018, les certificats de contrôle et les certificats de contrôle partiel peuvent encore être établis hors du système TRACES.

Al. 2 : En ce qui concerne les organismes de certification et les autorités de contrôle agréés par l'OFAG en vertu de l'actuel art. 23a, la reconnaissance reste valable jusqu'à l'échéance fixée dans la décision afférente.

Al. 3 : Les organismes de certification et les autorités de contrôle qui exerçaient une activité dans le cadre de la présente ordonnance avant l'entrée en vigueur de la modification et qui sont accréditées conformément à l'art. 28, al. 2, let. a, sont réputées accréditées pour l'exercice des activités visées à l'art. 28, al. 1.

2.4 Conséquences

2.4.1 Confédération

L'OFAG assume de nouvelles responsabilités en lien avec l'introduction de la certification électronique au moyen du système TRACES.

2.4.2 Cantons

Aucune conséquence.

2.4.3 Économie

L'adaptation à la législation européenne permet d'éviter les entraves techniques au commerce.

A terme, TRACES simplifiera les procédures d'importation de produits biologiques en Suisse et apportera des améliorations dans les domaines de la garantie contre la falsification, de la protection contre la tromperie et de la traçabilité.

2.5 Rapport avec le droit international

Les dispositions prévues correspondent très largement à celles de l'Union européenne ; le régime d'équivalence des dispositions légales et réglementaires visé à l'annexe 9, appendice 1 de l'Accord agricole est ainsi maintenu.

2.6 Entrée en vigueur

Il est prévu que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2.7 Base légale

Art. 14, al. a, l'art. 15 et l'art. 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr), art. 21 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI) et en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC).



Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée
comme suit:

Préambule

vu les art. 14, al. 1, let. a, 15 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture
(LAgr)²,
vu l'art. 13, al. 1, let. d, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires
(LDAI)³,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce
(LETC)⁴,

Art. 1

³ Elle ne s'applique pas aux insectes au sens de la loi sur les denrées alimentaires, ni
à la chasse, à la pêche et à l'aquaculture, ainsi qu'à leurs produits.

¹ RS **910.18**

² RS **910.1**

³ RS (FF **2014** 4949) (entre en vigueur le 1.5.2017)

⁴ RS **946.51**

Art. 5 Exploitations biologiques

¹ Par exploitation biologique, au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. toute exploitation visée à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)⁵ dans laquelle la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance;
- b. toute exploitation d'estivage visée à l'art. 9 OTerm dans laquelle la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.
- c. toute exploitation, autre que celle visée à la let. a, qui fabrique, hors sol, des denrées se prêtant à la consommation et à la transformation issus de la production végétale ou animale, dans laquelle la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

² On entend en outre par exploitation biologique, d'autres exploitations que celles mentionnées à l'al. 1, let. a, qui fabriquent en mode hors sol des denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et qui ne correspondent pas à des exploitations selon l'art. 6 OTerm pour ce qui est de la production au sens de la présente ordonnance.

Art. 7, al. 5 à 8

⁵ L'organisme de certification peut, sur demande, reconnaître une unité de production d'une exploitation agricole non biologique en tant qu'exploitation biologique autonome lorsqu'elle:

- a. est en tant qu'ensemble de terres, de bâtiments et d'installations délimitée spatialement et clairement séparée des autres unités de production;
- b. dispose d'un propre centre d'exploitation;
- c. est exploitée toute l'année en mode biologique et occupe une ou plusieurs personnes;
- d. dispose d'un propre résultat d'exploitation;
- e. dispose d'un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace et dans le temps par rapport au reste de l'exploitation, à tous les échelons de la production, du traitement, de la transformation, du stockage et de la commercialisation;
- f. garantit que les flux de marchandises entre elle et la partie de l'exploitation gérée en mode non biologique ne se croisent pas.

⁶ Avant la reconnaissance, l'organisme de certification recueille l'avis du canton où est sise l'unité de production, concernant l'al. 5, let. a à d.

⁵ **RS 910.91**

7 Les entreprises visées à l'art. 5, al. 2, peuvent produire non bio, parallèlement à la production bio, pour autant que le flux de marchandises entre les deux domaines de production soient séparés.

8 Le DEFR peut autoriser, au cas par cas, des dérogations au principe de la globalité aux fins de la recherche.

Art. 8, al. 1^{bis}

1bis L'organisme de certification peut fixer une durée de reconversion abrégée pour la culture de champignons, la production de chicorée et la production de pousse.

Art. 9, al. 2 et 4

² L'office décide si la reconversion peut se faire par étapes.

⁴ Si l'on ne peut raisonnablement exiger une reconversion complète et immédiate de la garde d'animaux de rente, l'office peut autoriser l'exploitation à se reconvertir dans les trois ans, par étapes selon les catégories d'animaux.

Art. 23a Liste des organismes de certification agréés et des autorités de contrôle:

1 Le DEFR peut, sur demande, reconnaître dans les pays qui ne sont pas mentionnés dans la liste visée à l'art. 23, des organismes de certification et des autorités de contrôle qui prouvent que les produits concernés remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

2 Les demandes doivent être adressées à l'OFAG. Le dossier doit contenir toutes les informations qui sont nécessaires pour pouvoir examiner si les exigences selon l'art. 22 sont remplies.

3 Le DEFR établit une liste. Celle-ci indique pour chaque organisme de certification et chaque autorité de contrôle, le nom du pays concerné, les numéros de code, les catégories de produits et les exceptions ainsi que, le cas échéant, une durée de validité. L'OFAG adapte la liste. Il peut notamment biffer des organismes de certification et des autorités de contrôle, en rajouter, modifier et limiter les inscriptions.

Art. 24 Certificat de contrôle

1 Pour toute importation, un certificat de contrôle figurant dans le système d'inspection électronique de l'UE (Traces) des produits biologiques importés, selon le règlement (CE) 1235/2008⁶ doit être présenté. Si l'envoi est subdivisé en plusieurs lots avant le placement sous régime douanier, un certificat de contrôle partiel doit être présenté pour chaque lot résultant de cette subdivision.

⁶ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25.

2 La Suisse utilise le Système d'information Traces de l'UE. L'OFAG attribue les droits d'accès à Traces aux organismes de certification et aux entreprises suisses. Ce faisant, il s'appuie sur l'examen effectué par les organismes de certification en ce qui concerne l'identité des entreprises sous contrat.

3 Dans le cas où le système d'information Traces ne fonctionnerait pas, des certificats de contrôle ou des certificats d'inspection partielle peuvent être établis et munis d'un visa, sans utiliser Traces.

4 Le DEFR peut assouplir ou supprimer le régime du certificat de contrôle pour les importations provenant des pays visés à l'art. 23 ou ayant été certifiées par les services visés à l'art. 23a.

5 Il règle les certificats de contrôle dans Traces ainsi que les processus.

Art. 24a

Abrogé

Art. 28 Exigences

¹ Sur demande, les organismes de certification doivent être autorisés par l'OFAG pour leur activité conformément à la présente ordonnance. Pour l'autorisation, l'organisme de certification doit satisfaire aux exigences de l'al. 2 et de l'annexe 1 ainsi qu'aux obligations selon les art. 30 à 30^e.

2 Les organismes de certification doivent remplir les conditions suivantes:

- a. les organismes de certification doivent être accrédités pour leur activité conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)⁷.
- b. ils doivent disposer d'une organisation réglée ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle (programme de contrôle type). Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fixer notamment les critères accessibles au public que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges, ainsi qu'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées.
- c. ils possèdent la compétence professionnelle, l'équipement et l'infrastructure nécessaires à la réalisation des activités de contrôle et de certification conformément à la présente ordonnance;
- d. ils disposent d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant des connaissances suffisantes des éléments qui affectent le statut biologique des produits;
- e. ils veillent à ce que les collaborateurs de l'organisme de certification disposent de la qualification, de la formation et de l'expérience nécessaires dans le domaine de la production biologique en général et des prescriptions de la présente ordonnance en particulier;

⁷ RS 946.512

- f. ils sont indépendants et libres de tout conflit d'intérêts du point de vue de l'activité de contrôle et de certification au sens de la présente ordonnance.

Art. 29, al. 2

² Les organismes de certification doivent notamment:

- a. remplir les exigences prévues à l'art. 28, al. 2;
- b. peuvent assumer les obligations prévues aux art. 30 à 30^e;
- c. connaître la législation suisse pertinente.

Art. 32, al. 4

4 L'OFAG peut suspendre ou retirer l'autorisation de l'organisme de certification visé à l'art. 28, al. 1, si cet organisme ne remplit pas les exigences et devoirs qui lui incombent. L'OFG avise immédiatement le SAS de sa décision.

Art. 39m Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

1 Des certificats de contrôle peuvent être établies selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2018.

2 La reconnaissance par l'OFAG d'organismes de certification agréés et d'autorités de contrôle selon l'ancien art. 23a reste valables jusqu'à l'échéance du délai fixé dans la décision de reconnaissance.

3 Les organismes suisses de certification qui ont exercé leur activité avant l'entrée en vigueur de la modification du... dans le cadre de la présente ordonnance et qui sont accrédités conformément à l'art. 28, al. 2, let. a, sont considérés comme étant autorisés pour l'activité selon l'art. 28, al. 1.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Turnherr

3 Ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA)

3.1 Situation initiale

L'ordonnance du 25 mars 2011 sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA, RS 910.19) définit les conditions permettant d'utiliser les dénominations « montagne » et « alpage » et règle les conditions de certification, de contrôle et d'exécution.

Suite aux expériences faites jusqu'à présent dans le cadre de la certification, de la surveillance des organismes de certification ainsi que de l'exécution de l'ordonnance, nous proposons d'une part d'harmoniser les règles concernant le système de contrôle et de surveillance entre les différentes désignations (produits biologiques et AOP/IGP). D'autre part, il s'agit de régler l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour une denrée alimentaire dont un ou plusieurs ingrédients proviennent de la région d'estivage ou de la région de montagne (exemples : Bergkäse Fondue, Ravioli à la ricotta de montagne, etc.).

3.2 Aperçu des principales modifications

- **L'harmonisation des règles concernant le système de contrôle, d'exécution et de surveillance** s'inscrit aussi dans le contexte des résultats de l'analyse sur l'actuel système de contrôle et de lutte contre les infractions dans le domaine des désignations des produits agricoles et des produits agricoles transformés, effectuée lors de la rédaction du rapport en réponse au Po Savary (13.3837) ainsi que du rapport pour la mise en œuvre de l'art. 182 de la LAgr. Les conclusions des deux rapports portent sur la nécessité de renforcer les instruments de lutte contre les infractions et de rendre le système plus cohérent pour toutes les désignations protégées. Cette nécessité a été aussi confirmée par les résultats de la campagne nationale 2015 de contrôle des désignations de denrées alimentaires, effectuée par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse : des 99 produits arborant les désignations « montagne » et « alpage » contrôlés, 36,6 % des produits n'étaient pas conformes.
- Concernant les **denrées alimentaires composées d'ingrédients de « montagne » ou d'« alpage »**, l'OFAG a été confronté à plusieurs reprises à la question si celles-ci pouvaient mentionner dans leur désignation les termes « montagne » ou « alpage » en relation avec l'ingrédient correspondant (Bergkäse Fondue, Schweinswürstli aus Alpschweinefleisch, Bergkäseravioli, etc.). La version actuelle de l'ODMA ne règle pas ces cas de figure et de facto interdit l'utilisation des dénominations protégées pour ces produits transformés. Ceci va à l'encontre de l'objectif visé de cette ordonnance qui est la création de valeur ajoutée pour des produits de montagne et des produits à base de produits de montagne. Cette proposition de modification, qui répond à un réel besoin des acteurs économiques, devrait permettre de régler plus clairement ces cas et donner la possibilité aux producteurs de produits agricoles de montagne et d'alpage d'avoir d'ultérieurs débouchés sur le marché.

3.3 Commentaire article par article

Art. 7a (nouveau) Utilisation de la dénomination « montagne » ou « alpage » pour des ingrédients d'origine agricole

Il est légitime qu'un produit de « montagne » ou d'« alpage » puisse être indiqué dans la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire, s'il satisfait aux critères de cette ordonnance (al. 1, let. a). En outre, l'utilisation de la dénomination « montagne » ou « alpage » ne devrait être autorisée que si l'incorporation d'un ingrédient provenant de la région de montagne ou d'estivage dans la denrée alimentaire concernée confère une qualité substantielle à la denrée alimentaire (al.1, let. b). Ainsi, la référé-

rence à la viande de porcs d'alpage serait possible si la quantité de cette viande dans une denrée alimentaire est suffisamment significative pour conférer une caractéristique essentielle à ladite denrée alimentaire. En d'autres termes, il ne peut pas s'agir d'une quantité alibi (comme par exemple « Fromage aux herbes de montagne », al. 1, let. c).

Les désignations « montagne » et « alpage » peuvent être donc utilisées seulement en combinaison avec l'ingrédient provenant effectivement de ces régions. Les logos officiels ne peuvent pas être apposés sur une denrée alimentaire contenant un produit de « montagne » ou « alpage » comme ingrédient (al. 2).

En outre, il convient d'interdire les références abusives à un ingrédient mentionnant l'une de ces désignations si le but est de profiter de la réputation de celles-ci et d'induire le consommateur en erreur. Ainsi, toute référence à la provenance de la région de montagne ou d'estivage dans les cas où le produit est utilisé comme ingrédient d'une denrée alimentaire est interdite si cette dernière contient également d'autres ingrédients comparables totalement ou partiellement substituables à l'ingrédient provenant de la région de montagne ou d'estivage (al. 3).

À titre d'exemple, un mélange de fondue désigné comme « Fondue au fromage de montagne » ne pourra pas contenir un autre fromage comparable. Par contre, d'autres ingrédients non-comparables, (par exemple le vin) ne doivent pas être issus de la région de montagne ou d'alpage.

Les denrées alimentaires indiquant dans la liste des ingrédients un produit de « montagne » ou d'« alpage » doivent être certifiées (al. 4).

Art. 8 Lieu de production

Les alinéas 4 et 5 de cet article peuvent être biffés avec l'introduction du nouvel article 7a.

Art. 9

L'alinéa 1 est complété par l'obligation d'indiquer outre l'ingrédient en provenance de la région de montagne ou d'alpage aussi sa part dans la denrée alimentaire.

Art. 11 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification

Le titre de l'article est adapté à la nouvelle mouture de l'article.

Al. 1 : le libellé de l'actuel article 11 a été repris intégralement.

Al. 2 : (nouveau)

L'art. 7 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD, RS 946.512) définit les critères d'accréditation pertinents pour chaque type de certification, tels qu'ils sont définis dans les normes et principes figurant à l'annexe 2 de la même ordonnance. La norme correspondante relative aux organismes de certification de produits, processus et services (SN EN ISO/IEC 17065:2013) définit dans le détail les exigences destinées à assurer que les organismes de certification gèrent leurs systèmes de certification d'une manière conséquente et fiable. Il est donc proposé à l'alinéa 2 de définir dans les grandes lignes les conditions que les organismes de certification doivent respecter.

Art. 12a (nouveau) Rapport des organismes de certification

Pour une meilleure information de l'organe de surveillance il est proposé d'introduire l'obligation pour les organismes de certification de livrer un rapport annuel à l'OFAG contenant les résultats des contrôles.

Art. 14 (nouveau) Exécution par l'OFAG

Une meilleure délimitation des compétences des différentes instances préposées à l'exécution et à la surveillance de l'ordonnance s'avère nécessaire. Il est proposé aux art. 14 à 14c de réglementer de manière plus détaillée les activités d'exécution et de surveillance de l'OFAG d'une part, et de l'autre, l'exécution effectuée par les cantons. Ces modifications sont harmonisées avec celles de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

Selon l'al. 1, lorsqu'il ne s'agit pas de denrées alimentaires, l'OFAG peut être amené à prendre des mesures administratives selon la législation agricole en cas de suspicion d'usurpation d'une dénomination protégée. Par contre, le domaine des denrées alimentaires est de la compétence des organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires (art. 14c).

Art. 14a (nouveau) Surveillance des organismes de certification

Cet article définit en premier lieu l'activité de surveillance de l'OFAG ainsi que la collaboration avec le service d'accréditation suisse (SAS). De plus, il est stipulé que l'OFAG peut édicter des instructions à l'attention des organismes de certification, dans le but entre autres d'une harmonisation des procédures de certification.

Art. 14b (nouveau) Inspection annuelle des organismes de certification

L'activité de surveillance de l'OFAG se décline par une inspection annuelle des organismes de certification. Ce nouvel article définit les points principaux à contrôler lors de l'inspection.

Art. 14c (nouveau) Exécution par les cantons

Ce nouvel article reprend les alinéas 1 et 2 de l'art. 14 actuel de l'ordonnance.

Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires, en vertu de l'al. 1, exécutent comme auparavant l'ordonnance. Ainsi, ils sont appelés à contester les irrégularités sur la base de la législation sur les denrées alimentaires.

En outre, il est stipulé à l'al. 2 que les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires signalent à l'OFAG et aux organismes de certification les irrégularités constatées.

Art. 16 Dispositions transitoires

Une rectification rédactionnelle est apportée à l'al. 6.

3.4 Conséquences

3.4.1 Confédération

La Confédération ne subira pas de conséquences financières ni sur le plan du personnel.

3.4.2 Cantons

Les cantons ne subiront pas de conséquences financières ni sur le plan du personnel.

3.4.3 Économie

Il n'y aura pas de conséquences financières pour l'économie. Ces modifications devraient donner la possibilité aux producteurs de produits agricoles de montagne et d'alpage d'avoir d'ultérieurs débouchés sur le marché et par conséquent profiter d'une meilleure valeur ajoutée.

3.5 Rapport avec le droit international

Ces modifications n'enfreignent pas le droit international.

3.6 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

3.7 Bases juridiques

Les art. 14, al. 1, let. c et 177 LAgr constituent la base juridique de la présente modification.



**Ordonnance
sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues
(Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage »,
ODMA)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 mai 2011 sur les dénominations « montagne » et « alpage »¹ est modifiée comme suit:

Art. 7a Utilisation de la dénomination «montagne» ou «alpage» pour des ingrédients d'origine agricole

¹ Les ingrédients d'origine agricole qui satisfont aux dispositions de la présente ordonnance peuvent figurer dans la dénomination d'une denrée alimentaire, même si celle-ci ne répond pas aux critères énumérés à l'art. 7.

² La mention peut uniquement se référer aux ingrédients concernés. Les signes officiels définis sur la base de l'art. 9, al. 3, pour les produits de montagne et d'alpage ne peuvent pas être employés.

³ Les ingrédients d'origine agricole ne peuvent pas être combinés avec des ingrédients similaires qui ne respectent pas les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 8, al. 4 et 5

Abrogés

RS

¹ RS 910.19

2016-.....

1

Art. 9, al. 1

¹ Il y a lieu d'indiquer dans la liste des ingrédients lesquels, parmi ceux d'origine agricole, proviennent de la région d'estivage ou de la région de montagne et quelle part ils représentent dans la denrée alimentaire.

Art. 10, al. 1^{bis}

^{1^{bis}} Si une mention indique dans une denrée alimentaire la présence d'ingrédients d'origine agricole conformes à l'art. 7a, tous les stades de la production et du commerce intermédiaire de ces ingrédients et de la fabrication de la denrée alimentaire doivent être certifiés.

Art. 11 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification

¹ Les organismes de certification doivent, en vue des activités relevant de la présente ordonnance, être agréés, sur demande, par l'OFAG. Ils doivent satisfaire aux exigences visées à l'al. 2 et aux obligations prévues aux art. 12 et 12a.

² Les organismes de certification doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. ils doivent, en vue des activités relevant de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)², être accrédités en Suisse conformément à la présente ordonnance, être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international ou être habilités ou reconnus d'une autre manière conformément au droit suisse ;
- b. ils doivent disposer d'une structure organisationnelle et d'une procédure de certification et de contrôle qui fixe notamment les critères que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification sont tenues d'observer, ainsi qu'un plan d'action applicable si des irrégularités sont constatées ;
- c. ils doivent offrir des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité et disposent du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- d. ils disposent d'une procédure et de modèles écrits, qu'ils utilisent pour les tâches suivantes:
 1. mise en place d'une stratégie fondée sur l'évaluation des risques pour le contrôle des entreprises,
 2. échange d'informations avec d'autres organismes de certification ou des tiers mandatés par ces derniers et avec les autorités chargées des tâches d'exécution,

² RS 946.512

3. application et suivi des mesures prises en vertu de l'art. 14a, al. 5, en cas d'irrégularités,
4. respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³.

Art. 12a Rapports des organismes de certification

Les organismes de certification présentent à l'OFAG un rapport annuel contenant les informations suivantes:

- a. liste des entreprises contrôlées, réparties dans les catégories «production», «transformation» et «élaboration»;
- b. quantité totale des produits commercialisés sous la dénomination « montagne » ou « alpage »;
- c. nombre et type d'irrégularités constatées et de retraits de certification.

Titre précédant l'art. 14

Section 5: Exécution

Art. 14 Compétences

¹ S'il s'agit de denrées alimentaires, les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires appliquent la présente ordonnance conformément à la législation sur les denrées alimentaires.

² S'il ne s'agit pas de denrées alimentaires, l'OFAG applique la présente ordonnance conformément à la législation sur l'agriculture.

³ L'OFAG est chargé, aux fins de l'application de la présente ordonnance, d'accomplir notamment les tâches suivantes:

- a. établissement d'une liste des organismes de certification accrédités ou reconnus dans le champ d'application de la présente ordonnance;
- b. surveillance des organismes de certification;
- c. recensement des infractions constatées et les sanctions en suspens.

⁴ Il peut faire appel à des experts.

⁵ Les cantons signalent à l'OFAG et aux organismes de certification les infractions constatées.

Art. 14a Surveillance des organismes de certification

¹ L'activité de surveillance de l'OFAG comprend notamment:

³ RS 235.1

- a. l'évaluation de la procédure interne de l'organisme de certification pour les contrôles, l'administration et la vérification des dossiers de contrôle quant au respect des exigences de la présente ordonnance;
- b. la vérification de la procédure en cas de non-conformité, de contestation et de recours.

² L'OFAG coordonne son activité de surveillance avec celle du Service d'accréditation Suisse (SAS).

³ Dans l'exercice de son activité de surveillance, il veille à ce que les exigences de l'art. 11 soient respectées.

⁴ L'OFAG peut suspendre ou retirer l'agrément d'un organisme de certification au sens de l'art. 11, al. 1, si cet organisme ne satisfait pas aux exigences requises et ne remplit pas les obligations. L'OFAG informe immédiatement le SAS de sa décision.

⁵ Il peut édicter des instructions à l'intention des organismes de certification. Les instructions comprennent également un catalogue destiné à l'harmonisation des procédures des organismes de certification en cas d'irrégularités.

Art. 14b Inspection annuelle des organismes de certification

L'OFAG procède à une inspection annuelle auprès des organismes de certification agréés en Suisse conformément à l'art. 11, dans la mesure où cela n'est pas garanti dans le cadre de l'accréditation.

Titre précédant l'art. 15

Section 6: Dispositions finales

Art. 16, al. 6

⁶ Les marques comportant la dénomination «Alpes» qui ont été enregistrées de bonne foi avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent être utilisées pour des produits visés à l'art. 3, al. 2, qui ne satisfont pas aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 17 Disposition transitoire de la modification du...

Les organismes de certification et de contrôle qui exercent déjà des activités dans le cadre de la présente ordonnance et qui ont été accrédités conformément à l'art. 11, al. 1, let. a, avant l'entrée en vigueur de la modification du... sont considérés comme agréés pour les activités visées à l'art. 11, al. 1.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

4 Ordonnance sur les paiements directs (OPD)

4.1 Contexte

Le nouveau système des paiements directs entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de la Politique agricole 2014-2017 est maintenant mis en œuvre depuis trois ans. Le 18 mai 2016, le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2018–2021 (FF **2016** 4321). Il propose dans ce message des optimisations pour la période 2018 à 2021. La première partie de ces propositions est mise en œuvre à l'occasion de la présente modification d'ordonnance.

Dans le cadre du postulat 12.3299 « Plan d'action pour réduire les risques et favoriser une utilisation durable des produits phytosanitaires », des mesures supplémentaires sous la forme de contributions à l'utilisation efficiente des ressources doivent déjà être mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018 (FF **2016** 4343). Celles-ci sont accordées lorsque l'efficacité de la mesure est démontrée et que celle-ci doit être encouragée dans l'ensemble de la Suisse. Les mesures proposées ont été discutées et jugées prêtes pour la mise en œuvre, en collaboration avec des spécialistes issus des milieux de la recherche, de la vulgarisation, de la branche et de l'exécution.

La viticulture est une culture où les produits phytosanitaires sont utilisés intensivement, pour laquelle il existe un potentiel considérable de réduction de l'utilisation de ces produits. Dans la culture de betteraves sucrières, on perçoit l'opportunité de poursuivre une stratégie qualité pour le sucre suisse qui lui permettrait de se démarquer nettement des produits importés grâce à un mode de production respectueux de l'environnement. Une situation gagnant-gagnant serait ainsi créée entre une utilisation respectueuse des ressources et la compétitivité. Un système de points avec un choix de possibilités de réductions des produits phytosanitaires pour les exploitations est proposé pour la viticulture et la culture de betteraves sucrières. Les contributions sont cependant limitées à quatre ans (fin 2021), afin de pouvoir, si nécessaire, les adapter pour la Politique agricole 22+. Pour les autres cultures et branches de production, des mesures seront proposées au cours des prochaines années, en vue de réaliser les objectifs du plan d'action des produits phytosanitaires. Les nouveaux programmes occasionnent des charges administratives supplémentaires. Cela est inévitable. En accord avec la branche, les programmes ont été conçus pour être aussi simples que possible.

La valeur cible de la Politique agricole 2014-2017 pour les émissions d'ammoniac dans l'agriculture ne sera pas atteinte d'ici à 2017, car le recul des émissions est en stagnation. En vue de réaliser de nouvelles avancées, ce sont notamment des mesures « Begin-of-Pipe » concernant l'alimentation des animaux qui sont efficaces dans le domaine de l'élevage. Une nouvelle contribution à l'utilisation efficiente des ressources est donc introduite pour la réduction de l'azote dans l'alimentation multiphase des porcs.

L'entretien des arbres fruitiers haute-tige favorise la santé et le développement des arbres ; le risque de transmission de maladies et la pression des organismes nuisibles sont également réduits dans les cultures fruitières intensives, ce qui permet de diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires. Dans le cas des contributions à la biodiversité, l'obligation inscrite dans l'ordonnance de tailler les arbres haute-tige conformément aux règles de l'art ne concernait que les arbres haute-tige du niveau de qualité II. En raison de l'effet positif de cette pratique, l'entretien des arbres conformément aux règles de l'art est introduit pour tous les arbres donnant droit à des contributions.

Les dispositions concernant le bien-être des animaux ont été maintenues sans changement fondamental dans la PA 14-17, avec l'intention de les réviser au cours de la période de politique agricole suivante. L'OFAG a institué le groupe-pilote « Dispositions en matière de bien-être des animaux » en tant que comité consultatif. Étaient représentés dans ce groupe des organisations paysannes, des associations de protection des animaux, des organisations de contrôle et de labels, ainsi que des cantons et des offices fédéraux. Dans ce cadre, la pertinence des catégories d'animaux nouvelles et existantes a été examinée, la proposition a été faite de déplacer les dispositions concernant les contrôles dans un document distinct « Instructions concernant les contrôles » et de supprimer des prescriptions légales relatives à diverses esquisses et divers points de détail ont été discutés en relation avec les

aires d'exercice et les aires à climat extérieur. En parallèle, l'OFAG a examiné si les dispositions concernant le bien-être des animaux contenaient des double-emplois avec celles de la législation sur la protection des animaux.

Dans le cadre du groupe-pilote « Dispositions en matière de bien-être des animaux », des discussions ont eu lieu sur le fait que, en plus de la contribution SRPA existante, une deuxième contribution au bien-être des animaux pouvait être introduite pour les vaches laitières, avec des sorties sur un pâturage plus petit de 2 ares par vache. Une telle contribution pour vaches laitières n'est pas introduite pour les raisons suivantes :

- Dans le cas des bovins et buffles d'Asie, plus de 80 % des UGB faisaient l'objet de contributions au bien-être des animaux en 2015 dans le cadre du programme existant. Si une contribution encourageait les sorties de vaches laitières sur un pâturage plus petit, il existe le risque que les animaux disposent d'une surface de pâturage plus réduite qu'aujourd'hui. Cela ne permet pas d'améliorer le bien-être des animaux.
- En cas de sorties régulières, une surface de 2 ares par vaches laitière serait fortement sollicitée. Il existe en outre un risque d'augmentation des apports d'éléments fertilisants sur la surface. Les effets sur l'environnement de surfaces aussi réduites ne sont pas connus.
- Une telle contribution au bien-être des animaux donne un mauvais signal dans la direction de structures qui ont une surface herbagère réduite mais une forte densité en animaux. L'intensité de l'élevage animal dans l'agriculture suisse et notamment les flux d'éléments fertilisants difficiles à contrôler sont des facteurs qui compliquent la réalisation des objectifs environnementaux dans les domaines des nitrates et de l'ammoniac. Un programme soutenant financièrement les exploitations, dont la proportion d'animaux par rapport aux surfaces est défavorable, complique encore davantage la réalisation de ces objectifs environnementaux.

Les surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité I ont augmenté au-delà de la valeur cible prévue dans le message relatif à la Politique agricole 2014-2017. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé des mesures limitatives pour 2016 déjà. Comme l'extension des surfaces de promotion de la biodiversité s'est poursuivie, des baisses des contributions à la biodiversité du niveau de qualité I sont proposées. Les contributions réduites au niveau de qualité I sont reportées sur la contribution correspondante du niveau de qualité II. Les moyens financiers sont ainsi utilisés de manière plus ciblée pour la promotion de la qualité.

Les coûts d'opportunité ont une influence sur l'inscription par les agriculteurs d'autres surfaces donnant droit à des contributions à la biodiversité. C'est pourquoi il faut évaluer si les contributions à la biodiversité pourront être à l'avenir fixées de manière plus dynamique et tenir compte de l'évolution des prix à la production. Les contributions peuvent ainsi être réduites en cas de baisse prévue des prix à la production ou inversement. En 2017, les possibilités d'amélioration de l'efficacité biologique des mesures seront examinées. Il s'agira alors d'adopter de manière ciblée des mesures visant à combler les déficits actuels.

Des simplifications administratives sont examinées en continu. Les mesures suivantes sont mises en œuvre sur la base des retours des milieux de l'exécution :

- Le 31 août est fixé comme délai d'inscription pour les PER et diverses contributions. Les cantons n'ont pas de marge de manœuvre juridique leur permettant de fixer un délai ultérieur pour certains programmes, même s'ils pourraient malgré tout assurer une exécution correcte. En outre, les demandes de contributions dans la région d'estivage ne peuvent être déposées que pendant un mois. Une marge de manœuvre est donc créée pour les cantons.
- Avant le 1.1.2014, les agriculteurs pouvaient contacter leur organe de contrôle s'ils n'étaient pas d'accord avec le résultat d'un contrôle. Souvent, une « commission interne de recours » de l'organe de contrôle statuait ensuite sur le résultat, sans que celle-ci jouisse d'une légitimation juridique dans ce domaine. Dans le cadre de la PA 14-17, il a été décidé que seules les autorités cantonales d'exécution compétentes pourraient effectuer une seconde évaluation et

en fixer la procédure. Comme cela s'est avéré au cours des deux dernières années, de nombreux agriculteurs qui n'étaient pas d'accord avec les manquements constatés ont eu recours à cette procédure de contestation. Dans la plupart des cas, le canton décide actuellement de ne pas effectuer de seconde visite dans l'exploitation agricole et de ne pas réaliser de deuxième évaluation, car la situation constatée est bien documentée, notamment à l'aide de photographies. De plus, l'exploitant peut entre-temps avoir corrigé le manquement.

Afin que les réglementations de la politique agricole n'entravent pas les produits de niche qui répondent aux besoins du marché, la garde d'oies au pâturage est maintenant possible dans la région d'estivage.

La diversité génétique des plantes fourragères, et notamment la conservation in situ, peut être encouragée par des contributions sur la base de l'art. 147a de la loi sur l'agriculture (LAgr)¹. Ces prestations d'intérêt public seront soutenues par des paiements directs, mais dans le cadre d'une nouvelle procédure pour la sélection des surfaces. Les mesures à ce sujet sont proposées dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA).

4.2. Aperçu des principales modifications

- Une nouvelle contribution à l'utilisation efficiente des ressources est introduite pour l'alimentation multiphase chez les porcs. Cet encouragement de la réduction de l'azote dans l'alimentation multiphase des porcs est limité à quatre ans.
- Une nouvelle contribution à l'utilisation efficiente des ressources est introduite pour la réduction des produits phytosanitaires dans la viticulture. Cet encouragement est limité à quatre ans.
- Une nouvelle contribution à l'utilisation efficiente des ressources est introduite pour la réduction des produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrières. Cet encouragement est limité à quatre ans.
- Les arbres fruitiers haute-tige qui font l'objet de paiements directs du niveau de qualité I doivent être entretenus dans les règles de l'art. Cette disposition remplace celle concernant la taille des arbres conformément aux règles de l'art au niveau de qualité II.
- Les dispositions en matière de bien-être des animaux et les annexes correspondantes ont été remaniées. Les principales modifications matérielles sont les suivantes :
 - Les programmes SST pour les étalons, les boucs et les verrats, ainsi que les programmes SRPA pour les lapins et les agneaux de pâturage sont supprimés.
 - De nouveaux programmes SRPA sont introduits pour les bisons et les cerfs, qui peuvent pâturer des surfaces importantes.
 - Les instructions de contrôle sont réglées de manière analogue à la législation sur la protection des animaux dans les documents d'exécution correspondants.
 - Les réglementations spéciales sont supprimées.
 - Les dispositions en matière de réductions ont été regroupées, mais le montant des réductions reste essentiellement le même.
- Les contributions à la biodiversité du niveau de qualité I sont baissées d'environ 20 %, sauf pour les surfaces de promotion de la biodiversité dans les terres assolées et pour les arbres fruitiers haute-tige. Les contributions sont baissées jusqu'à la moitié de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement au maximum. Les contributions réduites au niveau de qualité I sont reportées sur les contributions correspondantes du niveau de qualité II.
- Sous certaines conditions, le canton peut fixer le délai d'inscription pour les PER et pour diverses contributions plus tard que le 31 août précédant l'année de contributions. La période de dépôt possible pour les demandes de contributions d'estivage devrait être prolongée. Le canton doit en outre pouvoir fixer des délais plus tardifs pour les demandes de paiements directs des exploitations à l'année dans des situations particulières ou pour certains programmes.

¹ LAgr ; RS 910.1

- L'option d'une deuxième évaluation après un contrôle dans une exploitation agricole est supprimée.
- La garde d'oies au pâturage est possible à certaines conditions dans la région d'estivage.
- Simplifications et allègements administratifs relatifs aux plans et listes de parcelles pour les exploitations.
- Simplification des enregistrements pour l'utilisation des surfaces herbagères.

4.3. Commentaire des différents articles

Art. 2, let. f, ch. 4 à 7

L'art. est complété par les nouvelles contributions à l'utilisation efficiente des ressources (art. 82a ss).

Art. 30, al. 3^{bis}, 31, al. 3, et 33, al. 2

La détention de volaille dans la région d'estivage est actuellement seulement possible dans le cadre de l'auto-approvisionnement, conformément au principe selon lequel seuls des animaux de rente consommant des fourrages grossiers peuvent être détenus dans les exploitations d'estivage. Une exception est introduite pour les oies de pâturage qui sont principalement nourries à l'herbe de pâturage. Celles-ci consomment des fourrages grossiers et des aliments concentrés. Comme le montrent les résultats d'un projet pilote, ce type d'élevage est exigeant. Les oies de pâturage d'alpage représentent une production de niche intéressante, présentant une bonne valeur ajoutée pour les exploitants. Cette branche de production innovante doit être possible dans la région d'estivage, à certaines conditions. Les exigences sont un plan d'exploitation approuvé par le canton qui comprend la détention d'oies de pâturage et tous les aspects de l'exploitation habituelle des alpages visés à l'annexe 2, ch. 2. La fumure produite dans l'étable doit être évacuée de l'alpage et utilisée sur des surfaces fertilisables en plaine ou dans la région de montagne. Ce transfert d'engrais doit être saisi dans HODUFLU. L'apport d'aliments concentrés est permis en complément de l'herbe de pâturage. Aucune contribution d'estivage n'est versée pour les oies de pâturage.

Art. 40, al. 2, 47, al. 2 et 3, 49, al.2, et annexe 7, ch. 1.6.1

Dans les dispositions d'exécution sur la Politique agricole 2014-2017 du 23 octobre 2013, le Conseil fédéral a limité la contribution d'estivage pour la catégorie d'animaux « vaches traites, brebis laitières et chèvres laitières au cas où la durée d'estivage traditionnelle s'étend de 56 à 100 jours, par UGBFG » à fin 2017. Cette réglementation spéciale expire ensuite et peut être biffée de l'ordonnance. À partir du 1^{er} janvier 2018, les exploitations obtiendront la contribution d'estivage sur la base de la charge usuelle fixée. 900 exploitations d'estivage détenant du bétail laitier sont concernées par cette modification, alors qu'aujourd'hui la contribution d'estivage est déjà versée en fonction de la charge usuelle fixée pour environ 2200 exploitations détenant du bétail laitier.

Art. 55, al. 7

Les besoins en éléments fertilisants des arbres fruitiers haute-tige sont relativement faibles. Une fumure appropriée est une condition importante pour le bon développement des jeunes arbres. Sur les prairies extensives, cela crée un conflit avec l'interdiction de fumure sur les prairies. Une déduction des contributions d'un are par jeune arbre fertilisé est trop élevée au vu de la petite surface au pied de l'arbre à fertiliser. C'est pourquoi cette déduction de contribution ne sera pas appliquée pendant les 5 premières années en cas de fumure à l'aide de fumier ou de compost. Cette exception est analogue à celle concernant l'utilisation d'herbicides pour les jeunes arbres de moins de 5 ans (annexe 4, ch 12.1.7), qui vise également à promouvoir un bon développement de l'arbre.

Art. 58, al. 4 et 6

L'al. 4 est restructuré et complété par des renvois aux annexes 1 et 4.

L'al. 6 peut être abrogé, car le droit aux contributions des structures favorisant la biodiversité (petites structures non productives) sur la surface agricole utile est réglée à l'art. 35, al. 1, et dans les instruc-

tions. Ces instructions font référence au nouvel aide-mémoire d'Agridea, paraissant en 2017, « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture », qui décrit ces structures et leurs utilisations pertinentes.

Art. 72

L'article est structuré autrement. L'al. 3 fait référence aux réglementations par catégorie d'animaux à l'annexe 6.

La priorité des ordres émanant d'autorités (p. ex. décision de mise en quarantaine) est maintenant réglée à l'al. 4, à l'échelon de l'ordonnance. Jusqu'ici, cette réglementation n'existait que sous forme d'instructions relatives à l'art. 74, al. 4.

L'al. 5 correspond à l'ancien al. 2. En raison de la formulation potestative, les cantons ne versaient pas toujours les contributions réduites. Afin d'assurer l'égalité de traitement en matière juridique pour tous les agriculteurs, le versement sera à l'avenir obligatoire.

Art. 73

La catégorie des agneaux de pâturage est supprimée, car aucune contribution spécifique n'est plus versée pour cette catégorie. Des contributions sont introduites pour les cerfs et les bisons ; c'est pourquoi ces catégories sont ajoutées.

Art. 74

Suite à la révision complète de l'article sur les contributions au bien-être des animaux, les dispositions concernant les contrôles ne sont plus réglées dans l'OPD. Toutes les exigences spécifiques du programme SST, y compris l'aire à climat extérieur pour la volaille de rente, la litière, les couches et l'accès au logement sont maintenant fixées à l'annexe 6, let. A.

La contribution SST pour les étalons, les boucs et les verrats est supprimée. La participation concernant ces catégories d'animaux était faible, car la détention d'animaux mâles ayant atteint la maturité sexuelle dans un seul groupe est difficile en raison des combats entre animaux.

La durée minimale d'engraissement des poulets de chair qui sert de condition pour la contribution SST et SRPA était auparavant réglée à l'annexe 6, let. A, ch. 6.5 ; elle est reprise sans modifications.

Art. 75

L'art. est restructuré et le terme « sorties régulières en plein air » est défini. Il est en outre précisé que les animaux mis en pâturage doivent couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens de matière sèche au pâturage.

Les exigences spécifiques et exceptions concernant la contribution SRPA, qui étaient auparavant réglées à l'annexe 6, let. D et E, sont maintenant regroupées dans une seule annexe.

La durée minimale d'engraissement des poulets de chair qui sert de condition pour la contribution SRPA était auparavant réglée à l'annexe 6, let. D, ch. 4.6 ; elle est reprise sans modifications.

La contribution SRPA pour les agneaux de pâturage est supprimée. Les effectifs communiqués par les agriculteurs et le respect des dispositions étaient impossibles à contrôler, car les agneaux de pâturage sont souvent estivés dans d'autres exploitations ou gardés dans des troupeaux transhumants. La contribution SRPA pour les lapins est supprimée, car la santé de l'animal ne pouvait souvent pas être garantie avec ce mode de détention.

Des contributions sont maintenant versées pour les bisons et les cerfs, à condition que la surface de pâturage disponible soit bien plus importante que ce qui est exigé dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

Art. 76

Les autorisations spéciales sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2018. Les autorisations spéciales établies jusqu'à cette date conservent leur validité juridique jusqu'à la date d'expiration figurant dans l'autorisation. Une réglementation de transition à ce sujet est fixée à l'art. 115.

Art. 78, al. 3

Le renvoi à la version en vigueur du Suisse-Bilan est mis à jour.

Art. 82b et 82c

Si la teneur en azote (N) des aliments des porcs est adaptée aux besoins en fonction de l'âge des animaux, cela conduit à une nette réduction des émissions de N issues de l'élevage de porcs. Bien qu'il soit reconnu qu'une alimentation optimisée selon les phases d'engraissement est judicieuse au plan écologique, environ 70 % des porcs à l'engrais en Suisse sont encore nourris avec les mêmes aliments pendant toute la période d'engraissement. Une alimentation multiphase ciblée, avec une ration adaptée aux besoins, permet de réduire les déjections animales contenant de l'azote et de limiter ainsi les apports d'azote dans le cycle agricole. Les pertes d'ammoniac sont ainsi également réduites. Une contribution à l'utilisation efficiente des ressources limitée dans le temps doit servir d'incitation pour le passage à l'alimentation multiphase avec réduction de l'azote dans l'élevage des porcs à l'engrais en Suisse.

Une subdivision du calcul du bilan fourrager en fonction des catégories de porcs signifierait des charges administratives disproportionnellement élevées. C'est pourquoi la contribution est versée pour toutes les catégories, pour autant que les exigences soient respectées.

La contribution est limitée dans le temps et sera versée jusqu'en 2021.

Suite à l'expiration du délai d'encouragement de la contribution à l'efficience des ressources pour l'alimentation multiphase des porcs, l'alimentation multiphase pauvre en azote est ajoutée dans les PER pour la catégorie des porcs à l'engrais. On tient ainsi compte des exigences différentes liées aux porcs à l'engrais bio, car des valeurs minimales de protéines brutes plus élevées sont fixées pour ceux-ci. L'ajout des mesures dans les PER doit contribuer à faire évoluer l'alimentation animale et l'élevage vers une baisse des teneurs en protéines brutes.

Art. 82d et 82^e et annexe 6a

Le monitoring agro-environnemental montre que, sur les surfaces viticoles, une grande quantité de produits phytosanitaires est appliquée par unité de surface. En outre, en comparaison de toutes les cultures, la viticulture est celle où les produits phytosanitaires sont les plus utilisés en valeur absolue. Une incitation dynamique au moyen d'un système de points doit permettre d'améliorer la situation en ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires dans la viticulture.

Le montant de la contribution est calculé à l'aide d'un système de points qui évalue les mesures possibles. Les exploitations participantes doivent se tenir à un choix réduit d'insecticides et d'acaricides. Si elles respectent cette condition de base, elles peuvent participer au programme. Le système de points récompense les mesures de réduction de l'utilisation des herbicides et fongicides. La quantité de cuivre employée est également limitée. Le système récompense particulièrement la non-utilisation des herbicides dans les vignobles en pente et des fongicides dans le cas des variétés résistantes aux maladies fongiques.

Les produits phytosanitaires autorisés pour la contribution figurent dans une liste positive « Produits phytosanitaires pour la viticulture 2018 », mise à jour chaque année par Agroscope. La première année, les fongicides prévus correspondent à ceux qui sont autorisés dans la viticulture biologique, plus les produits à base de phosphonate. Dans le cadre des travaux sur le plan d'action PPh, une liste des produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque élevé est en cours d'élaboration. Sur la base de ces travaux, la liste positive peut être adaptée rapidement et de manière flexible aux résultats du plan d'action.

Une nouveauté de ce programme est la participation des interprofessions (Vitiswiss), qui sont coresponsables de la réalisation des objectifs prévus. La branche doit veiller à ce que ses membres participent à la mesure et améliorent en continu les méthodes de production dans le cadre d'une utilisation réduite des produits phytosanitaires. Ce lien avec un objectif au niveau suisse et un bonus pour les exploitants doit permettre de motiver la branche et de renforcer l'intérêt pour la réalisation des objectifs.

La contribution est limitée dans le temps. Un développement dans le cadre de la Politique agricole 22+ est prévu.

Art. 82f et 82g et annexe 6b

Des potentiels de réduction de l'utilisation d'herbicides, de fongicides et d'insecticides existent dans la culture de betteraves sucrières. Le système de points doit créer des incitations pour les exploitants intéressés à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Le montant de la contribution se fonde sur les mesures choisies et le nombre de points obtenus. Ce système de points récompense les mesures de réduction des produits phytosanitaires.

Dans le domaine des herbicides, il existe deux mesures : la réduction via le traitement en bande et le non-recours total. D'autres points concernent le non-recours ou la réduction des fongicides et insecticides.

Les termes sont basés sur ceux de l'Index des produits phytosanitaires de l'OFAG. Sont considérés comme des insecticides les produits pulvérisés et les granulés ou appâts, mais pas l'enrobage des semences.

Le système est évolutif et sera adapté en fonction des résultats obtenus dans les différentes étapes. La participation de la branche est également pertinente en ce qui concerne cette contribution (Fédération suisse des betteraviers). Des objectifs de surfaces sont fixés, comme en ce qui concerne la contribution pour la réduction des produits phytosanitaires sur les surfaces viticoles. La branche peut participer activement à la réalisation de ces objectifs. Si ces derniers sont atteints, les exploitations participantes obtiennent un bonus de 10 % de la contribution.

La contribution est limitée dans le temps. Un développement dans le cadre de la Politique agricole 22+ est prévu.

Art. 97, al. 3

Cette disposition tient compte de l'exécution pratique. Le canton doit pouvoir fixer un délai ultérieur pour les annonces (sans que cela soit obligatoire), et ce pour toutes les annonces ou une partie d'entre elles (p. ex. contributions à la biodiversité). Si les délais ne sont pas respectés, les réductions sont effectuées conformément à l'annexe 8. Le délai effectivement fixé par le canton est déterminant. Le délai de transmission des données (31 octobre) et la planification coordonnée des contrôles doivent cependant impérativement être respectés.

Art. 98, al. 3, let. b

Modification rédactionnelle suite à l'introduction de l'OSIAgr à l'art. 97.

Art. 99, al. 2 et 3

La période de dépôt possible pour les demandes de contributions dans la région d'estivage est prolongée à l'al. 2. Les cantons disposent ainsi de davantage de flexibilité pour fixer le délai de la demande de contributions d'estivage. En outre, les cantons peuvent maintenant accepter les demandes jusqu'au 1^{er} mai au plus tard pour certains types de paiements directs ou dans des situations particulières. Un dépôt ultérieur de la demande se justifie notamment dans le cas des contributions pour lesquelles la fenêtre de relevé est encore incertaine (p. ex. contribution pour des techniques culturales préservant le sol). Une situation particulière peut par exemple être une modification importante des systèmes informatiques pour les relevés de données ou l'introduction du SIG dans les cantons. Ces

charges initiales peuvent être compensées dans le temps par des délais plus longs pour le dépôt des demandes.

Art. 103, al. 2 et 3

Les recours contre les résultats de contrôle et les sanctions peuvent être déposés dans le cadre de la procédure de recours ordinaire. La possibilité d'une deuxième évaluation est supprimée.

Art. 115d

Les autorisations spéciales sont supprimées pour les contributions au bien-être des animaux à partir du 1.1.2018. Les autorisations spéciales établies jusqu'à cette date conservent leur validité juridique jusqu'à la date d'expiration figurant dans l'autorisation. Les éleveurs qui n'auront pas agrandi la surface concernée d'ici là devront adapter l'effectif animal à la surface disponible s'ils souhaitent continuer d'être éligibles pour les contributions.

Annexe 1, ch. 1.1, let. c

Les enregistrements concernant l'utilisation des prairies et pâturages sont simplifiés en vue d'un allègement administratif ; la quantité et la date de la récolte ne sont plus exigées. En ce qui concerne les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a et b, la date de fauche doit être indiquée comme auparavant.

Annexe 1, ch. 1.2 (nouveau)

Les instruments informatiques disponibles actuellement dans le domaine des systèmes d'information géographique (SIG) permettent une représentation plus précise et plus simple des structures d'exploitation. Comme la plupart des cantons disposent de systèmes SIG et que la saisie des structures agricoles via Internet est devenue standard, les solutions sur papier sont généralement superflues. Les exploitations ne doivent plus établir de plans et de listes de parcelles sur papier à des fins de contrôle. Les représentations graphiques et listes à jour qui sont mises à disposition par les cantons au format électronique sont donc considérées comme équivalentes pour les contrôles. Les cantons règlent la procédure selon leur infrastructure informatique et les organes de contrôle mandatés.

Cette possibilité peut également être utilisée dans le cadre des projets de qualité du paysage et de mise en réseau. Pour ces projets, il n'existe cependant pas de prescriptions directes concernant l'enregistrement au plan fédéral. Les cantons déterminent là aussi sous quelle forme les enregistrements doivent être effectués.

Annexe 1, ch. 2.1.1

Le renvoi à la version en vigueur du Suisse-Bilan est mis à jour : le guide 1.13 reste valable une année supplémentaire jusqu'à fin 2017 et le guide 1.14 est valable pour les années 2017 et 2018. Du point de vue du contenu, le guide 1.13 n'a pas changé entre la version d'août 2015 et celle d'octobre 2016.

Annexe 1, ch. 6.2.4, let. c

Dans le cadre de la réévaluation des produits phytosanitaires, plusieurs matières actives ne seront plus autorisées dès 2018. Certains de ces produits étaient contenus dans la liste des insecticides libres d'utilisation dans les PER (c'est-à-dire utilisables sans autorisation spéciale). Il s'agit donc d'actualiser la liste des produits dans l'OPD (exécution ultérieure). Les matières actives suivantes ne seront plus autorisées à partir de 2018 : Diflubenzuron et Teflubenzuron pour la lutte contre le criocère des céréales et Teflubenzuron contre le doryphore des pommes de terre.

Annexe 1, ch. 6.3.4

La sensibilité du maïs-grain envers les dégâts de la pyrale du maïs est plus élevée qu'en ce qui concerne le maïs ensilage, en raison de la récolte plus tardive et des exigences de qualité (présence de mycotoxines). Le comportement alimentaire de la pyrale du maïs (forage) conduit à la rupture des

tiges. Outre les pertes de rendement, cela occasionne également des dommages dans les cultures suivantes, car les grains de maïs tombés au sol attirent les sangliers. La lutte à l'aide de *Trichogramma* peut se révéler insuffisante dans les régions où la pression de la pyrale du maïs est élevée (notamment les races qui ont plus d'une génération par année = bivoltines). Cette situation se limite à environ 150 ha de maïs dans les cantons de FR et VD. La possibilité d'accorder des autorisations spéciales pour les deux insecticides Audienz et Steward doit être maintenue pour ces cas de figure (maïs grain et production de semences). Les conditions sont très strictes pour l'obtention d'une autorisation spéciale. L'utilisation de l'insecticide doit être exceptionnelle et locale ; elle doit être effectuée en complément de l'utilisation des *Trichogramma*. Les cantons sont chargés d'évaluer les cas individuels sur demande des exploitants concernés. Cette solution est conforme à l'objectif des PER selon lequel il faut prendre tout d'abord des mesures préventives et recourir ensuite aux procédés mécaniques et biologiques. Ce n'est que si cela ne suffit pas que le traitement aux insecticides a lieu. Les services phytosanitaires cantonaux concernés garantissent une utilisation axée sur les objectifs.

Annexe 1, ch. 9.6

La date de publication de la brochure Agridea est mise à jour.

Annexe 4, ch. 12.1.4

Le contenu de ce ch. est déjà réglé à l'art. 14, al. 2, let. b, et à l'art. 55, al. 1, ainsi que dans les instructions correspondantes.

Annexe 4, ch. 12.1.9 et 12.2.6

L'exigence d'une taille dans les règles de l'art pour les arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II est remplacée par un entretien dans les règles de l'art qui doit être réalisé pour tous les arbres du niveau de qualité I. Il s'agit d'éviter que des contributions soient versées pour des arbres non entretenus, qui poussent mal. L'entretien adéquat des arbres fruitiers haute-tige va de soi pour de nombreux exploitants. C'est une condition essentielle pour le bon développement des arbres, ainsi que pour la détection et la lutte contre les foyers posant des problèmes phytosanitaires, et donc pour la cohabitation sans conflits des vergers hautes tiges et des vergers d'arbres fruitiers de table. L'entretien des jeunes arbres dans les règles de l'art donne beaucoup à faire, mais le travail nécessaire diminue à mesure que l'arbre vieillit. L'entretien des arbres dans les règles de l'art comprend avant tout la taille et l'élagage, la protection du tronc des arbres dans les pâturages, la protection des racines (lutte contre les souris), ainsi qu'une lutte appropriée contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, conformément aux recommandations des services phytosanitaires cantonaux. L'entretien des arbres dans les règles de l'art, avec une intensité d'entretien adaptée à l'âge de l'arbre, est décrit dans une brochure à l'intention des exploitants. Les organes de contrôle vérifient que l'entretien est adéquat au moyen d'une check-list.

Annexe 4, ch. 14.1.6

L'art. 58, al. 3, prévoit l'obligation de combattre les plantes néophytes envahissantes dans les surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité I et précise également qu'il faut empêcher leur propagation. Cette exigence est également valable pour les surfaces viticoles ; c'est pourquoi le seuil de tolérance de 5 % a pu prêter à confusion dans la pratique.

Annexe 4, ch. 16.1.1

En 2015, les bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles ont été ajoutées en tant que nouvel élément, mais n'ont pas été inscrites à ce chiffre.

Annexe 5, ch. 3.1

Le renvoi à la version en vigueur du Suisse-Bilan est mis à jour : le guide 1.13 reste valable une année supplémentaire jusqu'à fin 2017 et le guide 1.14 est valable pour les années 2017 et 2018. Du point de vue du contenu, le guide 1.13 n'a pas changé entre la version d'août 2015 et celle d'octobre 2016.

Annexe 6

Les réglementations de l'annexe 6 sont entièrement révisées et restructurées. Les principales modifications ou simplifications sont :

- Suppression des esquisses des étables, aires à climat extérieur et aires d'exercice ;
- Les dispositions concernant les contrôles sont déplacées dans un document distinct « Instructions concernant les contrôles ».
- Les réglementations à double qui figurent aussi dans l'OPAn sont biffées de l'OPD ;
- La norme d'essai des couches souples n'est plus réglée dans l'OPD ;
- Les exigences relatives à la contribution SST pour les étalons, boucs et verrats d'élevage et la contribution SRPA pour les agneaux de pâturage et les lapins sont supprimées ;
- Les exigences relatives à la contribution SRPA pour les cerfs et bisons sont définies ;
- Des superficies différentes des ACE ou des aires d'exercice ne peuvent plus être autorisées par les cantons.

Annexe 6, let. A

Proposition à partir du 1.1.2018	Disposition en vigueur	Modification de la réglementation
1.1	Art. 74, al. 7	Repris sans changement, formulation adaptée
1.2	Art. 74, al. 8	Repris sans changement, formulation adaptée
1.3	Art. 74, al. 5	Repris sans changement, complété par un renvoi à d'autres dispositions (qui existent déjà) concernant les litières
1.4	-	Une nouvelle exception est ajoutée pour les animaux qui ne peuvent plus être intégrés dans un groupe d'animaux suite à une blessure ou à une maladie.
2.1	A.1.1.b et A.1.2, phrase introductive	Inchangés, adaptation de la formulation
-	A.1.1.a	Biffé, car déjà réglé à l'art. 74, al. 1, let. a
2.2	A.1.2 et C	Un renvoi est fait à la norme ; il n'y a plus de disposition particulière pour les couches et leur autorisation n'est plus réglée dans l'OPD
2.3	A.1.3	Inchangé, formulation adaptée
2.4	A.1.4.a à d	Inchangé, formulation adaptée
2.5	A.1.4.e à f	Inchangé, formulation adaptée
2.6	A.1.4.g à i	Inchangé, formulation adaptée
3.1	A.2.1.b et 2.2, phrase introductive	Inchangé, formulation adaptée
-	A.2.1.a	Biffé, car déjà réglé à l'art. 74, al. 1, let. a
-	A.2.2 et 2.3	Les couches et perforations sont réglées dans l'OPAn
3.2	A.2.4	Inchangé, formulation adaptée
3.3	A.2.5	Reformulé, la réglementation détaillée sur les stalles d'alimentation est biffée, car un seul type d'alimentation était réglementé parmi plusieurs ; les exigences du bien-être des animaux concernant l'alimentation sont maintenues
-	A.2.6	Biffé, les hauteurs de plafond sont réglées dans l'OPAn
3.4	A.2.7.a à d	Inchangé, formulation adaptée
3.5	A.2.7.e à g	Inchangé, formulation adaptée
4.1	A.3.1.b, 3.2 et 3.3	Inchangé, formulation adaptée, par analogie aux autres catégories d'animaux

-	A.3.1.a	Biffé, car déjà réglé à l'art. 74, al. 1, let. a
4.2	A.3.4	Aire d'alimentation en dur ajoutée comme pour le bétail bovin et les chevaux. Les perforations sont réglées dans l'OPAn
4.3	A.3.5.a à d	Inchangé, formulation adaptée
4.4	A.3.5.e et f	Inchangé, formulation adaptée
5.1	A.4.1.b, 4.2.a à d	Les perforations sont réglées dans l'OPAn ; les matériaux permis pour l'aire de repos sont précisés, les exceptions concernant les litières de sciure sont réglées au ch. 5.3
-	A.4.1.a	Biffé, car déjà réglé à l'art. 74, al. 1, let. a
-	A.4.3	Biffé, le système de compost n'est plus pertinent dans la pratique
5.2	A. 4.4	Inchangé, formulation adaptée
5.3	A.4.5 et 4.2.c	Reformulé, les dispositions sur la sciure sont déplacées au ch. 4.2.c, la documentation obligatoire de la garde individuelle est maintenue
6	A.5	Inchangé, formulation adaptée par analogie à d'autres catégories d'animaux ; la détention en groupes est réglée à l'art. 74, al. 1, let. b
7.1	A.6.2, 6.3, 6.6, et annexe B, ch. 2	Formulation analogue aux autres catégories d'animaux
-	A.6.1	Biffé, les perchoirs sont réglés dans l'OPAn
7.2	A.6.2	Inchangé, formulation adaptée
7.3	A.6.4	Inchangé, formulation adaptée
-	A.6.5	Cette réglementation a été déplacée à l'art. 72, al. 2
7.4	A.6.7 et 6.8	Inchangé, formulation adaptée
-	A.6.9 à 6.11	Biffé ; d'une manière générale, les esquisses sont supprimées et les dispositions concernant les contrôles sont déplacées dans une directive distincte, ce qui a déjà fait ses preuves dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de protection des animaux (https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/rechts--und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-und-vollzugsgrundlagen/kontrollhandbuecher.html).
7.5	B.4	Les dispositions légales concernant les esquisses sont supprimées et les dispositions concernant les contrôles sont déplacées dans une directive distincte, ce qui a déjà fait ses preuves dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de protection des animaux (https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/rechts--und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-und-vollzugsgrundlagen/kontrollhandbuecher.html).
7.6	B.3.1 et 4.2	Inchangé, formulation adaptée
7.7	B.3.2 à 3.4	Inchangé, formulation adaptée
7.8	B.1.1, 1.2 et 1.4	L'exigence était jusqu'à présent la suivante : « entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant au total à celle de son côté le plus long ». Alors que la longueur de la surface ouverte était claire dans le contexte de l'exécution, l'indication de la hauteur (« entièrement ») a été jugée trop peu précise. La surface ouverte est maintenant définie en relation avec le nombre d'animaux.
7.9	B.1.2	Formulation adaptée

-	B.1.3	Les autorisations spéciales sont supprimées à partir du 1.1.2018. Les détails à ce sujet se trouvent au commentaire de l'art. 115d.
-	C	Les dispositions concernant les couches souples ne sont plus réglées dans l'OPD.

Annexe 6, let. B

Proposition à partir du 1.1.2018	Disposition en vigueur	Modification de la réglementation
1.1	E.7.1	Repris sans changement
1.2	-	Définition de l'aire de sortie
1.3	E.2.1 Instructions	Les instructions concernant les auvents sont supprimées à l'échelon de l'ordonnance
-	E.1.1	Pour chaque espèce animale, une part minimum de surface non couverte dans l'aire d'exercice est indiquée.
1.4	E.1.2	Formulation générale, n'est plus limitée au filet pour ombrager l'aire d'exercice
1.5	E.7.2	Repris sans changement, formulation adaptée
-	E.1.5	Les autorisations spéciales sont supprimées à partir du 1.1.2018. Les autorisations spéciales établies jusqu'à cette date conservent leur validité juridique jusqu'à la date d'expiration figurant dans l'autorisation. Une réglementation de transition à ce sujet est fixée à l'art. 115d.
1.6	E.2	Les dispositions concernant les contrôles sont déplacées dans un document distinct « Instructions concernant les contrôles » et les prescriptions relatives aux esquisses sont supprimées.
2.1	D.1.1.a	La réglementation standard des jours de sortie est toujours valable pour les animaux.
2.2	D.1.2.a	Inchangé, formulation adaptée
2.3	D.1.1.b et D.1.2.b	Inchangé, formulation adaptée
2.4	D.7.3 et 7.4	Une part minimum de fourrage provenant du pâturage est maintenant définie.
2.5	D.1.1.b	Les réglementations spéciales sont supprimées
2.6	E.3	Repris sans changement, formulation adaptée
-	E.4.c	Formulation adaptée, la perforation est déjà réglée dans l'OPAn
-	D.1.3	Biffé, la perforation est déjà réglée dans l'OPAn. En vue d'une simplification administrative, les exigences pour la contribution SRPA ne doivent pas comporter de réglementation concernant l'étable. Les dispositions de l'OPAn sont déterminantes.
2.8	E.5	Des dimensions minimales pour les aires de sortie sont introduites par analogie avec les autres espèces animales.
2.9	E.5	Des dimensions minimales pour les aires de sortie sont introduites par analogie avec les autres espèces animales.
3.1	D.2.2	Inchangé, formulation adaptée
3.2	D.2.1	Inchangé, formulation adaptée
-	D.2.3	Biffé, la perforation est déjà réglée dans l'OPAn
3.3	E.6	Inchangé, formulation adaptée
3.4	E.1.3, E.1.4 et E.7.5	Comme le pacage des porcs présente un risque important de pollution des cours d'eau et de compactage du sol, une exigence à

		ce sujet est ajoutée. La prescription existante concernant l'aire d'alimentation et les abreuvoirs est maintenue.
-	D.3	Biffé ; la contribution SRPA pour les lapins est supprimée en raison des difficultés liées aux sorties.
4.1	D.4.1, 4.3 et 4.7	Inchangé, formulation adaptée
-	D.4.6	Cette réglementation a été déplacée à l'art. 72, al. 7
4.2.a	D.4.2.a, 4.4.a et 4.8.a	Inchangé, formulation adaptée
4.2.b	-	Dans la plupart des étables, les animaux passent par l'aire à climat extérieur pour aller sur le pâturage. Si l'ACE reste fermée en raison d'une exception autorisée, l'accès au pâturage est automatiquement fermé lui aussi.
4.2.c	D.4.2.b	Formulation adaptée ; sur la base des découvertes scientifiques, une surface minimum non couverte est définie.
-	D.4.2.c et d	Est réglé par un renvoi aux exigences SST au ch. B.4.2.a
4.2.d	D.4.2.e	Inchangé, formulation adaptée
4.2.e	D.4.2.f	Inchangé, formulation adaptée
4.3.a	E.7.6	Subdivisé en 4.3.a et b
4.3.b	E.7.6	Subdivisé en 4.3.a et b
-	D.4.9	Biffé. En vue d'une simplification administrative, les exigences pour la contribution SRPA ne doivent pas comporter de réglementation concernant l'étable. Les dispositions de l'OPAn sont déterminantes.
5	-	Les dispositions concernant le nouveau programme pour les cerfs restent simples. Les surfaces prescrites ont été fixées en collaboration avec l'Association suisse des éleveurs de cervidés. Comme dans l'OPAn, les cervidés ont été subdivisés en « cervidés de taille moyenne » et « cervidés de grande taille ».
6	-	Les dispositions concernant le nouveau programme pour les bisons restent simples. Les surfaces prescrites ont été fixées en collaboration avec la Swiss Bison Association.

Annexe 7, ch. 3.1.1

Les réductions des contributions à la biodiversité sont mises en œuvre. Les contributions du niveau de qualité I sont réduites de 20 % (valeur arrondie). Cela ne concerne pas les contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité dans les terres assolées (jachères florales et jachères tournantes, bandes culturales extensives, ourlets sur terres assolées et bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles), ainsi que les arbres fruitiers haute-tige. Les contributions sont baissées jusqu'à atteindre la moitié de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement au maximum. Les contributions réduites au niveau de qualité I sont reportées sur la contribution correspondante du niveau de qualité II. Une incitation supplémentaire à atteindre les objectifs en matière de qualité est ainsi fournie. Les contributions pour la mise en réseau restent inchangées.

Annexe 7, ch. 5.4 et 5.5

Les anciens ch. 5.4 et 5.5 sont résumés et restructurés. Le but est d'indiquer plus clairement quelle catégorie d'animaux est encouragée par quel programme et quel taux de contributions. Les taux actuels sont maintenus sans changement.

La suppression du programme SST pour les étalons, les boucs et les verrats, ainsi que du programme SRPA pour les lapins et les agneaux de pâturage, sera vraisemblablement compensée financièrement par la nouvelle catégorie d'animaux (cerfs et bisons).

Annexe 7, ch. 6.5

La contribution de 35 francs par UGB correspond environ aux coûts supplémentaires moyens par UGB des aliments pour animaux.

Annexe 7, ch. 6.6 et 6.7

Les contributions pour la réduction des produits phytosanitaires dans la viticulture et dans la culture de betteraves sucrières sont liées à un bonus pour la réalisation des objectifs. Si la surface atteint l'objectif fixé par année dans l'ensemble de la Suisse, toutes les exploitations participantes obtiendront un bonus de 10 % l'année suivante. Le montant de la contribution défini est inférieur à la contribution bio pour les cultures spéciales ou pour les terres ouvertes, car les exigences ne concernent que la protection des végétaux et ne comprennent pas d'obligation relative au principe de la globalité.

Le non-recours aux herbicides dans la culture de betteraves sucrières sans labour est plus fortement rémunéré que ce qui est prévu pour la contribution supplémentaire visée à l'art. 81 OPD. La culture de betteraves sucrières sans herbicides représente un défi important et comporte des exigences élevées pour les exploitants. La contribution pour le non-recours aux insecticides et fongicides correspond à la contribution Extensio.

Annexe 8, ch. 2.1.8

À partir de 2018, les données sur les effectifs des équidés et des bisons pour chaque exploitation seront reprises de la BDTA (comme les données sur les bovins). Les points de contrôle aux let. a et b sont valables pour les effectifs d'animaux qui sont déclarés par les exploitants eux-mêmes. La nouvelle formulation (sans les effectifs d'animaux visés à l'art. 37, al. 1) permet d'exclure les données sur les effectifs reprises de la BDTA. La let. c est reformulée pour inclure les données sur les équidés et les bisons.

Annexe 8, ch. 2.4.11, let. d

Les dispositions concernant la fauche des bandes de surface herbagère ou de surface à litière en bordure de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées (annexe 4, ch. 6.2.5) se fondent sur les dates de fauche des prairies extensives. Le passage « ou après le 1^{er} septembre » à l'annexe 8 était erroné et peut être biffé.

Annexe 8, ch. 2.4.17

La réduction concernant la mesure « Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons » concerne les produits phytosanitaires et se monte maintenant à 300 % x CQ I, par analogie aux réductions concernant les autres dispositions relatives aux produits phytosanitaires sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons sont compétents pour décider quels arbres doivent faire l'objet de la réduction de contribution.

Annexe 8, ch. 2.4.19, let. a

En ce qui concerne les plantes néophytes envahissantes, les réductions concernant le respect des conditions et charges générales sont maintenant valables.

Annexe 8, ch. 2.9

Les réductions concernant les programmes éthologiques sont mises à jour sur la base des modifications de l'annexe 6 (surtout concernant les renvois aux dispositions) et davantage condensées. Le montant des réductions reste fondamentalement le même. Afin que les dispositions en matière de réductions soient plus lisibles, elles sont formulées pour chaque programme éthologique et plus pour

chaque catégorie d'animaux comme auparavant. Les points de contrôle ne sont pas fournis pour la consultation, car ils peuvent être directement dérivés des dispositions légales. Le groupe de travail Enregistrements et contrôles basés sur les risques (projet de suivi du projet de simplification administrative) travaillera ces points de contrôle en parallèle de la consultation et les optimisera pour éventuellement les condenser.

Annexe 8, ch. 2.10

Les réductions des contributions à l'utilisation efficiente des ressources ont été revues. La base de référence est maintenant la surface concernée et non pas la mesure ou les procédés. Les dispositions en matière de réduction sont ainsi conformes à la réglementation sur les surfaces de promotion de la biodiversité.

Par ailleurs, des points de contrôle et des prescriptions de contrôle sont introduites pour les trois nouvelles contributions à l'utilisation efficiente des ressources.

Annexe 8, ch. 3.6.3, 3.7.4, 3.7.5 et 3.7.6

Le renvoi au ch. 3.6.3, let. p, est adapté. Divers points de contrôle existants sont redondants et sont donc supprimés. Un nouveau point de contrôle est introduit avec le ch. 3.7.6 et la réduction est précisée, au cas où les exigences concernant les moutons dans les pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux ne sont pas remplies.

4.4 Conséquences

4.4.1 Confédération

Les nouveaux types de contributions liées aux mesures d'utilisation efficiente des ressources n'ont pas de conséquences en matière de finances ou de personnel. Elles conduisent à une réduction de la contribution de transition dans le cadre du crédit des paiements directs.

Suite à la baisse des contributions du niveau de qualité I, des économies à hauteur d'environ 20 millions de francs par an sont attendues. La hausse des contributions du niveau de qualité II réduit cependant ces économies d'environ 9 millions, pour un total de 11 millions de francs. La hausse de contributions du niveau de qualité II à hauteur du montant déduit au niveau de qualité I doit conduire à une augmentation des annonces de surfaces QII. Il n'est guère possible de prévoir quelles quantités de surfaces QII supplémentaires seront annoncées. On part cependant du principe que ces modifications de contributions permettront d'atteindre la stabilisation prévue des dépenses à 400 millions de francs par année pour la biodiversité.

Les modifications des dispositions en matière de bien-être des animaux sont prévues pour que leur mise en œuvre soit neutre au plan des dépenses. Par contre, l'extension des programmes nécessite une modification des systèmes informatiques de la Confédération. SIPA et Acontrol sont particulièrement concernés. Les modifications peuvent être appliquées à l'aide des ressources en personnel existantes.

L'entretien obligatoire des arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I empêche que des arbres soient plantés uniquement en vue des contributions sans être entretenus, ce qui ne répondrait pas à l'objectif des contributions de promotion de la biodiversité.

4.4.2 Cantons

Les cantons disposent de davantage de flexibilité en ce qui concerne la gestion des annonces et des demandes de contributions dans la région d'estivage. Cela n'occasionne pas de frais supplémentaires.

L'exécution des contributions d'estivage est simplifiée suite à la suppression de la réglementation spéciale pour la mise à l'alpage de courte durée. Les cantons ne doivent appliquer qu'un seul système pour les contributions d'estivage. Les charges administratives baissent, ce qui correspond aux demandes de diverses interventions parlementaires.

La suppression de la deuxième évaluation des contrôles décharge les cantons lors de l'exécution. La possibilité mentionnée explicitement de fixer des exceptions concernant l'utilisation des surfaces de promotion de la biodiversité occasionne des charges supplémentaires.

Les nouvelles mesures d'utilisation efficiente des ressources s'accompagnent d'une hausse des charges administratives pour les autorités d'exécution. Les systèmes cantonaux de données agricoles doivent être adaptés et les contrôles organisés.

La révision des dispositions en matière de bien-être des animaux occasionne des charges supplémentaires à court terme dans les cantons pour la mise en œuvre de ces réglementations. En parallèle, les autorisations spéciales deviennent obsolètes, ce qui compense en partie les charges liées aux nouveaux programmes.

L'entretien obligatoire des arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I représente des charges supplémentaires lors des contrôles. Cependant, les organisations de contrôle disposent maintenant d'une check-list décrivant l'entretien des arbres dans les règles de l'art ; une telle référence n'existait pas pour l'ancienne disposition concernant le niveau de qualité II « tailler les arbres conformément aux règles de l'art » (annexe 4, ch. 12.2.6). Les conflits entre les arbres fruitiers haute-tige non entretenus et les vergers de fruits de table concernant la propagation des maladies et des organismes nuisibles devraient diminuer.

4.4.3 Économie

Les nouvelles mesures dans le domaine de l'efficience des ressources permettent de tenir compte des dispositions du plan d'action sur les produits phytosanitaires et des objectifs environnementaux pour l'agriculture.

Suite à la suppression de la réglementation spéciale pour la mise à l'alpage de courte durée du bétail laitier, les contributions d'estivage sont harmonisées. Toutes les exploitations et les catégories d'animaux sont traitées équitablement du point de vue des contributions d'estivage. Les mêmes contributions sont versées pour la même prestation visant à maintenir un paysage ouvert. En outre, les relevés spécifiques distincts des animaux estivés (autodéclaration de l'exploitant) sont supprimés, ce qui représente un allègement administratif pour les exploitants.

La détention d'oies de pâturage dans les alpages peut apporter une plus-value pour les exploitations d'estivage. Les conditions-cadres pour les innovations sont améliorées.

Grâce à cette révision totale des dispositions en matière de bien-être des animaux, celles-ci sont plus claires et faciles à comprendre. Le bien-être des bisons et des cerfs est maintenant aussi encouragé.

Les arbres fruitiers haute-tige soutenus par des paiements directs sont entretenus et peuvent ainsi se développer. Cela a un effet positif sur la promotion de la biodiversité, l'aspect du paysage et la production ainsi que la disponibilité des fruits destinés à la transformation.

4.5 Relation avec le droit international

Les modifications ne concernent pas le droit international.

4.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue au 1^{er} janvier 2018.

4.7 Bases légales

Les art. 70 à 76 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) constituent la base légale de la présente ordonnance.



Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. f, ch. 4 à 7

- f. Contributions à l'utilisation efficiente des ressources:
4. contribution pour l'installation d'un système de rinçage à circuit distinct sur le pulvérisateur,
 5. contribution pour l'alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée,
 6. contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture,
 7. contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la culture des betteraves sucrières;

Art. 30, al. 3^{bis}

^{3bis} L'engrais de ferme produit dans le poulailler par les oies de pâturage ne doit pas être épandu dans la région d'estivage.

Art. 31, al. 3

³ Les porcs ne peuvent être affouragés avec des aliments concentrés qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage et les oies de pâturage ne peuvent être affouragées avec des aliments concentrés qu'en tant que complément au fourrage produit sur le pâturage.

RS.....

¹ **RS 910.13**

Art. 33, al. 2

² La garde d'oies de pâturage requiert un plan d'exploitation au sens de l'annexe 2, ch. 2.

Art. 40, al. 2

Abrogé

Art. 47, al. 2, let. d et e, et 3

² Les catégories suivantes sont fixées:

- d. autres animaux consommant du fourrage grossier, par PN;
- e. *abrogée*.

³ *Abrogé*

Art. 49, al. 2

² Lorsque la charge en bétail diffère notablement de la charge usuelle fixée, la contribution d'estivage est adaptée comme suit:

- a. la contribution est réduite de 25 % lorsque la charge en bétail, en PN dépasse de 10 à 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle;
- b. aucune contribution n'est versée lorsque la charge en bétail, en PN dépasse de plus de 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle;
- c. lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle, en PN, la contribution est calculée en fonction de la charge effective.

Art. 55, al. 7

⁷ Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné. Du fumier ou du compost peuvent être déposés au pied des arbres âgés jusqu'à cinq ans sans que cela entraîne une réduction de la surface déterminante pour le calcul de la contribution.

Art. 58, al. 4 et 6

⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les applications suivantes sont permises:

- a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème sont permis s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le traitement plante par plante et le traitement de foyers ne sont pas autorisés sur les surfaces à litière et sur les surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite;

- b. sur les pâturages boisés, les traitements avec des produits phytosanitaires ne peuvent être effectués qu'avec l'accord de l'autorité cantonale en charge de l'économie forestière et uniquement dans le respect des interdictions et restrictions en vigueur;
- c. traitements avec des produits phytosanitaires sur des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle selon l'annexe 4, ch. 14.1.4;
- d. les traitements avec des produits phytosanitaires des arbres fruitiers à haute-tige visés à l'annexe 1, ch. 8.1.2, let. b.

⁶ *Abrogé*

Art. 72 Contributions

¹ Les contributions au bien-être des animaux suivantes sont octroyées:

- a. contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST);
- b. contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA).

² Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par UGB et par catégorie d'animaux.

³ La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences correspondantes de l'annexe 6.

⁴ Si une exigence visée à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.

⁵ Lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton peut lui verser 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.

Art. 73, let. d, ch. 3, et h

Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes:

- d. catégories concernant les moutons:
 - 3. *abrogé*
- h. animaux sauvages:
 - 1. cerfs,
 - 2. bisons.

Art. 74 Contribution SST

¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts:

- a. dans lesquels les animaux sont gardés en groupes, sans être entravés;
- b. dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel;
- c. qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.

² La contribution SST est uniquement octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 1 à 4 et 6 à 8, b, ch. 1, c, ch. 1, e, ch. 2 à 5, f et g.

³ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SST ne peut être revendiquée que si tous les animaux sont engraisés durant 30 jours au minimum.

Art. 75 Contribution SRPA

¹ Par sortie régulière en plein air on entend l'accès à l'air libre et à la lumière du soleil.

² La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.

³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens de matière sèche via du fourrage provenant du pâturage.

⁴ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA ne peut être revendiquée que si tous les animaux ont été engraisés durant 56 jours au minimum.

Art. 76 Abrogé

Art. 78, al. 3

³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.14², ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.

Titre suivant l'art. 82a

Section 5: Contribution pour une alimentation multiphase des porcs, appauvrie en matière azotée

² Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.14, avril 2017.

Art. 82b Contribution

¹ La contribution pour l'alimentation multiphase des porcs, appauvrie en matière azotée est octroyée par unité de gros bétail (UGB) selon l'annexe 7 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³.

² Les contributions sont versées jusqu'en 2021.

Art. 82c Conditions et charges

¹ La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La contribution est octroyée si la ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne dépasse pas la teneur moyenne de protéines brutes de 11 grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJEDP).

² L'exploitant s'engage à effectuer les enregistrements selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilan, édition 1.8⁴ Module complémentaire 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et module complémentaire 7 «Bilan import-export».

Tire suivant l'art. 82c

Section 6: Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires en viticulture**Art. 82d** Contribution financière

¹ La contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture est octroyée par hectare et par nombre de points atteints. Selon l'ampleur de la réduction, des points sont attribués et les contributions sont fixées en conséquence.

² Aucune contribution n'est octroyée pour des surfaces pour lesquelles une contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66 est octroyée.

³ Si l'objectif relatif à la surface au plan national est atteint, un bonus est octroyé.

⁴ L'objectif relatif à la superficie est atteint lorsque les pourcentages suivants de la surface viticole non exploitée en bio ont été exploités avec une utilisation réduite de produits phytosanitaires:

- a. 2018: 15 %;
- b. 2019: 20 %;
- c. 2020: 25 %;
- d. 2021: 30 %.

⁵ Les contributions sont versées jusqu'en 2021.

³ RS 910.91

⁴ Les instructions sont disponibles sous www.blw.admin.ch

Art. 82e Conditions et charges

¹ Les exigences concernant les mesures sont fixées dans l'annexe 6a.

² La même combinaison de mesures visées à l'annexe 6a, ch. 1 let. a et b, et 2, let. a et b, doit être choisie pour l'ensemble des surfaces annoncées d'une exploitation.

³ Sur toute la surface viticole de l'exploitation, seuls les insecticides et acaricides figurant dans la liste «Index phytosanitaire pour la viticulture 2018⁵» peuvent être utilisés.

Titre suivant l'art. 82e

Section 6: Contribution pour la réduction des produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrières**Art. 82f** Contribution financière

¹ La contribution pour la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrières est octroyée par hectare. Selon l'ampleur de la réduction, des points sont attribués et les contributions sont fixées en conséquence.

² Aucune contribution n'est octroyée pour des surfaces pour lesquelles une contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66 est octroyée.

³ Si l'objectif relatif à la surface au plan national est atteint, un bonus est octroyé.

⁴ L'objectif relatif à la superficie est atteint lorsque les pourcentages minimums suivants de la surface plantée en betteraves sucrières non exploitée en bio ont été exploités avec une utilisation réduite de produits phytosanitaires:

a. 2018: 15 %;

b. 2019: 20 %;

c. 2020: 25 %;

d. 2021: 30 %;

⁵ Les contributions sont versées jusqu'en 2021.

⁶ Cette contribution n'est pas versée en même temps que la contribution supplémentaire pour le non-recours aux herbicides visée à l'art. 81.

Art. 82g Conditions et charges

¹ Les exigences concernant les mesures sont fixées dans l'annexe 6b.

² La même combinaison de mesures visées à l'annexe 6b, ch. 1a et b, et 2 doit être choisie pour l'ensemble des surfaces annoncées d'une exploitation.

⁵ La liste est disponible sous <https://www.agroscope.admin.ch> > Thèmes > Production végétale > Viticulture > Protection des végétaux en viticulture > Recommandations > Index phytosanitaire pour la viticulture 2018.

³ Les mesures mentionnées dans l'annexe 6b, ch. 1 let. b, doivent être respectées à partir de la récolte de la culture principale précédente jusqu'à la récolte des betteraves sucrières.

Art. 97, al. 3

³ Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les annonces visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)⁶ est respecté.

Art. 98, al. 3, let. b

³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:

- b. les données probables sur l'exploitation et les structures à la date du 1^{er} mai, conformément à l'OSIAgr;

Art. 99, al. 2 et 4

² Les demandes de contributions dans la région d'estivage doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

³ Pour certains types de paiements directs ou dans des situations particulières, les cantons peuvent fixer un délai plus tardif pour les demandes visées à l'al. 1, mais jusqu'au 1^{er} mai au plus tard.

Art. 103, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 115 Disposition transitoire de la modification du ...

Les autorisations spéciales établies en vertu de l'art. 76 du droit actuel qui n'ont pas encore expiré le 1^{er} janvier 2018 conservent leur validité.

II

¹ Les annexes 1 et 4 à 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par les annexes 6a et 6b ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁶ **RS 919.117.71**

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1

(art. 13, al. 1, 14, al. 2, 16, al. 2, 17, al. 1, 18, al. 3 à 5, 19 à 21, 25, 115, al. 11 et 16)

Prestations écologiques requises*Ch. 1.1, let. c*

c. indications relatives à la production:

- pour les grandes cultures la fumure, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), les dates de récolte et les rendements, ainsi que des données concernant les variétés, l'assolement et le travail du sol,
- pour les prairies et pâturages la fumure, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), et la date de fauche dans le cas des surfaces visées à l'art 55, let. a et b;

Ch. 1.2

1.2 L'enregistrement dans le cadre du ch. 1.1, let. a et b, n'est pas obligatoire si le canton met à disposition les représentations GIS et les listes de données mises à jour par voie électronique. Les cantons règlent la procédure.

Ch. 2.1.1

2.1.1 Le bilan de fumure doit montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le guide Suisse-Bilan, établie par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'édition 1.13⁷ ou 1.14⁸ est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2017 et l'édition 1.14 pour l'année 2018. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.

Ch. 6.2.4, let. c

⁷ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, octobre 2016

⁸ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.14, avril 2017.

Catégories de produits	Organisme nuisible/ culture	Produits utilisables librement dans le cadre des PER	Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER
c. Insecticides	Criocère des céréales dans les cultures de céréales	Produits phytosanitaires à base de spinosad	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Doryphore dans les cultures de pommes de terre	Produits phytosanitaires à base d' <i>azadirachtine</i> , de <i>spinosad</i> ou à base de <i>Bacillus thuringiensis</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Puceron sur les pommes de terre de table, les pois protéagineux, les fêveroles, le tabac, les betteraves (fourragères et sucrières) et les tournesols	Produits phytosanitaires à base de pirimicarb, pymétozine, de spirotétramate et de flonicamide	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Pyrale du maïs dans la culture du maïs grain	Produits phytosanitaires sur la base de <i>Trichogramma spp.</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés

Ch. 6.3.4

Abrogé

Ch. 9.6 Le long des eaux superficielles une bordure tampon de 6 m de large au moins doit être aménagée, qui ne doit pas être labourée. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, excepté sur les trois premiers mètres. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux⁹ a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5 OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2016¹⁰.

⁹ RS 814.201

¹⁰ La brochure peut être obtenue auprès d'Agriidea 1000 Lausanne 6

Annexe 4
(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité

A Surfaces de promotion de la biodiversité

Ch. 12.1.4

12.1.4. *Abrogé*

Ch. 12.1.9

12.1.9 Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines ainsi qu'une lutte professionnelle contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux conformément aux ordres des services phytosanitaires cantonaux.

Ch. 12.2.6

12.2.6. *Abrogé*

Ch. 14.1.6

14.1.6 Les surfaces viticoles présentant une diversité naturelle, y compris les zones de manœuvre, ne sont pas imputables si la part totale de graminées de prairies grasses (principalement *Lolium perenne*, *Poa pratensis*, *Festuca rubra* *Agropyron repens*) et de pissenlit officinal (*Taraxacum officinale*) représente plus de 66 % de la surface totale.

Ch. 16.1.1

16.1.1 Définition: milieux naturels présentant un intérêt écologique, mais qui ne correspondent pas aux éléments visés aux ch. 1 à 15 et 17.

Annexe 5
(art. 71, al. 1 et 4)

Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

Ch. 3.1

- 3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur la méthode «Suisse-Bilan». L'édition 1.13¹¹ ou 1.14¹² est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2017 et l'édition 1.14 pour l'année 2018. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.

¹¹ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, octobre 2016.

¹² Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.14, avril 2017.

Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les programmes de bien-être des animaux

A Exigences du programme SST

1 Exigences générales

- 1.1 Les animaux d'une catégorie annoncée doivent disposer d'une stabulation dans laquelle ils sont tous gardés conformément aux règles SST. Ils doivent avoir accès tous les jours à cette stabulation.
- 1.2 Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les équidés et les caprins ne doivent pas obligatoirement avoir accès visé au ch. 1.1 s'ils sont gardés de manière permanente sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à une stabulation conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'à cette stabulation n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant sept jours au plus dans un logement non conforme SST.
- 1.3 Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.
- 1.4 Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée jusqu'au moment de l'abattage.

2 Bovins et buffles d'Asie

- 2.1 Les animaux doivent avoir accès en permanence à:
 - a. une aire de repos munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal,
 - b. à une aire non recouverte de litière.
- 2.2 Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes:
 - a. l'exploitant doit prouver au moyen d'un document établi par un organe de contrôle accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025¹³ que le type de produit remplit les exigences du [Dokument noch nicht definiert], et
 - b. si aucune couche souple n'est défectueuse, et

¹³ La norme peut être commandée auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour ou téléchargée sous www.snv.ch.

- c. si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée.
- 2.3 Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.
- 2.4 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 2.1 est admise dans les situations suivantes:
- a. durant l'affouragement;
 - b. durant le pâturage;
 - c. durant la traite;
 - d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons;
- 2.5 La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes:
- a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis de fixer l'animal;
 - b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les fixer uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.
- 2.6 L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes:
- a. dans le cas des femelles en chaleur, pendant deux jours au maximum;
 - b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation;
 - c. dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage, elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date du vêlage.

3 Equidés

- 3.1 Les animaux doivent avoir accès en permanence à:
- a. une aire de repos munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal;
 - b. à une aire non recouverte de litière.
- 3.2 Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.
- 3.3 L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères.
- 3.4 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 3.1 est admise dans les situations suivantes:
- a. durant l'affouragement;
 - b. durant la sortie en groupes;

- c. durant l'utilisation;
 - d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des sabots.
- 3.5 La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 3.1, let. a, est admise dans les situations suivantes:
- a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas; il n'est pas permis d'entraver l'animal;
 - b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.
 - c. durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée de l'animal dans l'exploitation, pour autant que son box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible; il n'est pas permis d'entraver l'animal.

4 Chèvres

- 4.1 Les animaux doivent avoir accès en permanence à:
- a. une aire de repos d'au moins 1,2 m² par animal munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal; la moitié de la surface peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée d'aires de repos surélevées et non perforées celles-ci ne doivent pas être recouvertes de litière.
 - b. une aire couverte, sans litière d'au moins 0,8 m² par animal; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être entièrement prise en compte.
- 4.2 Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.
- 4.3 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 4.1 est admise dans les situations suivantes:
- a. durant l'affouragement;
 - b. durant le pâturage;
 - c. durant la traite;
 - d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons;
- 4.4 La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 4.1, est admise dans les situations suivantes:
- a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas; il n'est pas permis d'entraver l'animal;
 - b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.

5 Porcins

- 5.1 Les animaux doivent avoir accès en permanence à:
- une aire de repos non perforée, recouverte de paille, de paille hachée de cubes de paille, de foin, de regain, de litière ou de roseau de Chine, en quantité suffisante. L'aire de repos peut être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit.
 - à une aire non recouverte de litière:
- 5.2 Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.
- 5.3 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 5.1 est admise dans les situations suivantes:
- durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation;
 - le jour, durant le séjour au pâturage;
 - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination;
 - excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes:
20°C chez les porcelets sevrés,
15°C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg,
9°C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes);
 - en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard;
 - durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos visée au ch. 5.1 et à une aire non recouverte de litière;
 - pendant la période de saillie; les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box combinés d'alimentation et de repos ou dans des stalles pour autant que les exigences visées à la let. d ou au ch. 5.1, let. a soient remplies. Pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés;
 - dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos selon le ch. 5.1, let. a, sont admis.

6 Lapins

- 6.1 Les animaux doivent avoir accès en permanence à:
- à une aire recouverte d'une couche de litière qui permette aux animaux de gratter;
 - des aires surélevées, perforées ou non, pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptées au poids et à la taille des animaux.
- 6.2 La distance entre le sol et les aires surélevées doit être de 20 cm au moins.
- 6.3 Chaque portée doit disposer d'un nid séparé couvert de litière et d'une superficie d'au moins 0,10 m².
- 6.4 Chaque compartiment hébergeant les jeunes animaux sevrés doit présenter une surface minimale de 2 m².
- 6.5 Chaque animal doit disposer des surfaces suivantes:

	Surfaces minimales par lapine, en dehors du nid		Surfaces minimales par jeune animal		
	avec portée	sans portée et en relation avec ch. 6.7	dès le sevrage et jusqu'à l'âge de 35 jours	du 36 ^e au 84 ^e jour	à partir du 85 ^e jour
Surface totale minimale, par animal (m ²), dont	1,50 ¹	0,60 ¹	0,10 ¹	0,15 ¹	0,25 ¹
– surface minimale recouverte de litière, par animal (m ²)	0,50	0,25	0,03	0,05	0,08
– surface minimale, surélevée par animal (m ²)	0,40	0,20	0,02	0,04	0,06

¹ Sur 35 % de la surface au moins, l'espace libre en hauteur doit mesurer au minimum 60 cm.

- 6.6 Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment séparé. Ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée (selon ch. 6.5).
- 6.7 Durant la période allant de deux jours au maximum avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours au maximum après, les lapines ne doivent pas être gardés en groupes.

7 Volaille de rente

- 7.1 Les animaux doivent avoir accès en permanence à:
- une aire du poulailler qui est recouverte de litière et équipée d'aires surélevées, et

- b. à une aire à climat extérieur (ACE) accessible quotidiennement, pendant la journée.
- 7.2 Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres.
- 7.3 Les poulets de chair doivent disposer, dès l'âge de dix jours, d'aires surélevées à l'intérieur du poulailler, dont l'emploi pour le type de poulets de chair en question a été autorisé par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les indications concernant le nombre minimal d'aires surélevées, leur surface ou leur longueur minimales figurant dans l'autorisation doivent être respectées.
- 7.4 A l'intérieur du poulailler, les dindes doivent disposer, au plus tard dès l'âge de dix jours, de cachettes en nombre suffisant (p. ex. aménagées à partir de balles de paille) ainsi que d'aires surélevées aménagées à différents étages et adaptées à leur comportement et à leurs aptitudes physiques.
- 7.5 L'accès à l'ACE visé au ch. 7.1, let. b, doit être documenté conformément aux dispositions de la let. B, ch. 1.6.
- 7.6 L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE en regard de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées dans le journal des sorties avec mention de la raison («neige» ou «température dans l'ACE à midi»).
- 7.7 L'accès à l'ACE est facultatif:
- pour les poules et les coqs jusqu'à 10 heures du matin ainsi qu'entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine;
 - pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie;
 - pour les dindes et les poussins pour la production d'œufs, durant les 42 premiers jours de leur vie;
- 7.8 L'ACE doit être:
- entièrement couverte;
 - recouverte d'une litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile;
 - présenter les dimensions minimales suivantes:

Animaux	Surface de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Surface ouverte latérale minimale de l'ACE; les treillis métalliques ou synthétiques sont autorisés	Pour les effectifs de plus de 100 animaux: largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et des ouvertures donnant sur le pâturage
Poules et coqs	– au moins 43 m ² par 1000 animaux	au moins 17 m ² par 1000 animaux	– au total, 1,5 m au moins par 1000 animaux,

			– 0,7 m au moins par ouverture.
Jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs (dès l'âge de 43 jours)	– au moins 32 m ² par 1000 animaux	au moins 13 m ² par 1000 animaux	– au total, 1,5 m au moins par 1000 animaux, – 0,7 m au moins par ouverture.
Poulets de chair et dindes	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins par 100 m ² de la surface du sol à l'intérieur du poulailler, – 0,7 m au moins par ouverture;

- 7.9 En ce qui concerne les poulets de chair, les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.

B Exigences spécifiques auxquelles doit satisfaire le programme SRPA

1 Exigences d'ordre général et documentation des sorties

- 1.1 Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.
- 1.2 Par aire de sortie, on entend une surface située à l'air libre, accessible aux animaux et équipée d'un revêtement en dur ou suffisamment couverte par un matériau approprié.
- 1.3 Le canton détermine la partie de l'aire d'exercice située à la verticale sous l'auvent qui peut être comptée comme étant non couverte. Il tient compte en particulier de la hauteur de l'avant-toit où est fixée la gouttière.
- 1.4 Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée.
- 1.5 Les endroits bourbeux dans les pâturages, à l'exception des bauges pour les yaks, les buffles d'Asie et les porcs, doivent être clôturés.

- 1.6 Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Si le respect des prescriptions en matière de sorties est assuré de par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties. Les allègements en matière de tenue du journal sont fixés ci-après spécifiquement selon la catégorie d'animaux.

2 Bovins, buffles d'Asie, équidés, caprins et ovins

- 2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:
- a. du 1^{er} mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois;
 - b. du 1^{er} novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage;
- 2.2 A titre d'alternative au ch. 2.1, il est possible de donner accès durant toute l'année en permanence à une aire d'exercice pour les bovins et buffles d'Asie, sauf pour les animaux d'élevage femelles au-dessus de 160 jours.
- 2.3 L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:
- a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas.
 - b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;
 - c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation;
 - d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.
- 2.4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces pâturables:
- a. Concernant les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière en substance sèche, les jours où ils sortent au pâturage selon la let. B, ch. 2.1 ou 2.2..
 - b. La surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal présent. Si cinq ou plus équidés sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus.
- 2.5 Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:
- a. pendant ou après de fortes précipitations;
 - b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;
 - c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement;

2.6 La superficie de l'aire d'exercice à la disposition des bovins et des buffles d'Asie doit satisfaire aux exigences suivantes:

a. Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

Animaux	Surface totale ¹	
	minimale en m ² /animal	Dont au moins ... m ² /animal non couverts
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² et taureaux d'élevage	10	2,5
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	1,8
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	1,5
Jeunes animaux de > 120 jours, jusqu'à 300 kg	4,5	1,3
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	1

¹ La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice, recouverte d'un revêtement en dur, accessible en permanence aux animaux).

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

b. Aire d'exercice accessible en permanence, contiguë à une stabulation libre

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal ¹	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² et taureaux d'élevage	8,4	5,6
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	4,9
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	4,5
Jeunes animaux de > 120 jours, jusqu'à 300 kg	4,5	4
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	3,5

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale doivent être non couverts.

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

c. Aire d'exercice contiguë à une stabulation entravée

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal ¹	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² et taureaux d'élevage	12	8
Jeunes animaux de plus de 400 kg	10	7
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	8	6
Jeunes animaux dès 160 jours, jusqu'à 300 kg	6	5

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale doivent être non couverts.

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

- 2.7 La superficie de l'aire d'exercice à la disposition des équidés doit satisfaire aux exigences suivantes:

L'aire d'exercice est...	Hauteur au garrot de l'animal					
	< 120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	> 175 cm
– accessible en permanence, au moins ... m ² /animal ^{1,2}	12	14	16	20	24	24
– non accessible en permanence, au moins ... m ² /animal ^{1,2}	18	21	24	30	36	36

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale de l'aire d'exercice doivent être non couverts.

² Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la superficie peut être réduite de 20 % au plus.

- 2.8 L'aire d'exercice des caprins satisfait aux exigences concernant la surface du box figurant à l'annexe 1, tableau 5, ch. 331 et 332, OPA¹⁴. 25 % de l'aire d'exercice doivent être non couverts.

- 2.9 L'aire d'exercice des ovins satisfait aux exigences concernant la surface du box figurant à l'annexe 1, tableau 4, ch. 22, OPA. 50 % de l'aire d'exercice doivent être non couverts.

3 Porcins

- 3.1 Toutes les catégories concernant les porcins, excepté les truies d'élevage allaitantes, doivent pouvoir bénéficier d'une sortie de plusieurs heures. Une dérogation est admise dans les situations suivantes:

- durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas;
- pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés.

- 3.2 Les truies d'élevage allaitantes doivent pouvoir bénéficier au cours de chaque période d'allaitement de 20 jours de sortie, chacune d'une heure au minimum.

- 3.3 Aires d'exercice à revêtement dur

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal
Verrats, de plus de six mois	4,0

¹⁴ RS 455.1

Truies d'élevage, non allaitantes, de plus de six mois	1,3
Truies d'élevage, allaitantes	5,0
Porcelets sevrés	0,3
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	0,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	0,45

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale recouverte d'un revêtement en dur, doivent être non couverts.

- 3.4 Si les animaux appartenant au genre porcin sont gardés dans un pâturage ou sur une aire d'exercice non revêtue en dur, il faut s'assurer que les surfaces et l'environnement ne soient pas exposés à des charges excessives, en prévoyant des surfaces suffisamment grandes et une gestion professionnelle des surfaces. Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.

4 Volaille de rente

- 4.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier d'un accès au pâturage chaque jour à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant 5 heures.
- 4.2 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 4.1. est admise dans les situations suivantes:
- Pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux ou en cas de couverture neigeuse dans les environs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire à climat extérieur selon la let. A, ch. 7.7;
 - Si l'accès à l'ACE est restreint sur la base de la let. A, ch. 7.5 et 7.6, l'accès au pâturage peut aussi être restreint dans la même mesure;
 - Concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'œufs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire d'exercice (ou parcours) non couvert, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril; cette aire d'exercice doit présenter une superficie d'au moins 43 m² j par 1000 animaux et le sol doit être couvert d'un matériau dans lequel les animaux peuvent gratter.
 - Concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue.
 - Les limitations de l'accès des animaux au pâturage selon les let. b à d doivent être documentées dans le journal des sorties avec indication de la raison («précipitations», «vent», «température extérieure à midi», «mue»).
- 4.3 Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage:

- a. Concernant les ouvertures donnant sur le pâturage, les mêmes dimensions sont applicables que celles pour les ouvertures donnant sur l'ACE (let. A, ch. 7.8);
- b. Dans le pâturage, les animaux doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris.

5 Cerfs

- 5.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.
- 5.2 Les cerfs de taille moyenne doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m² pour les huit premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite de 500 m² au plus.
- 5.3 Les cerfs de grande taille doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 4000 m² pour les six premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 320 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite de 800 m² au plus.

6 Bisons

- 6.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.
- 6.2 Les bisons doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m² pour les cinq premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite de 500 m² au plus.

Annexe 6a
(art. 82^e, al. 1 à 3)

Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture

1 Non-recours aux herbicides

	<i>en termes de points</i>
a. Non-recours aux herbicides entre les rangs. Des herbicides sont appliqués au pied du cep, mais uniquement sur une largeur de 50 cm.	1
b. Non-recours aux herbicides.	2
c. Non-recours aux herbicides sur les surfaces qui donnent droit à la contribution pour surfaces viticoles en pente visée à l'art. 45, al. 1, OPD.	3

2 Non-recours aux fongicides et dose limitée de cuivre

	<i>en termes de points</i>
a. A partir de la floraison, seuls les fongicides figurant dans la liste «Index phytosanitaire pour la viticulture 2018» ¹⁵ sont appliqués. Le recours au cuivre est limité à 3 kg par hectare et par an.	1
b. Seuls les fongicides figurant dans la liste «Index phytosanitaire pour la viticulture 2018» sont appliqués. Le recours au cuivre est limité à 3 kg par hectare et par an.	2
c. Surfaces utilisées pour des variétés résistant aux champignons ¹⁶ : seuls les fongicides figurant dans la liste «Index phytosanitaire pour la viticulture 2018» sont appliqués. Le recours au cuivre est limité à 1 kg par hectare et par an.	3

¹⁵ La liste est disponible sous [https://www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Production végétale > Viticulture > Protection des végétaux en viticulture > Recommandations > Index phytosanitaire pour la viticulture 2018](https://www.agroscope.admin.ch/Thèmes/Production%20végétale/Viticulture/Protection%20des%20végétaux%20en%20viticulture/Recommandations/Index%20phyto-sanitaire%20pour%20la%20viticulture%202018).

¹⁶ La liste officielle de l'OFAG des «variétés résistantes aux champignons» est disponible sous www.blw.....

Annexe 6b
(art. 82g, al. 1 à 3)

Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrières

1 Non- recours aux herbicides

	<i>en termes de points</i>
<i>a. Réduction d'au moins 50 % de la quantité d'herbicides par surface appliqués par traitement en bande (du semis à la récolte)</i>	<i>2</i>
<i>b. Non-recours total aux herbicides</i>	<i>3</i>

2 Réduction du recours aux fongicides et insecticides ou non-recours

	<i>en termes de points</i>
<i>a. Un seul traitement au moyen de fongicides et un seul traitement au moyen d'insecticides (du semis à la récolte)</i>	<i>1</i>
<i>b. Non-recours aux fongicides et aux insecticides (du semis à la récolte)</i>	<i>2</i>

Annexe 7
(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions

Ch. 1.6.1

1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à:

- a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux 400 fr. par PN
- b. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturage tournant 320 fr. par PN
- c. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'«autres pâturages» 120 fr. par PN
- d. pour les autres animaux consommant du fourrage grossier 400 fr. par PN

Ch. 3.1.1, ch. 1, 2 et 5

3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
<i>1. Prairies extensives</i>		
a. zone de plaine	1080	1920
b. zone des collines	860	1840
c. zones de montagne I et II	500	1700
d. zones de montagne III et IV	450	1100
<i>2. Surfaces à litière</i>		
zone de plaine	1440	2060
zone des collines	1220	1980
zones de montagne I et II	860	1840
zones de montagne III et IV	680	1770
<i>5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées</i>	2160	2840

Ch. 5.4

5.4 Contributions au bien-être des animaux

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB) pour	
	SST	SRPA
a. bovins et buffles d'Asie:		
1. vaches laitières	90	190
2. autres vaches,	90	190
3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jus qu'au premier vèlage,	90	190
4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,	90	190
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,	–	370
6. animaux mâles, de plus de jours à 730 jours,	90	190
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,	90	190
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,	90	190
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours;	–	370
b. équidés:		
1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours;	90	190
2. étalons, de plus de 900 jours;	–	190
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours;	–	190
c. chèvres:		
1. animaux femelles, de plus d'un an,	90	190
2. animaux mâles, de plus d'un an,	–	190
d. moutons:		
1. animaux femelles, de plus d'un an,	–	190
2. animaux mâles, de plus d'un an,	–	190
e. porcins:		
1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois,	–	165
2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois,	155	370
3. truies d'élevage allaitantes,	155	165
4. porcelets sevrés,	155	165
5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais;	155	165
f. Lapins		
1. lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ,	280	–
2. jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours, environ;	280	–
g. catégories concernant la volaille de rente:		
1. poules et coqs pour la production d'œufs à couvrir,	280	290
2. poules pour la production d'œufs de consommation,	280	290
3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs,	280	290
4 poulets de chair	280	290
5 dindes;	280	290
h. animaux sauvages.		
1. cerfs	–	80
2. bisons	–	80

Ch. 5.5

Abrogé

*Ch. 6.5***6.5 Contribution pour l'alimentation multiphase des porcs**

6.5.1 La contribution s'élève à 35 francs par UGB et par an.

*Ch. 6.6***6.6 Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture**

6.6.1 La contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture est octroyée à partir du deuxième point:

	Nombre de points	Contribution par hectare de surface viticole annoncée
a.	2	400 fr.
b.	3	550 fr.
c.	4	700 fr.
d.	5	850 fr.
e.	6	1000 fr.

6.6.2 Le bonus correspond à 10 % de la contribution visée au ch. 6.6.1.

*Ch. 6.7***6.7 Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrières**

6.7.1 La contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la culture de betteraves sucrières est octroyée à partir du premier point:

	Nombre de points	Contribution par hectare de surface plantée en betteraves sucrières annoncée
a.	1	200 fr.
b.	2	400 fr.
c.	3	600 fr.
d.	4	800 fr.
e.	5	1000 fr.

6.7.2 Le bonus correspond à 10 % de la contribution visée au ch. 6.7.1.

Réduction des paiements directs*Ch. 2.1.8*

2.1.8 Indications relatives aux effectifs d'animaux

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction ou mesure
a. La déclaration des effectifs d'animaux le jour de référence n'est pas correcte (sans les effectifs visés à l'art. 37, al. 1) (art. 98, 100 et 105)	Le nombre d'animaux déclarés n'est pas correct ou les animaux sont classés dans la mauvaise catégorie	Réduction de 100 fr. par UGB concerné
b. La déclaration de l'effectif moyen n'est pas correcte (sans les effectifs visés à l'art. 37, al. 1) (art. 98, 100 et 105)	L'effectif déclaré n'est pas détenu dans l'exploitation Un effectif déclaré par un autre exploitant est détenu dans l'exploitation (pas de déclaration pour cette dernière) L'effectif moyen n'est pas correct, compréhensible ou plausible	Pour tous les manquements: correction de l'effectif et réduction supplémentaire de 100 fr. par UGB concernée
c. L'effectif des animaux visé à l'art. 37, al. 1, ne correspond pas aux animaux détenus dans l'exploitation (art. 98, 100 et 105)	L'effectif d'animaux enregistré dans la BDTA pour une ou plusieurs catégories n'est pas détenu dans l'exploitation Des animaux appartenant à une ou plusieurs catégories sont détenus dans l'exploitation alors qu'ils ne sont pas enregistrés dans la BDTA pour cette exploitation	Correction de l'effectif et réduction supplémentaire de 200 fr. par UGB concernée 200 fr. par UGB concernée Pas de correction de l'effectif, mais prise en compte dans le bilan de fumure et le bilan fourrager
d. La prise en compte des animaux estivés dans l'effectif de l'exploitation n'est pas conforme au droit (art. 37 et 46)	La notification d'entrée dans la BDTA ou l'autodéclaration d'animaux qui ont été mis à l'estivage a lieu de manière contraire à l'intention de l'exploitation cédant le bétail.	Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes).
e. La déclaration du nombre d'animaux estivés et/ou du nombre de jours d'estivage n'est pas correct (art. 98, 100 et 105)	Le nombre d'animaux estivés et/ou du nombre de jours d'estivage n'est pas correct, compréhensible ou plausible	Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes).

Ch. 2.4.11, let. d

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
d. Q II: plus de 2 fauches par an de la bande herbeuse. La deuxième moitié de la bande herbeuse est fauchée moins de 6 semaines après la première partie (annexe 4, ch. 6.2); utilisation de faucheuses-conditionneuses pour la fauche de la bande herbeuse (art. 59, al. 5)	200 % × CQ II

Ch. 2.4.17

2.4.17 Arbres fruitiers haute-tige

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: conditions et charges non respectées (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 12.1)	200 % × CQ I
b. Q I: mesures phytosanitaires non prises; utilisation d'herbicides autour du tronc des arbres de plus de 5 ans (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 12.1)	300 % × CQ I
c. Q II: Pas ou peu de structures favorisant la biodiversité selon les instructions, moins de 10 arbres sur au min. 20 ares, moins de 30 arbres/ha et distance inférieure à 30 m entre les arbres, moins d'un tiers des couronnes d'arbre sont supérieures à 3 m, les surfaces corrélées, localement combinées, sont éloignées de plus de 50 m, moins d'un site de nidification pour 10 arbres (art. 59, annexe 4, ch. 12.2)	Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les arbres fruitiers haute-tige répondant aux exigences

Ch. 2.4.19, let a

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: fumure ailleurs qu'au pied des ceps, utilisation de PPh, hormis les herbicides sous les ceps; utilisation de pesticides non biologiques ou n'appartenant pas à la classe N contre les insectes, les acariens et les moisissures; pas de fauchage alterné, tous les 2 rangs, dans un intervalle de temps de 6 semaines; taux de graminées de prairies grasses et de pissenlits supérieur à 66 % (art. 58, annexe 4, ch. 14.1)	Chaque manquement: 500 fr.

Ch. 2.9

2.9 Contributions au bien-être des animaux

2.9.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires et par l'attribution de points. Les points sont convertis comme suit en montants par catégorie d'animaux au sens de l'art. 73 et séparément pour les programmes SST et SRPA:

Somme des points moins 10 points, divisée par 100, multipliée ensuite par les contributions SST ou SRPA de la catégorie animale concernée.

Si la somme des points est supérieure ou égale à 110, aucune contribution SST ou SRPA n'est versée dans l'année de contributions, pour la catégorie d'animaux concernée.

2.9.2 Dans le premier cas de récidive, 50 points sont ajoutés au nombre de points pour la catégorie d'animaux concernée. A partir du deuxième cas de récidive, le nombre de points pour un manquement est majoré de 100 points ou aucune contribution SST ou SRPA n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée.

2.9.3 SST

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les animaux de cette catégorie ne sont pas tous gardés en groupes, pas de dérogations autorisées (art. 74, al. 1, let. a, annexe 6, let. A, ch. 1.4)	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. A, ch. 2.5-2.6) Moins de 10 % des animaux: 60 points Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.5) 10 % des animaux ou plus: 110 points Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.4) Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.3) Lapins (annexe 6, let. A, ch. 6.6 et 6.7)
b. Moins de 15 lux de lumière du jour dans l'aire de stabulation (art. 74, al. 1, let. c)	Tous les animaux Lumière quelque peu insuffisante: 10 points Lumière beaucoup trop insuffisante: 110 points
c. Aires d'alimentation et abreuvoirs non équipés d'un revêtement en dur, ou les porcs ont accès à la nourriture aussi durant la nuit si l'aire d'alimentation est aussi utilisée comme aire de repos (art. 74, al. 1, let. b)	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. A, ch. 2.3) 110 points Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.2) Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.2) Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.1, let. a, et 5.2)

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
d. Les animaux n'ont pas accès 24 h sur 24 à deux aires différentes conformes aux règles SST, dérogation aux exigences non admise (art. 74, al. 1, let. b, annexe 6, let. A, ch. 1.1 et 1.2)	<p>Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. A, ch. 2.1 et 2.4) Moins de 10 % des animaux: 60 points</p> <p>Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.1 et 3.4) 10 % des animaux ou plus: 110 points</p> <p>Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.1 et 4.3)</p> <p>Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.1 et 5.3)</p> <p>Lapins (annexe 6, let. A, ch. 6.1)</p> <p>Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.1, 7.6 et 7.7)</p>
e. Litière en quantité insuffisante, pas de litière ou litière inappropriée (art. 74, al. 1, let. b, annexe 6, let. A, ch. 1.3)	<p>Bovins: couche souple dans l'aire de repos (annexe 6, let. A, ch. 2.2, let. b) Trop peu de litière conforme SST: 10 points</p> <p>Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.1, let. a) Beaucoup trop peu de litière conforme SST: 40 points</p> <p>Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.1, let. a) Pas de litière conforme SST: 110 points</p> <p>Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.1, let. a, et ch. 5.3, let. d)</p> <p>Lapins (annexe 6, let. A, ch. 6.1, let. a)</p> <p>Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.1, let. a)</p>
f. L'aire de repos ou la couche souple mise à disposition ne correspondent pas aux exigences SST (art. 74, al. 1, let. b)	<p>Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. A, ch. 2.1, let. a, et ch. 2.2, let. a) Moins de 10 % de l'aire de repos ou des couches sont non conformes SST: 60 points</p> <p>Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.1) 10 % et plus de l'aire de repos ou des couches sont non conformes SST: 110 points</p> <p>Lapins (annexe 6, let. A, ch. 6.3-6.5)</p>
g. Les animaux sont gênés par leurs congénères au moment de l'alimentation (art. 74, al. 1, let. b)	Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.3) 110 points
h. L'aire de repos est perforée (art. 74, al. 1, let. b)	Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.1, let. a) 110 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
i. Le clapier ne correspond pas aux exigences (art. 74, al. 1, let. b)	Lapins: la distance entre le sol et les aires surélevées est inférieure à 20 cm (annexe 6, let. A, ch. 6.2); pour les lapines, les portées ne disposent pas toutes d'un nid conforme aux règles SST (annexe 6, let. A, ch. 6.3); compartiments de moins de 2 m ² pour les jeunes animaux (annexe 6, let. A, ch. 6.4); surface minimum non respectée (annexe 6, let. A, ch. 6.5)	110 points
j. Les poulets de chair et dindes ne disposent pas, dès l'âge de dix jours, de suffisamment d'aires surélevées conformes aux règles SST (art. 74, al. 1, let. b)	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.3 et 7.4); seulement pour les poulets de chair et les dindes	60 points
k. Cachettes en nombre trop peu suffisant pour les dindes (art. 74, al. 1, let. b)	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.4)	10 points
l. Tous les animaux ne sont pas engraisés durant 30 jours au moins	Volaille de rente (art. 72, al. 2); seulement pour les poulets de chair	60 points
m. Les surfaces ou ouvertures des ACE ne sont pas conformes aux exigences	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8, let. c)	Divergence de moins de 10 %: 60 points Divergence de 10 % et plus: 110 points
n. La situation des ouvertures des ACE ne sont pas conformes aux exigences	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.9; seulement pour les poulets de chair)	110 points
o. ACE non couverte ou pas suffisamment ouverte vers l'extérieur	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8, let. a et c)	60 points
p. Le nombre d'animaux mis au poulailler est plus élevé que le nombre d'animaux maximum admis	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8, let. c)	110 points
q. La surface du sol dans l'ACE (surface totale) n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante (art. 74, al. 1, let. b)	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8, let. b)	Trop peu de litière: 10 points Beaucoup trop peu de litière: 40 points Pas de litière: 110 points

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction	
r.	Pas d'accès quotidien à l'ACE documenté	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.1, let. b, 7.6 et 7.7)	4 points par jour manquant
s.	Les animaux n'ont pas accès à l'ACE pendant toute la journée	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.1, let. b, et 7.6)	60 points
t.	La documentation des sorties ne correspond pas aux exigences	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.5 et 7.6)	200 fr.

2.9.4. SRPA

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction	
a.	L'aire d'exercice ne se situe pas en plein air	Toutes les catégories d'animaux (annexe 6, let. B, ch. 1.2 et 1.4)	110 points
b.	Les endroits bourbeux ne sont pas clôturés ou le pâturage est fortement endommagé	Toutes les catégories d'animaux (annexe 6, let. B, ch. 1.1, 1.3 et 3.4)	10 points
c.	Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2	Toutes les catégories d'animaux (annexe 6, let. B, ch. 1.4)	10 points
d.	La documentation des sorties ne correspond pas aux exigences	Toutes les catégories d'animaux (annexe 6, let. B, ch. 1.6)	200 fr.
e.	Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3 et 2.5) Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1 et 4.2) Cerfs (annexe 6, let. B, ch. 5.1) Bisons (annexe 6, let. B, ch. 6.1)	1.5.–31.10.: 4 points par jour manquant 1.11.–30.4.: 6 points par jour manquant 4 points par jour manquant
f.	Durée des sorties non respectée	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.2); seulement pour les animaux mâles et les animaux femelles jusqu'à 160 jours	110 points
g.	Durée de l'accès au pâturage non respectée	Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1 et 4.2)	60 points

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
h. Le pâturage ou la surface non couverte de l'aire d'exercice sont trop petits	Bovins (annexe 6, let. B, ch. 2.4, let. a, et 2.6)	Divergence de moins de 10 % : 60 points
	Equidés (annexe 6, let. B, ch. 2.4, let. b, et 2.7)	Divergence de 10 % et plus: 110 points
	Chèvres (annexe 6, let. B, ch. 2.4, let. a, et 2.8)	
	Moutons (annexe 6, let. B, ch. 2.4, let. a, et 2.9)	
	Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.3)	
	Cerfs (annexe 6, let. B, ch. 5.2 et 5.3)	
	Bisons (annexe 6, let. B, ch. 6.2)	
i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.3, let. b)	Trop peu de refuges: 10 points Pas de refuges: 110 points
j. Les animaux sont engraisés pendant moins de 56 jours	Volaille de rente (art. 75, al. 4); seulement pour les poulets de chair	60 points
k. La surface ouverte latérale, les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE ou les ouvertures vers le pâturage ne correspondent pas aux exigences	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8, let. c, et 7.9)	Divergence de moins de 10 % : 60 points
		Divergence de 10 % et plus: 110 points
l. Le nombre d'animaux mis au poulailler est plus élevé que le nombre d'animaux maximum admis	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8, let. c)	110 points
m. La surface du sol dans l'ACE (surface totale) n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante (art. 74, al. 1, let. b)	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8, let. b)	Trop peu de litière: 10 points Beaucoup trop peu de litière: 40 points Pas de litière: 110 points
n. Pas d'accès quotidien à l'ACE documenté	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.1, let. b, 7.5 et 7.6)	4 points par jour manquant
o. Les animaux n'ont pas accès à l'ACE pendant toute la journée	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.1, let. b, et 7.5)	60 points

Ch. 2.10.1

2.10 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

2.10.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions à l'efficience des ressources pour la surface concernée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Dans le cas d'une première récidive, la réduction est doublée. A partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

2.10.2 Techniques d'épandage diminuant les émissions

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Concernant les techniques d'épandage diminuant les émissions, la réduction de 3 kg d'azote disponible par hectare et apport n'a pas été imputée dans le Suisse-Bilan (art. 78, al. 3)	Rectificatif du bilan de fumure et 200 fr. En plus, réduction, le cas échéant, des contributions PER (bilan de fumure dépassé)
b. Par surface, plus de 4 épandages ont été annoncés pour des contributions (art. 78, al. 1)	Réduction à 4 épandages; versement pour 4 épandages
c. Les enregistrements (date de l'épandage et surface fumée) ne sont pas disponibles, erronés ou non utilisables (art. 78, al. 4)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, réduction de 120 % du total des contributions pour des techniques d'épandage diminuant les émissions
d. Des épandages entre le 15.11 et le 15.02 ont été annoncés pour des contributions (art. 78, al. 2)	Correction des données selon les épandages donnant droit à des contributions

2.10.3 Techniques culturales préservant le sol

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les conditions et charges liées aux techniques culturales préservant le sol ne sont pas respectées (art. 79 et 80)	200 % des contributions concernées
b. Les conditions et charges liées à la contribution supplémentaire pour le non-recours aux herbicides ne sont pas respectées (art. 81)	200 % des contributions concernées
c. Les enregistrements suivants par surface ne sont pas complets, sont manquants, erronés ou inutilisables: type de technique culturale préservant le sol, culture principale et culture principale précédente, utilisation d'herbicides, superficies (art. 80, al. 3)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, réduction de 120 % du total des contributions pour les techniques culturales préservant le sol

2.10.4 Technique d'application précise

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82, al. 3, annexe 7, ch. 6.3.2)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.
b. Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82, al. 3, annexe 7, ch. 6.3.2)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.

2.10.5. Contribution pour l'installation d'un système de rinçage à circuit distinct sur le pulvérisateur

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Le type de système de rinçage mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82a et annexe 7, ch. 6.4)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.

2.10.6 Contribution pour l'alimentation multiphase des porcs appauvrie en matière azotée

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilan, édition 1.8 ¹⁷ , module supplémentaire 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et module complémentaire 7 «Bilan import-export» n'ont pas été effectués. (art. 82c, al. 2)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 120 % des contributions pour l'alimentation multiphase des porcs sont réduites
b. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation ne doit pas dépasser la teneur moyenne de protéine brute de 11 grammes par mégajoule d'énergie digestible porc (g/MJEDP). (art. 82c, al.1)	120 % des contributions concernées

2.10.7 Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la viticulture

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les conditions et charges liées à l'utilisation des insecticides et acaricides ne sont pas respectées. (art. 82e, al. 4)	200 % des contributions concernées

¹⁷ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. des herbicides et/ou des fongicides ont été utilisés qui ne correspondent pas aux exigences ou la quantité maximale de cuivre a été dépassée (annexe 6a)	200 % des contributions concernées

2.10.8 Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la culture des betteraves sucrières

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. des herbicides, des insecticides et/ou des fongicides ont été utilisés qui ne correspondent pas aux exigences. (annexe 6b)	200 % des contributions concernées

Ch. 3.6.3, let. p

p. Exploitation trop intensive ou trop extensive (art. 34, al. 1, annexe 2, ch. 4.1.3 et 4.2.2)	10 %
---	------

Ch. 3.7.4, let. d, e, f et k abrogées

Art. 3.7.5, let. b, c, g et h abrogées

Ch. 3.7.6

3.7.6 Exigences concernant les moutons dans les pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux pas suffisamment remplies

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Mesures de protection des troupeaux manquantes dans le cas d'une demande des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux (art. 47, al. 2, let. a)	Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâturages tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6, let. b

5 Ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (Ordonnance sur les zones agricoles ; RS 912.1)

5.1 Contexte

Les possibilités ouvertes par les techniques actuelles exigent que les zones agricoles cartographiées en application de l'ordonnance sur les zones agricoles (cartes topographiques communales établies par voie de décision) soient représentées d'une façon plus précise. En effet, les cartes imprimées employées à ce jour (cartes à l'échelle 1:25 000) sont trop imprécises pour les moyens techniques actuels.

Jusqu'à présent, les cantons et les communes n'étaient pas formellement tenus de mettre à jour leurs systèmes d'information géographique et leur géoportails officiels publics en y intégrant les géodonnées de référence des zones et des régions agricoles.

5.2 Aperçu des principales modifications

La nécessité d'obtenir une représentation plus détaillée des limites des zones et des régions agricoles, en application de l'ordonnance sur les zones agricoles, exige le remplacement des anciennes cartes topographiques imprimées (cartes à l'échelle 1:25 000) par des cartes topographiques numériques sur le géoportail map.geo.admin.ch de la Confédération.

De plus, tous les organismes publics (OFAG, cantons, communes) ont l'obligation d'intégrer les géodonnées de référence des zones et des régions agricoles dans leurs systèmes d'information géographique et leur géoportail officiel public, et de tenir ceux-ci à jour afin que, par exemple, les exploitants puissent voir une représentation nettement plus précise des limites des zones et des régions agricoles et à une échelle plus grande que par le passé.

5.3 Commentaire article par article

Article 4, al. 1

Remplacement d'une expression : Dans tout l'acte « office » est remplacé par « OFAG ». Ainsi à l'article 4, al. 1. Cette modification est purement rédactionnelle et n'a pas de conséquences matérielles.

Article 5

Le titre de l'article 5 mentionne non seulement la notion cartographie des zones et des régions agricoles, mais encore celle de son utilisation ; en effet, étant donné que l'application des dispositions sur les zones et les régions agricoles dépend de données géoréférencées, les systèmes d'information géographiques des cantons doivent obligatoirement se référer, pour ce qui est de la représentation des zones et des régions agricoles, aux géodonnées de référence fédérales.

Alinéa 1

L'OFAG reporte le relevé topographique des zones et des régions agricoles non plus sur des cartes imprimées, mais seulement sur des cartes topographiques numériques. Ce relevé des zones et des régions agricoles, inscrit par l'office dans le système d'information géographique, forme le cadastre de la production agricole. Les liens hypertextes suivants donnent directement accès à la carte des zones et des régions agricoles sur le géoportail map.geo.admin.ch de la Confédération.

En allemand : <https://s.geo.admin.ch/6ee4f215a7>

En français : <https://s.geo.admin.ch/6edfb76e2c>

En italien : <https://s.geo.admin.ch/6ee4f48361>

Le lien direct sera mentionné dans les commentaires et instructions relatifs à l'ordonnance.

Alinéa 2

Le texte de l'ordonnance est précisé. Étant donné que du fait de la modification de l'ordonnance, les cartes topographiques imprimées ne seront plus en usage, les services concernés (offices cantonaux de l'agriculture et administrations communales) seront avisés par courriel des modifications apportées aux zones et aux régions agricoles. Ce changement rend superflu l'envoi des communications par courrier postal, comme celui des décisions ou des rectificatifs communiqués par l'OFAG.

Alinéa 3

Du fait des modifications apportées à l'ordonnance, les organismes publics mentionnés sous les lettres a à c ne sont plus tenus de conserver les cartes topographiques imprimées, mais doivent utiliser, pour appliquer les dispositions sur les zones et les régions agricoles, les cartes topographiques numériques établies par l'OFAG dans les systèmes d'information géographique et les intégrer dans les géoportails officiels.

Les modifications d'une zone ou d'une région agricole décrétées par l'OFAG et touchant le territoire d'un canton ou d'une commune doivent être intégrées dans les plus brefs délais aux géodonnées de référence sur la plate-forme de géoinformation data.geo.admin.ch de la Confédération, à partir du site internet <https://data.geo.admin.ch/ch.blw.landwirtschaftliche-zonengrenzen>.

Le lien direct mentionné ci-dessus sera indiqué dans les instructions et le rapport explicatif sur l'ordonnance.

Alinéa 3, lettre a

L'OFAG ne conserve plus la cartographie officielle et tenue à jour des zones et des régions agricoles sous forme de cartes imprimées, mais les enregistre dans ses systèmes d'information géographique et les publie sur le géoportail officiel map.geo.admin.ch de la Confédération, pour toute la Suisse.

Alinéa 3, lettre b

L'expression « territoire cantonal » a été remplacée par « territoires où ces dispositions sont exécutées », car les cantons sont tenus de tenir compte également des modifications des zones et des régions agricoles situées hors de leur territoire. Tout géoportail cantonal officiel et public doit contenir les géodonnées actuelles des zones et des régions agricoles.

Alinéa 3, lettre c

De plus en plus de communes, en particulier les communes urbaines, se doteront de leur propre système d'information géographique. Si ces systèmes sont employés dans l'application des dispositions sur les zones et les régions agricoles, les communes sont tenues, en ce qui concerne les territoires où ces dispositions sont exécutées, d'y intégrer les géodonnées de base de la plate-forme de géoinformation de la Confédération, et de les tenir à jour. Tout géoportail communal officiel et public doit reposer sur les géodonnées de référence actualisées des zones et des régions agricoles.

5.4 Effets

5.4.1 Confédération

L'application de la présente ordonnance mettra fin à la production de cartes topographiques imprimées représentant les zones et les régions agricoles, et à leur envoi aux communes concernées, tout en occasionnant une activité plus intense pour tenir à jour le système d'information géographique de la Confédération. Dans l'ensemble, le volume de travail ne changera pas.

Les modifications apportées aux zones et aux régions agricoles seront dorénavant mises à jour régulièrement dans l'Infrastructure fédérale des données géographiques (IFDG) de l'Office fédéral de la topographie (Swisstopo), et mises à la disposition du public sur le géoportail map.geo.admin.ch de

la Confédération ; les géodonnées de base des zones et des régions agricoles pourront être téléchargées à partir de la plate-forme de géoinformation data.geo.admin.ch de la Confédération. Les données seront transmises par l'OFAG dans l'IFDG au moyen du dispositif Amazon-S3 mis en place par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT), qui est garant du bon fonctionnement de la transmission des données entre l'OFAG et Swisstopo. Les modalités de la transmission seront réglées par une convention.

5.4.2 Cantons

L'application de la présente ordonnance pourrait occasionner pour les cantons une dépense supplémentaire unique nécessitée par l'optimisation de leurs processus informatiques, étant donné l'obligation qui leur est faite d'intégrer immédiatement dans leur système d'information géographique et leur géoportail officiel et public toute modification des géodonnées de référence des zones et des régions agricoles dans les territoires concernés par la modification, en reprenant celles qui figurent dans la plate-forme de géoinformation data.geo.admin.ch de la Confédération. À l'heure actuelle, les cantons ont l'obligation de tenir à jour les géodonnées de référence, vu que la mise en œuvre des programmes de paiements directs s'appuie sur des données géoréférencées. La modification de la présente ordonnance permet d'améliorer, sur le plan administratif, l'exécution des dispositions en la matière, en fonction des zones et des régions agricoles. À longue échéance cependant, les cantons verront eux aussi leur charge administrative diminuer du fait de la modification de la présente ordonnance.

5.4.3 Économie

Les images où sont reproduites les limites des zones et des terres agricoles sont d'une lecture plus aisée, vu qu'elles sont d'une précision nettement supérieure à celle des cartes imprimées. De plus, les personnes concernées ne sont plus obligées de se rendre dans les services communaux pour consulter les cartes imprimées au 1:25 000 ; ils peuvent le faire à domicile par internet, sur le géoportail map.geo.admin.ch de la Confédération.

5.5 Rapport avec le droit international

Ces modifications n'enfreignent pas le droit international.

5.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

5.7 Bases juridiques

Les dispositions modifiées se fondent sur les art. 4, al. 3, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.



Ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones

(Ordonnance sur les zones agricoles)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «office» est remplacé par «OFAG».

Art. 4, al. 1

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) fixe les limites. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

Art. 5 Représentation et utilisation des limites des zones et des régions agricoles

¹ L'OFAG reporte les limites des zones et des régions agricoles sur des cartes topographiques numériques. Celles-ci forment le cadastre de la production agricole. L'OFAG reproduit les cartes des zones et des régions agricoles, sur le géoportail map.geo.admin.ch de la Confédération.

² L'OFAG signale aux organismes publics concernés, par voie électronique, les modifications apportées aux limites des zones et des régions agricoles.

³ Les cartes doivent servir de données de référence aux systèmes d'information géographique utilisés pour l'exécution des dispositions relatives aux zones et aux régions

RS.....

¹ RS912.1

agricoles, et être accessibles depuis les géoportails officiels publics. En cas de modification des limites des zones ou des régions agricoles, il y a lieu de se procurer immédiatement les géodonnées de référence sur la plate-forme de géoinformation data.geo.admin.ch de la Confédération et de les mettre à jour; cette mise à jour doit être effectuée par:

- a. l'OFAG, pour toute la Suisse;
- b. les services désignés par les cantons, pour les territoires où ces dispositions sont exécutées;
- c. les communes, pour les territoires où ces dispositions sont exécutées.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La président de la Confédération, Doris Leuthard ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

6 Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

6.1 Situation initiale

Les aides à l'investissement ont pour but d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, tout en contribuant à éviter les erreurs d'investissement. Des mesures propres à permettre la réalisation de ces objectifs ont été discutées dans le cadre de plusieurs groupes de travail réunissant des représentants des cantons et de l'Union suisse des paysans. Par ailleurs, le Contrôle fédéral des finances a procédé à une évaluation exhaustive de la conception, des coûts et de l'efficacité des aides à l'investissement dans le secteur agricole¹ et a émis quatre recommandations à analyser. La mise en œuvre de ces recommandations exige dans certains cas des études approfondies, voire une modification de la législation. Les mesures pouvant être appliquées à l'échelon réglementaire ont été prises en compte lors de la présente révision d'ordonnance. Il s'agit de la recommandation n° 2 « Réduire les coûts de production au moyen de mesures appropriées et favoriser la rentabilité » et de la recommandation n° 4 « Concrétiser la contribution des aides à l'investissement afin d'atteindre les objectifs écologiques ».

Les propositions de simplification administrative qui figurent dans le rapport de l'OFAG du 17 mai 2016 concernant le projet de simplification administrative dans l'agriculture² ont été prises en compte.

Dans leur forme actuelle, les décisions de principe et les conventions visées aux art. 28 et 28a OAS sont relativement contraignantes, puisqu'elles stipulent qu'une contribution pour la réalisation des projets (améliorations foncières et projets de développement régional) est « allouée sous réserve ». Conformément aux instructions de l'AFF relatives aux gestions budgétaires et comptables de la Confédération, les décisions ou les conventions ayant cette forme possèdent du point de vue juridique le caractère d'un engagement ferme, de sorte que les contributions prévues doivent être inscrites au crédit d'engagement.

6.2 Aperçu des principales modifications

Les modifications suivantes sont proposées dans le but de renforcer la rentabilité des exploitations agricoles :

- Les conditions à remplir sur le plan personnel par le requérant pour des mesures individuelles sont renforcées : outre la formation professionnelle initiale déjà exigée actuellement, le requérant doit aussi pouvoir faire état d'une formation professionnelle supérieure.
- A défaut du niveau de formation exigé, le requérant doit pouvoir attester de la gestion performante d'une exploitation agricole durant cinq ans.
- L'octroi d'aides initiales ou d'aides en vue d'investissements importants est subordonné à la présentation d'un programme d'exploitation qui présente l'orientation stratégique et le développement futur de l'exploitation.
- Les requérants d'aide à l'investissement doivent satisfaire à des exigences plus élevées en matière de liquidités. Ils doivent financer 15 % du montant de l'investissement avec leurs fonds propres et le délai de remboursement du crédit accordé est ramené de 20 à 15 ans au maximum.
- Dans le cas de projets d'investissements de grande envergure, trois offres comparables doivent impérativement être demandées pour les travaux représentant plus de 150 000 francs par groupe d'éléments.

¹ Aides à l'investissement dans l'agriculture – Évaluation de la conception, des coûts et de l'efficacité – PA 13469 / rapport et annexe en allemand, résumé en français / 10 septembre 2015 /

http://www.efk.admin.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=184&Itemid=179&lang=fr

² <https://www.blw.admin.ch/blw/de/home/politik/agrarpolitik/administrative-vereinfachung.html>

- L'OFAG élaborera en collaboration avec les cantons (suisse melio) et Agroscope des prescriptions garantissant l'évaluation uniforme de la capacité à gérer avec succès une exploitation et le respect des exigences en matière de planification budgétaire.

Selon le projet de révision, des contributions pour les projets de construction visant à la réalisation d'objectifs écologiques pourront être accordées dans toutes les régions de production.

Les modifications conduiront également à des simplifications administratives, puisque l'examen des conditions de reprise d'une exploitation n'est plus nécessaire, que les exigences en matière de droit de superficie sont allégées, que la durée de l'utilisation conforme des bâtiments agricoles est fixée à vingt ans, par analogie avec la durée d'interdiction de désaffectation, et que la limite à partir de laquelle un crédit d'investissement est soumis à autorisation est relevée de 100 000 francs. Les cantons obtiennent ainsi davantage de compétences et doivent soumettre moins de demandes à l'approbation formelle de l'Office fédéral de l'agriculture.

Les décisions de principe et les conventions doivent être formulées de manière moins contraignante afin d'éviter de créer un droit aux contributions dès le moment où la décision a été notifiée ou la convention a été signée. Cela supprime également l'obligation d'inscrire les montants alloués au budget des crédits d'engagement.

6.3 Commentaire article par article

Art. 2, al. 2, let. b

Les mesures individuelles doivent désormais être autofinancées à hauteur de 15 % de l'investissement, comme énoncé dans le nouvel art. 8a. Cet article s'applique par analogie aux petites entreprises artisanales. Il rétablit l'égalité de traitement par rapport aux investissements collectifs, pour lesquels les producteurs agricoles doivent déjà, conformément à l'art. 50, remplir cette condition. Le nouvel art. 8a exige de demander au moins trois offres comparables pour les constructions générant des coûts supérieurs à 150 000 francs par groupe d'éléments.

Art. 3 et 3a

En vertu de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1988 sur la terminologie agricole (OTerm), l'unité de main d'œuvre standard (UMOS) est, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'unité qui sert à déterminer la taille d'une entreprise agricole. La formulation des présents articles est adaptée à cette nouvelle définition. La modification n'a pas de conséquences matérielles.

Art. 4

S'agissant des conditions relatives à la personne, la seule formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ne suffit plus. Elle doit être complétée par des modules de formation en économie d'entreprise proposés dans le cadre d'une formation professionnelle supérieure (niveau brevet et maîtrise). Ce n'est en effet qu'à ce niveau que les matières importantes pour la gestion d'une entreprise sont étudiées de manière approfondie. La modification de la let. b est une adaptation formelle à l'art. 4, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD). La let. c reste inchangée sur le fonds.

En ce qui concerne l'aide initiale visée à l'art. 43, l'exigence d'une qualification professionnelle attestée par un certificat fédéral de capacité reste inchangée. Si le requérant n'a pas suivi de formation professionnelle supérieure, il peut néanmoins bénéficier de l'aide initiale à condition de pouvoir faire état de trois années de gestion performante d'une exploitation agricole.

Dans le cas des requérants mariés, l'aide initiale est accordée à condition que, comme jusqu'à présent, au moins un partenaire dispose de la formation exigée. Dans l'entreprise, les décisions sont

prises en partenariat et les conséquences qui en découlent sont également supportées par les deux partenaires.

Lorsque la formation a été acquise à l'étranger, le requérant doit fournir une reconnaissance d'équivalence ou une attestation de niveau (classification du diplôme ou certificat étranger dans le système éducatif suisse [www.sbf.admin.ch]).

À défaut d'une des qualifications visées à l'al. 1, la gestion performante d'une exploitation durant au moins cinq ans est exigée, conformément à l'al. 4.

Dans les régions menacées au sens de l'art. 3a, les exigences en matière de formation sont celles énoncées à l'art. 4, al. 2, OPD. Dans ces régions en effet, l'exploitation des surfaces et l'occupation du territoire sont les aspects prioritaires. L'harmonisation des exigences avec celles qui s'appliquent pour l'octroi des paiements directs est conforme aux objectifs, car l'art. 12, al.2, let. c, stipule qu'aucune aide à l'investissement pour des mesures individuelles ne peut être accordée aux exploitants qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir des paiements directs.

L'al. 6 correspond à l'actuel al. 4.

Conformément à l'al. 7 de nouveaux contenus et critères pour l'évaluation de la gestion performante exigée à l'art. 4 sont définis dans l'OIMAS. Les résultats comptables antérieurs fournissent les données essentielles pour l'appréciation de la qualité de la gestion réalisée jusqu'ici par l'exploitant aussi bien que pour la planification financière et budgétaire du projet. Les critères d'évaluation déterminants doivent être définis en collaboration avec les cantons (suissemelio) et Agroscope, afin de garantir une exécution uniforme. De nombreux cantons utilisent déjà d'un système de gestion des risques qui tient compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. L'utilisation et la pondération des critères ainsi que les exigences minimales doivent être revues et uniformisées.

Art. 5

L'article 5 avait pour but d'empêcher l'acquisition de terrains et d'exploitations à des prix trop élevés. Du fait des exigences accrues en matière de formation, de capital propre et de rentabilité des investissements prévus, il n'est plus nécessaire d'examiner les conditions de reprise d'une exploitation. Cet article peut donc être abrogé. Les exigences concernant l'interdiction de morcellement et les prix maximaux sont réglementées par le droit supérieur, à savoir la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LFDR).

Art. 6

Les aides à l'investissement servent à promouvoir les investissements qui contribuent à diminuer les coûts de production et à améliorer durablement les conditions de vie et de travail dans les régions rurales. Les requérants doivent clairement formuler leur décision en matière d'investissement et soumettre un projet exposant leur concept de gestion de l'entreprise, en particulier lorsque cela implique la reprise d'une exploitation ou un investissement de grande envergure. Les projets doivent indiquer, outre le plan financier et budgétaire, l'orientation stratégique envisagée et les objectifs en matière de développement de l'exploitation. Un investissement qui se monte à 500 000 francs comporte toujours des travaux de transformation ou de construction de bâtiments d'exploitation qui influenceront durablement sur l'avenir de l'exploitation et qui se traduiront par des coûts du capital et des coûts d'amortissements conséquents.

Art. 8, al. 4

Les contenus et les critères d'évaluation déterminants doivent être définis en collaboration avec les cantons (suissemelio) et Agroscope en même temps que les critères visés à l'art. 4, al. 7. Des prescriptions devront notamment être édictées en matière de taux d'intérêts et de remboursement du capital étranger soumis à intérêt, de manière à ce qu'une augmentation des taux n'entraîne pas des problèmes de liquidités.

Art. 8a

À l'instar des règles prévalant pour les demandes de crédit auprès des banques ou pour les crédits d'investissement pour les mesures collectives visés à l'art. 50, une part d'autofinancement est désormais exigée dans le cas des aides en faveur de mesures individuelles. Cette part se monte à 15 % du montant de l'investissement, déduction faite des aides allouées par les pouvoirs publics. Cette exigence permet de réduire le risque d'insolvabilité et rend plus difficile le financement de projets de construction excessivement chers. Par prestations de tiers, on entend des dons de personnes ou d'organisations qui ne sont pas impliquées dans l'affaire, tels que des donations dans le cadre de la famille ou de la part d'organisations sans but lucratif. Afin de ne pas pénaliser les exploitations peu endettées, le montant correspondant à la différence entre les crédits sur gages immobiliers rémunérés et la limite d'emprunt avant l'investissement peut être compté comme fonds propres.

Comme cela est stipulé à l'art. 19, al. 1, et à l'art. 46, les aides octroyées pour des investissements concernant des constructions sont calculées sur la base de forfaits fixés par unité. Le requérant a ainsi intérêt à construire de la manière la plus avantageuse possible. Pour ce faire, il faut des devis précis. Lors de projets de grande envergure en particulier, des offres comparables sont utiles pour réaliser des économies et éviter des dépassements de coûts. Pour encourager les maîtres d'ouvrage dans ce sens, le projet d'ordonnance prévoit d'obliger qu'au moins trois offres soient demandées et comparées dans le cas de travaux représentant un coût supérieur à 150 000 francs par groupe d'éléments. L'offre la plus avantageuse après négociations doit ensuite être acceptée. La notion de « groupe d'éléments » est définie et explicitée dans l'eCCC-Bât SN 506 511 Codes des coûts de construction Bâtiment. Le groupe d'éléments englobe différents éléments isolés, permettant d'obtenir des valeurs référentielles au deuxième niveau du Code des coûts de construction Bâtiment.

Art. 9, al. 2 et 3

Lorsque le propriétaire du bien-fonds permet au fermier d'établir un droit de superficie non distinct et lorsque l'emprunt est garanti par un gage immobilier sur le terrain affermé, le droit de superficie distinct et permanent visé à l'al. 1 n'est pas exigé. Par analogie à la disposition de l'al. 1, le bail à ferme doit être conclu pour une durée identique à celle du droit de superficie et il doit être annoté au registre foncier. La durée du droit de superficie est ramenée de 30 à 20 ans et l'évaluation de la situation patrimoniale du bailleur n'est plus exigée.

L'al. 3 a été reformulé. Lorsque la seule aide allouée au projet est un crédit d'investissement, l'exigence de l'utilisation conforme à l'affectation devient caduque après le remboursement complet du crédit d'investissement. Par conséquent, les exigences découlant du droit public se limitent à la durée du crédit d'investissement octroyé. Pour les projets de grande envergure, il conviendrait toutefois de conclure des contrats de droit privé de plus longue durée.

Par analogie avec l'al. 1, les dispositions des présents alinéas ne s'appliquent qu'aux exploitations affermées hors de la famille.

Art. 14, al. 1, let. j

La Planification agricole³ est un instrument qui a fait ses preuves et il faut par conséquent en faire explicitement mention dans l'ordonnance. Elle consiste en une analyse systématique de la situation dans l'espace rural. Elle considère l'espace hors zones urbaines comme un tout et élabore des stratégies de développement comportant des objectifs et des mesures concrets. Les principaux objectifs poursuivis avec la planification agricole sont les suivants : harmonisation de l'ensemble des activités ayant une incidence territoriale, développement ordonné et durable des sites agricoles, positionnement et développement de l'agriculture. En fonction de la manière dont évoluent les besoins et les instruments, d'autres méthodes de planification agricole pourraient à l'avenir également bénéficier d'un

³ Guide « Planification agricole. Position et développement de l'agriculture en relation avec les projets ayant des incidences sur le territoire », OFAG, suissemelio, geosuisse, 2008/2009

soutien, pour autant qu'ils contribuent aux objectifs visés par les améliorations structurelles et induisent une utilisation efficace des moyens financiers.

Art. 18, al. 3

Le projet de révision propose de donner la possibilité de soutenir des mesures de construction contribuant à l'utilisation durable des ressources et à l'amélioration des prestations en faveur de l'environnement. Comme cela a été indiqué dans le rapport « Objectifs environnementaux pour l'agriculture »⁴ de 2008, il s'agit notamment de réduire les émissions d'azote dues à l'agriculture. Dans l'optique de la réalisation de cet objectif, les étables à bovins doivent dès le départ être conçues de manière optimale du point de vue des émissions. Les émissions d'azote peuvent ainsi être réduites durant toute la durée d'utilisation de l'étable. Le présent article a sciemment été rédigé de manière très large, afin que d'autres mesures contribuant à la réalisation d'objectifs écologiques et visant à une utilisation durable des ressources puissent par la suite – à condition d'être fondées sur des connaissances scientifiques solides – être inscrites dans l'OIMAS. Afin d'accélérer la réalisation de mesures de construction à des fins écologiques, toutes les zones de production doivent pouvoir bénéficier des soutiens prévus en la matière. L'art. 93, al. 1, let. b, LAgr permet d'octroyer des contributions dans la région de plaine. Les contributions en faveur de mesures visant à réduire les émissions d'azote dans les nouvelles étables constituent la première mesure inscrite par l'OFAG dans l'OIMAS.

Art. 19, al. 8

La contribution pour des mesures de construction contribuant à la réalisation d'objectifs écologiques est plafonnée par exploitation agricole. Comme c'est déjà le cas pour les suppléments accordés pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux et pour les conditions d'exploitation particulièrement difficiles visés aux al. 3 et 6, ces contributions sont accordées en plus du forfait de base visé à l'al. 2. Conformément à l'art. 20, al. 1, let. c, l'octroi d'une contribution est subordonné au versement d'une contribution cantonale sous forme de prestation pécuniaire s'élevant à 100 % de la contribution fédérale. L'OFAG fixe le montant des contributions forfaitaires dans l'OIMAS.

Art. 28, al. 2 et 3

Par la décision de principe visée à l'art. 28, la Confédération confirme qu'un projet est en principe éligible pour des contributions. La décision de principe règle également le taux de contribution probable, fondé sur les prescriptions et les directives en vigueur, ainsi que les coûts imputables et la contribution fédérale prévue. L'octroi de la contribution fédérale n'est toutefois assuré que dès lors que les différentes étapes de planification sont approuvées. La précision ainsi apportée aux art. 28 et 28a vise à définir plus clairement la notion de décision de principe. Elle ne modifie pas la pratique actuelle.

Art. 28a, al. 1^{bis}, al. 2, let. c et al. 2^{bis}

L'art. 28a énonce les dispositions relatives à la convention qui est conclue notamment dans le cadre de projets de développement régional. Il est adapté par analogie à l'art. 28.

Art. 37, al. 6, let. b

L'art. 29, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu) stipule que le montant de la restitution exigée est déterminé en tenant compte de la relation entre le temps durant lequel le bien a été utilisé conformément à l'affectation prévue et la durée d'affectation fixée initialement. Dans l'optique d'une plus grande souplesse et afin de permettre aux exploitations de s'adapter aux besoins futurs des marchés, la durée d'utilisation conforme à l'affectation doit être ramenée à 20 ans pour les immeubles agricoles. Elle est ainsi identique à la durée de l'interdiction de désaffectation. Cette disposition s'applique à tous les remboursements dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 43, al. 1 et 4

⁴ <http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00097/index.html?lang=fr>

Le renvoi à l'art. 4, al. 2, est supprimé, car les exigences en matière de formation sont réglées de manière exhaustive à l'art. 4. La modification de l'al. 4 est une adaptation rédactionnelle à la formulation actuelle de l'art. 3, al. 1, OTerm ; elle n'a pas de conséquence matérielle.

Art. 44, al. 1, let. b et c et al. 2, let. b

Depuis la révision de l'ordonnance en 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les améliorations structurelles réalisées dans une exploitation d'estivage bénéficiant, en vertu de l'art. 11, al. 1, let. b, d'aides au titre de mesures collectives. Les dispositions relatives aux crédits d'investissement n'ont cependant pas été adaptées. Les règles relatives à cette forme d'aide figurent désormais à l'art. 49, al. 1, let. f, et à l'art. 51, al. 6.

Compte tenu des exigences plus élevées en matière de formation, de capital propre et de rentabilité des investissements envisagés, il n'est plus nécessaire de limiter le prix d'acquisition. Cette disposition peut être abrogée.

Art. 46, al. 2, let. c, 3 et 7, phrase introductive

Le montant maximal des crédits d'investissement pour des bâtiments alpestres ainsi que les réglementations spéciales en cas de renonciation à des contributions figurent désormais à l'art. 51, al. 6 et 7.

Certains cantons octroient aussi des contributions pour les bâtiments nécessaires pour la production végétale, par exemple. Par analogie avec l'art. 51, al. 1, il est précisé que si des contributions publiques sont perçues, leur montant doit être déduit des coûts imputables. Cette précision contribue à éviter que dans certains cantons les aides individuelles atteignent des montants disproportionnés, avec pour conséquence de fausser la concurrence.

Art. 47

La limite supérieure pour les crédits d'investissement est supprimée afin que les exploitations performantes puissent être soutenues en conséquence. Compte tenu des délais plus courts prévus à l'art. 48, al. 1, et de l'examen de la rentabilité plus strict visé aux art. 6 et 8, il n'est plus judicieux de fixer une limite supérieure, car cela restreint la marge de manœuvre des cantons. La fixation d'un montant minimal de 20 000 francs pour les crédits d'investissement répond à l'objectif de simplification administrative.

Art. 48, al. 1, al. 1^{bis} et 2, phrase introductive

Jusqu'à présent, les délais de remboursement de crédits d'investissement étaient de 8 à 20 ans, selon les mesures concernées. Le projet de révision fixe un délai uniforme de 15 ans au maximum. Le raccourcissement du délai de remboursement a pour effet, d'une part, d'exiger des exploitations une meilleure rentabilité et davantage de liquidités. D'autre part, il conduit à ce que les exploitations se désendettent plus rapidement et puissent se réorienter plus facilement si les conditions économiques ou la situation sur les marchés l'exigent. L'uniformisation du délai de remboursement est en outre une mesure de simplification administrative.

Le remboursement annuel minimal reste fixé à 4 000 francs, de sorte que les crédits de montants modestes sont remboursés plus rapidement.

Art. 49, al. 1, let. f

Cette disposition tient compte du fait que les bâtiments alpestres ressortent exclusivement des mesures collectives. Sur le fonds, la présente disposition correspond à l'actuel art. 44, al. 1, let. b, mais prévoit aussi la possibilité de soutenir l'achat plutôt que la construction de bâtiments alpestres. En effet, acheter un bâtiment existant à un tiers peut, selon les cas, être plus économique que d'en construire un nouveau et s'inscrit dans les objectifs de l'aménagement du territoire.

Art. 51, al. 3, 6 et 7

Le montant minimal pour les crédits d'investissement destinés à des mesures collectives est fixé à 30 000 francs.

Le montant forfaitaire des crédits d'investissement pour des bâtiments alpestres est au maximum de 6000 francs par UGB. Comme jusqu'à présent, l'échelonnement est réglé dans l'OIMAS. Pour les requérants qui renoncent librement aux contributions, le taux forfaitaire qui s'applique au calcul du montant du crédit est doublé. Cette disposition correspond à celle de l'actuel art. 46. al. 3.

Art. 52, al. 1, phrase introductive et let. d, al. 1^{bis} et al. 2

Les crédits de construction sont principalement remboursés par le moyen des contributions versées par la Confédération et les cantons. Il n'est par conséquent pas judicieux de fixer un montant minimal de remboursement pour cette catégorie d'aide.

Par analogie à l'art. 48, al. 2 – qui concerne les crédits d'investissement pour des mesures individuelles – une plus grande souplesse est également prévue en ce qui concerne les crédits destinés à des mesures collectives. Les entreprises collectives sont elles aussi soumises à la volatilité des marchés.

Art. 55, al. 2

Le montant limite est relevé de 100 000 francs, ce qui a pour effet d'accélérer les procédures et de réduire les tâches administratives. Les cantons obtiennent des compétences accrues et ont moins de dossiers à soumettre à l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 59, al. 2

Avant le report d'un crédit d'investissement, le canton doit s'assurer que le nouvel exploitant remplit les exigences de l'art. 8, al. 1, que la garantie du prêt est préservée et qu'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 12.

Art. 63b

Les modifications prévues en ce qui concerne la formation et les fonds propres ont des conséquences non négligeables pour les requérants ainsi qu'en ce qui concerne la tâche d'examen des demandes par les cantons. Il importe de donner aux exploitants suffisamment de temps pour planifier la transition. En 2018, les nouvelles dispositions visées aux art. 4 et 8a ne s'appliqueront pas encore aux demandes déposées auprès des cantons avant le 1^{er} janvier 2018 ; ces critères seront évalués en fonction de l'ancien droit. Si la demande d'autorisation prend du retard, les nouvelles exigences devront dans tous les cas être remplies après un délai de transition d'une année. Ce délai de transition ne s'applique pas aux demandes déposées après le 1^{er} janvier 2018.

Modification du droit en vigueur

Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil

Art. 6, al. 1, let. c

L'art. 6, al. 1, let. c de l'ordonnance sur le service civil (OSCi ; RS 824.01) renvoie notamment à l'art. 44 OAS. Étant donné que l'art. 44, al. 1, let. b, OAS est abrogé et que ses dispositions sont transférées à l'art. 49, al. 1, let. f, OAS, le présent article doit être modifié en conséquence.

6.4 Conséquences

6.4.1 Confédération

Les modifications proposées contribuent à appliquer avec encore plus de rigueur les principes régissant l'octroi des contributions et des crédits d'investissement visés à l'art. 87, al. 1, let. a, b et d, LAgr.

Elles accroissent la rentabilité et permettent la mise en œuvre de mesures d'améliorations structurelles individuelles qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux. L'efficacité des moyens mis à disposition par la Confédération s'en trouve améliorée.

Globalement, on peut s'attendre à une légère diminution du nombre de demandes d'aides individuelles susceptibles d'aboutir. En revanche, les aides pourront être plus importantes pour les exploitations dont la rentabilité est prouvée. Les moyens prévus dans l'enveloppe financière devraient être suffisants pour soutenir les exploitations efficaces et orientées vers l'avenir, de sorte qu'il ne faut pas s'attendre à des listes d'attente pour l'obtention des autorisations.

6.4.2 Cantons

Les critères d'entrée en matière plus sévères en ce qui concerne la formation, la situation économique, les fonds propres et les appels d'offres devant être vérifiés par les cantons, cela entraînera un accroissement du travail administratif qui ne sera que partiellement compensé par les simplifications prévues, telles que la hausse du montant limite. L'examen plus approfondi des aspects économiques des demandes aura pour effet de renforcer les structures des exploitations et d'améliorer leur compétitivité.

6.4.3 Économie

Les modifications prévues ont un effet positif sur l'économie, car elles favorisent les exploitants qui disposent d'une bonne formation et obtiennent de bons résultats. Elles ont pour but d'améliorer la compétitivité des exploitations et de contribuer à la diminution de leurs coûts. Les critères d'entrée en matière plus sévères ont pour conséquence que les exploitations trop peu performantes n'obtiennent pas d'aides à l'investissement. Les conditions exigées pour obtenir des aides, en particulier lors de la reprise d'une exploitation (aide initiale) et lors d'investissements importants, sont conçues de manière à ne pas donner de fausses incitations ainsi qu'à s'assurer que l'endettement est adapté à la capacité de l'exploitation et qu'un revenu suffisant peut être généré.

Dans le cadre des mesures de construction, l'octroi de contributions ciblées doit donner des incitations pour la réalisation de mesures écologiques qui permettront à la fois d'atteindre plus rapidement les objectifs environnementaux définis pour l'agriculture et de parvenir à une plus grande efficacité des ressources. Il vaut mieux construire des bâtiments optimaux du point de vue des émissions, plutôt que d'exiger plus tard des mesures d'assainissement et de les soutenir par des subventions annuelles.

Il est probable qu'à l'avenir un moins grand nombre d'exploitations rempliront les conditions économiques pour bénéficier d'aides à l'investissement. Elles ont néanmoins la possibilité de mettre en place des formes de collaboration qui permettent d'améliorer la rentabilité et de diminuer les coûts de production. Depuis l'entrée en vigueur de la PA 2014-17, les art. 93, al. 1, let. e, LAgr et 19^e OAS permettent de soutenir les initiatives collectives émanant des producteurs et visant à une diminution des coûts de production. Des coopérations appropriées et/ou le développement des exploitations ouvrent des opportunités pour les exploitations non éligibles pour les aides à l'investissement.

6.5 Rapport avec le droit international

Les modifications ne concernent pas le droit international. L'Union européenne encourage les améliorations structurelles au moyen d'aides à l'investissement similaires.

6.6 Entrée en vigueur

Il est prévu que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

6.7 Base légale

Les dispositions modifiées se fondent sur les art. 87 à 112 LAgr.



Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

(Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. b

² S'appliquent par analogie:

- b. les art. 8a et 9 aux petites entreprises artisanales.

Art. 3 Taille de l'exploitation requise

¹ Les aides à l'investissement ne sont versées que si la taille de l'exploitation correspond au moins à une unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

² La taille minimale requise pour une entreprise agricole visée aux art. 5 et 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)² est applicable aux mesures de construction et aux installations destinées à une diversification des activités selon l'art. 44, al. 1, let. d.

³ En complément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)³, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut fixer des facteurs supplémentaires pour le calcul des UMOS dans des branches de production spéciales et dans l'horticulture productrice.

1 RS 913.1
2 RS 211.412.11
3 RS 910.91

Art. 3a Taille de l'exploitation requise dans les régions menacées

¹ Dans les régions de la région de montagne et des collines où l'exploitation agricole du sol ou l'occupation suffisante du territoire sont menacées, la taille de l'exploitation requise doit correspondre au minimum à 0,60 UMOS.

² L'OFAG fixe les critères permettant de décider si une exploitation est située dans une région menacée.

Art. 4 Conditions relatives à la personne

¹ Le requérant dispose d'une formation appropriée visée à l'art. 89, al. 1, let. f, LAgr lorsqu'il possède les qualifications suivantes:

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par un certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁴; complétée par une formation professionnelle supérieure visée à l'art. 43 LFPr dans le champ professionnel de l'agriculture;
- b. une formation de paysanne sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPr, ou
- c. une qualification équivalente dans une profession spéciale de l'agriculture.

² Pour l'aide initiale visée à l'art. 43, la gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée à une formation professionnelle supérieure en complément à la formation initiale, visée à l'al. 1, let. a.

³ S'agissant de requérants mariés, il suffit qu'un des conjoints remplisse les conditions mentionnées à l'al. 1 ou 2.

⁴ La gestion performante d'une exploitation pendant au moins cinq ans, preuve à l'appui, est assimilée à une qualification mentionnée à l'al. 1.

⁵ S'agissant des exploitants d'une exploitation située dans une région visée à l'art. 3a, al. 1, il suffit que l'exigence relative à la formation visée à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)⁵ soit remplie.

⁶ Une aide à l'investissement est accordée aux propriétaires qui n'exploitent pas eux-mêmes leur entreprise s'ils donnent celle-ci en affermage temporairement, avant qu'elle ne soit reprise par un descendant.

⁷ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation d'une gestion d'entreprise performante.

*Art. 5**Abrogé*

⁴ RS 412.10

⁵ RS 910.13

Art. 6 Programme d'exploitation

Dans le cas d'une aide initiale ou d'investissements supérieurs à 500 000 francs, l'utilité des investissements prévus ainsi que l'orientation et l'évolution stratégiques de l'exploitation doivent être démontrées au moyen d'un programme d'exploitation.

Art. 8, al. 4

⁴ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour le calcul de la charge supportable.

Art. 8a Fonds propres

¹ Des aides à l'investissement, excepté l'aide initiale visée à l'art. 43, sont octroyés si le requérant finance par ses propres moyens au moins 15 % des frais résiduels (frais d'investissements, déduction faite des contributions allouées par les pouvoirs publics).

² Les prestations de tiers et la différence entre la charge maximale et les dettes hypothécaires coûtant intérêt de l'exploitation agricole avant l'investissement peuvent être prises en compte comme fonds propres.

³ Les coûts d'investissement sont à justifier au moyen d'un décompte des coûts. Pour les coûts d'un montant supérieur à 150 000 francs par groupe d'éléments, il y a lieu de se procurer au minimum trois offres comparables.

Art. 9, al. 2 et 3

² Pour les fermiers visés à l'al. 1, un droit de superficie non distinct suffit pour autant que le propriétaire foncier permette au fermier de constituer un droit de gage à hauteur du capital étranger nécessaire pour une durée d'au moins 20 ans.

³ Si un projet de construction d'un fermier visé à l'al. 2 n'est soutenu qu'au moyen d'un crédit d'investissement, la durée du droit de gage assurant le crédit et celle du contrat de bail à ferme sont régies par le délai de remboursement convenu par contrat.

Art. 11b, let. d

Ne concerne que le texte italien.

Art. 14, al. 1, let. j

¹ Des contributions sont allouées pour:

- j. les planifications agricoles;

Art. 18, al. 3

³ Les contributions sont octroyées dans toutes les zones pour des mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux. L'OFAG fixe les mesures de construction à soutenir.

Art. 19, al. 8

⁸ La contribution visée à l'art.18, al. 3, s'élève au maximum à 25 % des coûts donnant droit à une contribution, cependant au plus à 50 000 francs par exploitation. Cette contribution est octroyée en plus du forfait de base visé à l'al. 2. L'OFAG fixe le montant des contributions forfaitaires.

Art. 28, al. 2 et 3

² Il y précise si le projet remplit les exigences auxquelles doivent satisfaire les aides à l'investissement.

³ Si la planification du projet prévoit des prestations financières de plus de 5 millions de francs, la décision de principe est prise en accord avec l'Administration fédérale des finances.

Art. 28a, al. 1^{bis}, 2, let. c et 2^{bis}

^{1bis} Elle précise si le projet satisfait aux exigences relatives aux aides à l'investissement.

² Elle règle notamment:

- c. les coûts donnant droit à des contributions et le taux appliqué par la Confédération;

^{2bis} Si la planification du projet prévoit des prestations financières de plus de 5 millions de francs, la convention est conclue en accord avec l'Administration fédérale des finances.

Art. 37, al. 6, let. b

⁶ La durée d'affectation prévue est la suivante:

- b. bâtiments ruraux 20 ans

Art. 43, al. 1 et 4

¹ L'aide initiale est accordée jusqu'à l'âge de 35 ans révolus.

⁴ Le crédit d'investissement accordé au titre de l'aide initiale aux exploitations dont la taille est égale ou supérieure à 5,0 UMOS s'élève à 270 000 francs au plus.

Art. 44, al. 1, let. b et c et 2, let. b

¹ Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes l'exploitation peuvent obtenir un crédit d'investissement pour:

- b. *abrogée*
- c. l'acquisition de bâtiments d'habitation et de bâtiments d'exploitation de tiers, au lieu d'une mesure de construction;

² Les fermiers peuvent obtenir un crédit d'investissement pour:

- b. l'acquisition d'une entreprise agricole de tiers, à condition qu'ils l'aient exploitée eux-mêmes pendant au moins six ans.

Art. 46, al. 2, let. c, 3 et 7, phrase introductive

² Le crédit d'investissement maximum pour les nouvelles constructions est fixé comme suit:

- c. *abrogée*

³ Si le requérant renonce librement aux contributions visées à l'art. 19, al. 2, let. a, il bénéficie des taux forfaitaires fixés pour la région de plaine en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation.

⁷ Le forfait ne doit pas dépasser 50 % des frais imputables, déduction faite des contributions allouées par les pouvoirs publics, s'agissant:

Art. 47 Crédit d'investissement minimum

Des crédits inférieurs à 20 000 francs ne sont pas accordés.

Art. 48, al. 1, 1^{bis} et 2, phrase introductive

¹ Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans un délai de 15 ans.

^{1bis} Indépendamment du délai mentionné à l'al. 1, le remboursement annuel minimal est fixé à 4000 francs.

² Dans les limites des délais maximums mentionnés à l'al. 1, le canton peut:

Art. 49, al. 1, let. f

¹ Des crédits d'investissements sont accordés pour:

- f. la construction, la transformation et l'assainissement de bâtiments alpestres, équipements inclus, ainsi que l'achat de ces objets à des tiers, en lieu et place d'une construction.

Art. 51, al. 3, 6 et 7

³ Des crédits d'investissement inférieurs à 30 000 francs ne sont pas accordés.

⁶ Le crédit d'investissement maximum pour les nouvelles constructions s'élève, dans le cas de bâtiments alpestres, à 6000 francs par UGB. L'OFAG fixe par voie d'ordonnance l'échelonnement des crédits d'investissements par élément, partie de bâtiment ou unité.

⁷ Si le requérant renonce librement aux contributions visées à l'art. 19, al. 2, let. b, il bénéficie du double taux fixé pour les crédits d'investissements en ce qui concerne les bâtiments alpestres.

Art. 52, al. 1, phrase introductive, et let. d, al. 1bis et 2

¹ Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans les délais suivants:

d. abrogée.

^{1bis} Indépendamment des délais mentionnés à l'al. 1, let. a et b, le remboursement annuel minimal est fixé à 6000 francs.

² Dans les limites du délai visé à l'al. 1, let. a et b, le canton peut différer le remboursement des crédits d'investissements:

- a. de deux ans au plus;
- b. d'un an si les conditions économiques de l'emprunteur se détériorent pour des raisons dont il n'est pas responsable.

Art. 55, al. 2

² Le montant limite est fixé comme suit:

- a. 450 000 francs pour les crédits d'investissements;
- b. 600 000 francs pour les crédits de construction.

Art. 59, al. 2

² En lieu et place d'une révocation fondée sur l'al. 1, let. a ou c, le canton peut reporter le crédit d'investissement, en cas de cession par affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation ou de l'entreprise, aux mêmes conditions sur le repreneur pour autant que celui-ci remplisse les conditions visées à l'art. 8, al. 1, qu'il offre la garantie requise et qu'il n'existe pas de motif d'exclusion visé à l'art. 12. L'art. 60 est réservé.

Art. 63b Dispositions transitoires de la modification du 2017

Concernant les demandes qui ont été déposées auprès du canton avant l'entrée en vigueur de la modification du..... 2017, les conditions relatives à la personne, visées à l'art. 4, et celles relatives aux fonds propres, visés à l'art. 8a, seront examinées jusqu'au 1^{er} janvier 2019 selon l'ancien droit.

II

L'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil⁶ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1, let. c

¹ L'organe d'exécution affecte les personnes astreintes:

- c. dans des exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement, pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets visés aux art. 14, 18, 44 et 49, al. 1, let. f, OAS.

⁶ RS 824.01

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

7 Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

7.1 Situation initiale

Les modifications proposées apportent des simplifications administratives et octroient davantage de compétences aux cantons qui, conformément à l'art 86, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1), couvrent les pertes consécutives à l'octroi de prêts jusqu'à concurrence du montant limite.

7.2 Aperçu des principales modifications

Le projet d'ordonnance ne prévoit pas de fixer une limite générale au montant maximum des prêts. En revanche, il donne aux cantons la possibilité de fixer un plafond en fonction de leurs possibilités. Le montant limite est relevé, de sorte que les cantons aient moins de cas à soumettre à l'approbation de l'Office fédéral. Cette simplification administrative accélère aussi l'examen des demandes.

7.3 Commentaire article par article

Art. 2

L'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1988 sur la terminologie agricole (OTerm ; RS 910.91) établit l'unité de main-d'œuvre standard comme unité servant à mesurer la taille d'une entreprise agricole. La modification proposée vise à harmoniser la terminologie par rapport à cette définition ; elle n'a aucune conséquence matérielle. L'al. 2 reste inchangé.

Art. 3

Adaptation du texte à la définition visée à l'art. 3, al. 1, OTerm. L'al. 2 reste inchangé.

Art. 7, al. 3 et 4

La Confédération ne fixe pas de montants maximums pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations ni pour les crédits d'investissement. Elle donne en revanche aux cantons la compétence de fixer un plafond cantonal. Le montant minimal inscrit dans l'ordonnance garantit l'égalité de traitement. La norme de délégation aux cantons répond à une recommandation de l'Inspectorat des finances. Conformément à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les prêts au titre de l'aide aux exploitations font partie des tâches communes. Les cantons ne disposent pas tous des mêmes moyens financiers, de sorte que fixer des plafonds cantonaux est approprié du point de vue de la gestion du Fonds de roulement.

Art. 10, al. 2

Le montant limite visé à l'art. 81, al. 1, LAgr est relevé de 100 000 francs pour être porté à 450 000 francs. Les procédures seront ainsi accélérées, puisque les cantons auront moins de demandes à soumettre à l'approbation de l'OFAG. Les cantons assumeront aussi davantage de responsabilité par rapport à d'éventuelles pertes.

7.4 Conséquences

7.4.1 Confédération

L'augmentation du montant limite se traduira par une simplification administrative. La participation de la Confédération aux pertes sera réduite.

7.4.2 Cantons

La procédure est accélérée et les cantons ont davantage de compétences en matière d'exécution. Les cantons ne disposent pas tous des mêmes moyens financiers, de sorte que la fixation de plafonds cantonaux est une mesure appropriée du point de vue de la gestion du Fonds de roulement. Les cantons couvrent les pertes à hauteur du montant limite. Le relèvement de ce dernier augmente le risque pour les cantons de devoir couvrir seuls les éventuelles pertes.

7.4.3 Économie

Les moyens disponibles peuvent être utilisés et gérés de manière encore plus efficace. Cela signifie que les exploitations peuvent se désendetter plus rapidement et avec plus de facilité.

7.5 Rapport avec le droit international

Les modifications ne concernent pas le droit international.

7.6 Entrée en vigueur

Il est prévu que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

7.7 Base légale

Les art. 78 à 86 LAgr constituent la base légale de la présente modification d'ordonnance.



Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Taille nécessaire de l'exploitation

¹ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont versés que si la taille de l'exploitation correspond au minimum à une unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

² En complément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole², l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut fixer des facteurs supplémentaires pour le calcul des unités de main-d'œuvre standard dans des branches de production spéciales.

Art. 3 Taille nécessaire de l'exploitation dans les régions menacées

¹ Dans les régions de la région de montagne et des collines où l'exploitation agricole du sol ou l'occupation suffisante du territoire sont menacées, la taille nécessaire de l'exploitation doit correspondre au minimum à 0,60 UMOS.

² L'OFAG fixe les critères permettant de décider si une exploitation est située dans une région menacée.

RS.....

¹ RS 914.11

² RS 910.91

2015-.....

Art. 7, al. 3 et 4

³ Les cantons peuvent fixer une limite supérieure par exploitation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes;

⁴ Cette limite supérieure ne doit pas être inférieure à 200 000 francs.

Art. 10, al. 2

² Le montant limite est fixé à 450 000 francs, y compris le solde des crédits d'investissements et des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués antérieurement.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

8 Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale (ordonnance sur la vulgarisation agricole)

8.1 Contexte

La loi sur l'agriculture donnait jusqu'ici la possibilité d'accorder une aide financière pour les études préliminaires concernant des esquisses de projet dont la responsabilité est assumée par des organismes du secteur agroalimentaire. Il s'agit de deux types de soutien, qui se présentent sous la forme d'une aide à des projets pendant la phase des études préliminaires en application de l'ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu ; RS 910.16) et d'un soutien pour les études préliminaires portant sur des initiatives de projets collectifs conformes à l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole.

Ces deux aides financières diffèrent par leurs objectifs et par leurs critères d'éligibilité (conditions pour l'octroi d'une aide, exigences quant aux apports de fonds propres des organismes responsables). L'utilisation de ces instruments varie par ailleurs suivant les cas.

8.2 Aperçu des principales modifications

Les objectifs, les critères d'éligibilité et l'application des mesures d'aide financière pour des études préliminaires visées à l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole sont harmonisés avec les dispositions correspondantes de l'OQuaDu. Il est prévu d'appliquer les mêmes critères d'éligibilité à toutes les études préliminaires, ce qui permettra de créer les conditions favorables à la mise en place d'un « guichet unique » pour toutes les études préliminaires. Cette démarche présente plusieurs avantages : elle permet d'accroître la transparence pour les organismes à l'origine de la demande, de réduire la charge administrative qui découle de la formulation et du traitement des demandes tout en renforçant l'efficacité des procédures administratives.

Les objectifs des aides financières définies à l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole sont précisés et limités aux études préliminaires de projets innovants.

Les critères d'éligibilité à des aides financières pour des études préliminaires sont harmonisés avec le contenu des dispositions de l'OQuaDu. Les exigences minimales auxquelles les demandes doivent satisfaire sont adaptées quant au fond à l'art. 9, al. 1, let. a et b, OQuaDu, et le montant de l'aide financière est fixé au maximum à 20 000 francs. En outre, l'aide financière est, par analogie à l'art. 8 OQuaDu, limitée au plus à 50 % des frais qui incombent aux organismes responsables.

Au plan de l'exécution, il a été décidé d'adapter la forme juridique de l'accord passé entre la Confédération et les organismes qui ont déposé une demande d'aides financières. Pour harmoniser les pratiques au niveau de l'exécution, les études préliminaires sont réglées sous forme de décisions, et non plus de contrats d'aides financières.

8.3 Commentaire article par article

Art. 1, let. d

L'énoncé de l'art. 1, let. d, est adapté aux termes utilisés dans la version remaniée de l'art. 10. Conformément à l'art. 136, al. 3^{bis}, LAgr, il n'est possible de soutenir que des initiatives de projets collectifs. Ces initiatives ont ceci de particulier qu'elles sont lancées et développées par les organismes responsables de ces projets, c'est-à-dire par une association de plusieurs partenaires cherchant à atteindre des objectifs d'une durée et d'une portée bien précises. Les organismes responsables sont donc toujours considérés comme collectifs dans cette ordonnance. La pratique actuelle est ainsi maintenue sur le fond, tout en étant délimitée par rapport à l'art. 6 OQuaDu, qui définit un organisme responsable comme une association de partenaires tout au long de la chaîne de création de valeur.

Art. 10

Al. 1

Les aides financières allouées pour des études préliminaires concernent uniquement des projets innovants. Ce soutien n'est donc plus accordé que pour des études préliminaires consacrées à l'élaboration et à la concrétisation de projets dont les nouveautés au plan de la technologie, de l'organisation ou des processus contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'art. 2 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole. En conséquence, plus aucun soutien ne sera apporté pour les études préliminaires dédiées à la mise au point de demandes de projets sans caractère novateur notable (p. ex. projets de qualité du paysage ou de mise en réseau). La notion d'innovation est interprétée au sens large et englobe notamment de nouvelles approches visant à créer une valeur ajoutée aux plans écologique et social.

Al. 2

Les demandes d'aides financières doivent répondre à des exigences minimales. Les exigences énumérées à l'al. 3, let. a et b, correspondent à celles de l'art. 9, al. 1, let. a et b, OQuaDu. Ces exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les demandes de projet, et non plus les contenus minimaux de produits de planification, permettent de fixer, avant le démarrage du projet, le montant de l'aide financière, qui servira de plafond pour les dépenses. Il sera ainsi possible de continuer la pratique actuelle, qui consiste à verser des montants forfaitaires. L'harmonisation des exigences imposées pour le dépôt des requêtes réunit en outre les conditions nécessaires à la création d'un « guichet unique » pour toutes les demandes présentées à l'OFAG pour des études préliminaires.

Al. 3

Dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'art. 8 OQuaDu, il a été décidé de fixer une contribution maximale, et non plus forfaitaire, de 20 000 francs, et de limiter à 50 % au plus la participation de la Confédération aux coûts découlant des études préliminaires. L'indemnisation porte aussi en particulier sur les prestations fournies par l'organisme responsable (frais de personnel). L'organisme responsable est ainsi incité à planifier suffisamment tôt l'affectation de ses ressources dans le projet, ce qui confère aux esquisses de projet un caractère plus contraignant pour l'organisme. Le dépôt d'une demande provenant de régions pauvres en ressources restera aussi possible, puisque les prestations de l'organisme responsable peuvent être assimilées à des fonds propres.

Al. 4

Un accord était jusqu'ici passé entre la Confédération et l'organisme responsable, et réglé dans un contrat d'aide financière pour les études préliminaires conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole. La Confédération rend une décision après avoir examiné la demande pour les études préliminaires au sens de l'OQuaDu. La même procédure sera dorénavant imposée aux aides financières pour les études préliminaires visées à l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole. Cet alignement sur la pratique permet de réduire la charge administrative des organismes responsables et de l'administration fédérale tout en renforçant la transparence de la procédure et en supprimant les négociations contractuelles.

8.4 Conséquences

8.4.1 Confédération

La modification de l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole jette les bases d'un « guichet unique » à l'OFAG pour le dépôt des demandes d'aides relatives aux études préliminaires. La mise en place organisationnelle d'un tel guichet signifiera à court terme une charge supplémentaire, à laquelle l'administration pourra néanmoins faire face avec les ressources dont elle dispose déjà. L'ensemble des dépenses engagées pour les études préliminaires ne subiront aucun changement.

8.4.2 Cantons

Les études préliminaires sont un instrument qui est directement appliqué par la Confédération. C'est pourquoi la révision totale de l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole n'a aucun effet sur le personnel ni sur les finances.

8.4.3 Économie

L'adaptation de l'art. 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole renforce la cohérence des aides financières de la Confédération allouées pour les études préliminaires. Les moyens affectés seront d'autant plus efficaces qu'ils permettront d'éviter des doublons au sein de l'OFAG lors de l'exécution. Cette adaptation représente un changement pour les organismes susceptibles d'assumer la responsabilité de projets. Elle entraîne en effet un surcroît de charges à court terme, puisque les demandes concernant les études préliminaires imposent la mise au point d'un plan financier. En revanche, cette adaptation constitue un allègement des tâches administratives à moyen terme grâce à la création d'un « guichet unique » pour les demandes d'aide pendant la phase des études préliminaires et grâce à l'uniformisation des canaux de communication qui en résulte.

8.5 Rapport avec le droit international

Les dispositions ne concernent pas le droit international.

8.6 Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

8.7 Bases légales

L'art. 136, al. 3^{bis}, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) constitue la base légale.



Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale

Ordonnance sur la vulgarisation agricole

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la vulgarisation agricole¹ est modifiée comme suit:

Art.1, let. d

La présente ordonnance régit:

d. l'aide financière que la Confédération accorde aux organismes responsables pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants.

Art. 10 Aides financières pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants

¹ Des aides financières peuvent être allouées aux organismes responsables pour des études préliminaires en vue du développement de projets innovants dans le domaine de l'agriculture.

² Les demandes d'aides financières pour des études préliminaires doivent comporter:

- a. un descriptif du projet, notamment des objectifs principaux et des objectifs partiels, du groupe cible, des étapes de réalisation ainsi que des compétences et responsabilités des organismes responsables;
- b. un budget et un plan de financement.

³ L'aide financière s'élève au plus à 50 % des coûts de l'organisme responsable pour l'étude préliminaire, mais au plus à 20 000 francs.

⁴ L'OFAG examine les demandes et rend une décision sur l'octroi des aides financières.

RS.....

¹ RS 915.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

9 Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

9.1 Contexte

Attribution des parts de contingent dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG

La procédure d'attribution « dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG » est réglée au chapitre 3, section 4, de l'OIAgr. Au cours des 12 dernières années, cette procédure a dû être adaptée de diverses manières en raison de difficultés liées à l'exécution ; la dernière modification a eu lieu dans le cadre de la révision totale de l'OIAgr du 26 octobre 2011. Cette procédure est actuellement utilisée pour un contingent tarifaire (CT n° 3 Animaux reproducteurs de l'espèce porcine) et pour trois contingents tarifaires partiels (CTP n° 04.1 et 04.2 Animaux reproducteurs de l'espèce ovine et caprine, ainsi que le CTP n° 07.3 Divers produits laitiers, le « contingent de yogourt »). Les trois contingents dans le domaine des animaux reproducteurs peuvent généralement être répartis sans problèmes dans le cadre de la procédure actuelle « dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG » – « système du fur et à mesure auprès de l'OFAG ». Cela s'explique d'une part par la demande limitée relative à ces contingents et d'autre part par les « Conditions particulières régissant l'attribution des parts de contingent pour les porcins, ovins et chèvres », qui sont réglées à l'art. 34 de l'ordonnance sur l'élevage¹. L'article précise que les demandes de parts de contingent auprès de l'OFAG doivent être accompagnées d'un certificat d'ascendance ou d'un autre justificatif, afin de prouver que l'animal importé est un animal reproducteur (art. 34, al. 3, OE).

Des difficultés sont souvent survenues en ce qui concerne l'attribution du contingent tarifaire partiel pour divers produits laitiers, qui est surtout utilisé en vue de l'importation de spécialités de yogourt en provenance de Grèce. Au début des années 2000, une restriction a été fixée selon laquelle le CTP n° 07.3 ne devait être utilisé que pour les produits destinés à l'alimentation humaine. En effet, certaines années, une grande partie des importations était constituée de babeurre en poudre pour l'alimentation des veaux. En outre, certaines demandes sollicitaient déjà l'intégralité du contingent tarifaire partiel des années suivantes. Une nouvelle restriction a donc été introduite, à savoir que les demandes ne pouvaient être déposées qu'à partir du 1^{er} jour ouvrable du mois de décembre précédant la période contingente. Enfin, il y a avait des demandeurs qui n'avaient pas l'intention d'utiliser eux-mêmes leur parts, mais qui souhaitaient uniquement les transmettre dans le cadre d'ententes sur l'utilisation de parts de contingent au sens de l'art. 14 OIAgr. Comme de tels détenteurs de parts étaient exclus du droit au contingent pour la période contingente suivante (art. 24 OIAgr), de nouvelles personnes, généralement des particuliers, déposaient chaque année des demandes de permis général d'importation (PGI) pour les produits laitiers. Elles déposaient ensuite une demande de part de contingent, qui sollicite dans la plupart des cas l'ensemble du contingent partiel de 200 tonnes. Le contingent n'était ainsi pas attribué en fonction des besoins. L'OFAG a attribué 58 parts pour la période contingente 2015. 37 de ces parts ont été entièrement transmises pour utilisation via l'application Internet AEV14online dans le cadre d'ententes au sens de l'art. 14 OIAgr. D'autres détenteurs de parts de contingent n'ont transmis qu'une partie de leurs droits d'utilisation, de telle sorte que 52 de ces ententes ont été enregistrées en 2015. Seuls 18 « vrais » importateurs ont entièrement ou majoritairement utilisé leurs parts. Les quatre principaux bénéficiaires des ententes sur l'utilisation des parts en faisaient aussi partie. Enfin, 3 personnes ont conservé leurs parts, mais n'ont pas importé dans les limites du contingent. La problématique du morcèlement important du contingent tarifaire partiel et le fait qu'il n'est pas attribué conformément aux besoins donnent matière à une modification de la réglementation actuelle.

La répartition tardive des contingents constitue une autre difficulté pour les importateurs et l'OFAG. Les demandes de parts de contingent pour l'année suivante ne peuvent être effectuées que le premier jour ouvrable de décembre. L'attribution effective est ensuite à nouveau fois retardée, car un détenteur de parts qui utilise moins de 90 % de la part qui lui a été attribuée alors que la demande pour ce contingent est supérieure à l'offre se voit attribuer au plus pour la période suivante la quantité qui a été importée via son numéro PGI. Par conséquent, le « contingent de yogourt » peut être seulement

¹ Ordonnance sur l'élevage (OE ; RS 916 310)

réparti, dans le pire des cas, au début de la période contingentaire en janvier. Notamment en raison des engagements internationaux dans le cadre de l'OMC, cette attribution devrait avoir lieu plus tôt, au plus tard 30 jours avant la libération d'un contingent, donc fin novembre dans ce cas.

Les difficultés liées à l'attribution du contingent de yogourt ne sont pas les seuls facteurs nécessitant une modification du système du fur et à mesure auprès de l'OFAG. Son application doit être plus flexible et il y a besoin de règles spécifiques à chaque organisation de marché. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de tirer parti des avantages de cette méthode d'attribution. Celle-ci est en effet simple et peu coûteuse, aussi bien pour le demandeur que pour l'OFAG. Selon l'organisation, elle engendre peu ou pas du tout de coûts supplémentaires, et donc pas de flux financiers nécessitant des contrôles intensifs. En outre, les procédures du fur et à mesure sont les moins contestées au niveau international, que ce soit au niveau de l'OMC ou des partenaires contractuels des accords de libre-échange.

Un aspect important de la révision de la réglementation sur le système du fur et à mesure auprès de l'OFAG est que le Conseil fédéral puisse avoir la possibilité de fixer des règles spécifiques à l'organisation de marché, p. ex. sous forme d'exigences portant sur les demandeurs et sur les demandes de parts de contingent.

Suppression du régime du permis d'importation (PGI obligatoire) pour certaines semences de légumes appartenant au numéro tarifaire 1209.9100

Un PGI est nécessaire pour l'importation des semences de deux espèces de légumes, à savoir les tomates et la chicorée rouge (*cicorino rosso*). Le PGI obligatoire est valable pour toutes les importations, donc à partir de 0 kg, car les semences sont très légères. Cette obligation a été introduite car des variétés génétiquement modifiées de ces légumes ont été commercialisées à une époque. Cela n'est plus le cas ; c'est pourquoi le PGI obligatoire sera supprimé – notamment en vue d'une simplification administrative.

Oeufs de consommation

Selon l'évaluation du marché de la commission paritaire des producteurs d'œufs et du commerce, il pourrait y avoir en 2017 et 2018 une pénurie d'approvisionnement d'œufs de consommation si le contingent tarifaire partiel concerné n'est pas augmenté (CTP n° 09.1).

Les ventes d'œufs de consommation par habitant sont restées relativement constantes en Suisse. En raison de la croissance de la population, la demande totale en œufs est cependant en hausse. La production indigène d'œufs a augmenté d'un tiers ou d'environ 200 millions d'œufs au cours des 10 dernières années. La hausse de la demande ne peut cependant pas être entièrement couverte par des œufs suisses.

Le contingent tarifaire partiel des œufs de consommation a été temporairement augmenté de 1000 tonnes pendant 3 ans à partir de 2013. Aucun effet négatif sur le marché suisse des œufs n'a été constaté suite à ces augmentations. C'est pourquoi le CTP n° 09.1 sera augmenté de 1000 tonnes de manière durable à partir du 1^{er} décembre 2017.

Si la consommation d'œufs devait baisser ou la production indigène nettement augmenter, il serait possible d'annuler la hausse du contingent au moyen d'une modification d'ordonnance, car cette hausse n'est pas notifiée à l'OMC.

Céréales panifiables

Le Conseil fédéral a temporairement augmenté le contingent tarifaire n° 27 pour les céréales panifiables de 30 000 tonnes en 2017 et a adapté en conséquence la libération des parties de contingent. Pour 2018, les parties de contingent seront de nouveau basées sur la quantité ordinaire de 70 000 tonnes.

La branche céréalière a demandé des libérations plus fréquentes de petites quantités en 2017, afin d'assurer un approvisionnement plus en continu et meilleur marché à l'aide d'importations

complémentaires. C'est pourquoi la libération trimestrielle (20 000 tonnes début janvier et avril et 15 000 tonnes début juillet et octobre) du contingent n° 27 Céréales panifiables est abandonnée. Il est prévu à la place que ce contingent soit divisé en six tranches et libéré au début des mois de janvier, mars, mai, juillet et novembre (12 000 tonnes à chaque fois), ainsi que début septembre (10 000 tonnes).

En ce qui concerne le contingent n° 27 Céréales panifiables, l'attribution des parts de contingent a lieu dans l'ordre de réception des déclarations en douane (« fur et à mesure à la frontière »). En cas de demande importante de parts de contingent, cela peut conduire à l'épuisement de parties du contingent tarifaire en quelques heures, voire en quelques minutes. Comme la libération a lieu à minuit, les déclarants déposent la déclaration en douane pour les céréales dès que possible via Internet, donc au milieu de la nuit. Cela est possible parce que les céréales se trouvent souvent déjà dans des entrepôts douaniers ouverts. Afin d'éviter ce travail de nuit, on a examiné au sein de l'administration si la libération des parties de contingent de céréales panifiables ne pouvait pas être décalée, p. ex. à huit heures du matin. La libération ne peut cependant pas avoir lieu à une heure précise avec le système informatique actuel de l'Administration fédérale des douanes (AFD), car le moment de la libération est seulement lié à la date. C'est pourquoi les parties du contingent n° 27 continueront à être libérées à minuit – au moins jusqu'au remplacement du logiciel actuel.

9.2 Aperçu des principales modifications

- Adaptations de la procédure d'attribution « dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG » et du contingent tarifaire partiel CTP n° 07.3 Divers produits laitiers (« contingent de yogourt »), qui est attribué à l'aide de cette procédure (art. 22, 35 et 35a et annexe 3 OIAgr)
- Le PGI obligatoire pour les semences de tomates et de chicorée rouge est supprimé (art. 44 et annexe 1 OIAgr)
- Le contingent tarifaire partiel n° 09.1 pour les œufs de consommation est augmenté de manière durable de 1000 tonnes à partir du 1^{er} décembre 2017. L'ensemble du contingent tarifaire n° 09 des œufs d'oiseau est donc augmenté de la même quantité (annexe 3 OIAgr)
- Le contingent n° 27 Céréales panifiables doit être libéré plus fréquemment et en tranches plus petites (annexe 4 OIAgr)

9.3 Commentaire des différents articles

Attribution des parts de contingent dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG

Art. 22 Dépôt des demandes

Al. 1

Lorsque les parts d'un contingent tarifaire sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG, les demandes peuvent être présentées à partir du premier jour ouvrable du mois d'octobre précédant le début de la période contingente. Jusqu'à présent, ce délai était fixé au premier jour ouvrable du mois de décembre. Il n'y avait pas d'exception, même pour les contingents tarifaires partiels ou les tranches de contingents qui devaient être libérés après le 1^{er} janvier, p. ex. les augmentations temporaires de contingents. De telles exceptions existeront dès à présent : les demandes pourront être déposées à partir du premier jour ouvrable du troisième mois précédant le début de la libération de ces contingents. Comme ces délais pourraient être trop courts ou même déjà dépassés, selon la date de la décision de l'autorité compétente, la réglementation proposée permet également de fixer des exceptions spécifiques à l'organisation du marché au chapitre 4 de l'OIAgr, p. ex. pour le « contingent de yogourt », dans des ordonnances par produit telles que l'ordonnance sur l'élevage et à l'annexe 3 de l'OIAgr, c'est-à-dire au même endroit que la réglementation des hausses des contingents.

Al. 2

Le deuxième alinéa de l'art. 22 reste inchangé.

Al. 3 (nouveau)

Des règles spécifiques aux produits doivent être possibles pour l'ensemble de la réglementation et pas seulement en ce qui concerne la date à partir de laquelle les demandes peuvent être déposées. Celles-ci existent déjà dans l'ordonnance sur l'élevage, car les parts de contingent ne peuvent être attribuées que si l'importateur démontre que l'animal à importer satisfait aux critères d'un animal reproducteur. En général, une copie du certificat d'ascendance envoyée au préalable sert de preuve à cet égard. Dans le cas du « contingent de yogourt », une exigence spécifique au produit existe déjà à l'art. 35, al. 3, OIAgr : « Les produits importés sous le CTP ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine ». Les règles spécifiques se trouveront dès à présent au chap. 4 de l'OIAgr ou dans les ordonnances spécifiques par produit, au lieu des règles générales sur la procédure du fur et à mesure auprès de l'OFAG au art. 22 et 23 OIAgr.

Art. 24 Utilisation incomplète de la part attribuée (abrogé)

Alors que l'art. 23 OIAgr reste inchangé, il est prévu d'abroger l'intégralité de l'art. 24. Selon cet article, lorsqu'un requérant importe durant la période contingentaire moins de 90 % de la part qui lui a été attribuée, il se voit attribuer au plus pour l'année suivante la quantité qui a été importée via son numéro PGI. Cette réglementation présentait un certain nombre d'inconvénients non négligeables :

1. Elle avait pour conséquence le fait que l'OFAG ne pouvait souvent attribuer définitivement le « contingent de yogourt » que pendant la période suivante, car il devait attendre les données d'importations jusqu'à fin de décembre y compris.
2. Elle pouvait être contournée par la cession des parts (souvent à la dernière minute). Cela ne permettait certes pas une attribution plus importante l'année suivante, mais permettait d'éviter des sanctions plus strictes (c'est-à-dire une réduction plus grande des parts).
3. Les entreprises ayant des besoins élevés en importations enrôlaient des détenteurs de PGI, lesquels demandaient des parts de contingent et les leur cédaient ensuite. Ces détenteurs de PGI n'obtenaient pas de parts de contingent l'année suivante, mais ils avaient de nouveau droit au contingent l'année d'après et déposaient alors une nouvelle demande.
4. En raison des nombreux « faux demandeurs », le contingent de yogourt, qui faisait l'objet d'une forte demande, a été morcelé et les parts sont devenues tellement petites qu'elles risquaient de ne plus être rentables à l'importation.

Art. 35, al. 3

La réglementation selon laquelle les produits importés dans le cadre du CTP n° 07.3 ne peuvent être utilisés que pour l'alimentation humaine est déplacée dans le nouvel art. 35a, al. 4. La section 9.1 sur le contexte explique pourquoi cette restriction a été mise en place.

Art. 35a (nouveau) Importation de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 07.3

Ce nouvel article comprend des règles spécifiques au produit sur le CTP n° 07.3 pour les « Divers produits laitiers », comme le prévoit le nouvel al. 3 à l'art. 22 OIAgr. Elles sont aussi simples que possible et doivent néanmoins garantir une baisse du nombre des demandes de parts de contingent et une utilisation aussi adaptée aux besoins que possible du « contingent de yogourt », dans la perspective d'une utilisation intégrale du contingent. Quiconque souhaite demander des parts de contingent doit disposer d'une inscription au registre du commerce. Cette disposition au 1^{er} alinéa ne représente qu'un petit obstacle administratif mais doit contribuer à ce que seules des personnes qui ont un réel besoin d'importations puissent participer à la répartition des parts de contingent. Le 2^e alinéa prévoit l'obligation pour les demandeurs de prouver qu'ils ont importé, l'année précédant le dépôt de la demande, pour leur propre compte des marchandises du CTP n° 07.3 au taux hors contingent (THC) ou au taux du contingent (TC) pour un poids brut d'au moins 100 kg. Cette preuve leur permet de participer à l'attribution de 200 tonnes de parts de contingent. Elle doit être apportée sous la forme de déclarations en douane dans lesquelles le demandeur est inscrit en tant qu'importateur, ce qui permet de montrer en même temps qu'il a importé les marchandises pour son propre compte.

Les conditions du 2^e alinéa excluent de nombreuses personnes, notamment celles qui n'ont encore jamais rien importé (nouveaux venus). La réglementation du 3^e alinéa a été créée pour ceux-ci. En parallèle, le « contingent de yogourt » à l'annexe 3 OIAgr est légèrement augmenté. Cette quantité supplémentaire de 10 tonnes est réservée aux demandeurs qui n'ont obtenu aucune part au cours des trois périodes contingentaires précédentes et qui ne participent pas à l'attribution visée à l'al. 2. Ces parts permettent aux nouveaux venus d'obtenir le droit de participer à l'attribution visée à l'al. 2 à l'aide d'importations au TC, qui est bas, plutôt qu'avec des importations onéreuses au THC. En vue d'une attribution des 10 tonnes de parts de contingent à plusieurs nouveaux venus (y compris après le premier jour ouvrable du mois d'octobre précédant la période contingente), la part maximale est limitée à 1000 kg bruts. Afin que ces parts ne soient pas transmises à des importateurs qui demandent des parts en vertu de l'al. 2, les nouveaux venus ne peuvent pas céder leurs parts dans le cadre d'ententes visées à l'art. 14 OIAgr. Cette condition doit être gérée sans charges supplémentaires sur le plan technique et ne nécessite pas de nouveaux contrôles.

L'art. 35a, al. 4, comprend la même réglementation qui a été biffée à l'art. 35, al. 3 (cf. ci-dessus).

Art. 54b (nouveau) Disposition transitoire de la modification du ...

Comme la présente ordonnance sera vraisemblablement approuvée par le Conseil fédéral peu de temps avant, voire après, le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le dépôt des demandes sera autorisé pour la dernière fois à partir du premier jour ouvrable de décembre pour les contingents annuels de la période 2018. Les demandes relatives au « contingent de yogourt » 2018, par exemple, ne pourront ainsi pas être déposées avant le vendredi 1^{er} décembre 2017.

Suppression du régime du permis d'importation (PGI obligatoire) pour certaines semences de légumes appartenant au numéro tarifaire 1209.9100

Art. 44 Dérogations pour les échanges commerciaux

Bien qu'il n'existe pas de contingent tarifaire pour les semences de légumes, un permis général d'importation (PGI) était cependant nécessaire pour les importations de moins de 20 kg de semences de tomates et de chicorées du groupe Radicchio rosso. Cette « exception à l'exception » peut être supprimée, car le PGI ne sera plus nécessaire pour ces semences.

Annexe 1, ch. 17 Marché des semences

Le PGI obligatoire pour certaines semences de légumes du numéro de tarif 1209.9100 est supprimé ; leur numéro tarifaire ne figure plus dans le tableau sous le ch. 17. Le texte explicatif à ce sujet [17-1] est biffé. Le PGI n'est plus nécessaire, car il n'existe plus de variétés génétiquement modifiées de ces légumes en circulation. La clé statistique sera conservée dans le tarif d'usage www.tares.ch, car les dispositions phytosanitaires concernant les tomates et leurs semences sont toujours valables et les importations peuvent ainsi être surveillées plus facilement.

Annexe 3 Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

Ch. 2 Marché des animaux reproducteurs, des animaux de rente et des semences de bovins : il s'agit de deux corrections formelles en ce qui concerne les contingents tarifaires des bovins et des porcins. Comme le nombre d'animaux des deux contingents a fortement augmenté par rapport au nombre figurant dans le tarif général, les nombres devraient être inscrits en gras, comme cela est indiqué dans la note [1] au bas du tableau.

Ch. 4 Marchés du lait, des produits laitiers et des caséines : le CTP n° 07.3 Divers produits laitiers (« contingent de yogourt ») est augmenté en faveur des nouveaux importateurs de manière permanente de 10 à 210 tonnes – comme indiqué à propos de l'art. 35a ci-dessus.

Ch. 5 Marché des œufs et des produits à base d'œufs : le contingent tarifaire partiel n° 09.1 des œufs de consommation est augmenté de 1000 tonnes, pour passer à 17 428 tonnes. L'ensemble du contingent tarifaire n° 09 des œufs d'oiseau est donc augmenté de la même quantité. La modification entre déjà en vigueur le 1^{er} décembre 2017, afin de permettre une utilisation de ce contingent augmenté encore en 2017.

Annexe 4 Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

La libération du contingent tarifaire n° 27 Céréales panifiables en six tranches plus petites au lieu de quatre doit permettre un approvisionnement plus continu et donc meilleur marché d'importations complémentaires.

9.4 Conséquences

9.4.1 Confédération

Attribution des parts de contingent dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG

Les réglementations sont clarifiées et donc simplifiées pour les personnes concernées et dans le cadre de l'exécution. A court terme, aucune conséquence n'est attendue sur la charge de travail. Si les règles modifiées font leurs preuves, il faudra compter sur une légère baisse à moyen terme des charges liées au « contingent de yogourt », car moins de demandes devront être traitées. Un petit recul des charges est également attendu pour la gestion des utilisateurs et le support de l'application Internet AEV14online. Si la modification des règles de la méthode de distribution est adaptée plus tard à d'autres contingents et que les processus informatiques sont en même temps optimisés, il y aura de nouvelles possibilités de simplifier les processus de travail.

Suppression du régime du permis d'importation (PGI obligatoire) pour certaines semences de légumine appartenant au numéro tarifaire 1209.9100

La modification n'a pas de conséquence notable.

Oufs de consommation

Si les importations augmentent suite à la hausse du contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation, les recettes douanières pourraient augmenter de 500 000 francs par année au maximum à partir de 2017.

Céréales panifiables

La modification occasionne quelques charges supplémentaires liées à la programmation et à la surveillance informatiques. En outre, il devrait y avoir davantage de demandes de renseignements liées aux différentes libérations, principalement auprès de l'AFD.

9.4.2 Cantons

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les cantons.

9.4.3 Économie

Attribution des parts de contingent dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG

Les modifications visent une répartition en fonction des besoins et une utilisation complète du contingent tarifaire partiel n° 07.3 et simplifient le processus d'attribution pour tous les participants. En raison de la faible importance du « contingent de yogourt » de 210 tonnes – le contingent n° 7 du lait et des produits laitiers représente au total 527 000 tonnes – aucune autre conséquence notable n'est attendue. Il est beaucoup plus important cependant d'évaluer les effets à l'avenir. Si la méthode d'attribution optimisée « fur et à mesure auprès de l'OFAG » fait ses preuves, d'autres contingents pourraient être attribués de cette manière. Dans le cadre de la base légale actuelle, il s'agirait en premier lieu de contingents tarifaires (partiels) qui ont été mis en adjudication jusqu'à présent, mais qui font l'objet d'une faible demande, p. ex. le contingent tarifaire n° 20 des fruits à cidre.

Oufs de consommation

La hausse proposée à long terme du contingent tarifaire permet d'approvisionner le marché en suffisance et prévient un renchérissement des denrées alimentaires.

Céréales panifiables

La libération plus fréquente de tranches plus petites du contingent tarifaire n° 27 Céréales panifiables peut contribuer à baisser les frais logistiques, selon les indications des acteurs du marché. Ils n'auront notamment plus besoin de stocker de grandes quantités de céréales dans des entrepôts douaniers ouverts avant de pouvoir les mettre en circulation suite au dépôt d'une déclaration en douane. Les avantages des libérations plus fréquentes s'opposent à des inconvénients tels que l'augmentation de la fréquence du travail de nuit ou l'épuisement plus rapide des petites parties de contingent. En outre, le risque augmente qu'une petite quantité soit entièrement utilisée par un nombre réduit d'importateurs, voire par un seul importateur.

9.5 Rapport avec le droit international

La méthode de répartition « dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG » ne correspondait jusqu'ici pas sur tous les points aux décisions concernant l'agriculture prises lors de la 9^e réunion ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Bali le 7 décembre 2013. Selon le rapport du Conseil fédéral du 15 janvier 2014 sur la politique économique extérieure 2013, les règles plus strictes décidées à l'époque dans le domaine des contingents tarifaires des produits agricoles pouvaient être mises en œuvre sans problèmes². Cependant, l'OFAG soulignait déjà le fait que quelques petites adaptations seraient nécessaires à l'échelon de l'ordonnance et dans la pratique. La date du premier dépôt possible de la demande dans le cadre de la procédure « fur et à mesure auprès de l'OFAG », fixée au premier jour ouvrable du mois de décembre, était notamment trop tardive pour permettre de respecter les exigences de l'accord concernant la répartition en temps opportun et les délais de publication. Si la modification proposée est mise en œuvre, ces exigences pourront être respectées à l'avenir. Mis à part ce point, les dispositions ne concernent pas le droit international.

9.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la disposition transitoire de l'art. 54b et la hausse du contingent tarifaire des œufs d'oiseau et prévue le 1^{er} décembre 2017 et celle des autres dispositions le 1^{er} janvier 2018.

9.7 Base légale

Les art. 21, al. 2, 22, al. 4, et 24, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) constituent la base légale de la présente ordonnance.

² FF 2014 1137, p. 1177

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 22 Dépôt des demandes

¹ Lorsque les parts d'un contingent tarifaire sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG:

- a. les demandes peuvent être déposées à partir du premier jour ouvrable du mois d'octobre précédant le début de la période contingente;
- b. dans le cas des contingents tarifaires ou contingents tarifaires partiels qui sont subdivisés en plusieurs tranches et des augmentations temporaires de contingents, les demandes peuvent être déposées à partir du premier jour ouvrable du troisième mois précédant le début de la libération;
- c. les dérogations sont réglées au chap. 4, dans l'annexe 3 ou dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation du marché.

² Les demandes reçues le même jour sont réputées arrivées en même temps.

³ Les exigences relatives au demandeur et à la demande sont réglées au chap. 4 ou dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation du marché.

Art. 24

Abrogé

¹ **RS 916.01**

Art. 35 al 3

³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.3 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 35a Importation de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 07.3

¹ Les parts de contingent ne sont attribuées qu'à des personnes inscrites au registre du commerce de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

² 200 tonnes du contingent tarifaire partiel sont attribuées à des demandeurs qui peuvent prouver qu'ils ont importé, l'année précédant le dépôt de la demande, pour leur propre compte des marchandises du contingent tarifaire partiel n° 07.3 au THC ou au TC pour un poids brut d'au moins 100 kg. Sont considérées comme preuves des copies des déclarations en douane dans lesquelles le demandeur est inscrit en tant qu'importateur.

³ 10 tonnes du contingent tarifaire partiel sont réservées aux demandeurs qui n'ont obtenu aucune part au cours des trois périodes contingentaires précédentes et qui ne participent pas à l'attribution visée à l'al. 2. Ces demandeurs obtiennent une part maximale de 1000 kg bruts par année. Ils ne peuvent pas céder leurs parts dans le cadre d'ententes sur l'utilisation de parts de contingent visées à l'art. 14.

⁴ Les produits importés sous le contingent tarifaire partiel n° 07.3 ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine.

Art. 44 Dérogations pour les échanges commerciaux

Les produits agricoles qui ne font pas l'objet d'un contingent tarifaire visé à l'annexe 3 peuvent être importés sans PGI à raison de 20 kg brut au plus.

Art. 54b Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les demandes visées à l'art. 22, al. 1, concernant des parts de contingent qui peuvent être utilisées pendant l'ensemble de la période contingente 2018 peuvent être déposées à partir du 1^{er} décembre 2017.

II

Les annexes 1, 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 54*b* et l'annexe 3, ch. 5, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

*Ch. 17***17. Marché des semences**

L'importation des produits mentionnés ci-après requiert un PGI. Les dérogations sont signalées dans la colonne 3.

Les dispositions spécifiques au marché sont réglées dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication (RS 916.151).

[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	Informations complémentaires
0713.5015	0.00	non soumis au régime du PGI	
0713.5018	0.00	non soumis au régime du PGI	
1201.1000	0.10	20	
1202.3000	0.10	non soumis au régime du PGI	
1207.2100	0.10	20	
1209.1090	0.00	20	
1209.2100	0.00	non soumis au régime du PGI	
1209.2200	0.00	non soumis au régime du PGI	
1209.2300	0.00	non soumis au régime du PGI	
1209.2400	0.00	non soumis au régime du PGI	
1209.2500	0.00	non soumis au régime du PGI	
1209.2919	0.00	non soumis au régime du PGI	
1209.2960	0.00	non soumis au régime du PGI	
1209.2970	0.50	20	
1209.2980	0.00	non soumis au régime du PGI	

Annexe 3
(art. 10)

Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

2. Marché des animaux reproducteurs, des animaux de rente et des semences de bovins

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (unités) [1]
02	Animaux de l'espèce bovine	1200
03	Animaux de l'espèce porcine	100
04	Le contingent tarifaire n° 04 est subdivisé comme suit:	
04.1	Animaux de l'espèce ovine	500
04.2	Animaux de l'espèce caprine	100
12	Semences de taureaux (doses ou unités d'utilisation)	800 000

[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras.

Ch. 4 n° 07.3

4. Marchés du lait, des produits laitiers et des caséines

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
...		
07.3	Divers produits laitiers	210
...		

Ch. 5 n° 09, 09.1 et 09.2

5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont:	34 735
09.1	Œufs de consommation	17 428
09.2	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire	17 307
...		

Annexe 4
(art. 31, al. 2)

Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

Partie de contingent tarifaire	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent
12 000 t brut	8 janvier – 31 décembre
12 000 t brut	5 mars – 31 décembre
12 000 t brut	7 mai – 31 décembre
12 000 t brut	2 juillet – 31 décembre
10 000 t brut	3 septembre – 31 décembre
12 000 t brut	5 novembre – 31 décembre

10 Ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles (Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, OPVA)

10.1 Contexte

L'ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles est entrée en vigueur en 1999. C'était l'une des étapes de la réforme générale de la politique agricole, qui a vu la dissolution d'organisations paragonnementales dans le domaine des marchés (p. ex. Butyra, Union suisse du commerce de fromage). L'État s'est alors retiré de la commercialisation de produits agricoles, en laissant cette tâche à la charge des branches et des acteurs du marché concernés. En contrepartie, un nouvel instrument subsidiaire, adapté au marché et compatible avec l'OMC, a été créé sous la forme de la promotion des ventes.

Puis en 2006, l'ordonnance a subi une révision totale, opérée sur la base des premières expériences avec ce nouvel instrument et des résultats d'une évaluation intermédiaire dans le domaine de la promotion de produits régionaux. En 2015, soit près de dix ans après cette révision totale, la promotion des ventes a pour la première fois fait l'objet d'une évaluation globale. Celle-ci consistait d'une part à vérifier l'utilité de la promotion des ventes au regard de ses objectifs ultimes (évaluation sommative). Il s'agissait là de confirmer si la promotion des ventes dans sa conception actuelle est un outil adéquat pour atteindre les objectifs formulés dans la loi. D'autre part, l'évaluation avait pour but d'analyser la conception, les prestations et l'efficacité de la promotion des ventes et d'identifier un éventuel potentiel d'amélioration (évaluation formative).

L'évaluation a montré que les objectifs de la promotion des ventes sont cohérents avec les objectifs constitutionnels et les buts visés par la loi sur l'agriculture. En outre, la promotion des ventes contribue de manière substantielle à ce que l'agriculture tire des recettes commerciales aussi élevées que possible de la vente de ses produits. La promotion des ventes se distingue par une grande compatibilité avec le marché et par une neutralité concurrentielle, tout en s'appuyant sur des données et des connaissances empiriques. La collaboration entre la Confédération et les branches est reconnue comme positive et les projets de communication soutenus sont jugés bons dans l'ensemble du point de vue du marketing. L'outil de promotion des ventes a pour grand avantage de créer des effets multiplicateurs. Chaque franc investi dans la promotion des ventes peut faire multiplier les recettes commerciales de l'agriculture suisse.

L'évaluation identifie un potentiel d'amélioration dans le pilotage stratégique de la promotion des ventes. La conception, les buts visés et les structures de mise en œuvre doivent être inscrits dans un document stratégique. Il convient en outre de définir des objectifs stratégiques supérieurs et des indicateurs permettant de vérifier les objectifs. Une plus forte concentration des moyens, aussi bien à l'échelon de la promotion des ventes dans son ensemble que dans le cadre de projets individuels, permettra de dégager un potentiel supplémentaire pour améliorer l'efficacité. L'évaluation montre aussi que la présélection des projets et la répartition des fonds au moyen de l'analyse de portefeuille limitent la concurrence pour les fonds et ont tendance à cristalliser les structures existantes. Il y a un compromis à trouver entre la concentration des forces et la concurrence pour les fonds. La révision incite à l'utilisation efficace et concentrée des moyens tout en consolidant les éléments favorisant la concurrence.

Les résultats et les recommandations de l'évaluation pointent les axes principaux suivants :

- le renforcement du pilotage stratégique par l'ancrage d'une stratégie globale de promotion des ventes, qui comporte les objectifs stratégiques dont sont dérivés les principes de répartition des fonds ;
- un système de répartition des fonds tourné davantage vers la performance et la concurrence.

10.2 Aperçu des modifications principales

Les objectifs et le but de la promotion des ventes seront désormais ancrés dans l'ordonnance. Ils constituent la base de la conception et de la stratégie de la promotion des ventes. Un programme de mise en œuvre de durée limitée définit les priorités, l'allocation des moyens et les principes de l'appréciation des demandes, dans le but d'améliorer le pilotage stratégique. L'introduction d'un système de bonus et l'aménagement de la possibilité de soutenir des projets de communication complémentaires permettront de favoriser et de récompenser la concurrence pour les fonds ainsi que d'orienter le système davantage vers la performance et les résultats ciblés.

10.2.1 Pilotage stratégique

La révision compte parmi ses buts principaux l'amélioration du pilotage stratégique de la promotion des ventes. C'est pourquoi les objectifs transversaux de la promotion des ventes sont inscrits dans l'ordonnance. Cela doit permettre de mieux mettre en évidence le but et le mécanisme d'efficacité de la promotion des ventes ainsi que la coordination de la stratégie de soutien avec les autres contraintes et instruments de la politique agricole et économique. Au cœur de la stratégie se trouve le renforcement de la valeur ajoutée de la production agricole et d'une agriculture productrice durable et économique, qui puisse tirer des recettes commerciales aussi élevées que possible de la vente de ses produits. Seuls les projets conçus dans ce but peuvent être soutenus. Les projets de promotion des ventes ont pour objectif :

- d'augmenter la consommation de produits agricoles suisses au détriment des produits concurrents et des produits de substitution étrangers ;
- de faire basculer les préférences des consommateurs vers des produits agricoles suisses générant une création de valeur aussi grande que possible ;
- de maintenir et de développer les exportations de produits agricoles suisses ;
- de prospecter de nouveaux marchés à l'étranger et de diversifier les exportations de produits agricoles suisses ;
- de faire connaître les prestations fournies par l'agriculture suisse dans l'intérêt général.

L'augmentation visée de la consommation de produits agricoles suisses doit se faire au détriment des produits importés de l'étranger. Il convient d'éviter une concurrence réciproque au sein de l'agriculture suisse. Ainsi, la promotion des ventes de viande suisse ne vise pas à augmenter la consommation de viande en général, mais à favoriser la préférence pour la viande de provenance suisse.

En se basant sur les objectifs supérieurs de la promotion des ventes, l'OFAG fixe les priorités de la période à venir dans un programme de mise en œuvre d'une durée limitée et répartit les moyens entre les différents domaines. Les différentes parts allouées aux produits agricoles, aux domaines thématiques, aux mesures visant à faire connaître les prestations d'intérêt public et aux initiatives d'exportation seront déterminées sur la base de considérations stratégiques. Le fait de définir la répartition des moyens dans un programme de mise en œuvre permet plus de flexibilité pour pouvoir, en cas de besoin, adapter l'orientation de la promotion des ventes en fonction de l'actualité du marché. Une certaine continuité est aussi nécessaire dans les diverses activités de marketing, élément qui n'est pas à négliger.

Les fonds à disposition pour les produits agricoles sont alloués en fonction de l'attrait en matière d'investissement qu'ils représentent. L'évaluation de l'attrait à investir dans les différents groupes de produits se base sur une analyse de portefeuille approfondie. L'attrait à investir dépend essentiellement de la concurrence existante et du potentiel commercial. Des critères aussi objectifs que possible doivent prévaloir à l'évaluation de l'attrait à investir, également pour l'allocation des fonds dans les domaines thématiques et pour les projets réalisés à l'échelle suprarégionale. Le but est d'assurer un retour sur investissement aussi élevé que possible pour les fonds de la Confédération investis dans la création de valeur agricole. En outre, les porteurs de projet disposent aussi d'une certaine sécurité de planification, du fait que la hauteur des montants disponibles pour les différents types de projets pour la période suivante peut être communiquée sur la base de la répartition des fonds.

Les différentes branches sont intégrées dans le processus de décision de la répartition des fonds. Le premier programme verra le jour au cours de l'année 2017.

10.2.2 Répartition des fonds axée sur la performance et renforcement du principe de subsidiarité

Le deuxième élément au cœur de la révision consiste à abaisser la part générale de cofinancement à 40 % et à introduire un système de bonus pour des projets particulièrement dignes d'être soutenus. Ces projets pourront bénéficier d'un cofinancement à hauteur de 50 %. Cette décision permet de renforcer le principe de subsidiarité et la responsabilité personnelle, tout en encourageant l'innovation. Fixer la part de cofinancement à 40 % revient à renforcer l'effet de levier des aides financières attribuées par la Confédération tout en créant des incitations pour améliorer les projets de promotion des ventes en permanence et les rendre plus efficaces. Chaque franc fédéral investi dans la promotion des ventes rapporte désormais 2.50 francs en prestations de marketing, ce qui correspond à une augmentation de 25 %. Le système de bonus crée des incitations et permet un certain pilotage de la part de l'OFAG, tout en laissant la responsabilité principale des projets dans les mains des branches et des organismes responsables, car ce sont eux qui connaissent le mieux la situation du marché et qui investissent leurs moyens efficacement dans leur propre intérêt.

Pour évaluer si une demande est digne d'être soutenue, il est prévu de développer un système de points devant permettre d'apprécier la qualité, l'efficacité et le potentiel impact des projets de communication. Seules les demandes qui atteindront le nombre minimal de points pourront obtenir une aide financière. Les projets qui atteindront le plus grand nombre de points seront cofinancés à 50 %. Ce bonus pourra aussi être alloué à des projets qui correspondent à l'une des priorités définies. On estime qu'environ 25 % des projets atteindront chaque année une part de cofinancement de 50 %. Les résultats de l'évaluation seront transmis aux requérants accompagnés de la décision d'aide financière. Une adaptation du projet sur la base de l'évaluation pourra être prise en compte pour l'évaluation de la demande suivante.

La définition de la part de cofinancement à 40 % et l'introduction d'un système de bonus ont pour effet de réduire la planification financière pour les requérants. Ceux-ci peuvent toutefois procéder à leur planification en comptant une part de cofinancement de 40 % et, dans le cas où ils se voient octroyer un bonus, ils pourront alors choisir entre amplifier les mesures importantes ou garder leurs fonds propres en réserve. La constitution de réserves peut notamment permettre de réagir de manière plus flexible et plus rapide aux évolutions du marché. Les réserves ne peuvent être constituées qu'avec des fonds propres. La Confédération finance un maximum de 50 % des coûts imputables. Un porteur de projet disposant de plus de 600 000 francs de fonds propres peut par exemple présenter un projet doté d'un budget de 1 million de francs et solliciter une aide financière de 400 000 francs, soit 40 % des coûts imputables. Si ce projet est jugé comme particulièrement digne d'être soutenu, l'aide financière se montera à 500 000 francs, soit 50 % des coûts imputables. Le requérant pourra alors choisir d'investir seulement 500 000 francs de fonds propres et de garder 100 000 francs pour augmenter ses réserves ou d'investir tous ses fonds propres et de porter le budget à 1,1 million de francs.

Les critères définis pour l'appréciation des demandes doivent garantir une évaluation aussi homogène et objective que possible. Les parties prenantes de la promotion des ventes seront intégrées dans le processus d'élaboration des critères, des indicateurs et des principes définitifs servant à l'appréciation des demandes. Outre la vérification des conditions requises, les critères diffèrent selon que la demande concerne la promotion des ventes, une initiative d'exportation ou un projet de communication complémentaire. Toutefois, quel que soit le projet, les critères abordent toujours quatre domaines, à savoir l'appréciation de :

1. le potentiel du projet en termes de création de valeur (concordance avec le but de la promotion des ventes),
2. la qualité du projet du point de vue du marketing,
3. l'efficacité des coûts et la rentabilité et, enfin,

4. les résultats obtenus au cours des années précédentes.

Les paliers franchis dans le développement et les processus d'amélioration continue devraient être particulièrement soutenus. Le système de bonus a pour but d'inciter à l'optimisation permanente et à la professionnalisation des projets. Cette incitation doit être particulièrement forte pour les projets pouvant encore gagner en professionnalisme. Les expériences du passé doivent aussi être prises en compte. Cela permet d'assurer qu'un projet n'est pas apprécié uniquement sur la base de la qualité du dossier, mais aussi sur la base de sa réalisation concrète et de la preuve de son efficacité. En outre, l'exigence de professionnalisme augmente proportionnellement au budget total d'un projet. On peut s'attendre à un degré de professionnalisme plus élevé de projets au financement important. La proportionnalité doit être respectée. Les porteurs de projet aux moyens plutôt modestes ont toujours la possibilité de réaliser des projets de communication qui soient bons et novateurs et dotés d'un soutien suffisant.

Par ailleurs, le principe de subsidiarité est renforcé par le fait que les aides financières des cantons et des communes ne peuvent plus être imputables en tant que fonds propres. Les cantons peuvent et doivent continuer à participer au financement de projets de promotion des ventes. Il n'est pas question de contenir leur influence et leur engagement. Les cantons jouent un rôle capital, notamment dans le domaine des produits régionaux, et complètent les instruments de soutien de la Confédération. Cette modification a pour seul but de renforcer le principe de subsidiarité et la responsabilité des branches. Ces deux éléments sont des atouts de la promotion des ventes que l'on vise encore à renforcer. En effet, s'ils sont moins dépendants de l'aide financière gouvernementale, les projets sont plus solides et ont de meilleures perspectives à long terme pour développer leurs activités de communication.

10.2.3 Renforcement des éléments concurrentiels : projets de communication complémentaires

Outre le principe appliqué actuellement voulant qu'un seul projet organisé à l'échelle nationale soit soutenu par groupe de produits et par domaine thématique, il existe désormais la possibilité d'encourager des projets de communication complémentaires. Cette nouveauté doit permettre de trouver un équilibre entre l'utilisation concentrée et sans éparpillement des fonds et les éléments concurrentiels qui encouragent la capacité d'innovation. Seuls les projets de marketing sont soutenus et les coûts imputables se rapportent exclusivement aux mesures de communication et de marketing. Les projets novateurs dans le domaine du lancement et de l'introduction de nouveaux produits sur le marché peuvent pour leur part être soutenus par le biais de l'ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire OQuaDu (RS 910.16).

Les projets de communication complémentaires se distinguent par des approches novatrices en matière de groupes cibles, de messages de communication, de coopérations, de partenariats et de moyens de communication. Leur but est d'inciter à revoir les stratégies de communication existantes, à aborder les défis qui se présentent au moyen de la communication et à lancer des projets novateurs. Les projets de communication existants peuvent être soutenus à titre de projets complémentaires uniquement s'ils débouchent sur une évolution significative dans les domaines des groupes cibles, des messages de communication, des coopérations, des partenariats ou des moyens de communication. Comme leur nom l'indique, les projets de communication complémentaires servent à compléter les projets de promotion des ventes soutenus en continu. Il convient d'éviter la concurrence réciproque des différents groupements de l'agriculture suisse. Les projets de communication complémentaires doivent servir à augmenter la création de valeur de l'agriculture en tenant compte des projets existants.

Le principe selon lequel des projets spécifiques à des entreprises ou créant des distorsions de concurrence ne sont pas soutenus dans le pays est aussi valable pour les projets complémentaires. Il s'agit d'éviter la distorsion de concurrence à l'intérieur du pays et de maintenir la neutralité du marché en tant qu'atout de la promotion des ventes. Toutefois, la communication portant sur des marques collectives communautaires peut être soutenue pendant une période limitée, pour autant qu'elle adopte une approche innovante et qu'elle remplisse les autres conditions.

Les projets complémentaires peuvent être lancés aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Ils se distinguent par l'innovation dans la communication, tandis que les initiatives d'exportation servent à prospecter de nouveaux marchés. Une initiative d'exportation est soutenue à condition d'occuper un segment du marché encore vierge, alors qu'un projet complémentaire est au contraire destiné à développer ou à améliorer la communication dans des marchés déjà actifs.

La collaboration au sein de la chaîne de valeur est une condition sine qua non pour qu'un projet complémentaire soit soutenu. C'est pourquoi il est indispensable qu'un autre échelon de la chaîne de valeur soit représenté dans l'organisme responsable de la mesure en plus des producteurs, par exemple les transformateurs, les négociants ou éventuellement les consommateurs. La collaboration au sein de la chaîne de valeur contribue à asseoir la position des producteurs et à renforcer leur part à la création de valeur. Parallèlement, les mesures au point de vente peuvent être mises en œuvre uniquement avec la participation des commerces ou de l'industrie de transformation. Les mesures de communication au point de vente sont parfois méconnues, ce qui est l'une des faiblesses actuelles de la promotion des ventes.

En outre, les projets complémentaires doivent être organisés à l'échelle suisse. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils doivent absolument être portés par des organisations nationales pour être soutenus, ou qu'il faut obligatoirement traiter l'ensemble du marché suisse. Toutefois, afin d'éviter l'éparpillement des moyens et la concurrence au sein de l'agriculture, les projets régionaux ne sont pas soutenus. La majorité des régions actives dans le projet à l'échelon de la production agricole doit être impliquée significativement dans le projet de communication. À titre d'exemple, il serait possible de soutenir un projet de communication dans le domaine du tourisme d'achat qui s'adresserait exclusivement aux régions proches de la frontière.

Tous les organismes qui remplissent ces conditions peuvent déposer une demande de soutien pour un projet de communication complémentaire, qu'ils soient déjà porteurs d'un projet de promotion des ventes ou non.

Pour être soutenus, les projets de communication doivent présenter un caractère de projet. Le soutien des projets est limité à une durée maximale de quatre ans. Les demandes pour le soutien d'un projet complémentaire doivent démontrer que les objectifs de communication fixés peuvent être atteints au sein d'une période déterminée.

Une partie des fonds est réservée aux projets de communication complémentaires. La proportion est définie dans le programme de mise en œuvre. Celle-ci doit augmenter progressivement au fil des années. Le but visé à moyen terme est d'affecter 10 % des fonds à des projets de communication complémentaires. Une certaine flexibilité devra néanmoins être ménagée, afin de pouvoir réagir à l'actualité du marché. Enfin, le programme de mise en œuvre doit définir des critères pour l'appréciation et la sélection des demandes de soutien d'un projet complémentaire.

	Promotion des ventes classique	Initiatives d'exportation	Projets complémentaires
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des ventes - Augmentation des préférences pour les produits suisses 	<ul style="list-style-type: none"> - Diversification des exportations et des marchés d'exportation - Augmentation des exportations 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des ventes - Augmentation des préférences pour les produits suisses - Innovation dans la communication - Renforcement de la collaboration au sein de la chaîne de valeur

Bénéficiaires	Branches et organisations	Branches, organisations et/ou sociétés (dans la mesure où elles se soumettent aux objectifs stratégiques et spécifiques du marché de la branche concernée)	Groupement de producteurs et de transformateurs, de négociants ou éventuellement de consommateurs
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Au maximum un projet par groupe de produits et par domaine thématique - Organisation nationale et suprarégionale 	<ul style="list-style-type: none"> - Prospection de nouveaux marchés - Prospection de marchés établis avec de nouveaux produits 	<ul style="list-style-type: none"> - Prospection de groupes cibles particuliers ou de nouveaux canaux de ventes - Nouvelles formes de coopération et de partenariat - Exploitation de nouveaux thèmes ou d'une nouvelle approche de communication - Coordination à l'échelle suisse
Objet des mesures soutenues	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de communication et de marketing - Exploration du marché 	<ul style="list-style-type: none"> - Étude de marché - Mesures servant au lancement d'affaires - Mesures de communication 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de communication et de marketing
Périmètre	En Suisse et à l'étranger	À l'étranger (nouveaux marchés ou nouveaux produits dans des marchés déjà pénétrés)	En Suisse et à l'étranger
Durée	Non limitée	5 ans au maximum	4 ans au maximum

En outre, il est désormais possible de mettre au concours directement des projets de communication sur des thèmes spécifiques. Dans ce cas, l'OFAG peut s'écarter du taux maximal de l'aide financière et des conditions à remplir pour les porteurs de projet et mettre au concours des mandats de prestations. Les mises au concours respectent la législation fédérale en matière de marchés publics. L'écart du taux maximal de l'aide financière n'est toutefois possible qu'en cas exceptionnel, si un intérêt politique supérieur le justifie. Étant donné que l'initiative émane de l'OFAG dans un tel cas, il doit être possible, le cas échéant, de réduire les exigences en matière de fonds propres. L'OFAG aurait ainsi la possibilité, si l'évolution du marché connaît une crise grave, due par exemple à un scandale alimentaire dans l'environnement européen, lancer une campagne d'information.

10.3 Explications détaillées sur les différents articles

Art. 1 : Buts

L'alinéa 1 comporte le but de la promotion des ventes.

L'alinéa 2 énonce concrètement les buts visés par les aides financières de soutien à la promotion des ventes. Seuls les projets qui répondent à un des buts énoncés sont soutenus.

Art. 1a, al. 1 et al. 2

Art. 1a : Projets donnant droit à une aide

L'ancien article 1 devient l'article 1a et il est modifié comme suit :

Al. 1 et 2

Dans l'al. 1, la let. b est intégrée à la let. a. Pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale, la restriction aux marchés cibles dans le pays et dans la zone frontalière étrangère est supprimée. Dorénavant, tous les projets d'exportation seront examinés quant à leur potentiel de création de valeur.

L'al. 2 est intégré à l'al. 1, let. b. Il en résulte une adaptation rédactionnelle à l'art. 1, al. 2, let. e.

Art. 3, al. 1, let. a et al. 2

Art. 3 : Produits agricoles

Al. 1

À la let. a, la formulation du texte est adaptée à la loi sur l'agriculture.

Al. 2

Les exigences par rapport aux produits agricoles sont adaptées aux dispositions Swissness. Il s'agit là d'une exigence minimale. Les produits qui satisfont aux dispositions Swissness, mais dont la création de valeur n'est due que pour une petite part à l'agriculture, ne sont pas soutenus.

Art. 4, al. 3 et 4

Art. 4 : Coûts imputables

Al. 3 et 4

L'imputabilité directe des dépenses est précisée à l'al. 3 et une liste négative (liste des dépenses non imputables) est introduite à l'art. 4. Ces éléments ont été ajoutés dans le but d'augmenter la sécurité du droit pour les bénéficiaires de subventions et les instances de vérification. Ils mettent aussi en œuvre une recommandation du Contrôle fédéral des finances (voir recommandation 4 du rapport d'examen du CDF du 10 septembre 2014).

Al. 4, let. d

Les cotisations de membres à des organisations de lobbying, de groupements d'intérêts, des groupes d'influence externes (p. ex. organisations de santé), etc. ne peuvent pas être cofinancés.

Art. 5, al. 2, let. d

Art. 5 : Fonds propres

Al. 2, let. d

Dorénavant, les aides financières des cantons et des communes ne comptent plus comme fonds propres, tout comme les aides financières de la Confédération. Les cantons jouent un rôle important notamment dans le domaine des produits régionaux et complètent les instruments de soutien de la Confédération. Cette modification a uniquement pour but de renforcer le principe de subsidiarité et la responsabilité personnelle des branches. Ces deux éléments sont des atouts de la promotion des ventes qu'il convient de continuer à consolider. Des projets moins dépendants de l'aide financière gouvernementale sont en outre plus solides et ont de meilleures chances d'avenir.

Art. 8 : Montant et type des aides financières

Al. 1

La part de cofinancement est abaissée à un maximum de 40 %, ce qui permet de renforcer à la fois l'effet de levier de la promotion des ventes et la responsabilité personnelle des branches.

Al. 2 et 3

Les projets jugés particulièrement dignes d'être promus et les projets qui correspondent à une priorité spécifique (art. 13a, al. 1 et 13, al. 1) peuvent être soutenus à hauteur de 50 % des coûts imputables. Les projets partiels régionaux non coordonnés à l'échelle nationale étaient auparavant soutenus à hauteur de 25 % des coûts imputables. Afin d'éviter l'éparpillement des moyens pointé par l'évaluation, cette possibilité est désormais supprimée. La révision de l'ordonnance doit permettre de renforcer l'orientation stratégique de la promotion des ventes aussi à l'échelle des projets. À l'avenir, seuls les projets partiels et les mesures qui font partie intégrante d'une stratégie de communication cohérente et fondée de la part de porteurs de projet nationaux ou suprarégionaux seront soutenus.

Art. 9 : Exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures donnant droit à une aide

Al. 1, let. a

Le but des aides financières étant désormais défini à l'art. 1, cet alinéa est adapté. Seuls les projets qui poursuivent un des buts visés à l'art. 1, al. 2, sont soutenus.

Al. 1, let. c

Des précisions supplémentaires sont apportées sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures donnant droit à une aide. Pour toutes les mesures, la provenance suisse doit être au cœur du message de communication. Cela permet de favoriser les synergies pour tous les projets soutenus et d'exclure la concurrence réciproque des différents produits agricoles suisses.

Al. 1, let. h

Seuls les projets partiels et les mesures qui font partie intégrante d'un concept de communication global de porteurs de projet nationaux ou suprarégionaux sont soutenus. Les projets organisés à l'échelle suprarégionale sont en outre soutenus pour la fourniture de prestations à des projets organisés à l'échelle régionale.

Al. 2

La stratégie doit être réexaminée et actualisée au moins tous les quatre ans. L'intervalle de temps est adapté afin de correspondre à l'intervalle prévu pour la fourniture du rapport général sur l'impact du projet visé à l'art. 17.

Al. 3

Il est précisé ici que les objectifs annuels doivent se référer aux différentes mesures de communication, ce qui correspond à la pratique en vigueur.

Al. 4

Cet alinéa précise que la stratégie doit contenir des objectifs transversaux d'impact sur les ventes ou sur les groupes cibles. Cela correspond à la pratique en vigueur.

Titre précédant l'art. 9a

Section 2 : Promotion des ventes et mesures visant à faire connaître les prestations d'intérêt général

Il s'ensuit une adaptation rédactionnelle de l'art. 1, al. 2, let. e.

Art. 9a : Projets organisés à l'échelle nationale

L'article actuel est complété. Il sera dorénavant aussi possible de soutenir des projets organisés à l'échelle nationale consacrés à des produits régionaux. Ce signe national en faveur des produits régionaux suisses a été développé par la branche en 2016 et l'OFAG salue l'exploitation de synergies dans ce domaine. Le signe de provenance commun de produits agricoles suisses (p. ex. SUISSE GARANTIE) fait déjà l'objet d'un soutien.

L'annexe étant abrogée, le renvoi à l'annexe est biffé. Étant donné qu'il n'existe plus de liste définitive des produits et des groupes de produits, le terme produits agricoles est utilisé dorénavant.

Art. 9b : Projets organisés à l'échelle suprarégionale

L'actuel art. 11 est repris dans cet article. Une aide peut être accordée pour des projets organisés à l'échelle suprarégionale dans les domaines de la communication-marketing réalisée en commun et des prestations de services fournies pour des projets organisés à l'échelle régionale. Les mesures de communication portant sur des marques régionales ne sont pas soutenues, même si elles sont coordonnées à l'échelle suprarégionale.

Art. 9c : Projets de communication complémentaires

L'article décrit le type de projets donnant droit à une aide, les exigences auxquelles ils doivent satisfaire, les porteurs de projet ainsi que la durée maximale de l'aide financière.

Art. 9d : Mises au concours

Dorénavant, l'OFAG doit avoir la possibilité de lancer des mises au concours. L'OFAG peut définir l'exigence que doivent remplir les porteurs de projet et s'écarter du taux maximal visé à l'art. 8. Le recours à cette possibilité peut se faire exclusivement dans des cas exceptionnels fondés. Les mises au concours sont soumises à la législation fédérale sur les marchés publics.

Art. 11

Al. 1

Déplacé après l'art. 9b.

Al. 4

Cet article est abrogé. Dorénavant, les fonds propres, sans les contributions des cantons, doivent représenter au moins 60 % ou 50 % pour tous les projets.

Titre de subdivision avant l'art. 13

Section 5 : Mise en œuvre

La section Principes de l'attribution des fonds est abrogée et remplacée par la section Mise en œuvre. Dorénavant, l'ordonnance ne dicte plus la proportion qui est mise à disposition des domaines thématiques et celle qui est mise à disposition des mesures d'information portant sur les prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture suisse. Les principes de la répartition des fonds sont définis après consultation des branches. En outre, un article de la section est consacré aux critères d'appréciation.

Art. 13 Attribution des fonds

Cet article constitue la base de la mise en œuvre de la promotion des ventes de la période suivante. L'OFAG répartit les moyens entre les différents domaines en se référant aux priorités et dans le sens

des buts visés à l'art. 1. L'allocation des fonds aux divers produits agricoles se fait sur la base de l'attrait qu'ils représentent en matière d'investissement. Cet attrait est défini au moyen de critères aussi objectifs que possible. En ce qui concerne les domaines thématiques et les projets organisés à l'échelle suprarégionale, un système sera mis en place pour évaluer l'attrait à investir selon des critères objectifs. Les parties prenantes sont intégrées à ce processus.

Art. 13a Critères d'appréciation

Cet article comprend les critères principaux pour l'appréciation des demandes. La lettre a se rapporte à des critères d'exclusion qui doivent impérativement être remplis.

Art. 14 : Demandes de soutien conformément aux art. 9a – 9c

Les demandes pour des projets de communication complémentaires devront être déposées également jusqu'au 31 mai de l'année précédant leur réalisation.

Les exigences auxquelles doit satisfaire le dossier de demande pour des projets complémentaires correspondent aux exigences actuelles pour des projets organisés à l'échelle nationale et suprarégionale.

Let. b

Le business plan est remplacé par un concept marketing. Il s'agit d'une précision rédactionnelle qui correspond à ce qui se fait déjà dans la pratique.

Let. e

Un complément est apporté, à savoir qu'il est aussi nécessaire de fournir un concept pour le contrôle de l'atteinte des objectifs d'impact. Conformément à l'art. 17, al. 2, un rapport doit être établi sur l'impact du projet au minimum tous les quatre ans.

Art. 15, al. 1 et 3, let. g

Art. 15 : Demandes pour des initiatives d'exportation

Al. 1

Une adaptation rédactionnelle est apportée.

Al. 3, let. g

Les dispositions déjà en vigueur sont précisées.

Art. 16, al. 1

Art. 16 : Décision concernant l'aide financière et fixation du montant final

Al. 1

L'OFAG se base sur l'appréciation de la demande pour décider de l'octroi et du montant de l'aide financière ainsi que de la part de cofinancement. Celle-ci se monte à 40 ou à 50 %.

Art. 17 : Contrôle marketing, contrôle d'impact et rapport

Al. 2

Cet alinéa précise qu'il est nécessaire de fournir, outre le contrôle marketing annuel, un rapport de l'impact sur les ventes ou sur les groupes cible tous les quatre ans au moins. C'est déjà l'usage dans la pratique.

Art. 20a Disposition transitoire relative à la modification du

Le droit en vigueur s'applique aux demandes de soutien pour l'année 2018.

10.4 Implications

10.4.1 Confédération

La révision réduit le cofinancement moyen de la Confédération, ce qui provoque un plus grand effet de levier sur l'ensemble de la promotion des ventes. Un meilleur pilotage stratégique et une évaluation plus poussée du contenu des demandes visent à orienter la promotion des ventes davantage vers les objectifs et la performance. La nouvelle possibilité de déposer des projets complémentaires accorde plus d'espace à l'innovation et entraîne une plus forte concurrence pour les moyens disponibles. Dans l'ensemble, la révision débouchera sur une plus grande efficacité de l'instrument de la promotion des ventes.

Augmenter les exigences dans le domaine du pilotage et de l'appréciation des demandes revient aussi à augmenter les exigences de compétences et de qualifications auxquelles devront satisfaire les collaborateurs concernés, entraînant du même coup un investissement en personnel plus élevé de la part de l'OFAG, équivalant à 0,5 EPT, qui sera compensé à l'interne.

10.4.2 Cantons

Les cantons ne sont pas directement touchés par la révision. Étant donné que les fonds cantonaux ne sont plus acceptés comme fonds propres, les fonds investis par le canton ne peuvent plus être utilisés pour déclencher l'octroi de fonds fédéraux.

10.4.3 Économie

L'amélioration de l'efficacité de l'instrument de promotion des ventes est à considérer comme positive du point de vue de l'économie. Le renforcement des exigences en matière de fonds propres et de part de cofinancement augmentent en outre l'effet de levier des aides financières de la Confédération ainsi que leur impact sur le marché.

10.5 Conformité au droit international

La présente révision de l'ordonnance sur la promotion des ventes est à juger comme compatible avec la catégorie verte de l'OMC. Les dispositions sont comparables à celles de l'Union européenne et de ses États membres.

10.6 Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

10.7 Bases juridiques

Les dispositions modifiées se fondent sur les art. 12 et 177 LAgr.

Ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles

Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, OPVA

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 9 décembre 2006 sur la promotion des ventes de produits agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but d'augmenter les recettes commerciales de l'agriculture suisse.

² Les aides financières visées par cette ordonnance ont pour but:

- a. d'augmenter la consommation de produits agricoles suisses par rapport aux produits concurrents et des produits de substitution étrangers;
- b. de faire basculer les préférences des consommateurs vers des produits agricoles suisses générant une création de valeur aussi grande que possible;
- c. de maintenir et de développer les exportations de produits agricoles suisses;
- d. de prospecter de nouveaux marchés à l'étranger et de diversifier les exportations de produits agricoles suisses;
- e. de faire connaître les prestations fournies par l'agriculture suisse dans l'intérêt général.

Art. 1a Projets soutenus

RS

¹ **RS 916.010**

¹ Les aides financières selon la présente ordonnance peuvent être accordées pour:

- a. des projets organisés à l'échelle nationale ou suprarégionale pour la promotion des ventes de produits agricoles suisses;
- b. les mesures visant à faire connaître les prestations fournies par l'agriculture suisse dans l'intérêt général;
- c. les initiatives d'exportation.

² Sont notamment soutenus :

- a. la conception, la production et les coûts médiatiques de la publicité de base, les mesures de marketing direct et la communication électronique;
- b. les mesures relevant du travail d'information;
- c. la participation à des foires, des expositions, des manifestations et les activités de parrainage;
- d. les activités de promotion des ventes dans les points de vente;
- e. la maquette et le graphisme d'emballages communs, à condition que ces derniers assurent l'identification de la provenance suisse;
- f. les projets d'étude de marché et le contrôle marketing.

³ Sont soutenus les projets communs portés par plusieurs personnes physiques ou morales. Il n'est pas accordé de soutien pour les projets de particuliers.

Art. 3, al. 1, let. a, et al. 2

¹ Par produits agricoles au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. les denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la production végétale et de la garde d'animaux de rente;

² Les produits doivent satisfaire aux exigences de provenance des produits au sens des articles 48, 48a et 48b de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques² et de l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires³.

Art. 4, al. 3 et 4

² RS 232.11

³ RS 232.112.1

³ Seuls les coûts directement liés à la réalisation du projet et à la mise en œuvre des mesures prévues à l'art. 1a, al. 2, sont imputables.

⁴ Les dépenses suivantes ne sont pas imputables:

- a. les réserves, les provisions et les amortissements;
- b. les frais et les jetons de présences des porteurs de projet;
- c. les frais de recrutement de personnel, de formation interne initiale et continue ainsi que d'événements à l'intention du personnel;
- d. les cotisations.

Art. 5, al. 2, let. d

² Ne sont notamment pas considérés comme fonds propres:

- d. les aides financières et les indemnités de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 8 Montant et type des aides financières

¹ L'aide financière s'élève au maximum à 40 % des coûts imputables.

² Elle peut s'élever au maximum à 50 % des coûts imputables lorsque le projet:

- a. est jugé comme particulièrement digne d'être soutenu sur la base de l'appréciation visée à l'article 13a, ou
- b. correspond à l'une des priorités thématiques de la promotion au sens de l'art. 13, al. 1.

³ Il est possible de s'écarter des taux maximaux fixés aux al. 1 et 2 pour les mesures de promotion de l'image dans le cadre de grandes manifestations internationales d'importance nationale.

Art. 9 Exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures donnant droit à une aide

¹ Les projets doivent remplir les exigences suivantes:

- a. les mesures doivent remplir l'un des buts visés à l'art. 1, al. 2;
- b. les mesures doivent être adaptées aux conditions spécifiques du marché ou aux objectifs de communication visés;

- c. les mesures doivent servir à informer des avantages particuliers de produits agricoles suisses ou de leurs méthodes de fabrication;
- d. les fonds engagés doivent être proportionnés à la valeur ajoutée produite et aux objectifs à atteindre;
- e. les fonds propres nécessaires doivent être disponibles;
- f. les mesures ne doivent pas se fonder sur une publicité comparative se référant à d'autres produits agricoles suisses;
- g. les mesures doivent reposer sur les objectifs de la Stratégie Qualité du secteur agroalimentaire suisse, conformément à l'art. 2, al. 3, LAgr;
- h. les mesures et les projets partiels régionaux doivent faire partie intégrante d'un concept de communication global du porteur de projet national ou suprarégional et être coordonnés par celui-ci.

² Les requérants doivent disposer d'une stratégie à moyen et à long terme qui doit être actualisée tous les quatre ans au moins.

³ Ils doivent fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour chaque année de réalisation tant pour leur projet général que pour leurs projets partiels et disposer d'un concept adéquat de contrôle marketing.

⁴ Ils doivent fixer des objectifs pour l'ensemble de leur projet quant à l'impact sur les groupes cibles et sur les ventes de produits agricoles suisses. Ces objectifs doivent être actualisés tous les quatre ans au moins.

⁵ Les requérants doivent mandater un organe de révision indépendant pour la vérification de leur comptabilité.

Titre avant l'art. 9a

Section 2. Promotion des ventes et mesures visant à faire connaître les prestations d'intérêt général

Art. 9a Projets organisés à l'échelle nationale

¹ Peuvent faire l'objet d'un soutien les projets organisés à l'échelle nationale portant sur:

- a. les produits agricoles;
- b. les mesures visant à faire connaître les prestations fournies par l'agriculture suisse dans l'intérêt général;
- c. les thèmes suivants:
 - 1. les produits de montagne et d'alpage visés à l'art. 14 LAgr,
 - 2. les produits biologiques visés à l'art. 15 LAgr,
 - 3. les produits protégés par une appellation d'origine protégée (AOP) ou par une indication géographique protégée (IGP) au sens de l'art. 16 LAgr,

4. les produits régionaux,
5. les produits issus de la production intégrée,
6. le signe de provenance commun de produits agricoles suisses,
7. les services fournis par l'agriculture dans le domaine de l'agrotourisme.

² Un seul projet national peut faire l'objet d'un soutien pour chaque produit agricole ou thème visé à l'al. 1, let. c.

Art. 9b Projets organisés à l'échelle suprarégionale

Une aide peut être accordée pour des projets organisés à l'échelle suprarégionale dans le domaine de la communication-marketing réalisée en commun et des prestations de services fournies pour des projets organisés à l'échelle régionale.

Art. 9c Projets de communication complémentaires

¹ Des projets de communication complémentaires portant sur des produits agricoles, sur les mesures visant à faire connaître les prestations fournies par l'agriculture dans l'intérêt général, sur les thèmes visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, ainsi que sur des produits ou des thèmes transversaux, peuvent faire l'objet d'un soutien lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes:

- a. ils sont portés par des groupements réunissant des producteurs et des représentants de l'industrie de transformation ou des négociants, ainsi qu'éventuellement des consommateurs;
- b. ils sont organisés à l'échelle nationale;
- c. ils s'adressent à des groupes cibles particuliers, exploitent de nouveaux canaux de distribution, reposent sur de nouvelles formes de coopération et de nouveaux partenariats ou se distinguent par une approche de communication novatrice.

² Ces projets peuvent être soutenus pour une durée maximale de quatre ans.

Art. 9d Mises au concours

¹ L'OFAG peut mettre au concours des mesures de communication portant sur des thèmes spécifiques. Ce faisant, il peut s'écarter des taux maximaux de l'aide financière visés à l'art. 8, al. 1 et 2, et à l'art. 9c.

² Les mises au concours sont soumises à la législation fédérale sur les marchés publics.

Titre avant l'art. 11

Abrogé

*Art. 11**Abrogé**Titre avant l'art. 13***Section 5 Mise en œuvre***Art. 13 Attribution des fonds*

¹ Les fonds disponibles sont attribués sur la base des priorités thématiques de la promotion dans les domaines suivants:

- a. les projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a;
- b. les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, ainsi que les projets organisés à l'échelle suprarégionale portant sur des produits régionaux visés à l'art. 9b;
- c. les projets visant à faire connaître les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture suisse visés à l'art. 9a, al. 1, let. b;
- d. les initiatives d'exportation visées à la section 4;
- e. les projets de communication complémentaires visés à l'art. 9c.

² Les priorités thématiques de la promotion et l'allocation des moyens dans les différents domaines font régulièrement l'objet d'un contrôle et d'une adaptation.

³ Les fonds disponibles pour des projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, sont alloués en fonction de l'attrait que les produits agricoles concernés représentent en matière d'investissement.

⁴ Les fonds disponibles pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 9b sont alloués en fonction de leur attrait en matière d'investissement.

Art 13a Critères d'appréciation

Les demandes sont évaluées nommément sur la base des critères suivants:

- a. elles satisfont aux conditions visées à l'art. 9 et, le cas échéant, à l'art. 9c;
- b. elles correspondent aux buts visés à l'art. 1, al. 2, et aux priorités thématiques correspondantes visées à l'art. 13, al. 1;
- c. l'efficacité des coûts et l'économie;
- d. la qualité de la conception et de la mise en œuvre et le contrôle d'impact du projet;
- e. les résultats obtenus au cours des années précédentes.

Art. 14 Demandes de soutien conformes aux art. 9a-9c

¹ Le délai pour le dépôt des demandes de soutien conformes aux art. 9a-9c est le 31 mai de l'année précédente.

² Les demandes doivent comprendre les données et documents suivants:

- a. un descriptif du projet;
- b. un concept de marketing;
- c. un budget;
- d. un plan de financement;
- e. un concept pour le contrôle marketing des différentes mesures et pour le contrôle de l'atteinte des objectifs d'impact définis.

Art. 15, al. 1 et 3, let. g

¹ Le délai pour le dépôt des demandes pour des initiatives d'exportation est le 30 septembre de l'année précédente.

³ Les demandes portant sur des initiatives de prospection du marché doivent comprendre les données et documents suivants:

- f. un concept pour le contrôle marketing des différentes mesures et pour le contrôle de l'atteinte des objectifs d'impact définis.

Art. 16, al. 1

¹ L'OFAG décide de l'allocation des aides financières par voie de décision.

Art. 17 Contrôle marketing, contrôle d'impact et rapport

¹ Les bénéficiaires d'aides financières doivent effectuer un contrôle marketing des différentes mesures. Ils présentent les résultats des mesures dans le cadre d'un rapport annuel remis à l'OFAG au plus tard avant le versement final.

² Ils doivent contrôler l'atteinte des objectifs d'impact définis. Tous les quatre ans au moins, ils doivent présenter un rapport à l'OFAG sur l'impact du projet.

Art. 20a Disposition transitoire relative à la modification du ...

Le droit en vigueur s'applique aux demandes de soutien pour l'année 2018.

L'annexe est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

11 Ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin, RS 916.140)

11.1 Contexte

Tous les raisins cultivés en Suisse et destinés à la production de vin sont soumis au contrôle de la vendange, qui a lieu avant le pressurage. Ce contrôle, qui relève de la responsabilité des cantons, a pour but de surveiller le respect des exigences de production et la traçabilité de la vendange. Les lots de vendange qui ne satisfont pas aux exigences de production de la classe de vins considérée seront déclassés et signalés comme tels à l'organe cantonal de contrôle par l'encaveur.

En aval du contrôle de la vendange, l'organe de contrôle du commerce des vins veille au respect des prescriptions sur le commerce des vins afin de protéger les dénominations et les désignations protégées. Toute entreprise active dans le commerce des vins (dans le traitement, l'achat ou la vente, ou le stockage) est soumise à ce contrôle. La fondation "Contrôle Suisse du Commerce des Vins (CSCV)" est chargée d'exécuter ce contrôle. Le CSCV a pour mission de contrôler l'activité de toutes les entreprises actives dans l'importation ou le commerce des produits vinicoles. Il est conçu également pour contrôler l'activité des producteurs de raisin qui vinifient uniquement leur propre vendange (les vigneron-encaveurs). Le CSCV contrôle environ 3500 entreprises, dont 200 vigneron-encaveurs. Les cantons ont la possibilité d'instituer un contrôle équivalent au contrôle du commerce des vins, mais seuls les vigneron-encaveurs peuvent y être soumis. Cinq contrôles cantonaux ont été reconnus comme équivalents par l'OFAG entre les années 2002 et 2005.

Les irrégularités constatées par les organes de contrôle du commerce des vins sont transmises aux services cantonaux ou fédéraux concernés (à savoir les services cantonaux de contrôle des denrées alimentaires, le procureur du canton concerné ou l'OFAG), qui prennent alors les mesures qui s'imposent. En 2013, la presse s'est fait l'écho de plusieurs dénonciations et infractions à la législation sur le vin, dont certaines étaient graves et ont été transmises avant 2013. La presse avait mis en cause, en particulier, l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures administratives et pénales intentées à la suite de ces annonces d'infractions. L'OFAG a agi en soumettant le système du contrôle des vins à une analyse approfondie dont il a rendu compte dans un rapport rendu le 23 mars 2016, et a émis une série de recommandations à ce sujet. Un plan d'actions concret a été mis au point. La modification de l'ordonnance sur le vin crée les conditions nécessaires à son application.

11.2 Aperçu des principales modifications

En ce qui concerne le contrôle de la vendange, les modifications proposées visent à :

- imposer qu'une comparaison soit faite, par des moyens informatiques, entre les acquits délivrés et les quantités de raisins encavées ;
- uniformiser l'exécution de la surveillance de l'autocontrôle des entreprises (analyse des risques, inspection sur place) ;
- prescrire la transmission électronique des résultats du contrôle de la vendange (fiche de cave) à l'organe de contrôle du commerce des vins.

Dans le contrôle du commerce des vins, elles visent à :

- supprimer le contrôle cantonal équivalent pour les vigneron-encaveurs ; il y aura à l'avenir qu'un seul organe qui contrôlera toutes les entreprises actives dans le commerce des vins ;
- concentrer les inspections sur les entreprises qui présentent plus de risques et les réduire dans celles où le risque de fraude ou de tromperie est faible ;
- permettre à l'organe de contrôle d'agir aussi en comparant les flux de marchandises avec les flux financiers ;
- prélever des échantillons officiels à des fins d'analyses physicochimiques ;

- pouvoir séquestrer les marchandises non conformes, en attendant la décision des autorités compétentes.

11.3 Commentaire article par article

Préambule

La nouvelle loi sur les denrées alimentaires (LDAI) a été adoptée par le Parlement en juin 2014 et entrera en vigueur le 1^{er} mai 2017. C'est pourquoi le préambule de la présente ordonnance, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, est déjà modifié pour en tenir compte et l'art. 21 de l'ancienne LDAI est remplacé par les art. 13 et 18, al. 4, de la nouvelle LDAI.

Art. 22 Vins de pays

L'al. 2 en vigueur est remplacé par le nouvel art. 24b, qui comprend aussi une modification d'ordre rédactionnel sous la let. b.

Art. 24 Vins de table

L'al. 2 en vigueur est remplacé par le nouvel art. 24b, qui comprend aussi une modification d'ordre rédactionnel.

Art. 24b (nouveau) Acquit portant sur la production de vin

Les acquits portant sur la production de vin sont la base documentaire pour la surveillance du respect des exigences minimales à la production de raisin, notamment le plafonnement des rendements et la teneur minimale naturelle en sucre, ainsi que de la traçabilité de la vendange. L'acquit, suivant une pratique établie dans les cantons, est délivré avant la vendange aux exploitants ou aux propriétaires, sur la base des données du cadastre viticole et des exigences légales minimales de production. Cette pratique cantonale est désormais harmonisée et fixée dans l'ordonnance. Du point de vue juridique, l'acquit a le caractère d'une décision ; par conséquent, les exploitants et les propriétaires ont la possibilité de le contester. Les exploitants ou les propriétaires le reçoivent sous la forme d'une simple communication, mais ils peuvent demander qu'il leur soit communiqué sous la forme d'une décision pouvant faire l'objet d'un recours. En outre, avant que l'acquit soit délivré, les exploitants ou les propriétaires ont la possibilité de prendre position sur les données sur la base desquelles l'acquit est établi (c'est-à-dire sur les inscriptions dans le cadastre viticole).

Le nouvel art. 24b fixe les modalités d'octroi de l'acquit portant sur la production de vin (al. 1 et 2) et le contenu de cet acquit (al. 3). La principale précision, par rapport à la pratique cantonale actuelle, concerne la traçabilité de tous les vins portant une dénomination gérée sous un régime administratif public : toutes les dénominations concernant un complément d'ordre géographique plus petit que le nom de l'appellation d'origine contrôlée (p. ex. nom d'une commune ou d'un lieu-dit, terme spécifique avec un lien à une unité géographique (p. ex. « château »)) doivent faire l'objet d'un acquit particulier. En outre, chaque acquit doit porter un numéro d'identification unique.

Art. 28, al. 1 et 3 Objet et principe

La suppression de l'ancien al. 3 retire aux cantons la possibilité d'imposer un contrôle systématique de la vendange. Cette pratique du contrôle systématique, suivant laquelle toutes les livraisons de vendange ne pouvaient avoir lieu qu'en présence d'un inspecteur officiel, a prévalu longtemps. Elle occasionne cependant des coûts disproportionnés et peut restreindre la liberté d'action des vigneron et des encaveurs. Le contrôle de la vendange effectué suivant une appréciation du risque, prévu par l'ordonnance actuelle, est déjà une pratique usuelle, comme c'est d'ailleurs le cas dans d'autres contrôles agricoles. Quant aux al. 1 et 2 de l'art. 28, ils ne reçoivent pas d'autres modifications que celles qui concernent les renvois.

Art. 29 Obligations de l'encaveur

L'art. 29 est entièrement reformulé.

Le nouvel article commence par définir l'encaveur (al. 1). Cette définition, d'une part, clarifie la question de savoir qui est assujéti aux obligations énumérées dans les alinéas suivants et, d'autre part, fixe le lieu où la vendange doit être contrôlée. Lorsque, après la vinification, le vin est revendu ou mis

en bouteilles pour le compte du fournisseur de la vendange (vinification à façon), la vérification du respect des obligations qui en découlent relève de l'organe chargé du contrôle du commerce des vins (voir les explications ci-dessous sur la fiche de cave).

L'al. 2 (ancien al. 1) précise que toute livraison de raisin doit être portée au compte d'un acquit portant sur la production de vin, avec son numéro d'identification unique.

Les nouvelles dispositions entraînent l'abandon du contrôle officiel des réfractomètres servant à mesurer la teneur naturelle en sucre de la vendange (auparavant al. 2). Les encaveurs sont censés contrôler eux-mêmes leur réfractomètre, dont le bon fonctionnement relève de leur responsabilité. Mais il va de soi que ce dernier pourra être vérifié sans préavis, lors des contrôles effectués sur place.

L'ancien art. 4 est devenu l'al. 3 ; de même, l'ancien al. 5 est devenu l'al. 4.

L'al. 5 précise que les encaveurs doivent classer la vendange dans les différentes classes de vin conformément aux dispositions de l'al. 2 et à l'acquit qui leur est délivré.

L'al. 6 précise que l'encaveur doit se conformer aux obligations qui lui sont faites par le canton d'origine du raisin qu'il a encavé. En application de ce principe, il est également clair lors d'encavages hors du canton délivrant l'acquit de connaître le canton dans lequel l'encaveur doit déclarer une livraison de raisin. À cet égard, le document déterminant est toujours l'acquit portant sur la production de vin délivré par le canton d'où provient le raisin. En outre, la saisie électronique des acquits et des livraisons de raisins (art. 30 nouveau) ainsi que l'établissement de la fiche de cave (art. 30a, al. 4 nouveau) par les cantons rend l'ancienne déclaration d'encavage superflue (cf. art. 30 nouveau).

Art. 30 Obligations des cantons

L'art. 30 est entièrement reformulé.

Les cantons doivent mettre en place un système informatisé permettant de comparer automatiquement les livraisons de raisins avec les acquits délivrés (al. 2). Ils sont libres de choisir s'ils veulent réserver l'emploi de ce système à leurs services administratifs ou s'ils veulent rendre possible un accès direct aux encaveurs.

Art. 30a (nouveau) Modalités du contrôle de la vendange

Le contrôle de la vendange proprement dit repose sur ce système informatisé et est effectué en fonction du risque, évalué individuellement pour chaque entreprise. Les critères de cette évaluation sont tenus à jour (al. 1). Il n'est plus tenu compte du critère concernant les conditions climatiques particulières, étant donné que ce critère n'est pas pertinent au niveau de l'entreprise. Par contre, de nouveaux critères ont été fixés, tels que le nombre et la diversité des acquits qu'un encaveur rassemble, ainsi que la présence de raisin provenant d'autres cantons, car celle-ci est de nature à complexifier la traçabilité du raisin.

L'al. 2 oblige les cantons à faire des contrôles sur place, à un intervalle maximum (quatre ans). Cette disposition vise à uniformiser la pratique des contrôles de la vendange, hétérogène jusqu'à présent, en la soumettant à un standard similaire à celui du contrôle du commerce des vins.

L'alinéa sur le déclassement (al. 3) n'a reçu aucune modification.

Les al. 4 et 5 fixe dans l'ordonnance la fiche de cave, prévue par plusieurs législations cantonales sur le contrôle de la vendange. La fiche de cave consigne la quantité de raisin encavée par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/dénomination géographiques complémentaires, cépage et listant les acquits qui s'y rapportent. Les cantons sont tenus de dresser une telle fiche pour tous les encaveurs qui ont encavé des raisins pour lesquels les cantons ont délivrés des acquits (même dans un autre canton). Désormais, tous les encaveurs devront être identifiables au moyen d'un numéro d'identification unique. Ce numéro d'identification existe déjà (IDE, REE), mais il n'est pas utilisé partout dans l'économie vitivinicole.

Art. 30b (nouveau) Informations à communiquer à la Confédération

La fiche de cave est une interface importante vers le contrôle du commerce des vins. Par conséquent, les cantons doivent transmettre toutes les fiches de cave à l'organe de contrôle du commerce des vins (al. 1). Ces fiches représentent en effet l'outil de contrôle du commerce des vins pour vérifier la plausibilité des livraisons de raisin reportées dans la comptabilité de cave des encaveurs.

L'al. 2 exige dorénavant que les cantons rendent chaque année un rapport sur les résultats du contrôle de la vendange pour rendre compte de leurs actions dans le domaine.

En vertu de l'al. 3, le délai imparti aux cantons pour rendre le rapport sur la vendange, avec les données statistiques qu'il comporte, est reporté d'un mois pour mieux tenir compte de la réalité économique de la viticulture (entre autres des vendanges tardives). Seules les surfaces viticoles déterminantes pour l'octroi des acquits portant sur la production de vin doivent être communiquées à l'OFAG avant la fin du mois de novembre, vu que l'OFAG s'appuie sur ces données pour calculer les contributions fédérales qu'il verse annuellement aux cantons pour l'exécution du contrôle de la vendange.

Art. 31, al. 3, (nouveau) Participation de la Confédération

Le nouvel al. 3 lie explicitement l'octroi de la participation forfaitaire annuelle de la Confédération au contrôle de la vendange à l'accomplissement des obligations auxquelles les cantons sont soumis. La Confédération pourra refuser cette participation aux cantons qui, au vu de leur rapport d'activité, ne s'acquittent pas entièrement de leurs obligations. Si la participation est déjà versée, la Confédération pourra exiger son remboursement.

Art. 34 (nouveau) Obligation de contrôle et exemptions

L'ancien art. 34 a été divisé en deux parties : la première, portant sur l'obligation de contrôle du commerce des vins, reste sous l'art. 34 ; la seconde, concernant les obligations des entreprises, a été placée sous le nouvel art. 34a (cf. alinéa correspondant).

Les dispositions de l'ancien art. 39 figurent maintenant dans le nouvel art. 34, car il est plus judicieux de traiter dans un même article le régime du contrôle obligatoire et les exceptions qu'il comporte. Les obligations des entreprises, en effet, découlent de l'obligation de contrôle. Ainsi, toute entreprise soumise à ce régime est obligée de tenir une comptabilité de cave. Toutefois, le nouvel art. 34 définit également les cas où il est possible de tenir cette comptabilité sous une forme simplifiée, et les cas des entreprises qui sont exemptées de l'obligation.

La disposition (de l'ancien art. 39, al. 2) prévoyant à la possibilité, pour les entreprises soumises à un organisme d'inspection de la production biologique, d'être contrôlées directement par cet organisme est également abrogée. Ce régime particulier doit en effet être abrogé, car il est en contradiction avec le principe d'uniformité des contrôles (cf. explications sous l'art. 36). En outre, les organismes d'inspection de la production biologique n'ont à ce jour jamais profité de la possibilité de contrôler la comptabilité de cave.

En application des dispositions en vigueur, les vigneron-encaveurs n'étaient pas obligés d'être inscrits au registre du commerce pour pouvoir être enregistrés auprès de l'organe de contrôle. La mise en place d'un organe de contrôle unique permet de renoncer à l'exigence de l'inscription au registre du commerce pour toutes les entreprises s'enregistrant auprès de l'organe de contrôle (al. 1), une mesure de simplification administrative tant pour les entreprises que pour l'organe de contrôle. L'organe de contrôle compare déjà les nouvelles inscriptions au registre du commerce et la liste des entreprises soumises à leur contrôle. Les entreprises inscrites au registre du commerce et susceptibles de se livrer au commerce des vins, mais inconnues de l'organe de contrôle pourront ainsi être placées devant leurs obligations. Cette comparaison pourra se faire dans la continuité, car la plupart des entreprises sont tenues de s'inscrire au registre du commerce conformément à l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC, RS 221.411), quelle que soit la forme sous laquelle elles se sont constituées en société (société anonyme, société à responsabilité limitée, entreprise individuelle réalisant un chiffre d'affaires annuel brut de 100 000 francs ou plus, société en nom collectif ou société en

commandite, société coopérative, fondation, association). Seules les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel brut de moins de 100 000 francs sont exemptées de cette obligation. Si ces entreprises devaient produire du vin ou en importer, l'organe de contrôle en serait informé, soit par les cantons (contrôle de la vendange ou fiche de cave), soit par l'Administration fédérale des douanes (déclarations d'importation), soit du fait de l'activité de commerce de vin déployée par l'entreprise. Si elles ne font que acheter et revendre du vin suisse en bouteilles, elles bénéficient du régime d'exemption prévu par l'ordonnance sur le vin (nouvel [art. 34a](#), auparavant art. 39), dans la limite d'un volume annuel de 100 000 litres ; en outre, elles sont de toute façon exemptées de ce contrôle à l'heure actuelle.

[L'al. 2](#) contient la disposition actuelle sur la comptabilité de cave simplifiée (art. 49, al. 1^{er} actuel). La disposition selon laquelle l'organe de contrôle fixe, avec l'accord de l'OFAG, en quoi cette comptabilité de cave simplifiée doit consister concrètement, est déplacée dans l'art. 35, al. 5, let. b.

[L'al. 3](#) contient la disposition actuelle exemptant du contrôle les entreprises qui, en Suisse, se livrent à l'achat et à la revente de vin en bouteilles, dans la limite d'un volume annuel de 1 000 hectolitres (art. 39, al. 1 actuel). Ces entreprises ne sont l'objet actuellement d'aucun contrôle, mais doivent tenir une comptabilité de cave. Dorénavant, elles devront tenir qu'une comptabilité de cave simplifiée ; celle-ci suffit à l'organe de contrôle pour, en cas de soupçon, avoir un aperçu des vins et des volumes achetés. Cette simplification a pour but de soulager les entreprises sur le plan administratif. De même, sont désormais exemptées du contrôle du commerce des vins les entreprises qui donnent à vinifier du raisin dans la limite d'un volume annuel de 1000 hectolitres. Dans ce cas, la mandante n'achète pas forcément le vin, mais rétribue les travaux de pressurage jusqu'à la mise en bouteilles effectué par la mandataire. Il s'agit uniquement d'une reprise de vin en bouteilles ; c'est pourquoi l'ancienne formulation a dû être modifiée. Comme les dispositions sur l'exemption le précisent, les bouteilles doivent être munies de fermetures non réutilisables. En outre, le nom figurant sur l'étiquette doit être celui d'une entreprise inscrite auprès de l'organe de contrôle, c'est-à-dire, dans le cas dont il est question, celui de l'entreprise qui réalise le pressurage et la mise en bouteille. De cette façon, cette entreprise peut être identifiée rapidement en cas de soupçon et la traçabilité du produit est garantie. En cas d'infraction, c'est l'entreprise qui a commis l'infraction qui sera appelée à répondre de ses actes.

L'exemption du contrôle, prévue (par l'art. 39, al. 1^{bis} en vigueur) pour les entreprises qui produisent au maximum 500 litres de vin pour leur propre consommation (et qui ne se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation du vin) figure maintenant à [l'al. 4](#).

[L'al. 5](#) prévoit qu'en cas de soupçon d'infraction aux dispositions sur l'exemption du contrôle, l'organe de contrôle est habilité à contrôler toute entreprise où se trouve du vin ou du moût, et non plus uniquement dans les entreprises mentionnées explicitement à l'al. 3, comme c'était le cas précédemment.

Art. 34a (nouveau) Obligations des entreprises

Le nouvel article 34a fixe les obligations des entreprises, qui étaient précédemment l'objet de l'art. 34, al. 2 à 7. Il contient en outre des nouveautés sur l'obligation, imposée aux entreprises, de présenter à l'organe de contrôle, si celui-ci en fait la demande, la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation, ainsi que la possibilité pour l'organe de contrôle de prélever des échantillons officiels, ce qui accroît l'efficacité des contrôles.

[L'al. 1](#) reçoit une légère modification d'ordre rédactionnel pour tenir compte de la réalité de la comptabilité de cave, qui à l'heure actuelle est souvent dématérialisée. La comptabilité de cave est prévue par l'ordonnance sur le vin et n'a rien à voir, ni avec la comptabilité générale, ni avec la comptabilité financière de l'entreprise. Il appartient à l'organe de contrôle de définir les formes agréées de la comptabilité de cave, un agrément qui peut porter aussi sur les applications logicielles employées à cette fin. En outre, la [let. c](#) prévoit que les données de la comptabilité de cave doivent être complétées et porter mention du propriétaire du vin, si l'encaveur presse du raisin qu'il n'a pas acheté et le vinifie pour le compte d'un producteur de raisin (conformément aux dispositions de l'al. 2, let. e). Cette mention complémentaire dans la comptabilité de cave revêt une grande importance pour le contrôle. En

effet, si l'étiquette du vin ne porte pas d'autre nom que celui de l'encaveur opérant pour le compte de tiers, c'est ce dernier qui répond des traitements effectués durant la vinification.

Les dispositions des nouveaux al. 2 à 5 ne reçoivent aucune modification (art. 34, al. 3 à 6 actuel).

L'al. 6 précise que les entreprises sont tenues de donner à l'organe de contrôle, sans restriction, l'accès à tous leurs locaux administratifs et à leurs entrepôts, non seulement au siège de la société, mais à tous les locaux où qu'ils se trouvent. En outre, à l'al. 7, les entreprises sont explicitement tenues de mettre à la disposition de l'organe de contrôle tous les documents et pièces demandés, ainsi que les étiquettes et les produits demandés. Cette compétence est en effet indispensable et représente pour l'organe de contrôle le moyen de recueillir des preuves. De même, les entreprises sont tenues de mettre à la disposition de l'organe de contrôle la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation de l'entreprise, qui sont pour l'organe de contrôle des éléments de grande importance pour vérifier des soupçons. C'est en effet en s'appuyant sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation que l'on peut confronter les flux de marchandises à leur flux financiers. Sans connaître les opérations de trésorerie, il est impossible à l'organe de contrôle de mettre en évidence, par exemple, les fausses factures. Le contrôle de la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation ne saurait être systématique ; il doit toujours se fonder sur un soupçon de l'organe de contrôle. D'ailleurs, les enquêtes sur les données comptables s'inscrivent exclusivement dans le champ d'application de l'ordonnance sur le vin. L'organe de contrôle doit émettre à l'intention de ses inspecteurs une directive déterminant précisément dans quelles circonstances ceux-ci doivent examiner les comptabilités d'exploitation et financière d'une entreprise. Ces examens consistent à contrôler ponctuellement les transactions inscrites dans la comptabilité de cave. L'entreprise est tenue de fournir gratuitement les vins dont l'organe de contrôle a besoin pour prélever des échantillons officiels (cf. art. 35, al. 3). Ces dispositions se basent sur l'art. 183, al. 7 à 9, LAgr.

Art. 35 Obligations de l'organe de contrôle

L'art. 35 a été entièrement reformulé.

À l'al. 1, let. d, l'« activité de l'entreprise » est également présentée comme un facteur à prendre en considération lors de l'analyse des risques. Cette disposition met en évidence le fait que l'organe de contrôle tient également compte du domaine d'activité des entreprises qu'il inspecte, et non pas uniquement de leur taille. En effet, une entreprise qui transforme du raisin en grandes quantités peut présenter un faible risque quand elle utilise exclusivement sa propre récolte et une seule dénomination gérée sous un régime administratif public. Par contre, les risques peuvent être plus importants lorsqu'une entreprise transforme de petites quantités de raisins en les acquérant sous différentes dénominations gérées sous un régime administratif public. L'activité commerciale est déjà prise en considération dans l'analyse des risques à laquelle procède le CSCV. La suppression des contrôles équivalents cantonaux (cf. art. 36) permettra de soumettre au contrôle du CSCV nettement plus de vignerons-encaveurs qu'aujourd'hui. Il sera tenu compte de leurs particularités dans l'analyse des risques.

Le cycle de contrôle minimal défini à l'al. 2 reste de quatre ans. Mais les moyens dont dispose l'organe de contrôle seront davantage affectés à l'inspection d'entreprises à risque. Il ressort de l'analyse des contestations du CSCV que c'est justement dans les entreprises qui importent exclusivement du vin en bouteilles et pas plus de 20 hectolitres par an que la plupart des irrégularités constatées sont de nature administrative (comptabilité de cave incomplète ou pièces manquantes, etc.). Ces irrégularités sont généralement dues à une méconnaissance des dispositions juridiques et des directives de l'organe de contrôle de la part de la personne à la tête de l'exploitation. Les risques de fraude et que les consommateurs achètent à ces entreprises un produit non conforme sont d'autant plus infimes que les bouteilles sont importées et revendues déjà étiquetées. Vu le faible risque de manipulation des étiquettes et du vin dans cette catégorie d'entreprises (environ 1300 au total), la période minimale entre les contrôles pourra être prolongée jusqu'à huit ans au plus. Les moyens de l'organe de contrôle ainsi dégagés pourront être réaffectés au contrôle d'entreprises à plus haut risque.

L'organe de contrôle sera dorénavant autorisé à prélever, pendant l'inspection ou à l'occasion de campagnes, des échantillons de vins susceptibles de ne pas être conformes (al. 3). Actuellement, il

doit chaque fois, en cas de doute, faire appel aux organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires, ce qui constitue un surcroît de charge pour ces organes. La nouvelle possibilité de prélever des échantillons permettra à l'organe de contrôle de faire analyser ses échantillons par un laboratoire accrédité.

L'organe de contrôle pourra confisquer les vins suspects qui se trouvent encore dans les locaux de l'entreprise et en différer la vente (al. 4). Il sera ainsi possible d'éviter que des produits non conformes soient mis sur le marché. La décision de l'organe de contrôle n'aura néanmoins qu'un effet suspensif de quatre semaines, jusqu'à la décision définitive des services compétents. Dans la pratique actuelle, l'organe de contrôle doit signaler le cas aux services compétents (généralement le contrôle cantonal des denrées alimentaires), qui décideront ensuite seulement d'une éventuelle interdiction de vente. Or, le vin en question peut avoir déjà été vendu entretemps. Il est donc nécessaire et prévu d'intensifier dans un tel cas les échanges avec les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires.

L'al. 5, let. a précise que les cantons transmettent à l'organe de contrôle les fiches de cave (résultats du contrôle de la vendange) et, le cas échéant, d'autres informations (concernant des déclassements, des événements exceptionnels et des observations faites dans les entreprises, etc.). La transmission s'effectuera en principe par voie électronique. Autre nouveauté : l'attribution obligatoire d'un numéro unique à chaque entreprise qui est assujettie au contrôle du commerce des vins. Ces numéros existent déjà (IDE, REE), mais ne sont pas utilisés dans toute la Suisse par les instances chargées du contrôle des vendanges. L'utilisation de numéros uniques est indispensable au bon déroulement des échanges de données.

La disposition actuelle de l'art. 39, al. 1^{er}, qui prévoit que la tenue d'une comptabilité de cave simplifiée doit être décidée en accord avec l'OFAG, figurera désormais au nouvel al. 5, let. b, puisque cette obligation incombe à l'organe de contrôle. La teneur exacte et la forme de cette comptabilité simplifiée continueront à être élaborées par l'organe de contrôle et à être soumises pour approbation à l'OFAG.

L'organe de contrôle doit immédiatement signaler les infractions à l'autorité compétente. En vertu de l'art. 172 LAgr, il a le droit de porter plainte au sujet des classements et des désignations visés à l'art. 63 LAgr, toutefois seulement dans des cas graves (al. 5, let. c).

La communication de l'inventaire visée à l'al. 5, let. d, reste inchangée.

L'organe de contrôle doit établir un rapport à l'attention de l'OFAG qui est chargé d'assurer la surveillance en respectant les instructions de ce dernier (al. 5, let. e). L'OFAG en précise la teneur minimale dans le contrat de prestations ou dans des instructions. L'organe de contrôle est également tenu d'informer le public des résultats de ses activités sous une forme appropriée (al. 5, let. f), par exemple, lors d'une conférence de presse ou dans un communiqué de presse.

En sa qualité d'office attaché à l'autorité de surveillance, l'OFAG peut à tout moment demander à l'organe de contrôle d'autres rapports sur ses activités, si la fonction de surveillance l'exige (al. 5, let. g). En outre, l'organe de contrôle doit permettre à l'OFAG d'accéder à tous les documents dont il dispose ou auxquels il a accès. Il ne peut pas refuser de transmettre ces informations à l'organe de surveillance, soit à l'OFAG, pour des raisons de protection des données.

Art. 36 Organe de contrôle

L'article est entièrement remanié.

Le contrôle reste confié à la Fondation « Contrôle suisse du commerce des vins » (al. 1).

L'al. 2 est complété avec la disposition que l'organe de contrôle doit être accrédité selon les instructions de l'OFAG et en fonction de ses tâches. L'organe de contrôle remplit déjà cette condition aujourd'hui. Cet alinéa spécifie également que le contrat de prestations entre l'OFAG et l'organe de contrôle contient également des obligations quant aux inspections. C'est ainsi qu'il conviendra notamment

de veiller à ce que les inspecteurs de l'organe de contrôle effectuent une rocade après un certain nombre d'inspections (c.-à-d. que d'autres entreprises leur seront attribuées). Le contrat de prestations règlera par ailleurs les détails concernant la possession des données recueillies par l'organe de contrôle (résumé sous « protection des données »).

Le contrôle cantonal équivalent du commerce des vins est supprimé. Il n'y aura plus dorénavant qu'un seul organe de contrôle de ce type. Les raisons qui sous-tendent cette décision ont été présentées en détail par l'OFAG dans le rapport du 23 mars 2016. La structure fragmentée du système actuel rend difficile, voire empêche, un déroulement efficace des échanges de données entre les organes de contrôle. Or, c'est précisément dans le commerce des vins, où des vins en vrac passent d'un pays et d'un canton à l'autre, qu'il faut absolument disposer d'un seul organe compétent à l'échelle nationale. En outre, la diversification des activités commerciales des entreprises (pressurage et vinification pour le compte de tiers, utilisation collective de caves, différentes sociétés de production et de commercialisation dans la même entreprise, etc.) ne permet plus actuellement de savoir exactement si une entreprise relève du CSCV ou de l'organe de contrôle cantonal. Le contrôle du commerce des vins a été étendu aux vigneron-encaveurs à la suite de la reconnaissance réciproque des dénominations protégées de produits viticoles par la Suisse et l'UE (accord de 1999 entre l'UE et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles). Avant 2003, les vigneron-encaveurs n'étaient pas du tout contrôlés et refusaient d'être assujettis au contrôle de la Commission fédérale du contrôle du commerce des vins (aujourd'hui CSCV). La création d'un organe de contrôle unique nécessitera l'adaptation de la gouvernance du CSCV. L'OFAG et le CSCV sont en discussion sur le type d'accréditation, sur la composition du conseil de fondation du CSCV et sur les aspects financiers.

Art. 38 Frais de contrôle et émoluments

Le terme « fédéral » a été supprimé dans tout l'article, puisqu'il n'y aura plus qu'un seul organe de contrôle (organe unique). Le nom du département compétent pour l'approbation du tarif d'émolument est précisé (DEFR) (al. 2). La création d'un organe unique a rendu caduque la réglementation du financement de l'organe cantonal équivalent (ancien al. 3).

Le nouvel al. 3 dispose que l'organe de contrôle doit assumer les frais qui découlent de l'analyse des échantillons qu'il a prélevés. Ce n'est que dans le cas d'une contestation que ces frais peuvent être imputés aux entreprises concernées.

Art. 39 (abrogé) Exceptions

L'article abrogé a été déplacé à l'art. 34 (cf. ci-dessus).

Art. 40 Coopération avec les autorités

Il n'est plus question que d'un seul organe de contrôle dans tout l'article.

La teneur des al. 1, 2, 3 et 4 reste inchangée.

L'al. 5 précise que les autorités chargées de l'exécution informent l'organe de contrôle des mesures qu'ils ont prises à la suite de l'annonce d'infractions. Cette information est très importante pour l'organe de contrôle, qui peut ainsi savoir si un cas est réglé ou encore en suspens et comment l'autorité a jugé la contestation. Ces renseignements aident l'organe de contrôle à rendre son inspection plus pointue. L'OFAG peut aussi, en tant qu'exécutant de l'autorité de surveillance, accéder à ces informations par l'intermédiaire de l'organe de contrôle ou demander à celui-ci de les lui transmettre sous une forme condensée.

Le nouvel al. 6 régit le droit de regard qu'exerce l'OFAG en sa qualité d'exécutant de l'autorité de surveillance par rapport aux autorités cantonales chargées de l'exécution des mesures. L'organe de surveillance doit bénéficier d'un accès illimité à toutes les données de ces autorités qui relèvent de la présente ordonnance. À cet égard, cette disposition ne porte pas uniquement sur la consultation

des documents sur place, mais aussi sur la transmission physique de ceux dont elle a besoin. L'OFAG ne pourrait pas sinon remplir sa fonction de surveillance.

Art. 41 Surveillance

Le terme « fédéral » est supprimé en raison du caractère unique de l'organe de contrôle ; l'alinéa précise le nom du département responsable (DEFR).

Art. 48a (nouveau) Dispositions transitoires

L'al. 1 accorde aux cantons un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance pour procéder aux éventuelles adaptations requises dans leurs systèmes informatiques. Les modifications proposées à cet effet ont été discutées avec les cantons lors de la conception du rapport de l'OFAG, qui a été publié en mars 2016. La majorité des cantons disposent déjà aujourd'hui de solutions informatiques conformes aux nouvelles dispositions ou susceptibles de l'être. Les encaveurs seront soumis aux obligations du droit actuellement en vigueur jusqu'à ce que le canton se soit doté d'un système satisfaisant aux nouvelles exigences. Cette disposition vise à garantir que l'organe de contrôle du commerce des vins ait accès à toutes les données de l'encaveur (y c. indication des dénominations géographiques complémentaires gérées sous un régime administratif public). L'al. 2 prévoit également un délai transitoire d'un an pour le changement d'assujettissement des vigneron-encaveurs, qui étaient jusqu'ici soumis à un contrôle équivalent au niveau cantonal.

Annexe 1, « Œil-de-Perdrix »

Dans la législation sur les denrées alimentaires, le coupage consiste à mélanger des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines et de provenances différentes. La définition actuelle de L'Œil-de-Perdrix indique que ce vin rosé peut être coupé avec du Pinot gris ou du Pinot blanc jusqu'à concurrence de 10 %. Le terme de coupage n'est pas employé correctement, vu que le but de cette disposition n'est pas d'édicter de nouvelles réglementations pour le coupage, mais seulement d'indiquer la composition du produit. C'est pour cette raison que la formulation actuelle est remaniée.

11.4 Conséquences

11.4.1 Confédération

Comme le contrôle de la vendange relève toujours de la compétence des cantons, la plupart des conséquences pour la Confédération résultent du renforcement de la fonction de surveillance à l'égard des cantons. Les instructions précises adressées aux services cantonaux compétents permettront de mieux surveiller qu'avant l'application des nouvelles dispositions et, au besoin, de sanctionner.

La création d'un organe unique permettra d'accroître l'efficacité des activités de contrôle du commerce des vins, qui est entièrement financé par le secteur concerné.

Les modifications proposées donneront aussi à la Confédération les moyens d'assurer une surveillance plus vaste et plus efficace sur tout le système de contrôle.

Au demeurant, l'amendement de l'ordonnance permettra de continuer à numériser le système de contrôle des vins. Les modèles appliqués avec succès dans différents cantons seront généralisés au niveau fédéral, à savoir la saisie et l'administration électroniques des données de contrôle centralisées ainsi que la création d'interfaces numériques entre le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins.

11.4.2 Cantons

Les cantons seront principalement touchés par trois modifications concernant le contrôle de la vendange. Premièrement, c'est à la Confédération qu'il appartiendra d'indiquer comment l'acquit portant

sur la production du vin devra être attribué et administré par les cantons. Deuxièmement, il est prévu d'encourager un certain niveau de numérisation pour la surveillance de l'exercice de ce droit. Et troisièmement, la Confédération fixera des conditions plus claires pour le contrôle effectif sur le terrain. Ces changements auront, aux plans du personnel et des finances, des conséquences qui varieront en fonction de l'application des actuelles dispositions. La mise en place d'un système électronique, notamment, peut nécessiter, selon la situation de départ, un investissement considérable en moyens et en temps.

La suppression du contrôle cantonal équivalent dans le domaine du commerce des vins allègera la tâche des cantons. En Suisse romande, les cantons ont confié ces tâches à l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC). En Suisse alémanique, le contrôle cantonal est assuré par les laboratoires cantonaux, si bien que les ressources ainsi dégagées pourront au besoin être affectées ailleurs. En dotant l'organe de contrôle du commerce des vins de compétences supplémentaires (prélèvement d'échantillons et confiscation de produits non conformes), des tâches d'exécution seront transférées des cantons à cet organe.

11.4.3 Économie

Les activités des entreprises viticoles ne sont généralement pas touchées, mais l'amélioration escomptée de l'efficacité du système de contrôle devrait limiter la concurrence déloyale et les activités illégales d'une petite minorité d'entreprises. Il sera ainsi possible de renforcer la confiance des consommateurs dans les vins suisses et d'instaurer des conditions de concurrence équitables entre les producteurs.

Les charges administratives qui incombent aux encaveurs devraient s'alléger dans le futur, notamment, lorsqu'il sera possible de saisir électroniquement les livraisons de raisins. D'une manière générale, tous les acteurs du marché devraient profiter de l'uniformisation de l'exécution des dispositions.

Comme l'organe de contrôle du commerce des vins doit s'autofinancer entièrement, il est possible que les émoluments incombant aux entreprises actuellement soumises aux contrôles cantonaux équivalents soient désormais plus élevés. Les contrôles cantonaux actuels font l'objet d'un subventionnement croisé ou de subventions.

11.5 Rapport avec le droit international

Ces modifications sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse, en particulier avec l'accord agricole (annexe 7) conclu entre l'UE et la Suisse.

11.6 Entrée en vigueur

Il est proposé que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11.7 Bases juridiques

La base juridique est formée par les articles des lois sur l'agriculture et sur les denrées alimentaires mentionnés dans le préambule (LAgr, art. 60, al. 4, 63, al. 2, 4 et 5, 64, al. 1, 2 et 4, 170, al. 3, et 177 ; nouvelle LDAI, art. 13 et 18, al. 4, vu l'annexe 7 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles).



Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin

(Ordonnance sur le vin)

Modification du.....

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 60, al. 4, 63, al. 2, 4 et 5, 64, al. 1, 2 et 4, 170, al. 3, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

vu les art. 13 et 18, al. 4, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)³,

vu l'annexe 7 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴.

Art. 22 Vins de pays

Par vin de pays on entend un vin désigné par le nom du pays ou d'une partie de celui-ci dont l'étendue dépasse celle d'un canton. Il doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. le raisin est récolté dans l'aire géographique qui désigne le vin;
- b. la teneur minimale naturelle requise en sucre est au minimum de 14,4 °Brix pour les raisins de cépages blancs et de 15,2 °Brix pour les raisins de cépages rouges;

RS.....

¹ RS **916.140**

² RS **910.1**

³ RS ... entre en vigueur le 1^{er} mai 2017

⁴ RS **0.916.026.81**

- c. la production à l'unité de surface est limitée à 1,8 kg/m² s'agissant des raisins de cépages blancs et à 1,6 kg/m² s'agissant des raisins de cépages rouges

Art. 24 Vins de table

Par vin de table suisse on entend un vin issu de raisins récoltés en Suisse et dont la teneur naturelle minimale requise en sucre est de 13,6 °Brix pour les raisins de cépages blancs et de 14,4 °Brix pour les raisins de cépages rouges.

Art. 24b Acquit portant sur la production de vin

¹ Les cantons délivrent aux propriétaires ou aux exploitants un acquit portant sur toutes les surfaces viticoles inscrites au cadastre viticole selon l'art. 4 et destinées à la production de vin conformément à l'art. 5 ; l'acquit doit mentionner les cépages autorisés, les classes de vins, les rendements maximaux, les teneurs minimales en sucre et les dénominations, conformément aux art. 21 à 24.

² Les cantons doivent délivrer au propriétaire ou à l'exploitant un acquit séparé pour chaque cépage, chaque classe de vin et chaque unité géographique pouvant être utilisée dans la dénomination et la désignation d'un vin selon le droit fédéral ou le droit cantonal.

³ L'acquit comprend au minimum les informations suivantes:

- a. un numéro d'identification unique;
- a. le nom de l'exploitant ou du propriétaire;
- c. la variété du raisin;
- d. les classes de vins admises, définies aux art. 21 à 24;
- e. l'unité géographique pour laquelle la dénomination du vin peut être utilisée ainsi que les dénominations supplémentaires;
- f. la superficie en m² et le rendement maximum en kg.

Art. 28 Objet et principe

¹ Le contrôle de la vendange porte sur toute la récolte de raisin destiné à la vinification jusqu'à l'étape du pressurage. Sont exceptés les produits provenant des plantations prévues à l'art. 2, al. 4.

² Le contrôle est effectué suivant le principe de l'autocontrôle, lequel est l'objet d'une surveillance exercée sur la base d'une analyse des risques définie aux art. 29, 30 et 30a de la présente ordonnance.

Art. 29 Obligations de l'encaveur

¹ On entend par encaveur la personne qui réceptionne le raisin et qui le presse.

² L'encaveur enregistre pour chaque lot de vendange les données suivantes:

- a. le numéro du certificat visé à l'art. 24b;

- b. le nom de l'exploitant;
- c. la variété du raisin;
- e. la quantité en kg;
- e. la teneur naturelle en sucre en °Brix ou en °Oechsle;
- f. la date de réception.

³ Les exploitants ont l'obligation de fournir aux encaveurs les données citées à l'al. 2, let. a à c.

⁴ L'encaveur tient les données mentionnées à l'al. 2 à la disposition des autorités de contrôle.

⁵ L'encaveur classe les lots de vendange dans l'une des trois classes de vins définies aux art. 21 à 24 compte tenu de l'acquit y relatif et des données visées à l'al. 2.

⁶ L'encaveur enregistre pour chaque lot de vendange les données visées aux al. 2 et 5 conformément aux instructions du canton d'origine des lots.

Art. 30 Obligations des cantons

¹ Les cantons réglementent les modalités du contrôle de la vendange dans le cadre des dispositions suivantes.

² Ils effectuent, au moyen d'un système informatisé, une comparaison automatique des lots de vendange visés à l'art. 29, al. 2, avec l'acquit visé à l'art. 24b, al. 4. Ce faisant, ils s'assurent :

- a. qu'un acquit n'est pas utilisé plusieurs fois;
- b. qu'un acquit n'est utilisé que pour une seule classe de vin, et
- c. que les rendements maximums correspondants et les teneurs minimales en sucre sont respectés.

Art. 30a Modalités du contrôle de la vendange

¹ Les cantons effectuent le contrôle de la vendange sur la base d'une analyse des risques, en tenant compte en particulier:

- a. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués;
- b. des antécédents de l'entreprise contrôlée par rapport au respect des dispositions des art. 21 à 24;
- c. de tout soupçon motivé d'infraction aux dispositions pertinentes;
- d. du nombre d'acquits (et par conséquent des variétés de raisin, des classes de vin et des dénominations du vin) et du nombre des lots de raisin, qu'une entreprise contrôlée cumule;
- e. de la présence de raisin provenant de surfaces viticoles d'autres cantons;
- f. de la quantité de raisins encavés.

² Les cantons contrôlent les encaveurs, en règle générale de manière inopinée, au moment de la vendange. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les quatre ans.

³ Les cantons font procéder, le cas échéant, au déclassement de lots de raisin et de moûts selon l'art. 27.

⁴ Les cantons établissent pour chaque encaveur qui encave du raisin provenant de leur canton un récapitulatif de l'ensemble de ces encavages (fiche de cave). Cette fiche de cave comprend pour chaque acquit au minimum:

- a. les quantités récoltées en kg;
- b. les teneurs naturelles pondérées en sucre en °Brix ou en °Oechsle;

⁵ Les encaveurs doivent pouvoir être identifiés de manière univoque au moyen de l'un des numéros suivants:

- a. le numéro d'identification des entreprises (IDE) selon la loi fédérale du 8 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁵ ;
- b. le numéro du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁶.

Art. 30b Informations à communiquer à la Confédération

¹ Les cantons transmettent à l'organe de contrôle du commerce du vin institué par l'art. 36 toutes les fiches de cave par voie électronique et conformément aux instructions de l'OFAG.

² Ils informent l'OFAG, conformément à ses instructions, pour la fin de février de l'année suivante, des résultats du contrôle de la vendange, en particulier concernant:

- a. les acquits délivrés conformément à l'art. 24b
- b. la classification des entreprises d'encavage dans différentes catégories de risque selon l'al. 2;
- c. le nombre de contrôles sur place selon l'al. 3;
- d. les infractions constatées contre les dispositions des art. 21 à 24 et 29;
- e. le nombre de déclassements ordonnés selon l'al. 4.

³ Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois de décembre de l'année en cours, un rapport sur la vendange comprenant les données statistiques selon l'ordonnance sur les relevés statistiques⁷.

⁴ Ils communiquent les données des surfaces viticoles à l'OFAG avant la fin du mois de novembre de l'année en cours.

⁵ RS 431.03

⁶ RS 431.01

⁷ RS 431.012.1

Art. 31, al. 3

³ Si un canton ne remplit pas ses obligations visées à l'art. 30, la Confédération peut ne pas verser, tout ou partie, le montant forfaitaire visé à l'al. 1. Si le montant forfaitaire a déjà été versé, elle peut en demander la restitution, tout ou partie.

Art. 34 Obligation de contrôle et exemptions

¹ Toute entreprise qui entend exercer le commerce de vin est soumise au contrôle du commerce des vins et tenue de s'inscrire auprès de l'organe de contrôle avant le début de son activité. Elle doit remplir les obligations énumérées à l'art. 34a.

² Les entreprises qui importent uniquement des produits en bouteilles étiquetées et munies d'une fermeture non réutilisable ou qui en achètent en Suisse pour les commercialiser ou les vendre à des fins de consommation personnelle sont autorisées à tenir leur comptabilité de cave sous la forme simplifiée prévue par l'art. 35, al. 5, let. b.

³ Certaines entreprises sont exemptées du contrôle du commerce du vin, tout en étant soumises à l'obligation de tenir la comptabilité de cave au sens de l'art. 35, al. 5, let. b. Il s'agit des entreprises:

- a. qui en Suisse se livrent uniquement à la reprise, à l'achat ou à la revente de produits en bouteilles munies d'une fermeture non réutilisable et d'une étiquette portant la raison sociale d'une société soumise à l'organe de contrôle;
- b. qui n'importent ni n'exportent de vin, et
- c. dont le débit annuel n'excède pas 1 000 hl.

⁴ Certaines entreprises sont exemptées du contrôle du commerce du vin et de l'obligation de tenir une comptabilité de cave. Il s'agit des entreprises:

- a. qui ne produisent que pour leur propre consommation;
- b. qui ne se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation, et
- c. dont la production totale n'excède pas 500 litres.

⁵ En cas de soupçon d'infraction, l'activité des entreprises visées aux al. 3 à 4 peut être contrôlée en tout temps. Les dispositions de l'art. 34a sont applicables par analogie.

Art. 34a Obligations des entreprises

¹ Toute entreprise active dans le commerce du vin doit tenir une comptabilité de cave comprenant toutes les opérations selon les modalités admises par l'organe de contrôle. La comptabilité doit être établie en continu. Doivent notamment être enregistrés:

- a. les entrées et les sorties;
- b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux;
- c. des volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique et le propriétaire du vin dans le cas d'une vinification pour un producteur de raisin;

- d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivini-
coles;
- e. les pertes.

² La comptabilité est complétée par les pièces justificatives d'usage. L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment:

- a. les désignations et les dénominations;
- b. les variétés de raisin et les millésimes;
- c. les stocks en cave;
- d. l'utilisation des produits vitivinicoles;
- e. le nom du propriétaire du vin si l'entreprise vinifie des vins pour d'autres producteurs de raisin.

³ Lorsqu'il s'agit de produits indigènes, il y a lieu de présenter les documents d'enregistrement mentionnés à l'art. 29, al. 2, comme moyen de preuve.

⁴ Lorsqu'il s'agit de produits étrangers, il y a lieu de présenter, en application de l'annexe 7 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, comme moyen de preuve pour la détermination de l'indication géographique, du millésime, du cépage et de toute autre donnée utilisée pour l'étiquetage:

- a. un document accompagnant les transports des produits vitivinicoles, ou
- b. un document établi ou reconnu par les services compétents du pays producteur.

⁵ Toute entreprise exerçant le commerce de vin établit à l'attention de l'organe de contrôle un inventaire de ses stocks, en indiquant les volumes de chaque sorte de produit, de chaque dénomination spécifique et de chaque millésime si le produit est mis en vente avec millésime. L'inventaire est établi chaque année le 31 décembre et communiqué, muni de la signature du responsable de l'inventaire, à l'organe de contrôle, le 31 janvier au plus tard de l'année qui suit.

⁶ La comptabilité de cave doit être présentée à l'organe de contrôle si celui-ci en fait la demande. L'entreprise fournit à l'organe de contrôle l'aide nécessaire et tout renseignement utile et lui accorde libre accès aux locaux commerciaux et d'entreposage.

⁷ Tous les éléments de preuve ou les documents utiles au contrôle, les étiquettes et les produits ainsi que la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation doivent être présentés à l'organe de contrôle si celui-ci en fait la demande. L'entreprise met gratuitement à la disposition de l'organe de contrôle les vins utilisés pour le prélèvement d'échantillons.

Art. 35 Obligations de l'organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle effectue le contrôle en fonction des risques encourus. Il tient compte en particulier:

- a. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués;
- b. des risques identifiés en matière d'assemblage, de coupage, de respect des dénominations et désignations;
- c. des antécédents de l'entreprise contrôlée au regard du respect de la législation;
- d. de la taille de l'entreprise et de l'activité de l'entreprise;
- e. de la diversité des vins commercialisés;
- f. de la présence de vins étrangers;
- g. de la présence de vins suisses ou étrangers achetés ou appartenant à d'autres personnes;
- h. de tout soupçon motivé d'infraction à la législation;
- i. d'éventuelles conditions météorologiques particulières.

² La fréquence des contrôles ne peut être supérieure à 4 ans. Dans les entreprises qui n'importent annuellement que 20 hl et exclusivement des produits en bouteilles munies d'une étiquette et d'un système de fermeture non réutilisable, la fréquence des contrôles ne peut être supérieure à 8 ans.

³ L'organe de contrôle prélève des échantillons officiels.

⁴ Dans le cas d'une contestation, il peut confisquer le produit et différer sa vente ou la mise en bouteilles en attendant la décision de l'autorité compétente, pour une période maximale de quatre semaines à partir du moment où l'infraction a été constatée.

⁵ L'organe de contrôle est tenu en outre de remplir les obligations suivantes:

- a. il réceptionne les fiches de cave des cantons visées à l'art. 30 ainsi que, le cas échéant, les annonces complémentaires, tient une liste des entreprises actives dans le commerce de vin et en informe l'OFAG. Les entreprises doivent être identifiables au moyen d'un des numéros suivants:
 - 1. le numéro d'identification des entreprises (IDE) selon la loi fédérale du 8 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁸,
 - 2. le numéro du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁹;
- b. l'organe de contrôle définit avec l'accord de l'OFAG les modalités d'application des dispositions sur la comptabilité de cave simplifiée
- c. il informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'une infraction a été constatée. Dans les cas graves, il peut en outre déposer une dénonciation auprès de l'autorité de poursuite pénale compétente;

⁸ RS 431.03

⁹ RS 431.01

- d. il rassemble les données des inventaires des entreprises, en fait la synthèse et communique le résultat à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année au plus tard;
- e. il établit, à l'attention de l'OFAG et selon les instructions de ce dernier, un rapport annuel comprenant les résultats détaillés des contrôles. Le rapport doit être remis à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année;
- f. l'organe de contrôle informe le public des résultats de son activité de contrôle sous une forme appropriée;
- g. il présente à l'OFAG, sur demande, d'autres rapports et lui communique l'ensemble des documents dont il dispose ou auxquels il a accès.

Art. 36 Organe de contrôle

¹ L'exécution du contrôle est confiée à la Fondation «Contrôle suisse du commerce des vins» (organe de contrôle).

² L'OFAG conclut avec l'organe de contrôle un contrat de prestations fixant notamment les obligations de l'organe de contrôle, la portée de son accréditation, la surveillance exercée sur son activité, les obligations imposées par la protection des données ainsi que les charges relatives aux inspections.

Art. 38 Frais de contrôle et émoluments

¹ Les frais des contrôles exécutés par l'organe de contrôle sont à la charge des assujettis.

² L'organe de contrôle établit un tarif d'émoluments. Le tarif d'émoluments est approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

³ Les frais d'analyse des échantillons prélevés par l'organe de contrôle sont pris en charge par l'organe de contrôle. Mais si l'analyse révèle une situation de non-conformité, les frais d'analyse sont à la charge de l'entreprise contrôlée.

Art. 39

Abrogé

Art. 40 Coopération avec les autorités

¹ L'organe de contrôle transmet sur demande et dans les plus brefs délais tout renseignement utile aux services fédéraux et aux cantons.

² Il communique aux autorités compétentes toute infraction à la législation agricole ou à celle sur les denrées alimentaires.

³ L'Administration fédérale des douanes communique à l'organe de contrôle les données relatives au dédouanement, nécessaire à l'application de la présente ordonnance.

⁴ Sur demande, les services fédéraux et cantonaux transmettent à l'organe de contrôle tout renseignement utile à son activité.

⁵ Les autorités chargées de l'exécution signalent immédiatement à l'organe de contrôle les mesures prises du fait des infractions qu'il leur a annoncées.

⁶ Sur demande, l'OFAG a un droit de regard sur l'ensemble des documents pertinents en possession des autorités cantonales, concernant le traitement des infractions annoncées par l'organe de contrôle.

Art. 41 Surveillance

L'organe de contrôle est placé sous la surveillance du DEFR.

Art. 48a Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ À partir du 1^{er} janvier 2019 au plus tard, les cantons doivent disposer d'un système informatique correspondant aux dispositions de l'art. 30. En attendant que les cantons satisfassent aux dispositions visées à l'art. 30, les encaveurs sont soumis aux obligations mentionnées à l'art. 29 de l'ancienne version de l'ordonnance.

² Les organes de contrôle relevant de la responsabilité des cantons et reconnus comme équivalents au contrôle du commerce des vins par l'OFAG peuvent exercer leur activité de contrôle selon l'ancien droit fédéral jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard. Les entreprises leur étant assujetties seront soumises au contrôle de l'organe de contrôle visé à l'art. 36 à partir du 1^{er} janvier 2019, au plus tard.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

Annexe 1 Définition Œil-de-Perdrix

Désignations	Définitions
Œil-de-Perdrix	Vin rosé d'appellation d'origine contrôlée issu de raisins du cépage Pinot noir. Il peut contenir du Pinot gris ou du Pinot blanc uniquement jusqu'à concurrence de 10 %.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

12 Ordonnance du CF sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

12.1 Situation initiale

Selon l'article 160 de la loi sur l'agriculture, l'importation de produits phytosanitaires autorisés dans un pays européen doit être possible à condition qu'il présente des propriétés déterminantes similaires à des produits déjà autorisés en Suisse. L'ordonnance sur les produits phytosanitaires OPPh définit sur cette base une procédure simplifiée pour l'importation de tels produits sous la dénomination d'importations parallèles de produits phytosanitaires.

Certaines entreprises spécialisées dans les importations parallèles de produits phytosanitaires procèdent à un remballage et réétiquetage des produits. Au cours de ce processus, elles définissent un numéro de lot propre différent de celui du fabricant. Cette manière de faire empêche d'assurer la traçabilité des produits puisqu'il n'y a plus d'éléments sur les emballages qui permettent de remonter à l'origine du produit. Dans le cas d'un problème chez le fabricant, les autorités n'auraient pas de moyen d'identifier les produits correspondants en circulation qui devraient être interdits d'utilisation. Cette situation peut entraîner de graves conséquences pour les agriculteurs mais aussi pour les consommateurs. L'OPPh devrait être adaptée pour que dans tous les cas le numéro du fabricant du produit doive figurer sur l'étiquette.

Par ailleurs, en raison d'un manque de clarté de l'article 55, l'étiquette du produit importé n'est pas systématiquement conservée telle quelle. Certaines entreprises réétiquettent les produits en incluant des informations liées à l'homologation et la législation du pays exportateur et d'autres liées à l'homologation et la législation suisse sur la même étiquette. L'OPPh devrait être reformulée pour plus de clarté.

12.2 Aperçu des principales modifications

Les prescriptions d'étiquetage de l'OPPh devraient être complétées pour ne pas laisser la possibilité d'apposer sur l'étiquette de tout produit phytosanitaire d'importations parallèles un numéro de lot différent de celui de la préparation originale du produit

12.3 Commentaire article par article

Article 55 Étiquetage

Une phrase supplémentaire indiquant que l'étiquette doit être identique à celle utilisée dans le pays étranger est ajoutée. Une lettre e est ajoutée à l'alinéa 4 : pour les produits d'importation parallèle le numéro de lot et la date de production du fabricant original doivent figurer sur l'étiquetage. De plus, le mot « gekennzeichnet » du texte allemand doit être traduit par le mot « étiquetage » au lieu de « étiquette » dans les textes français et italien.

Annexe 11 Indications sur l'emballage des produits phytosanitaires

Le point 6 des versions allemandes et italiennes est à adapter selon le texte français qui permet une meilleure compréhension.

12.4 Conséquences

12.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur l'effectif du personnel et n'entraînent aucune conséquence financière pour la Confédération.

12.4.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

12.4.3 Économie

La présente modification améliore la sécurité dans l'utilisation de produits phytosanitaires. Elle peut entraîner la nécessité pour certaines entreprises spécialisées dans l'importation parallèle de produits phytosanitaires de revoir leurs processus.

12.5 Rapport avec le droit international

Ces modifications sont conformes au droit européen.

12.6 Entrée en vigueur

L'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

12.7 Bases juridiques

Les articles 158, al. 2, 159a et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) constituent la base légale.



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires

(Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du ..

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 55 Texte introductif, al. 4, let. c et e et al. 5

⁴ Les produits phytosanitaires qui sont homologués selon l'art. 36 doivent être étiquetés conformément aux dispositions étrangères pertinentes. L'étiquette doit être identique à celle utilisée à l'étranger. Ils doivent en outre porter les indications suivantes:

- c. la teneur en composés organiques volatils (teneur en COV) conformément à la liste positive des substances selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils, (OCOV)²;
- e. le numéro de lot et la date de fabrication de la formulation; en ce qui concerne les produits qui sont homologués à l'étranger selon l'art. 52 (commerce parallèle) du règlement (UE) n° 1107/2009³, il y a lieu d'utiliser le numéro de lot et la date de fabrication de la formulation utilisés dans l'Etat membre d'origine selon le règlement (UE) n° 1107/2009.

⁵ Concernant l'étiquetage visé à l'al. 4, let. a, il est possible d'utiliser les notices d'emploi délivrées par le service d'homologation.

¹ RS 916.161

² RS 814.018

³ Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 652/2014, JO L 189 du 27.6.2014, p. 1

II

Dans le texte français indiquer : «Ne concerne que les textes allemand et italien»

L'annexe 11 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 11 (art. 55 et 56)

Ch 6

Tout emballage de produit phytosanitaire doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

6. le numéro de lot et la date de fabrication de la formulation;

13 Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA)

13.1 Situation initiale

Conformément à l'art. 147a de la loi sur l'agriculture (LAgr)¹, les mesures en faveur de la diversité génétique des plantes fourragères et en particulier de leur conservation in-situ peuvent être soutenues au moyen de contributions visant à encourager les prestations d'utilité publique. Les surfaces qui peuvent bénéficier de ces contributions doivent être choisies selon une nouvelle procédure de sélection, afin que les moyens publics soient engagés de la manière la plus efficace possible.

La biodiversité résulte de la variabilité des biotopes, des espèces et des gènes, mais aussi de leur interaction (biodiversité fonctionnelle)². La rentabilité de l'économie agroalimentaire suisse dépend en définitive aussi de l'état de la biodiversité. Les plantes fourragères sont la principale matière première pour la production de lait et de fromage, qui occupe une place prépondérante dans l'agriculture suisse. Elles revêtent donc une importance capitale, qui se reflète aussi dans les activités de sélection végétale des instituts de recherche étatiques, dont deux projets portent sur des variétés de trèfles et deux autres sur des variétés de graminées.

Des niches écologiques et d'autres facteurs d'évolution ainsi que la forte proportion de surfaces herbagères destinées à la production de fourrage et exploitées à des degrés d'intensité variables ont contribué à une grande variabilité génétique dans les plantes fourragères. Il s'agit là d'un bien public qui ne peut guère être valorisé sur le marché. Cela représente un risque pour sa pérennité, découlant par exemple d'un changement d'exploitation – plus intensive ou plus extensive –, de l'apport d'engrais ou de sursemis avec des variétés issues de la sélection. Une diminution de la diversité génétique des espèces végétales se traduirait par une régression de la capacité des plantes à s'adapter aux conditions du milieu, au changement climatique ou à de nouvelles maladies. Si une telle évolution se généralisait en Suisse, le matériel de base nécessaire à la sélection de plantes fourragères convenant à notre agriculture viendrait à manquer.

Les plantes fourragères présentes sur les surfaces herbagères permanentes ne sont toutefois pas des plantes cultivées au sens propre (variétés correspondant aux critères de l'UPOV, variétés locales). Il s'agit de plantes sauvages exploitées par l'agriculture, qui se sont développées au gré des interactions entre les sites et les modes d'exploitation. Elles forment ainsi des populations semi-sauvages, appelées écotypes. Une part représentative de ces écotypes doit être conservée tout en permettant que leur capital génétique évolue sous l'effet de l'exploitation et afin de s'adapter aux conditions changeantes de l'environnement. La conservation de plantes fourragères in situ, au sens de l'art. 2, let. f, de l'ORPGAA³ doit par conséquent être encouragée, car elle présente un avantage fonctionnel essentiel par rapport à la seule conservation dans des banques de gènes (conservation ex situ). Dans ce contexte, les agriculteurs qui assurent de l'exploitation des surfaces herbagères se voient attribuer un rôle prépondérant pour la conservation de la variabilité génétique des plantes fourragères.

13.2 Aperçu des principales modifications

Il est prévu d'octroyer des contributions pour les surfaces herbagères permanentes qui contribuent à la variabilité génétique des plantes fourragères et permettent son maintien à long terme. Ces contributions seront versées pour un nombre limité surfaces sélectionnées par l'Office fédéral de l'agriculture selon une procédure de mise en concurrence basée sur des critères de qualité. Les cantons seront ensuite en charge de l'administration et du contrôle de ces surfaces. La procédure de sélection est précisée dans une directive. Un projet de directive (en allemand et en français) paraîtra probablement fin février 2017 sur le site Internet de l'OFAG.

¹ LAgr; SR 910.1

² Convention sur la diversité biologique ; RS [0.451.43](#)

³ Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA); RS 916.181

Dans une phase initiale qui débutera en 2018, il est prévu de sélectionner des surfaces de conservation *in situ* dans un canton ou dans un petit nombre d'entre eux. Les premières contributions seront versées en 2019, à hauteur de 450 fr./ha. La contribution serait ensuite étendue à toute la Suisse.

13.3 Commentaires article par article

Art. 6a

Al. 1 L'objectif prioritaire des surfaces de conservation *in situ* réside dans la conservation de leur composition botanique et dans l'adaptation de cette dernière sous l'effet de l'exploitation. Le succès de la mesure et le degré de réalisation des objectifs se mesurent à ces critères. En termes scientifiques, il s'agit d'empêcher la perte de diversité génétique. Des recommandations sont données aux exploitants de ces surfaces. La variabilité génétique d'une surface herbagère est menacée par le sursemis de larges surfaces au moyen des semences génétiquement uniformes et par la disparition d'écotypes consécutive à un changement brutal du mode d'exploitation. Ces deux facteurs modifient également la composition botanique, qui sert de mesure de l'efficacité. Les recommandations sont les suivantes :

- renoncer à semer des variétés issues de la sélection ; lorsque des sursemis sont nécessaires, utiliser des semences récoltées sur le site ;
- maintenir le mode d'exploitation initial durant toute la période d'octroi de la contribution (même nombre de coupes, fumure au purin, etc.)
- exploiter les surfaces de manière au site, de manière à empêcher l'apparition de plantes posant des problèmes, d'adventices et de lacunes de couvert végétal.

Al. 2 L'OFAG lancera un appel aux agriculteurs intéressés à exploiter une surface de conservation *in situ*. Cet appel indiquera en particulier les délais d'inscription, le lieu de dépôt des candidatures (services cantonaux de l'agriculture), les conditions à remplir par les exploitants et par les surfaces proposées, les critères de sélection de l'OFAG ainsi que les objectifs et les exigences en matière d'exploitation de ces surfaces. Les exigences de base et les critères de sélection principaux sont décrits ci-dessous.

Let. a L'OFAG communique la liste des espèces prioritaires et des associations végétales pertinentes. La présence d'au moins une espèce prioritaire est une exigence de base. Une autre condition concerne les bonnes pratiques culturales et l'utilisation de plantes génétiquement adaptées. Les critères concrets sont notamment les suivants :

- absence de plantes qui posent problème⁴ ;
- surface exploitée de manière uniforme et ayant présenté une composition botanique stable sans sursemis durant les années précédentes ; maintien de ces conditions dans les années à venir ;
- association végétale pertinente, dont au moins une espèce prioritaire (la liste des espèces prioritaires sera communiquée) ;
- surface herbagère permanente (codes 613, 616, 621, 625, 693, 694 ou 697) au sens de l'aide à l'exécution « Feuille d'information n° 6 »⁵, prairie naturelle traditionnelle, pas de prairie artificielle, si possible sans sursemis au cours des années précédentes.

Let. b L'OFAG fixe le nombre maximum de surfaces admises pour les différents mode d'exploitation. Il prendra en compte des prairies, des pâturages et des pâturages fauchés, exploités de manière intensive, semi-intensive et peu intensive⁶. Les surfaces de promotion de la biodiversité sont exclues et

⁴ Regulierung von Unkräutern und Ungräsern in Naturwiesen. AGFF Merkblatt 4, 6. Überarbeitete Auflage 2008

⁵ <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/voraussetzungen-begriffe.html>

⁶ D'après : Abgestufte Bewirtschaftungsintensität im Naturfutterbau. AGFF Merkblatt 11, 4. Überarbeitete Auflage 2009

ce type de contribution ne peut être demandé au cours du projet de conservation *in situ* pour les surfaces retenues. Les surfaces classées en zones constructibles sont également exclues, car leur maintien durant une période suffisamment longue n'est pas garanti. Enfin, les surfaces doivent avoir été exploitées de la même manière durant les 20 ans précédant leur intégration au projet.

Let. c L'OFAG fixe le nombre de surfaces admises dans chaque région biogéographique⁷ et chaque zone d'altitude.

Let. d La surface minimale des parcelles admises est de 50 ares, la surface maximale de 2 ha. La surface totale requise pour la mesure est de 2750 ha.

Al. 3 Les surfaces de conservation *in situ* sont exploitées par des agriculteurs. Étant donné que les candidatures et les demandes de contributions sont gérées par les cantons, les conditions d'éligibilité pour ces contributions sont les mêmes que pour les paiements directs.

Al. 4 Le montant de la contribution prévue est de 450 fr./ha.

Al. 5 Suite à l'appel de l'OFAG, les exploitants de surfaces potentiellement admissibles posent leur candidature auprès du canton en joignant la confirmation établie par un expert en culture fourragère. Celui-ci peut être, par exemple, un conseiller cantonal en production fourragère, un enseignant de cette discipline ou une autre personne pouvant faire état des compétences requises. Les frais afférents sont à charge de l'exploitant. Les cantons recueillent les candidatures et effectuent un premier tri en fonction de l'adéquation aux exigences. Le choix des surfaces est de la compétence de l'OFAG. Lorsque les surfaces proposées sont plus nombreuses que l'objectif visé, une sélection selon les critères communiqués est effectuée (sélection sur la qualité). Le critère prioritaire est l'adéquation de la surface par rapport au but de conservation *in situ*. L'OFAG répartit les surfaces proposées selon les régions, les altitudes et les modes d'exploitation, les classe par rang de qualité et sélectionne les meilleures jusqu'à obtention de la surface totale prévue. L'OFAG annonce aux cantons quelles sont les surfaces retenues et informe directement les exploitants des surfaces qui n'ont pas été sélectionnées.

Al. 6 Les surfaces de conservation *in situ* bénéficient de contributions liées à la réalisation des objectifs. Les contrôles visent à établir que les objectifs sont atteints. Ils consistent à comparer l'état de la composition botanique au moment du contrôle avec celui établi lors du dépôt de la candidature. Les contrôles sont effectués par des personnes pouvant attester d'une formation dans le domaine de la botanique ou de la culture fourragère. Les objectifs sont réputés non atteints lorsque la composition botanique a changé, lorsque des lacunes de couvert végétal sont constatées, en cas de présence d'espèces non souhaitées ou lorsqu'il apparaît que des semis ont été effectués avec des semences issues de la sélection. Ces surfaces ne donnent plus droit à la contribution.

Al. 7 Les processus en matière de demandes de contribution, de versement des montants alloués et de contrôles qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance se déroulent en principe de manière analogue à ceux prévus dans l'ordonnance sur les paiements directs.

13.4 Conséquences

13.4.1 Confédération

L'appel à candidature et la sélection des surfaces se traduiront pour l'OFAG par une charge de travail supplémentaire temporaire, en particulier durant la phase initiale. Cette charge supplémentaire peut être couverte par l'effectif de personnel actuel. Le montant de l'aide qui sera versée en 2019 est estimé à 200 000 – 300 000 francs. Lorsque la mesure sera appliquée dans l'ensemble de la Suisse, le

⁷ D'après « Les régions biogéographiques de la Suisse » ; Documents environnement n° 137 ; OFEV, 2001

montant nécessaire sera de 1,25 million de francs par année. Il sera financé par le crédit des paiements directs et n'engendrera donc pas de dépenses supplémentaires à charge de la Confédération.

13.4.2 Cantons

Les tâches des cantons augmenteront, puisqu'ils auront à gérer et à administrer un type de surface supplémentaire. Durant la phase initiale, un seul canton ou un petit nombre d'entre eux seront concernés. Du fait du nombre relativement restreint d'exploitants éligibles pour cette contribution et de la procédure analogue à celle en vigueur pour les autres paiements directs, ces tâches supplémentaires pourront être assumées par le personnel actuel.

13.4.3 Économie

L'aide est octroyée à des exploitants qui ont droit aux paiements directs et elle est destinée à rémunérer des prestations d'utilité publique.

13.5 Rapport avec le droit international

La Convention sur la diversité biologique (CDB) signée à Rio stipule que les États ont un droit souverain sur leurs ressources génétiques.

13.6 Entrée en vigueur

Il est prévu que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Étant donné que les surfaces de conservation *in situ* seront sélectionnées en 2018, les premières contributions seront probablement versées en 2019.

13.7 Bases légales

Le nouvel art. 6a ORPGAA se fonde sur l'art. 147a LAgr. Conformément à al. 1 de ce dernier, la Confédération peut soutenir au moyen de contributions des mesures telles la conservation *in situ* visant à la sauvegarde et à l'utilisation durable des ressources génétiques. L'al. 2 stipule que le Conseil fédéral peut édicter des conditions relatives aux mesures, aux ayants droit et aux critères d'octroi des contributions.

Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 octobre 2015 sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 6a Contribution pour la conservation in situ de RPGAA

¹ Des contributions peuvent être octroyées pour les surfaces de conservation in situ, à condition que les objectifs d'exploitation suivants soient atteints:

- a. préservation de la diversité génétique naturelle;
- b. pas d'altération importante de la composition floristique.

² Les surfaces donnant droit à des contributions sont choisies sur la base des critères suivants:

- a. composition floristique;
- b. exploitation;
- c. répartition géographique;
- d. nombre d'hectares.

3

RS.....

¹ RS 916 181

2017-.....

1

³ Ont droit aux contributions les exploitants qui satisfont aux exigences visées aux art. 3, al. 1 et 2, et aux art. 5 à 7 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)² et qui remplissent les prestations écologiques requises.

⁴ La contribution s'élève à 450 francs par hectare et par année.

⁵ L'OFAG statue sur le droit aux contributions. Il peut prévoir que les cantons contrôlent les demandes au préalable.

⁶ Les contributions peuvent être octroyées tant que les objectifs d'exploitation sont réalisés.

⁷ Les procédures pour le versement des contributions et les contrôle des objectifs d'exploitation se fondent par analogie sur les dispositions du titre 3 de l'OPD. Leur exécution incombe aux cantons.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 910.13

14 Ordonnance relative à la banque de données sur les animaux (Ordonnance sur la BDTA)

14.1 Situation initiale

Les modifications d'ordonnance proposées concernent trois domaines.

D'une part, avec l'extension du cercle des personnes ayant la possibilité d'acquérir des données de la BDTA, il est nécessaire d'adapter les bases légales, voire d'en créer de nouvelles. L'adaptation des droits relatifs à la consultation des données concernent les abattoirs et les services émetteurs de passeports équins.

D'autre part, des adaptations dans l'ordonnances sur les paiements directs (OPD ; RS 910.1), concernant les paiements directs versés pour les bisons et les équidés, entraînent également une modification de l'ordonnance sur la BDTA.

Enfin, deux autres adaptations visent, l'une, à décharger le helpdesk BDTA et l'autre, à assurer la sûreté de l'exécution de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA ; RS 910.19).

14.2 Aperçu des principales modifications

Sur décision du Conseil fédéral, le règlement du Fonds en faveur de la formation professionnelle de l'OrTra (organisation du monde du travail) AgriAliForm, auquel l'OrTra Métiers liés au cheval est rattachée, a été déclaré de force obligatoire à partir du 1^{er} février 2016. Jusqu'à présent, l'OrTra Métiers liés au cheval ne pouvait rappeler le devoir d'autodéclaration qu'aux exploitations qu'elle connaissait ou qui étaient annoncées. Du point de vue de l'égalité de traitement, il est toutefois indispensable qu'il soit possible d'écrire à chaque détenteur d'équidé pour réclamer l'autodéclaration. L'ordonnance sur la BDTA doit être complétée de telle sorte que l'OrTra Métiers liés au cheval puisse avoir accès aux données nécessaires à cet effet.

Lors de la modification du 16 septembre 2016 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13, RO **2016** 3291), l'art. 36, al. 3, a été adapté en vue de l'utilisation des données de la BDTA relatives aux bisons et aux équidés pour l'allocation des paiements directs. L'ordonnance sur la BDTA doit être complétée en conséquence.

Pour l'exécution de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA ; RS 910.19), il est nécessaire de pouvoir vérifier à quelle zone appartiennent les unités d'élevage. Les données de la BDTA relatives aux unités d'élevage agricoles doivent par conséquent mentionner leur région d'appartenance. Celle-ci est la même que celle déterminée pour l'exploitation agricole principale conformément aux art. 6 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm, RS 910.91).

Par ailleurs, le projet prévoit d'intégrer dans la BDTA des règles relatives à la possibilité pour les abattoirs et les services émetteurs de passeports équins de consulter des données. Il est ainsi prévu de faire figurer les abattoirs et les services émetteurs de passeports à l'art. 16 « Personnes ayant droit de consulter les données ». Ce droit de consultation correspond depuis longtemps à ce qui est fait dans la pratique.

Afin de décharger le helpdesk de la BDTA et d'optimiser les procédures lors de modifications à effectuer peu avant le jour de référence (31 août), il est prévu de donner aux abattoirs la possibilité de procéder eux-mêmes aux changements concernant les bénéficiaires de cessions. Cette possibilité est limitée dans le temps, c.-à-d. aux 30 jours qui suivent l'abattage. Passé ce délai et jusqu'au 31 août suivant la période de référence, le helpdesk de la BDTA peut comme jusqu'à présent effectuer des modifications à la demande des abattoirs.

14.3 Commentaires article par article

Art. 1, al. 2, let. b

Il est prévu que la BDTA serve désormais aussi pour l'exécution de la politique agricole dans le domaine des bisons et des équidés. Cette modification est la conséquence directe de la révision du 16 septembre 2016 de l'art. 36, al. 3, OPD, qui stipule que les données BDTA relatives aux bisons et aux équidés doivent être utilisées pour les paiements directs.

Art. 3, al. 1, let. c

La région d'appartenance des unités d'élevage est une donnée nécessaire pour l'exécution de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA ; RS 910.19). En introduisant la mention de la région d'appartenance dans l'historique de l'animal, on permet de vérifier dans quelles régions (région de plaine, région de montagne, région d'estivage) les bovins et les équidés ont séjourné et durant combien de temps. Cette modification contribue à la transparence et permet de vérifier que les dénominations « Montagne » et « Alpage » sont utilisées à bon escient.

Art. 4, al. 1, let. d^{bis}

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles (RS 912.1) définit les critères déterminant l'attribution des exploitations agricoles aux différentes zones. Il est prévu que les unités d'élevage rattachées à une exploitation agricole (au sens des art. 6 et 10 OTerm) se voient attribuer la même région d'appartenance que cette dernière. La région d'appartenance figurera dorénavant dans l'historique de l'animal. Étant donné qu'elle n'est pas nécessaire, cette indication ne sera pas demandée pour les unités d'élevage non soumises à l'OTerm, mais visées par l'art. 6, let. o, ch. 2 à 6 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) (c.-à-d. les troupeaux en transhumance, les entreprises de marchand de bétail, les cliniques vétérinaires, les abattoirs, les marchés de bétail, les ventes aux enchères de bétail, les expositions de bétail et autres manifestations semblables, ainsi que les exploitations aquacoles).

Art. 5, al. 4

Dans la législation sur les épizooties, un abattoir est considéré comme un détenteur d'animaux au sens large. Étant donné que dans la BDTA l'abattoir et le détenteur d'animaux (au sens strict) ont des rôles distincts et spécifiques, il est indiqué que les obligations en matière de notification soient précisées pour chacun d'entre eux. Contrairement au détenteur d'animaux au sens strict, l'abattoir annonce essentiellement des abattages. D'autre part, le type d'utilisation (vaches laitières ou autres vaches) n'a pas d'importance pour l'abattoir.

Art. 6, al. 3

Cf. commentaire relatif à l'art. 5, al. 4.

Art. 7, al. 2

Cf. commentaire relatif à l'art. 5, al. 4.

Art. 8, al. 1^{bis} et 8

Al. 1^{bis} – Outre la notification de l'abattage d'un équidé (al. 4), l'abattoir doit indiquer à l'exploitant de la BDTA le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et les coordonnées postales ou bancaires, et leurs modifications.

Al. 8 – Lors de la modification du 16 septembre 2016 de l'ordonnance sur la BDTA (RO **2016** 3401), l'annexe 1, ch. 3, let. a, ch.10 et b, ch. 11, a été adaptée en sorte d'exiger que la hauteur au garrot attendue à l'âge adulte soit indiquée à la naissance ou lors de l'importation de l'animal. Si l'animal adulte n'atteint pas cette taille, le propriétaire doit l'annoncer. Cette obligation figure désormais à l'art. 8.

Art. 10, al. 1

Conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) révisée le 16 septembre 2016 (RO **2016** 3291) et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, les données relatives aux effectifs de bisons et d'équidés devront pouvoir être reprises de la BDTA. Les données pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons et les équidés sont préparées par identitas SA et transmises à l'OFAG. Les catégories d'animaux sont définies dans l'annexe à l'OTerm. La définition des nouvelles catégories d'animaux se réfère dans une large mesure à celles des anciennes. Étant donné que les bisons ne donnent pas droit aux contributions SST ou SRPA visées à l'art 72 OPD, ils ne sont pas comptés dans le calcul des autres effectifs. Dans le calcul des effectifs de la BDTA, ils continuent par conséquent d'être pris en compte selon deux catégories, celles de bisons de plus de trois ans et celle des bisons de moins de trois ans (cf. OTerm, annexe ch. 5. Ajouter de nouvelles catégories pour les bisons – comme cela est fait pour les bovins – n'apporterait aucun avantage, raison pour laquelle cela n'a pas été fait. L'adaptation proposée est indispensable pour l'exécution des nouvelles dispositions de l'OPD ; sans cela, ces dernières deviendraient obsolètes.

Art. 11, al. 1^{bis} et 4

Al. 1^{bis} – Dans la pratique, la personne qui a transmis par voie électronique une notification à la BDTA a dix jours pour, au besoin, la supprimer et éventuellement l'enregistrer à nouveau. Les erreurs peuvent ainsi facilement être corrigées. Cette possibilité doit être inscrite dans l'ordonnance. Fait exception à cette règle la notification du changement d'utilisation d'équidés, qui conduit à ce qu'un animal de rente devient un animal de compagnie. Conformément à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMéV ; RS 812.212.27) cette utilisation ne peut pas être modifiée.

Art. 4 – Depuis 2014, les demandes pour des contingents tarifaires partiels « viande », qui sont attribués « en fonction du nombre d'animaux abattus »¹, sont enregistrées dans la BDTA. Ces demandes sont déposées par les « bénéficiaires de cession », c.-à-d. les personnes indiquées comme ayants-droit lors de l'annonce de l'abattage par l'abattoir. Il est possible que l'ayant-droit soit l'abattoir. Les demandes contiennent toutes les indications relatives aux abattages annoncés durant une période de référence complète, c.-à-d. du 1^{er} juillet au 10 juin de l'année qui suit, et qui sont nécessaires pour la répartition des contingents. Le 31 août (jour de référence), c.-à-d. deux mois après la fin de la période de référence, les données relatives au nombre d'abattages annoncés sont extraites de la BDTA et utilisées pour la répartition des parts de contingents. Il s'avère que les abattoirs voudraient souvent modifier après coup le bénéficiaire de la cession. Pour faire cela, ils doivent actuellement passer par le

¹ Cf. ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB, RS 916.341, art. 24, en particulier l'al. 4

helpdesk de la BDTA. Un changement de bénéficiaire de cession a pour conséquence que le droit à une part de contingent passe au nouveau bénéficiaire.

Le projet de modification de l'ordonnance prévoit de donner aux abattoirs la possibilité d'effectuer ces modifications eux-mêmes jusqu'à 30 jours après l'abattage. Il reste possible de demander au helpdesk d'effectuer cette modification, les conditions restant inchangées (jusqu'au 31 août au plus tard).

Art. 12, al. 1, let. e

Le complément proposé à la lettre e vise à rendre publique la région d'appartenance des unités d'élevage agricoles. Le but est une plus grande transparence dans la traçabilité des animaux, plus précisément en ce qui concerne la région d'appartenance (région de plaine, région de montagne, région d'estivage). L'accès à ces informations n'est possible qu'à condition de connaître le numéro BDTA de l'unité d'élevage (cf. art. 12, al. 3).

Art. 16, al. 1, let. c, ch. 4, al. 1^{bis} et al. 3

Al. 1, phrase introductive – Conformément à l'art. 2, let. c, en liaison avec l'art. 2, let. d et l'art. 6, let. o de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401), l'exploitant d'un abattoir est considéré comme un détenteur d'animaux au sens large. Étant donné que dans la BDTA, les détenteurs d'animaux et les abattoirs ont des rôles différents, la dénomination « détenteur d'animaux » inclut rarement les abattoirs. La mention explicite des abattoirs apporte la clarification nécessaire. Cette modification d'ordre rédactionnel ne change rien aux droits de consultation de la BDTA.

Al. 1, let. c, ch. 4 et al. 1^{bis} – Conformément à l'ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB ; RS 916.341), la consultation des résultats de la classification neutre de la qualité des animaux de l'espèce bovine était jusqu'au 13 janvier 2017 soumise aux mêmes règles d'accès que la consultation de l'historique de l'animal (ch. 1) ou des informations détaillées sur l'animal (ch. 2). En vertu des dispositions de l'art. 12, il s'agissait d'une autorisation générale, donnant accès aux données à tous les visiteurs du site après introduction du numéro d'identification de l'animal. Cet état allait à l'encontre de la protection des données. Les résultats de la classification neutre renseignent sur le succès économique d'un détenteur de bétail et sont donc à considérer comme des données personnelles. Les données personnelles ne doivent donc pas être accessibles pour les tiers non autorisés. Depuis le 13 janvier 2017, la consultation des résultats de la taxation neutre de la qualité est limitée au dernier détenteur de l'animal et à l'abattoir. L'abattoir ne doit comme jusqu'ici fournir les résultats de cette taxation à la BDTA uniquement s'il atteint le volume minimum de 1200 unités d'abattage par année (cf. art. 2 et 3 OBB).

Al. 3 – Outre l'obligation d'annoncer (annonce des passeports émis), les services qui délivrent des passeports équins (services émetteurs de passeport) doivent avoir la possibilité de consulter, des données relatives aux équidés. Cela est d'ores et déjà possible du point de vue technique, seule la base légale afférente manquait. La présente disposition y remédie.

Art. 20, al. 2^{bis} et 7

Al. 2^{bis} – Dans cet alinéa, il est demandé à l'exploitant de la BDTA d'indiquer pour toutes les unités d'élevage agricoles la région d'appartenance correspondante, c.-à-d. celle de l'exploitation de base. Toutes les unités d'élevage d'une exploitation agricole « héritent » la même région d'appartenance que cette dernière.

Al. 7 – Toutes les exploitations ayant une activité dans la filière du cheval sont assujetties à une cotisation. L'OrTra Métiers liés au cheval envoie par conséquent un formulaire d'autodéclaration aux détenteurs d'équidés établis en Suisse. Les exploitations qui ne fournissent pas les données demandées sont évaluées par la commission du Fonds. Cette évaluation est juridiquement contraignante. L'exploitant de la BDTA transmet à l'OrTra Métiers liés au cheval l'adresse des exploitations concernées ainsi que les données relatives aux effectifs d'équidés.

Art. 21, al. 1, 3 Phrase introductive et 4

Étant donné que, conformément aux dispositions révisées de l'ordonnance sur les paiements directs (cf. AS 2016 3291), les données relatives aux effectifs des bisons et des équidés seront dès 2018 reprises de la BDTA, le domaine d'application du calculateur d'UGB sera étendu à ces catégories d'animaux. En ce qui concerne la mise à l'alpage et l'estivage, les effectifs d'animaux de l'espèce bovine sont exprimés sur la base des pâquiers normaux. Cette donnée est désormais aussi nécessaire pour les équidés. Les effectifs de bisons ne sont en revanche pas concernés, car ils ne donnent pas droit aux contributions de mise à l'alpage ni aux contributions d'estivage.

Annexe 1, ch. 1, 2 et 4

L'art. 3, al. 3, de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB, RS 916.341) dit ceci : « Les abattoirs inscrivent le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus sur les bulletins de pesée et les transmettent à la banque de données centrale, selon l'art. 15a, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties. Il n'est pas nécessaire de transmettre les résultats de la taxation de la qualité des animaux de l'espèce chevaline ». Par banque de données centrale, on entend ici la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). L'annexe 1, let. e, ch. 6 de l'ordonnance sur la BDTA reprend cette disposition pour les animaux de l'espèce bovine. En revanche, aucune disposition similaire n'y figure pour les animaux des espèces porcine, caprine et ovine. Cette lacune est désormais comblée. Cela n'entraîne aucun changement pour la pratique. Conformément à l'ordonnance sur le bétail de boucherie, la taxation neutre de la qualité n'est pas effectuée dans tous les abattoirs, mais seulement dans ceux qui comptabilisent au moins 1200 unités d'abattage par année. Les résultats de la taxation de la qualité ne peuvent être transmis que s'ils ont été relevés.

14.4 Résultats de la consultation

...

14.5 Conséquences

14.5.1 Confédération

L'exploitant de la BDTA facture 150 fr./h les frais de transmission des données à l'OrTra Métiers liés au cheval. La charge de travail est évaluée à une heure par année.

L'adaptation technique devant permettre aux abattoirs et aux services émetteurs de passeports de consulter des données de la BDTA est d'ores et déjà réalisée.

Le coût de l'adaptation de la BDTA pour répondre aux exigences liées à la révision de l'art. 11 (indication de la région d'appartenance) sont évalués à 45 000 francs au maximum. Ces coûts sont pris en charge par la Confédération et inscrits au crédit OFAG A200.0001 (Charges de fonctionnement – Budget global)

14.5.2 Cantons

Les cantons ne subissent ni frais ni travail supplémentaires.

14.5.3 Économie

La présente révision n'a pas de conséquence pour l'économie.

L'obligation pour les détenteurs d'équidés de verser à l'OrTra Métiers liés au cheval une contribution au fonds de formation ne découle pas de l'ordonnance sur la BDTA, mais du règlement relatif au fond

de formation de l'OrTra AgriAliForm (OrTra Métiers liés au cheval comprise) auquel le Conseil fédéral a donné force obligatoire au 1^{er} février 2016.

14.6 Rapport avec le droit international

Ces modifications sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

14.7 Entrée en vigueur

Il est prévu que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

14.8 Bases légales

Les présentes modifications se fondent sur les art. 15a, al. 4, 16, et 53, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) ainsi que sur les art. 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).



Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. b

² Elle s'applique lors de l'exécution:

- b. de la législation agricole, pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons et les équidés.

Art. 3, al. 1, let. c

¹ L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal:

- c. adresse de l'emplacement ou région d'appartenance des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné.

Art. 4, al. 1, let. d^{bis}

¹ Les cantons notifient les données suivantes et leurs modifications à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

d^{bis} pour les unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)², la région d'appartenance (art. 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles³) de l'exploitation à laquelle est rattachée l'unité d'élevage;

RO 2011 5453

¹ RS 916.404.1

² RS 910.91

³ RS 912.1

Art. 5, al. 4

⁴ L'abattoir ne doit notifier à l'exploitant que les données visées à l'al. 1, let. b et c et, concernant les bovins, celles visées à l'annexe 1, ch. 1, let. e.

Art. 6, al. 3

³ L'abattoir ne doit notifier à l'exploitant que les données visées à l'al. 1 et celles visées à l'annexe 1, ch. 2, let. c.

Art. 7, al. 2

² En outre, lorsque des caprins et des ovins sont abattus, l'abattoir doit notifier à l'exploitant dans un délai de trois jours ouvrables les données conformément à l'annexe 1, ch. 4

Art. 8, al. 1^{bis} et 8

^{1bis} L'abattoir doit notifier à l'exploitant les données visées à l'al. 1 ainsi que les coordonnées postales ou bancaires.

⁸ Si une hauteur au garrot finale attendue de plus de 148 cm a été annoncée au moment de la naissance ou de l'importation et que l'animal n'atteint pas cette hauteur finale, le propriétaire doit l'annoncer.

Art. 10, al. 1

¹ Chaque année, l'exploitant doit déterminer ou calculer, selon les directives de l'OFAG, les données suivantes sur la base des données visées à l'art. 5 et les sauvegarder dans la banque de données:

- a. les effectifs suivants calculés par catégorie d'animaux selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁴:
 1. bovins, buffles d'Asie et équidés, par unité d'élevage des exploitations à l'année, des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires, y compris la liste de tous les animaux,
 2. bisons, par unité d'élevage des exploitations à l'année, y compris la liste de tous les animaux;
- b. les effectifs de bovins, de buffles d'Asie, de bisons et d'équidés par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, relevés le 1^{er} janvier (jour de référence des exploitations à l'année);
- c. les effectifs de bovins, de buffles d'Asie et d'équidés, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, relevés le 25 juillet (jour de référence d'estivage);

⁴ RS 910.13

- d. l'évolution de l'effectif bovins, de buffles d'Asie, de bisons et d'équidés, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées aux art. 36 et 37 OPD.

Art. 11, al. 1^{bis} et 4

^{1bis} Elles peuvent effacer en ligne, dans un délai de dix jours, les données qu'elles ont notifiées, à l'exception de la notification du changement de l'utilisation prévue chez les équidés, conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. f.

⁴ L'abattoir peut modifier le numéro BDTA du requérant au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 7, ch. 3, let. j, ch. 5 ainsi que ch. 4, let. g, jusqu'à 30 jours après l'abatage, au plus tard le 31 juillet de la période de référence.

Art. 12, al. 1, let. e

¹ Toute personne peut consulter les données la concernant, et:

- e. concernant les unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 11 OTerm⁵: la région d'appartenance.

Art. 16, al. 1, let. c, ch. 4, al. 1^{bis} et al. 3

¹ Le détenteur de l'animal ainsi que l'abattoir peuvent consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser:

- c. les données suivantes relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné dans son unité d'élevage:

4 abrogé

^{1bis} Le dernier détenteur de l'animal avant l'abattage ainsi que l'abattoir peuvent, en outre, consulter le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB)⁶, l'acquérir auprès de l'exploitant et l'utiliser:

³ Les personnes qui identifient les équidés ainsi que le service émetteur de passeports peuvent consulter les informations détaillées sur les équidés, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser.

Art. 20, al. 2^{bis} et 7

^{2bis} Il attribue à chaque unité d'élevage au sens de l'art. 11 OTerm⁷ l'appartenance régionale compte tenu de l'appartenance régionale de l'exploitation.

⁵ RS 910.91

⁶ RS 916.341

⁷ RS 910.91

⁷ L'exploitant transmet à l'organisation du monde du travail (OrTra) Professions équestres les données suivantes concernant chaque unité d'élevage comprenant des équidés, en vue du prélèvement d'une taxe pour le fonds de formation professionnelle:

- b. le numéro BDTA de l'unité d'élevage;
- b. le nom et l'adresse du détenteur de l'animal;
- c. le nombre d'équidés gardés dans l'unité d'élevage;
- d. le nombre d'équidés gardés âgés de plus de 1095 jours;
- e. le nombre d'équidés pour lesquels le changement d'emplacement n'a pas été annoncé.

Art. 21, al. 1, 3, phrase introductive et 4

¹ Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD⁸, l'exploitant met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste des bovins, des buffles d'Asie, des bisons et des équidés, y compris les indications visées à l'art. 10, let. a et b, et les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'al. 3.

³ Concernant les bovins, les buffles d'Asie et les bisons, il définit le type d'utilisation des vaches, des bufflonnes et des bisonnes.

⁴ Il met à la disposition des détenteurs d'animaux et des services administratifs visés à l'art. 13, al. 3, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:

- a. l'effectif des bovins, de buffles d'Asie, de bisons et des équidés, en unités de gros bétail par catégorie d'animaux, et
- b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, de buffles d'Asie et des équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.

Annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 6

- 6. le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'art. 3, al. 1, OBB⁹; pour autant qu'il soit disponible,

Annexe 1, ch. 2, let. c, ch. 6

- 6. le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'art. 3, al. 1, OBB¹⁰, pour autant qu'il soit disponible.

⁸ RS 910.13

⁹ RS 916.341

¹⁰ RS 916.341

Annexe 1, ch. 4, let. f^{bis}

f^{bis} le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'art. 3, al. 1, OBB¹¹, pour autant qu'il soit disponible.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Turnherr

¹¹ RS 916.341

15 Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

15.1 Contexte

La loi sur les épizooties prévoit, à l'art. 15b, al. 2, que les frais d'exploitation de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) sont en principe couverts par les émoluments versés par les détenteurs d'animaux et que le Conseil fédéral fixe le montant de ces émoluments. Cela est fait via l'ordonnance du 28 octobre 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA ; RS 916.404.2). L'exploitant de la BDTA (identitas SA) facture les émoluments aux détenteurs d'animaux sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Dans son rapport de révision n° 15533 « Zukunftsgestaltung bei der identitas AG – Governanceprüfung », le Contrôle fédéral des finances (CDF) recommande à l'OFAG d'adapter aussi vite que possible des émoluments BDTA afin que leur produit total ne dépasse pas le montant total des coûts de l'unité administrative.

Depuis 2013, la Confédération a régulièrement encaissé davantage d'émoluments pour le trafic des animaux (crédit E1300.0108) qu'il n'en a dépensé pour l'exploitation de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) (crédit A2111.0120). Compte tenu de cette situation, le CDF recommande une réduction des émoluments. La présente modification suit cette recommandation.

Suite à la baisse substantielle des émoluments pour la remise des données (annexe, ch. 5) au 1^{er} janvier 2016, qui a conduit à une baisse d'environ 200 000 francs du produit des émoluments pour la Confédération, une nouvelle réduction linéaire des émoluments de 10 % en moyenne est proposée dans le cadre de la présente modification. Les frais de port restent inchangés, car ils reflètent des coûts externes effectifs. Les émoluments liés à des annonces manquantes (annexe, ch. 4) et les frais de rappel (annexe, ch. 6) ne sont également pas modifiés, afin de maintenir l'incitation à effectuer des annonces correctes. Les émoluments pour la remise des données (annexe, ch. 5) ont déjà été baissés, comme indiqué, au 1^{er} janvier 2016 et ne seront donc pas réduites de nouveau.

15.2 Aperçu des principales modifications

Réduction des émoluments de 10 % en moyenne pour les marques auriculaires, pour l'enregistrement des équidés et pour les animaux abattus.

15.3 Commentaire des différents articles

Annexe

La présente modification des ch. 1 à 3 de l'annexe tient compte des recommandations du CDF. Les nouveaux émoluments sont calculés afin de réduire d'environ 950 000 francs par année les charges pour les détenteurs de bétail, les propriétaires d'équidés et les abattoirs. L'objectif était de répartir la baisse des émoluments de manière équitable sans pénaliser certaines espèces animales. Comme chaque émoluments a été arrondi à 5 centimes, il en résulte des pourcentages différents. Avec la baisse déjà mentionnée des émoluments pour la remise des données au 1^{er} janvier 2016, la baisse cumulée des émoluments représentera en 2017 environ 1,15 million de francs par rapport à 2015. Ce dernier chiffre représente approximativement les excédents de 2015.

Le tableau ci-dessous montre quels émoluments vont baisser et dans quelle proportion, en francs et en pourcents :

	Jusqu'ici (francs)	Nouveau (francs)	en %
1 Livraison de marques auriculaires			
1.1 Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce :			

	Jusqu'ici (francs)	Nouveau (francs)	en %
1.1.1 pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	5.—	4.50	-10 %
1.1.2 pour les animaux des espèces ovine et caprine	-60	-50	-17 %
1.1.3 pour les animaux de l'espèce porcine	-35	-30	-14 %
1.1.4 pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos	-35	-30	-14 %
1.2 Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce	2.50	2.25	-10 %
2 Enregistrement d'équidés			
2.1 Enregistrement d'un équidé lors de la notification de la naissance ou lors de la première importation	40.—	35.—	-13 %
2.2 Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1 ^{er} janvier 2011	60.—	55.—	-8 %
3 Notification d'animaux abattus			
Notification d'un animal abattu :			
3.1 de l'espèce bovine, d'un buffle ou d'un bison	5.—	4.50	-10 %
3.2 de l'espèce porcine	-10	-10	-0 %
3.3 appartenant aux équidés	5.—	4.50	-10 %

15.4 Conséquences

15.4.1 Confédération

Pour la Confédération, il en résulte une réduction récurrente des recettes estimée à 0,95 million de francs par année. Cela présuppose que la fréquence des activités donnant lieu au paiement d'un émolument reste constante. Les détails figurent dans le tableau ci-dessous :

	Recettes en 2015 (francs)	Baisse des émoluments en %	Recettes atten- dues à partir de 2017 ¹⁾
1 Livraison de marques auriculaires			
1.1 Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce :			
1.1.1 pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	3'535'770	10 %	3'182'193
1.1.2 pour les animaux des espèces ovine et caprine	248'036	17 %	206'697
1.1.3 pour les animaux de l'espèce porcine	1'003'678	14 %	860'295
1.1.4 pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos	518	14 %	444
1.2 Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce	666'273	10 %	599'646
2 Enregistrement d'équidés			
2.1 Enregistrement d'un équidé lors de la notification de la naissance ou lors de la première importation	339'280	13 %	296'870
2.2 Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1 ^{er} janvier 2011 ²⁾	13'005	8 %	30'000

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

	Recettes en 2015 (francs)	Baisse des émoluments en %	Recettes attendues à partir de 2017 ¹⁾
3 Notification d'animaux abattus			
Notification d'un animal abattu :			
3.1 de l'espèce bovine, d'un buffle ou d'un bison	3'158'110	10 %	2'842'299
3.2 de l'espèce porcine	274'147	0 %	274'147
3.3 appartenant aux équidés	13'175	10 %	11'858
Total intermédiaire	9'251'992		8'304'448
Autres émoluments relatifs au trafic des animaux ³⁾	648'802		448'802
Total	9'900'794		8'753'250
Différence			1'147'544

¹⁾ Calcul sur la base des recettes de l'année 2015 en appliquant la baisse proposée des émoluments

²⁾ Hausse du tarif des émoluments à partir du 1.1.2016 (60 francs au lieu de 5 francs). Une forte baisse du nombre des enregistrements ultérieurs est attendue à partir de 2016.

³⁾ Sur la base des ch. 2-4 de l'OEmol-TA du 16 juin 2006 ou sur les ch. 2-6 de l'OEmol-TA du 28 octobre 2015

À l'occasion de la révision totale de l'OEmol-TA du 28 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, une partie de l'ancien ch. 8 de l'annexe a été biffée (concernant les émoluments d'utilisation des données). Comme indiqué dans le commentaire à ce sujet, cette étape a conduit à partir de 2016 à une réduction d'environ 200 000 francs par année des recettes liées aux émoluments pour la Confédération. Cela explique le recul des « Autres émoluments relatifs au trafic des animaux » dans le tableau ci-dessus (note 3).

En ce qui concerne les dépenses, l'exploitation de la BDTA est chiffrée comme suit dans le budget 2017 et dans le plan financier 2018-2020.

	B 2017	PF 2018	PF 2019	PF 2020
Dépenses d'exploitation de la BDTA	10 897 200	11 009 500	11 119 600	11 119 600

15.4.2 Cantons

Aucune conséquence n'est attendue pour les cantons.

15.4.3 Economie

Les charges annuelles liées aux émoluments sont réduites au total de 0,95 million de francs pour les éleveurs, les propriétaires d'équidés et les abattoirs.

15.5 Relation avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements de droit international de la Suisse.

15.6 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

15.7 Base légale

Les dispositions modifiées se fondent sur l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) et sur l'art. 15b, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40).



Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 28 octobre 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Turnherr

RO

¹ RS 916.404.2

Annexe
(art. 3 et 4, al. 1)

Emoluments

Francs

1	Livraison de marques auriculaires	
1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	4.50
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine	-.50
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	-.30
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos	-.30
1.2	Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce	2.25
1.3	Frais de port, par l'expédition:	
1.3.1	Forfait	1.50
1.3.2	Port	selon le tarif postal
1.3.3	Supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50
2	Enregistrement d'équidés	
2.1	Enregistrement d'un équidé lors de la notification de la naissance ou lors de la première importation	35.—
2.2	Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1 ^{er} janvier 2011	55.—
3	Notification d'animaux abattus	
	Notification d'un animal abattu:	
3.1	de l'espèce bovine, buffles et bisons	4.50
3.2	de l'espèce porcine	-.10
3.3	appartenant aux équidés	4.50

4	Notifications manquantes ou indications manquantes ou insuffisantes	
4.1	Concernant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons:	
4.1.1	notification manquante selon l'art. 5, al. 2 et 4, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA ²	5.—
4.1.2	indications manquantes ou insuffisantes quant à la race, à la couleur, au sexe de l'animal, au numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal ou au type de sortie de l'animal, par carte de notification	2.—
4.1.3	indications manquantes ou insuffisantes quant au numéro BDTA de l'unité d'élevage, au numéro d'identification de l'animal, au numéro d'identification de la mère ou du père, à la date de naissance, d'entrée ou de sortie, de mort ou d'abattage de l'animal, par carte de notification	5.—
4.2	Concernant les animaux de l'espèce porcine:	
4.2.1	notification manquante selon l'art. 6, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA	5.—
4.2.2	indications manquantes ou insuffisantes quant à la date d'entrée ou d'abattage ou quant au nombre d'animaux, par carte de notification	5.—
4.3	Concernant les équidés:	
4.3.1	par notification manquante selon l'art. 8, al. 2 à 5, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA	5.—
4.3.2	par notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois après le 1 ^{er} janvier 2011	10.—
5	Remise de données	
5.1	Liste des numéros d'identification des animaux d'une unité d'élevage à l'intention de tiers mandatés conformément à l'art. 17 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA: forfait par année civile, unité d'élevage et genre animal; les émoluments inférieurs à 20 francs par année civile ne sont pas facturés	2.—

² RS 916.404.1

		Francs
5.2	Extraits ou évaluations spéciales de données, qui doivent être effectués par l'exploitant de la banque: concernant les services officiels ou les entreprises, organisations mandatées et organes de contrôle, un montant de 500 francs est déduit du montant total facturé par extrait ou évaluation de données	selon le temps de travail général
<hr/>		
6	Frais de rappel	
	Frais de rappel par paiement dû	20.—

16 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)

16.1 Contexte

Dans le cadre de la PA 14–17, l'OSIAgr a été repensée et restructurée ; en 2015 elle a subi quelques modifications mineures. Les données des systèmes d'information figurant dans l'ordonnance soutiennent la surveillance exercée par la Confédération et la rédaction de rapports, ainsi que l'exécution de la législation sur l'agriculture dans les cantons. La majorité de ces systèmes créent des synergies avec des systèmes ne relevant pas de l'agriculture, tels que par exemple la sécurité des aliments, les services vétérinaires ou la statistique fédérale.

A l'avenir, un cercle plus important d'utilisateurs aura accès aux données permettant une simplification administrative de la saisie et de la transmission de données par les agriculteurs. En outre, une séparation claire a lieu entre les réglementations relevant de la législation agricole et vétérinaire en ce qui concerne le relevé et la saisie des données relatives aux mesures administratives et aux procédures pénales.

16.2 Aperçu des principales modifications

Le point commun des principales modifications de l'ordonnance est qu'elles visent à permettre une simplification de l'utilisation des données disponibles des applications, qui proviennent en premier lieu du portail Internet Agate, du SIPA (système d'information sur la politique agricole), d'Acontrol (données de contrôle) et d'HODUFLU (flux d'éléments fertilisants dans l'agriculture). A cet effet l'autorisation des personnes concernées est maintenant donnée par voie électronique, p. ex. via le portail Internet Agate.

Les futurs utilisateurs d'Agate seront libérés des charges liées à l'auto-enregistrement individuel. S'ils sont déjà enregistrés dans une application nouvellement liée au portail Internet, ils seront inscrits en masse comme utilisateurs dans le portail, par le biais d'un processus prédéfini.

Dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage », l'acquisition des données individuelles axées sur l'appartenance à une région sera simplifiée.

16.3 Commentaire des différents articles

Art. 6 à 8

Le système Acontrol comprend maintenant seulement les informations sur les mesures administratives et les procédures pénales qui sont nécessaires pour l'exécution et la haute surveillance dans le domaine des paiements directs, des autres contributions et de l'hygiène dans la production primaire végétale. Les mesures administratives et procédures pénales relevant de la législation vétérinaire ne seront plus enregistrées dans Acontrol, mais uniquement dans Asan (le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public), sur demande du comité mixte Asan, constitué de représentants de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, ainsi que des vétérinaires cantonaux. À des fins de simplification, les informations de l'art. 6 concernant les mesures d'exécution générales et les procédures pénales (précédemment à la let. e) et les informations sur les réductions des contributions (précédemment à la let. f) sont maintenant regroupées à la let. e « Informations concernant les mesures générales d'exécution et les procédures pénales ».

Art. 21

Les données des utilisateurs parviennent actuellement sur Agate de deux manières différentes :

- a) Les données sont automatiquement importées à partir du SIPA via une interface. Ces données SIPA proviennent des systèmes cantonaux et leur plausibilité a été vérifiée par ces derniers.
- b) Les données sont fournies par les utilisateurs eux-mêmes dans le cadre de l'auto-enregistrement.

On prévoit actuellement une intégration simplifiée des données d'utilisateur électroniques disponibles lors du raccordement d'un système participant à Agate ou une mise à jour périodique des données

d'utilisateur à la place de l'auto-enregistrement. Les données qui sont obligatoirement requises par Agate conformément à l'art. 20, al. 2, doivent pouvoir être intégrées de manière automatique dans le portail au moyen d'un processus prédéfini. Sous la responsabilité de chaque responsable de système participant, des données sont fournies à cet effet au secrétariat d'Agate qui se charge de l'intégration des données.

Art. 22a

L'OFAG peut permettre aux exploitants et fournisseurs de systèmes d'information d'accéder aux données authentifiées du portail Internet Agate lors du processus de connexion. Cela concerne en particulier les systèmes d'information qui ne sont pas accessibles via le portail Agate, mais qui souhaitent utiliser les données authentifiées. L'utilisateur est alors redirigé sur le site de la Confédération, où il peut introduire ses données personnelles de connexion. Le portail Internet Agate examine les données d'identification nécessaires et renvoie le résultat (positif ou négatif) avec les identifiants fixés (p. ex. numéro personnel cantonal) au système d'information tiers. L'utilisateur a ainsi la possibilité d'employer également les données d'accès au portail Internet Agate pour des applications qui ne sont pas directement accessibles via le portail Internet Agate.

L'utilisation des données déjà authentifiées ne doit être accordée qu'aux exploitants des systèmes d'information qui se focalisent sur le même groupe d'utilisateurs que le portail Internet Agate. Il s'agit des gérants d'exploitations agricoles ou des détenteurs d'animaux. L'application doit fournir un soutien substantiel à ces personnes dans le contexte de la gestion de leur exploitation ou des enregistrements et annonces obligatoires conformément à la législation agricole.

L'exploitant ou le fournisseur d'un système d'information doit déposer une demande auprès de l'OFAG. En cas d'évaluation positive, l'OFAG règle dans un contrat les modalités d'utilisation, telles que les aspects liés à la protection des données, la disponibilité des services ou le dédommagement des prestations fournies par la Confédération.

Art. 27, al. 7

A l'occasion de la révision totale de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét), le déplacement de l'article correspondant dans l'OSIVét n'a pas été effectué. Les anciens art. 15 à 17 de l'OSIVét se trouvent maintenant aux art. 22 à 24.

Art. 27, al. 8

L'information concernant l'appartenance à une région a une grande importance pour l'exécution de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA ; RS 910.19). L'ODMA est exécutée par les organes de certification (contrôle de l'exploitation sur place) et les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires, conformément à la législation sur les denrées alimentaires dans le domaine de la commercialisation (protection contre la tromperie). Afin qu'une denrée alimentaire puisse être déclarée et vendue en tant que produit de montagne et d'alpage, elle doit satisfaire aux conditions de l'ODMA.

Le nouvel al. 8 simplifie l'acquisition centralisée à partir du SIPA des informations individuelles nécessaires pour l'exécution (données d'exploitation, appartenance à une région), notamment par les organes de certification.

Pour les produits végétaux, l'appartenance à une région de l'ensemble de l'exploitation est pertinente ; dans le cas des produits à base de viande, cela s'ajoute à la durée de séjour de l'animal dans la région en question conformément aux dispositions de l'ODMA. Une réglementation à ce sujet est donc ajoutée en même temps dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA ; RS 916.404.1).

Art. 27, al. 9 et 10

L'OFAG peut rendre accessible à des tiers en ligne les données définies à l'al. 9, à condition que l'exploitant ou le détenteur d'animaux concerné donne son accord. Le destinataire des données, le but visé et le volume des données doivent notamment être connus à l'avance. La mise en œuvre pratique doit avoir lieu comme suit : des paquets de données sont définis pour chaque destinataire des données et la personne peut fournir son autorisation concernant la transmission des données pour chaque destinataire au moyen d'une application Internet.

Les tiers listés aux let. a et b de cet article peuvent avoir droit à un accès aux données.

Let. a) Ce groupe de tiers a besoin des données libérées afin, par exemple, de soutenir l'exploitant ou le détenteur d'animaux dans l'un des contextes suivants :

- Amélioration de la commercialisation de leurs produits sous un label reconnu,
- Assurance de leurs produits contre les dommages imprévisibles (p. ex. assurance du bétail).

Ces exemples permettent de mieux illustrer le groupe des tierces personnes, mais ne sont pas exhaustifs.

Let. b) Ce groupe des tierces personnes obtient les données libérées afin de les remettre à la disposition de l'exploitant ou du détenteur d'animaux pour une utilisation ultérieure dans le cadre de leur propre application. L'obtention des données par ce groupe doit permettre d'éviter la saisie multiple de données identiques par les personnes citées à la let. a). La personne pourrait par exemple fournir ses données concernant les surfaces ou les animaux en vue du calcul du bilan de fumure.

Le destinataire des données intéressé doit adresser une demande à l'OFAG. En cas d'évaluation positive, l'OFAG règle dans un contrat les modalités d'utilisation, telles que les aspects liés à la protection des données, la disponibilité des services ou le dédommagement des prestations fournies par la Confédération.

Annexe 2, ch. 1 à 4

Ch. 1 à 3 : Les titres sont adaptés. Dans le cadre de la dernière révision du droit sur les denrées alimentaires (« paquet Largo »), les ordonnances dans les domaines de la sécurité des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la protection des animaux ont été retirées du champ d'application de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15) et placées dans le champ d'application de la nouvelle ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN) RS ...).

Ch. 2.1 : l'ajout du degré de gravité du manquement, qui figure dans quelques rubriques d'Acontrol, permet de compléter et préciser l'énumération, qui est maintenant exhaustive.

Ch. 3.1 et 3.2 : les mesures administratives relevant de la législation vétérinaire sont retirées d'Acontrol (cf. commentaire des art. 6 à 8). Elles sont remplacées au ch. 3.1 par les mesures administratives générales. L'ancien ch. 4.3 est déplacé au ch. 3.2 avec des modifications rédactionnelles.

Ch. 4 : les ch. 4.1 et 4.2 sont abrogés. Ces rubriques sont maintenant subdivisées dans Acontrol, de telle sorte que le type de réduction et la catégorie peuvent être directement consultés dans la rubrique concernée par le manquement. Les deux champs « type de réduction » et « catégorie » sont donc supprimés dans Acontrol, et dans les rubriques, ce qui permet de simplifier la gestion administrative des réductions pour les cantons et les organes de contrôle dans les systèmes informatiques.

Le ch. 4.3 figure maintenant au ch. 3.2.

16.4 Conséquences

16.4.1 Confédération

À l'exception de l'art. 27, al. 9, les changements ne représentent pas de charges supplémentaires pour la Confédération au plan des finances et du personnel. Soit les fonctionnalités requises sont déjà présentes, soit les travaux nécessaires peuvent être réalisés avec les ressources existantes.

La mise en œuvre de l'art. 27, al. 9 occasionne des charges uniques pour le développement de la mise à disposition des données et des coûts récurrents annuels pour l'accompagnement technique des nouvelles fonctionnalités et des demandes. Ces charges sont prises en compte dans la planification des finances et des ressources humaines de l'OFAG.

16.4.2 Cantons

En raison de la possibilité de centraliser l'utilisation des données, il peut en résulter un certain allègement pour les cantons du point de vue des demandes de données.

16.4.3 Économie

La possibilité d'améliorer l'utilisation des données doit permettre de réduire les charges liées à la gestion des données, ce qui représente une utilité pour l'économie. La suppression des relevés redondants de données p. ex. dans le secteur public et privé permet d'améliorer l'efficacité de l'ensemble du système.

16.5 Relation avec le droit international

Les dispositions commentées correspondent à celles de la Communauté européenne.

16.6 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

16.7 Base légale

Les art. 165c, al. 3, let. d, 165g, 177, al. 1, et 177b de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture constituent la base légale de la présente ordonnance.



Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, let. e et f

Le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) contient les données suivantes:

- e. informations sur les mesures administratives et les procédures pénales visées à l'annexe 2, ch. 3.
- f. *abrogée*

Art. 7, al. 1

¹ Les cantons relèvent les données visées à l'art. 6, let. d et e, sur la base des contrôles effectués.

Art. 8, al. 1, let. c, et al. 2

¹ Les cantons saisissent les données dans les délais suivants:

- c. données visées à l'art. 6, let. e: dans un délai d'un mois à compter du moment où les indications sont disponibles.

² Ils complètent toutes les données d'une année civile, visées à l'art. 6, let. d et e, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

¹ RS 919.117.71

Art. 21 Acquisition des données pour Agate

Les données sont en principe obtenues à partir de SIPA. Les données qui ne peuvent pas être obtenues à partir de SIPA doivent être saisies par l'utilisateur directement dans le portail Internet Agate ou peuvent être fournies à Agate par le système participant.

Art. 22a Gestion des utilisateurs et des accès du portail Internet Agate pour d'autres systèmes d'information

¹ L'OFAG peut autoriser sur demande que la gestion des utilisateurs et des accès du portail Internet Agate prenne en charge l'authentification des personnes pour un système d'information tiers qui n'est pas accessible via le portail Agate, à condition que celui-ci:

- a. vise le même groupe cible que le portail Internet Agate, et
- b. fournisse un soutien substantiel aux utilisateurs dans le cadre de l'exploitation ou de l'élevage.

² L'OFAG statue sur la demande visée à l'al. 1 et fixe les modalités d'utilisation.

Art. 27, al. 7 à 10

⁷ En ce qui concerne la diffusion des données de contrôle visées à l'art. 6, let. d, appartenant aux domaines de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux, pour lesquels l'OSAV est compétent, les art. 22 à 24 de l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant le Système d'information du Service vétérinaire public² s'appliquent.

⁸ L'OFAG peut rendre accessible l'adresse de l'exploitant, le numéro d'identification et la région à laquelle appartient l'exploitation aux services chargés de l'exécution de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage»³, notamment aux organes de certification visés dans l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁴.

⁹ L'OFAG peut, sur demande, mettre à la disposition des tierces personnes ci-dessous mentionnées, en ligne, des données visées aux art. 2, 6 – à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e – et 14 de la présente ordonnance, à condition que l'exploitant ou le détenteur d'animaux concerné ait donné son accord:

- a. les personnes, organisations ou entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux pour ce qui est de la création de valeur ajoutée pour leurs produits;
- b. les exploitants de systèmes d'information tiers non accessibles via le portail Agate qui fournissent aux exploitants et détenteurs d'animaux un accès électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage.

² RS 916.408

³ RS 910.19

⁴ RS 946.512

¹⁰ L'OFAG statue sur la demande visée à l'al. 9 et fixe les modalités d'utilisation.

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint:

Ch. 1, titre

1 Données de base des contrôles relevant du champ d'application de l'OCCEA⁵ et des ordonnances visées dans l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)⁶

Ch. 2, titre, et ch. 2.1

2 Résultats des contrôles relevant du champ d'application de l'OCCEA et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 4, OPCN

2.1 Manquements constatés avec description et informations complémentaires (ampleur, récurrence, degré de gravité)

Ch. 3

3 Informations sur les mesures administratives et les procédures pénales relevant du champ d'application de l'OCCEA et de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁷ (production primaire végétale)

3.1 Mesures administratives générales

3.2 Réductions des contributions en CHF ou en points et demandes de remboursement des contributions en CHF

Ch. 4

Abrogé

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

⁵ RS 910.15

⁶ RS ... (l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017)

⁷ RS 916.020

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

1.1 Situation initiale

Les dispositions déterminantes du règlement (CE) n° 889/2008¹ et du règlement (CE) n° 1235/2008² sont reprises dans la législation suisse dans l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique. Conformément à l'annexe 9 de l'Accord agricole conclu entre la Suisse et l'UE³, les dispositions de cette ordonnance sont reconnues équivalentes à celles de l'UE. Lorsque les règlements de l'UE sont modifiés, il est nécessaire de d'adapter l'ordonnance du DEFR afin que le régime de l'équivalence soit maintenu.

La présente modification d'ordonnance reprend de manière autonome le droit européen dans le droit suisse, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

1.2 Aperçu des principales modifications

- a) L'UE a entrepris de réviser d'ici avril 2017 le règlement (CE) n° 1235/2008 et le règlement (CE) n° 889/2008. Il s'agit d'adapter ces actes en vue de l'introduction du certificat électronique d'inspection pour l'importation des produits biologiques (E-COI = Electronic Certificate of Inspection) dans le système TRACES (Trade Control and Expert System). En vue des importations de produits biologiques en Suisse, des adaptations relativement importantes s'avèrent dès lors nécessaires dans l'ordonnance du DEFR sur les produits biologiques.

De nouvelles définitions sont intégrées aux deux règlements européens susmentionnés. Dans le règlement (CE) n° 1235/2008, il s'agit des notions de « transformé » et « non transformé », et dans le règlement (CE) n° 889/2008 de celles de « conservation » et de « transformation ». Les termes utilisés dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique et dans l'ordonnance du DERF sur l'agriculture biologique s'entendent au sens de la législation alimentaire suisse, dans laquelle ils sont déjà définis de la même manière que dans le droit européen. Il n'est donc pas nécessaire de les définir à nouveau explicitement dans les ordonnances relatives à l'agriculture biologique.

- b) Liste des engrais autorisés, préparations et substrats, annexe 2: les produits issus de charbons végétaux qui sont autorisés par l'OFAG en vertu de l'ordonnance sur les engrais⁴ sont intégrés dans la liste des engrais autorisés dans l'agriculture biologique. Les charbons végétaux obtenus par pyrolyse améliorent la structure des sols ainsi que leur capacité de rétention de l'eau et des nutriments, ce qui est particulièrement bénéfique dans les sols marginaux.
- c) Liste des auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement, annexe 3, partie B : l'utilisation de protéines d'origine végétale issues du blé ou de pois est autorisée comme agent clarifiant pour les jus de fruits et le cidre.

¹ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

² Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers

³ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81)

⁴ RS 916.171

1.3 Commentaires article par article

Les articles et annexes suivants sont modifiés en vue de l'introduction du certificat électronique de contrôle pour les importations de produits biologiques.

Art. 4a Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle agréés

La procédure indiquée à l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique est modifiée dans le but d'harmoniser encore davantage les systèmes d'importation suisse et européen en vue de l'introduction du système TRACES. En ce qui concerne l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, le nouvel art. 4a introduit par conséquent – en analogie avec l'art. 4 pour ce qui concerne la liste des pays – la liste des organismes de certification et des autorités de contrôle agréés. Cette modification entraîne la réorganisation de l'art. 4a :

Art. 4a^{bis} Exigences propres au genre en matière de garde biologique d'animaux de rente

L'actuel art. 4a devient l'art. 4a^{bis}

Art. 4a^{ter} Additifs pour l'alimentation animale, auxiliaires technologiques et méthodes de transformation interdits

L'actuel art. 4a^{bis} devient l'art. 4a^{ter}

Art. 16a Droits d'accès à TRACES

L'attribution des droits d'accès à TRACES est réglée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Les règles relatives à l'échange d'information et à la coordination avec l'Union européenne, ainsi qu'à la mise à jour des droits d'accès doivent figurer dans l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique. C'est la raison pour laquelle ces dispositions sont reprises dans la section « Certificats de contrôle pour les importations », à l'actuel art. 16a.

Art. 16b Délivrance du certificat de contrôle

Les dispositions de l'actuel art. 16a sont transférées à l'art. 16b.

Pour garantir la crédibilité des produits biologiques importés en Suisse, l'ordonnance précise que le certificat de contrôle doit être établi par l'autorité ou l'organisme de certification du producteur ou du transformateur. Lorsque la dernière étape de préparation de la marchandise n'est pas effectuée par le producteur ou le transformateur, mais par une autre entreprise, le certificat de contrôle doit être établi par l'autorité ou l'organisme de certification de cette dernière.

Les vérifications à effectuer par l'autorité ou l'organisme de certification avant de délivrer le certificat de contrôle sont énumérées plus en détail. Il s'agit de la sorte d'assurer l'uniformité des contrôles effectués par l'autorité ou l'organisme de certification.

À titre d'information, les étapes de la procédure d'importation de produits biologiques au moyen du certificat électronique de contrôle sont présentées schématiquement à la dernière page de l'annexe.

Art. 16c Exigences relatives au certificat de contrôle, al. 1, 4 et 5

Cet article énonce les conditions d'utilisation de la signature électronique ainsi que les conditions d'utilisation des certificats signés « à la main ».

Art. 16d Vérification du certificat de contrôle et de l'envoi

La description de la manière dont un envoi doit être vérifié par l'organisme de certification de l'importateur (vérification des documents, contrôle d'identification par sondage, contrôle des marchandises en fonction du risque) est nouvelle. La vérification est désormais attestée électroniquement.

Les irrégularités et infractions constatées lors de la vérification de l'envoi sont communiquées au service compétent via le système TRACES.

Art. 16e Préparation d'un envoi avant le dédouanement

Le numéro de référence de la déclaration de douane pour l'entrepôt douanier ou pour le perfectionnement actif doit être indiqué dans le nouveau champ 19 du certificat de contrôle.

Art. 16f Subdivision d'un envoi avant le dédouanement, al. 2, 3, 4, 6 et 7

L'art. 16f indique clairement que la certification électronique visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique s'applique aussi à la certification partielle. L'al. 6 peut par conséquent être abrogé.

Annexe 3 *Partie B : Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement, annexe 3*

L'utilisation de protéines d'origine végétale issues du blé ou de pois est autorisée comme agent clarifiant pour les jus de fruits et le cidre. Le recours à des agents clarifiants d'origine végétale comme alternative aux agents clarifiants d'origine animale est autorisé par analogie avec ce qui est déjà le cas dans la production vinicole.

Annexe 4 *Liste des pays*

La principale modification apportée à l'annexe 4 consiste en la nouvelle définition des catégories de produits. Celles-ci correspondent ainsi exactement à celles de l'UE, ce qui est nécessaire pour l'utilisation commune du système TRACES. Une vue d'ensemble des catégories de produits actuelles est ajoutée au chiffre 1. La catégorie de produits C (aquaculture) ne sera pas utilisée en Suisse, car il n'existe pas de dispositions légales réglant l'aquaculture biologique dans notre pays.

Les codes prévus pour les différentes catégories de produits sont les suivants :

A : Produits végétaux non transformés

B : Animaux vivants ou produits animaux non transformés

C : Aquaculture

D : Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine

E : Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation des animaux

F : Matériel de reproduction végétative et semences utilisées à des fins de culture

Certains éléments de l'annexe 4 sont modifiés sans que cela modifie les spécifications. Les produits obtenus au cours de la période de reconversion sont explicitement exclus de la reconnaissance conférée aux pays tiers et la formulation concernant l'origine de produits provenant de pays tiers reconnus est uniformisée. Les délais pour l'admission des pays suivants est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 : Argentine, Australie, Costa Rica, États membres de l'UE, Inde, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande et Tunisie.

Des adaptations formelles ont été apportées en ce qui concerne les organismes de certifications de l'Inde.

Annexe 4a *Liste des organismes de certification et des organes de contrôle agréés*

L'annexe 4a est nouvelle ; elle contient la liste des organismes de certification et des organes de contrôles reconnus.

Les nouvelles définitions introduites à l'annexe 4 pour les catégories de produits s'appliquent par analogie à la présente liste.

Annexe 9 Partie A : Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

Partie B : Certificat de contrôle partiel

Les modèles de certificats de contrôle et de certificat de contrôle partiel présentés dans les parties A et B de l'annexe 9 ont été adaptés, notamment dans le but d'obtenir des informations relatives au producteur ou au transformateur du produit ainsi qu'en ce qui concerne le pays d'origine lorsque celui-ci n'est pas le même que le pays exportateur. En raison de ces modifications et adaptations, le nombre de champs et leur numérotation a changé (certificat de contrôle : 21 champs à la place de 18 jusqu'à présent ; certificat de contrôle partiel : 14 champs à la place de 15).

Annexe 2 Engrais autorisés, préparations et substrats, ch. 2.2

Le charbon végétal est ajouté à la liste : seul le charbon produit avec du bois à l'état naturel est admis. Le bois utilisé doit être exempt de déchets organiques ou inertes (matière plastique, peinture) ainsi que de métaux lourds. Sont également applicables les conditions qui régissent les autorisations relatives aux charbons végétaux visées à l'art. 11 de l'ordonnance sur les engrais⁴. Selon le groupe d'experts de la Commission européenne (EGTOP), la pyrolyse est considérée comme une méthode bio conforme pour autant qu'elle se déroule sans production de CAP. Dans le Codex Alimentarius (2013), le charbon de bois est indiqué comme substance autorisée pour l'agriculture biologique.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Aucune conséquence

1.4.2 Cantons

Aucune conséquence

1.4.3 Économie

L'harmonisation avec le droit européen permet de supprimer les entraves techniques au commerce et l'utilisation du système TRACE représente une simplification administrative pour les acteurs concernés.

1.5 Rapport avec le droit international

Les dispositions prévues correspondent très largement à celles de l'Union européenne et le maintien du régime de l'équivalence des dispositions légales et réglementaires visé à l'annexe 9, appendice 1 de l'Accord agricole⁵ est ainsi assuré.

1.6 Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

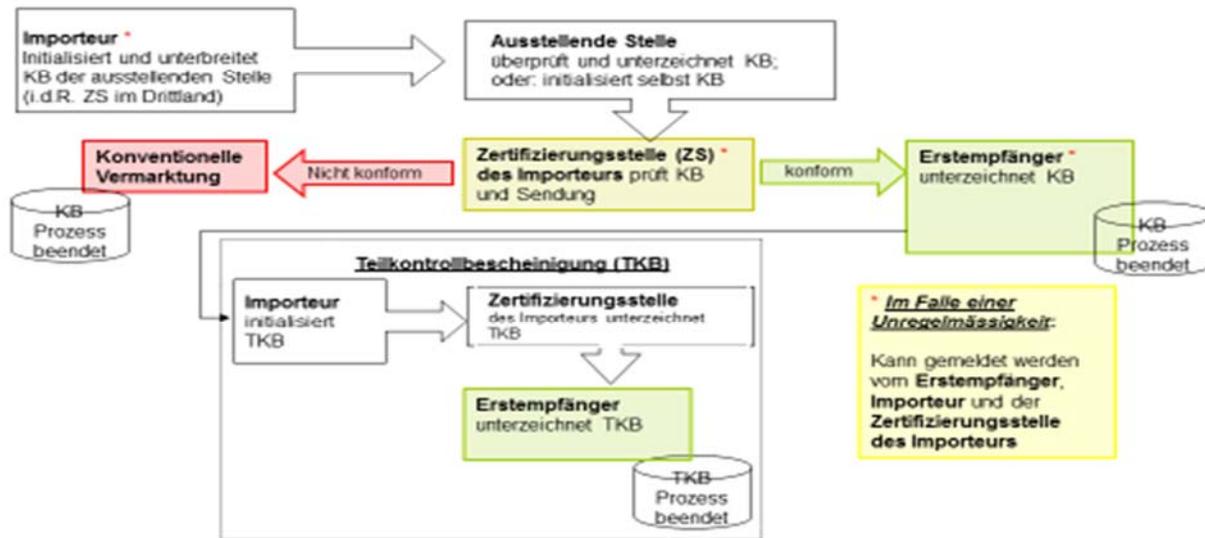
⁵ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81)

1.7 Dispositions légales

La présente modification se fonde sur les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 et 2, 16h, 16k, al. 1, 16n, al. 1, 17, al. 2, 23, 23a, 24a, 30d, al. 3 et 33a, al. 3 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.18), en accord avec le Département fédéral de l'intérieur.

Annexe

Workflow Kontrollbescheinigung Einfuhr in die Schweiz





Ordonnances du DEFR sur l'agriculture biologique

(xyz)

du

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3bis, 15, al. 2, 16a, al. 1 et 2, 16h, 16k, al. 1, 16n, al. 1, 17, al. 2, 23, 23a, 24a, 30d, al. 3, et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique², en accord avec le Département fédéral de l'intérieur,

RS.....

1 RS 910 181

2 RS 910.18

Art. 4a Liste des organismes de certification agréés et des autorités de contrôle

Les organismes de certification et les autorités de contrôle agréés selon l'art. 23a de l'ordonnance bio sont mentionnés à l'annexe 4a.

Art. 4a^{bis}

Ex-art. 4a

Art. 4a^{ter}

Ex-art. 4a^{bis}

Art. 16a *Gestion des droits d'accès à Traces*

1 L'OFAG informe l'organe compétent de la Commission européenne à qui il a octroyé les droits d'accès à Traces et coordonne avec cet organe la collaboration et les contacts relatifs à Traces.

² Il met à jour les droits d'accès en cas de modifications.

Art. 16b Délivrance du certificat de contrôle

1 Le certificat de contrôle doit être délivré:

- a. par l'autorité ou l'organisme de certification du producteur ou transformateur.
- b. si la dernière opération de préparation n'est pas réalisée par le producteur ou le transformateur, mais par un autre entrepreneur: par l'autorité ou l'organisme de certification de cet entrepreneur.

2 L'autorité ou l'organisme de certification est:

- a. pour les importations effectuées selon l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique: l'autorité ou l'organisme de certification du pays visé à l'annexe 4 dont proviennent les produits ou dans lequel la dernière opération de préparation a été effectuée;
- b. pour les importations effectuées selon l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique: l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine ou du pays dans lequel la dernière opération de préparation a été effectuée;

3 L'autorité ou l'organisme de certification doit, avant de délivrer le certificat de contrôle:

- a. vérifier tous les documents de contrôle pertinents ainsi que les documents de transport et papiers commerciaux relatifs au produit considéré;
- b. le cas échéant, examiner des marchandises faisant partie de l'envoi concerné conformément à l'évaluation des risques;

- c. s'assurer que, dans le cas des denrées alimentaires transformées issues des pays visés à l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tous les ingrédients biologiques du produit ont été certifiés par un organisme de certification qui est également reconnu pour le pays tiers concerné;
- d. s'assurer que, dans le cas des denrées alimentaires transformées qui ont été certifiées par un organisme visé à l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tous les ingrédients biologiques ont été certifiés par un organisme de certification visé à l'art. 23 ou 23a ou par un organisme de certification autorisé en Suisse;
- e. si la dernière opération de préparation et la transformation conférant au produit ses qualités essentielles ont été réalisées par des entreprises différentes:
 1. effectuer un examen complet de tous les documents de contrôle pertinents,
 2. s'assurer que le produit a été contrôlé par une autorité ou un organisme de certification agréé conformément à l'art. 23 ou 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, et
 3. le cas échéant, effectuer un contrôle de la marchandise conformément à l'évaluation des risques.

4 L'autorité ou l'organisme de certification confirme par la déclaration faite sous la rubrique 18 du certificat de contrôle que le produit concerné a été produit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du Règlement (CE) n° 834/2007³.

Art. 16c Exigences relatives au certificat de contrôle, al. 1, 4 et 5

1 Le certificat de contrôle doit être établi conformément à l'annexe 9, partie A, ou selon le modèle à l'annexe V du règlement (CE) n° 1235/2008⁴. Il doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais.

4 Le certificat de contrôle original est:

- a. la copie imprimée et signée à la main du certificat rempli dans Traces; ou
- b. un certificat de contrôle muni d'une signature électronique avancée au sens de l'art. 2, let. b, de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁵ ou de l'art. 3, numéro 11, du Règlement (CE) 910/2014⁶, ou d'une signature offrant des garanties équivalentes relatives aux fonctions attribuées à une signature.

³ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

⁴ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25.

⁵ RS 943.03

⁶ Règlement (CE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73)

5 Si le certificat de contrôle original est une copie imprimée et signée à la main du certificat rempli dans Traces, les autorités ou organismes de certification des pays tiers, les organes de certification dans le cadre de l'examen visé à l'art. 16d et le premier destinataire examinent la conformité de la copie signée avec les données de Traces, à chaque phase de l'établissement du certificat de contrôle et lors de l'apposition d'un cachet sur ce dernier.

Art. 16d Vérification du certificat de contrôle et de l'envoi

1 Pour chaque envoi, l'importateur doit présenter le certificat de contrôle à son organisme de certification. Celui-ci ne peut commercialiser et préparer l'envoi que lorsque l'organisme de certification a examiné ledit envoi et rempli la rubrique 20 du certificat de contrôle. L'examen de l'envoi par l'organisme de certification comprend un examen systématique des documents, des contrôles d'identité par sondage, afin de déterminer si les données figurant dans les documents d'accompagnement sont conformes à l'envoi, et un contrôle des marchandises fondé sur une évaluation des risques.

2 Toute personne ayant accès à Traces doit, le cas échéant, annoncer immédiatement les irrégularités et infractions constatées à l'organe compétent via Traces.

3 Après la réception de l'envoi, le premier titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 21 du certificat de contrôle que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il transmet ensuite l'original à l'importateur mentionné sous la rubrique 11 du certificat de contrôle. L'importateur est tenu de conserver le certificat de contrôle durant au moins deux ans.

Art. 16e Préparation d'un envoi avant le dédouanement

Si un envoi doit faire l'objet d'une ou de plusieurs préparation(s) relevant de l'art. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la première préparation. Le numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt de douane ou le perfectionnement actif doit être indiqué dans la rubrique 19 du certificat de contrôle.

Art. 16f Subdivision d'un envoi avant le dédouanement, al. 2, 6 et 7

2 L'importateur doit présenter via Traces un certificat de contrôle partiel à son organisme de certification pour chaque lot issu de cette subdivision.

3 Le certificat de contrôle partiel doit être conforme aux indications à l'annexe 9, partie B.

4 L'organisme de certification de l'importateur confirme, par la déclaration faite sous la rubrique 13, que le certificat de contrôle partiel se rapporte au certificat de contrôle mentionné sous la rubrique 3.

6. Abrogé

7 Après la réception d'un lot, le titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 14 du certificat de contrôle partiel que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il doit conserver le certificat de contrôle partiel durant deux ans au moins.

II.

1 L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

2 Les annexes 4 et 9 sont remplacées par les versions ci-jointes.

3 La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4a ci-jointe.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche

Johann N. Schneider-Ammann

Annexe 2
(art. 2)

Engrais autorisés⁷, préparations et substrats

Ch 2.2

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
...	
2.2. Produits organiques et organo-minéraux	
...	
Charbon végétal***	Seul le bois à l'état naturel est autorisé en tant que matériel initial pour la fabrication.

⁷ Les dispositions de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171) et de l'O du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais (RS 916.171.1) sont réservées.

Annexe 4
(art. 4 et 16a, al. 1, let. a)

Liste des pays

1. Introduction

1.1. Catégories de produits

Selon le règlement (CE) 1235/2008⁸, les catégories de produit sont identifiées par les codes suivants:

Catégories de produits	Code
Produits végétaux non transformés	A
Produits animaux vivants ou non transformés	B
Aquaculture ¹	C
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale ¹	E
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F

¹ En vertu de l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'aquaculture est exclue du champ d'application.

1.2 Exécution de la reconnaissance de produits pendant la période de reconversion

Les animaux nés et les produits animaux fabriqués pendant la période de reconversion sont exclus de la reconnaissance relative aux catégories de produit B et D pour tous les pays tiers figurant dans la présente annexe.

2 Pays

Argentine

1. Catégories de produits

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	

⁸ Règlement (CE) de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, annexe IV.

Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine¹ D

Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture F

1 Vins et levures non inclus

2. Provenance:

Produits des catégories A, B et F produits en Argentine, produits de la catégorie D transformés en Argentine contenant des ingrédients biologiques produits en Argentine.

3. Prescriptions de production:

Ley 25 127 sobre «Producción ecológica, biológica y orgánica»

4. Autorité compétente:

Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria SENASA,
www.senasa.gov.ar

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
AR-BIO-001	Food Safety S.A.	www.foodsafety.com.ar
AR-BIO-002	Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos S.A. (Argencert)	www.argencert.com
AR-BIO-003	Letis S.A.	www.letis.org
AR-BIO-004	Organización Internacional Agropecuaria (OIA)	www.oia.com.ar

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Australie

1. Catégories de produits

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	Composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
1		Vins et levures non inclus

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits en Australie et produits de la catégorie D transformés en Australie contenant des ingrédients biologiques produits en Australie.

3. Prescriptions de production:

National standard for organic and bio-dynamic produce

4. Autorité compétente:

Department of Agriculture, www.agriculture.gov.au/export/controlled-goods/organic-bio-dynamic

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
AU-BIO-001	Australian Certified Organic Pty Ltd. (ACO)	www.aco.net.au
AU-BIO-003	BIO-Dynamic Research Institute (BDRI)	www.demeter.org.au
AU-BIO-004	NASAA Certified Organic (NCO)	www.nasaa.com.au
AU-BIO-005	Organic Food Chain Pty Ltd. (OFC)	www.organicfoodchain.com.au
AU-BIO-006	AUS-QUAL Pty Ltd.	www.ausqual.com.au

*6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.**7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.***Costa Rica***1. Catégories de produits*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	Produits végétaux transformés uniquement.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
1 Vins et levures non inclus		

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits au Costa Rica et produits de la catégorie D transformés au Costa Rica contenant des ingrédients biologiques produits au Costa Rica.

3. Prescriptions de production:

Reglamento sobre la agricultura orgánica

4. Autorité compétente:

Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería,
www.sfe.go.cr

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
CR-BIO-001	Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería	www.protecnet.go.cr/SFE/Organica.htm
CR-BIO-002	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
CR-BIO-003	Eco-LOGICA	www.eco-logica.com
CR-BIO-004	Control unión Perú S.A.C.	www.cuperu.com
CR-BIO-006	Primus Labs. Esta	www.primuslabs.com

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle:

Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería
www.sfe.go.cr

*7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.***États membres de l'UE***1. Catégories de produits*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	A l'exception des lapins et de leurs produits dérivés non transformés.
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	A l'exception des produits dont les composants, issus d'un mode de production écologique, comportent des dérivés de lapins, manufacturés dans l'UE
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits dans l'UE et produits des catégories D et E transformés dans l'UE contenant des ingrédients biologiques qui ont été produits dans l'UE ou importés dans l'UE:

- a. de Suisse; ou

- b. d'un pays tiers reconnu en vertu des art. 33, al. 2, 38, let. d, et 40 du règlement (CE) n° 834/2007⁹, en relation avec l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008¹⁰, dans la mesure où cette reconnaissance est applicable au produit concerné, ou
- c. d'un pays tiers, les produits doivent avoir été certifiés par une autorité ou un organisme de contrôle reconnus comme équivalents par l'UE en application de l'art. 33, al. 3, du règlement (CE) n° 834/2007, en relation avec l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, et cette reconnaissance doit être applicable à la catégorie de produits et au rayon géographique de validité concernés.

3. *Prescriptions de production:*

Règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007

4. *Autorité compétente:*

European Commission, Agriculture Directorate-General, Unit H3

5. *Organismes de certification:*

Services ou autorités de contrôle prévus à l'art. 27 du règlement (CEE) n° 834/2007

6. *Certificat de contrôle non requis.*

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.*

Inde

1. *Catégories de produits*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

2. *Provenance:*

Produits des catégories A et F produits en Inde.

3. *Prescriptions de production:*

National Programme for Organic Production

⁹ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.06.2013, p. 1

¹⁰ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2016/2259, JO L 342/4 du 16.12.2016, p.???

4. Autorité compétente:

Agricultural and Processed Food Export Development Authority (APEDA),
www.apeda.gov.in/apedawebsite/index.asp

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IN-ORG-001	Aditi Organic Certifications Pvt. Ltd.	www.aditicert.net
IN-ORG-002	APOF Organic Certification Agency (AOCA)	www.aoca.in
IN-ORG-003	Bureau Veritas Certification India Pvt. Ltd.	www.bureauveritas.co.in
IN-ORG-004	Control Union Certifications	www.controlunion.com
IN-ORG-005	ECOCERT India Pvt. Ltd.	www.ecocert.in
IN-ORG-006	Food Cert India Pvt. Ltd.	www.foodcert.in
IN-ORG-007	IMO Control Private Limited	www.imocontrol.in
IN-ORG-008	Indian Organic Certification Agency (Indocert)	www.indocert.org
IN-ORG-009	ISCOP (Indian Society for Certification of Organic Products)	www.iscoporganiccertification.org
IN-ORG-010	Lacon Quality Certification Pvt. Ltd.	www.laconindia.com
IN-ORG-011	Natural Organic Certification Agro Pvt. Ltd.	www.nocaagro.com
IN-ORG-012	OneCert Asia Agri Certification Pvt. Ltd.	www.onecertasia.in
IN-ORG-013	SGS India Pvt. Ltd.	www.sgsgroup.in
IN-ORG-014	Uttarakhand State Organic Certification Agency (USOCA)	www.organicuttarakhand.org/certification.html
IN-ORG-015	Vedic Organic Certification Agency	www.vediccertification.com
IN-ORG-016	Rajasthan Organic Certification Agency (ROCA)	www.krishi.rajasthan.gov.in
IN-ORG-017	Chhattisgarh Certification Society (CGCERT)	www.cgcert.com
IN-ORG-018	Tamil Nadu Organic Certification Department (TNOCD)	www.tnocd.net
IN-ORG-020	Intertek India Pvt. Ltd.	www.intertek.com
IN-ORG-021	Madhya Pradesh State Organic Certification Agency (MPSOCA)	www.mpkrishi.org
IN-ORG-023	Faircert Certification Services Pvt. Ltd.	www.faircert.com
IN-ORG-024	Odisha State Organic Certification Agency	www.ossopca.nic.in
IN-ORG-025	Gujarat Organic Products Certification Agency	www.gopca.in
IN-ORG-026	Uttar Pradesh State Organic Certification Agency	www.upsoca.org

*6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.**7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.***Israël***1. Catégories de produits*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	A l'exclusion des produits animaux ou produits provenant de leur transformation.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits en Israël et produits de la catégorie D transformés en Israël contenant des ingrédients biologiques qui ont été produits en Israël ou importés en Israël:

- a. de Suisse; ou
- b. d'un pays reconnu conformément à la présente annexe.

3. Prescriptions de production:

Law for the Regulation of Organic Produce, 5765-2005, and its relevant Regulations.

4. Autorité compétente:

Plant Protection and Inspection Services (PPIS), www.ppis.moag.gov.il

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IL-ORG-001	Secal Israel Inspection & Certification	www.skal.co.il
IL-ORG-002	Agrior Ltd.-Organic Inspection & Certification	www.agrior.co.il
IL-ORG-003	IQC Institute of Quality & Control	www.iqc.co.il
IL-ORG-004	Plant Protection and Inspection Services (PPIS)	www.ppis.moag.gov.il

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Japon

1. Catégories de produits

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	Composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

¹ Vins non inclus

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits au Japon et produits de la catégorie D transformés au Japon contenant des ingrédients biologiques qui ont été produits au Japon ou importés au Japon:

- a. de Suisse; ou
- b. d'un pays dont le Japon a reconnu que les produits avaient été obtenus et contrôlés dans ce pays selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation japonaise.

3. Prescriptions de production:

Japanese Agricultural Standard for Organic Plants (Notification No. 1605 of the MAFF of October 27, 2005) et Japanese Agricultural Standard for Organic Processed Foods (Notification No. 1606 of MAFF of October 27, 2005).

4. Autorité compétente:

Food Manufacture Affairs Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, www.maff.go.jp/j/jas/index.html und Food and Agricultural Materials Inspection Center (FAMIC), www.famic.go.jp

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
JP-BIO-001	Hyogo prefectural Organic Agriculture Society, HOAS	www.hyoyuken.org
JP-BIO-002	AFAS Certification Center Co., Ltd.	www.afasseq.com
JP-BIO-003	NPO Kagoshima Organic Agriculture Association	www.koaa.or.jp
JP-BIO-004	Center of Japan Organic Farmers Group	www.yu-ki.or.jp
JP-BIO-005	Japan Organic & Natural Foods Association	http://jona-japan.org/english/
JP-BIO-006	Ecocert Japan Ltd.	http://ecocert.co.jp
JP-BIO-007	Bureau Veritas Japan, Inc.	http://certification.bureauveritas.jp/cer-business/jas/nintei_list.html
JP-BIO-008	OCIA Japan	www.ocia-jp.com
JP-BIO-009	Overseas Merchandise Inspection Co. Ltd.	http://www.omicnet.com/omicnet/services-en/organic-certification-en.html
JP-BIO-010	Organic Farming Promotion Association	http://yusuikyo.web.fc2.com/
JP-BIO-011	ASAC Stands for Axis' System for Auditing and Certification and Association for Sustainable Agricultural Certification	www.axis-asac.net
JP-BIO-012	Environmentally Friendly Rice Network	www.epfnetwork.org/okome
JP-BIO-013	Ooita Prefecture Organic Agricultural Research Center	www.d-b.ne.jp/oitayuki
JP-BIO-014	AINOU	www.ainou.or.jp/ainohtm/disclosure/nintei-kouhyou.htm

Numéro de code	Nom	Adresse internet
JP-BIO-015	SGS Japan Incorporation	www.jp.sgs.com/ja/home_jp_v2.htm
JP-BIO-016	Ehime Organic Agricultural Association	www12.ocn.ne.jp/~aiyuken/ninntei20110201.html
JP-BIO-017	Center for Eco-design Certification Co. Ltd.	www.eco-de.co.jp/list.html
JP-BIO-018	Organic Certification Association	http://yuukinin.org
JP-BIO-019	Japan Eco-system Farming Association	www.npo-jefa.com
JP-BIO-020	Hiroshima Environment and Health Association	www.kanhokyo.or.jp/jigyoo/jigyoo_05A.html
JP-BIO-021	Assistant Center of Certification and Inspection for Sustainability	www.accis.jp
JP-BIO-022	Organic Certification Organization Co. Ltd.	www.oco45.net
JP-BIO-023	Rice Research Organic Food Institute	http://inasaku.or.tv
JP-BIO-024	Aya town miyazaki, Japan	www.town.aya.miyazaki.jp/ayatown/organicfarming/index.html
JP-BIO-025	Tokushima Organic Certified Association	www.tokukaigi.or.jp/yuuki/
JP-BIO-026	Association of Certified Organic Hokkaido	www.achorg.org/
JP-BIO-027	NPO Kumamoto Organic Agriculture Association	www.kumayuken.org/jas/certification/index.html
JP-BIO-028	Hokkaido Organic Promoters Association	www.hosk.jp/CCP.html
JP-BIO-029	Association of organic agriculture certification Kochi corporation NPO	www8.ocn.ne.jp/~koaa/jisseki.html
JP-BIO-030	LIFE Co., Ltd.	www.life-silver.com/jas/»
JP-BIO-031	Wakayama Organic Certified Association	www.vaw.ne.jp/aso/woca
JP-BIO-032	Shimane Organic Agriculture Association	www.shimane-yuki.or.jp/index.html
JP-BIO-033	The Mushroom Research Institute of Japan	www.kinoko.or.jp
JP-BIO-034	International Nature Farming Research Center	www.infrc.or.jp
JP-BIO-035	Organic Certification Center	www.organic-cert.or.jp

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.*

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.*

Canada

1. *Catégories de produits*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
1 Vins et levures non inclus		

2. Provenance:

Produits des catégories A, B et F, et ingrédients entrant dans la composition des produits des catégories D et E transformés au Canada, qui ont été produits au Canada ou qui ont été importés au Canada dans le respect des dispositions légales canadiennes.

3. Prescriptions de production:

Organic Products Regulation

4. Autorité compétente:

Canadian Food Inspection Agency (CFIA), www.inspection.gc.ca

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
CA-ORG-002	British Columbia Association for Regenerative Agriculture (BCARA)	www.certifiedorganic.bc.ca
CA-ORG-003	CCOF Certification Services	www.ccof.org
CA-ORG-004	Centre for Systems Integration (CSI)	www.csi-ics.com
CA-ORG-005	Consorzio per il Controllo dei Prodotti Biologici Società a responsabilità limitata (CCPB SRL)	www.ccpb.it
CA-ORG-006	Ecocert Canada	www.ecocertcanada.com
CA-ORG-007	Fraser Valley Organic Producers Association (FVOPA)	www.fvopa.ca
CA-ORG-008	Global Organic Alliance	www.goa-online.org
CA-ORG-009	International Certification Services Incorporated (ICS)	www.ics-intl.com
CA-ORG-010	LETIS SA	www.letis.org
CA-ORG-011	Oregon Tilth Incorporated (OTCO)	http://tilth.org
CA-ORG-012	Organic Certifiers	www.organiccertifiers.com
CA-ORG-013	Organic Crop Improvement Association (OCIA)	www.ocia.org

Numéro de code	Nom	Adresse internet
CA-ORG-014	Organic Producers Association of Manitoba Cooperative Incorporated (OPAM)	www.opam-mb.com
CA-ORG-015	Pacific Agricultural Certification Society (PACS)	www.pacscertifiedorganic.ca
CA-ORG-016	Pro-Cert Organic Systems Ltd (Pro-Cert)	www.ocpro.ca
CA-ORG-017	Quality Assurance International Incorporated (QAI)	www.qai-inc.com
CA-ORG-018	Quality Certification Services (QCS)	www.qcsinfo.org
CA-ORG-019	Organisme de Certification Québec Vrai (OCQV)	www.quebecvrai.org
CA-ORG-021	TransCanada Organic Certification Services (TCO Cert)	www.tcocert.ca

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.*

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.*

Nouvelle-Zélande

1. *Catégories de produits*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
1 Levures non incluses		

2. *Provenance:*

Produits des catégories A, B et F produits en Nouvelle-Zélande et produits de la catégorie D transformés en Nouvelle-Zélande contenant des ingrédients biologiques qui ont été produits en Nouvelle-Zélande ou importés en Nouvelle-Zélande:

- a. de Suisse; ou
- b. d'un pays reconnu conformément à la présente annexe; ou
- c. d'un pays dont les prescriptions relatives à la production et au contrôle ont été reconnues équivalentes à celles du programme MPI «Food Official Organic Assurance Programme» sur la base des garanties et informations fournies par l'autorité compétente conformément aux prescriptions édictées par le New Zealand Ministry for Primary Industries (MPI), à condition que seuls des ingrédients issus de l'agriculture biologique, destinés à des produits transformés

en Nouvelle-Zélande entrant dans la catégorie D, avec un maximum de 5 % des produits d'origine agricole, soient importés.

3. Prescriptions de production:

MPI Official Organic Assurance Programme Technical Rules for Organic Production

4. Autorité compétente:

New Zealand Ministry for Primary Industries (MPI), www.mpi.govt.nz

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
NZ-BIO-001	New Zealand Ministry for Primary Industries (MPI)	http://www.foodsafety.govt.nz/industry/sectors/organics
NZ-BIO-002	AsureQuality Ltd.	http://www.asurequality.com
NZ-BIO-003	BioGro New Zealand	www.biogro.co.nz

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 4.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Tunisie

1. Catégories de produits

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	Composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
1 Vins et levures non inclus		

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits en Tunisie et produits de la catégorie D transformés en Tunisie contenant des ingrédients biologiques produits en Tunisie.

3. Prescriptions de production:

Loi No. 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique; Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique.

4. Autorité compétente:

Direction générale de l'Agriculture Biologique (Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement), www.agriculture.tn und www.onagri.tn

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
TN-BIO-001	Ecocert S.A. en Tunisie	www.ecocert.com
TN-BIO-003	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
TN-BIO-006	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Intellectuelle (INNORPI)	www.innorpi.tn
TN-BIO-007	Suolo e Salute	www.suoloesalute.it
TN-BIO-008	CCPB Srl	www.ccpb.it

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.*

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.*

États-Unis d'Amérique

1. *Catégories de produits*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	Uniquement les vins produits et étiquetés conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

2. *Provenance:*

Produits des catégories A, B et F et composants des catégories D et E, issus d'un mode de production biologique qui ont été produits aux Etats-Unis ou y ont été importés et qui ont été transformés ou conditionnés conformément à la législation américaine.

3. *Prescriptions de production:*

Organic Foods Production Act of 1990 (7 U.S.C 65 et seq.), National Organic Program (7 CFR 205)

4. *Autorité compétente:*

United States Department of Agriculture (USDA), Agricultural Marketing Service (AMS), www.usda.gov

5. *Organismes de certification:*

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-001	A Bee Organic	www.abeeorganic.com
US-ORG-002	Agricultural Services	www.ascorganic.com

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-003	Baystate Organic Certifiers	www.baystateorganic.org
US-ORG-004	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
US-ORG-005	BioAgriCert	www.bioagricert.org/English/index.php
US-ORG-006	CCOF Certification Services	www.ccof.org
US-ORG-007	Colorado Department of Agriculture	www.colorado.gov
US-ORG-008	Control Union Certifications	www.skalint.com
US-ORG-009	Clemson University	www.clemson.edu/public/regulatory/plant_industry/organic_certification
US-ORG-010	Ecocert S.A.	www.ecocert.com
US-ORG-011	Georgia Crop Improvement Association, Inc.	www.certifiedseed.org
US-ORG-012	Global Culture	www.globalculture.us
US-ORG-013	Global Organic Alliance, Inc.	www.goa-online.org
US-ORG-014	Global Organic Certification Services	www.globalorganicservices.com
US-ORG-015	Idaho State Department of Agriculture	www.agri.idaho.gov/Categories/PlantsInsects/Organic/indexOrganicHome.php
US-ORG-016	Ecocert ICO, LLC	www.ecocertico.com
US-ORG-017	International Certification Services, Inc.	www.ics-intl.com
US-ORG-018	Iowa Department of Agriculture and Land Stewardship	www.agriculture.state.ia.us
US-ORG-019	Kentucky Department of Agriculture	www.kyagr.com/marketing/plantmktg/organic/index.htm
US-ORG-020	LACON GmbH	www.lacon-institut.com
US-ORG-022	Marin Organic Certified Agriculture	www.marin-county.org/depts/ag/moca
US-ORG-023	Maryland Department of Agriculture	www.mda.state.md.us/md_products/certified_md_organic_farms/index.php
US-ORG-024	Mayacert S.A.	www.mayacert.com
US-ORG-025	Midwest Organic Services Association, Inc.	www.mosaorganic.org
US-ORG-026	Minnesota Crop Improvement Association	www.mncia.org
US-ORG-027	MOFGA Certification Services, LLC	www.mofga.org/
US-ORG-028	Montana Department of Agriculture	www.agr.mt.gov/organic/Program.asp
US-ORG-029	Monterey County Certified Organic	www.ag.co.monterey.ca.us/pages/organics
US-ORG-030	Natural Food Certifiers	www.nfccertification.com
US-ORG-031	Nature's International Certification Services	www.naturesinternational.com/
US-ORG-033	New Hampshire Department of Agriculture, Division of Regulatory Services,	http://agriculture.nh.gov/divisions/markets/organic_certification.htm

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-034	New Jersey Department of Agriculture	www.state.nj.us/agriculture/
US-ORG-035	New Mexico Department of Agriculture, Organic Program	http://nmdaweb.nmsu.edu/organics-program/Organic%20Program.html
US-ORG-036	NOFA—New York Certified Organic, LLC	http://www.nofany.org
US-ORG-037	Ohio Ecological Food and Farm Association	www.oeffa.org
US-ORG-038	American International (AI)	www.americertorganic.com
US-ORG-039	Oklahoma Department of Agriculture	www.oda.state.ok.us
US-ORG-040	OneCert	www.onecert.com
US-ORG-041	Oregon Department of Agriculture	www.oregon.gov/ODA/CID
US-ORG-042	Oregon Tilth Certified Organic	www.tilth.org
US-ORG-043	Organic Certifiers, Inc.	http://www.organiccertifiers.com
US-ORG-044	Organic Crop Improvement Association	www.ocia.org
US-ORG-046	Organizacion Internacional Agropecuaria	www.oia.com.ar
US-ORG-047	Pennsylvania Certified Organic	www.paorganic.org
US-ORG-048	Primuslabs.com	www.primuslabs.com
US-ORG-049	Pro-Cert Organic Systems, Ltd	www.pro-cert.org
US-ORG-050	Quality Assurance International	www.qai-inc.com
US-ORG-051	Quality Certification Services	www.QCSinfo.org
US-ORG-052	Rhode Island Department of Environmental Management	www.dem.ri.gov/programs/bnatres/agricult/orgcert.htm
US-ORG-053	Scientific Certification Systems	www.SCScertified.com
US-ORG-054	Stellar Certification Services, Inc.	http://demeter-usa.org/
US-ORG-055	Texas Department of Agriculture	www.agr.state.tx.us
US-ORG-056	Utah Department of Agriculture	http://ag.utah.gov/divisions/plant/organic/index.html
US-ORG-057	Vermont Organic Farmers, LLC	http://www.nofavt.org
US-ORG-058	Washington State Department of Agriculture	http://agr.wa.gov/FoodAnimal?Organic/default.htm
US-ORG-059	Yolo County Department of Agriculture	www.yolocounty.org/Index.aspx?page=501
US-ORG-060	Institute for Marketecology (IMO)	http://imo.ch/
US-ORG-061	Basin and Range Organics (BARO)	https://basinandrangeorganics.org/

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.*

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Annexe 4a

(Art. 4a)

Liste des organismes de certification agréés et des autorités de contrôle

*[Hier wird die Liste der ZS, welche heute vom BLW erstellt wird,
<https://www.blw.admin.ch/blw/de/home/instrumente/kennzeichnung/biolandbau.html>, eingefügt;]*

Annexe 9
(art. 16c et 16f)

Partie A:
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

Confédération suisse
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

1. Organisme de certification ou autorité chargés de délivrer le certificat (nom, adresse et numéro de code)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (liste de pays) <input type="checkbox"/> O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités) <input type="checkbox"/>	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle	4. Exportateur (nom et adresse)	
5. Producteur ou transformateur du produit (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom, adresse et numéro de code)	
7. Pays d'origine	8. Pays exportateur	
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination	
11. Importateur (nom, adresse et numéro EORI)	12. Premier destinataire en Suisse (nom et adresse)	
13. Description des produits Numéro du tarif douanier Dénomination de vente Nombre de conditionnements Numéro du lot Poids net		
14. Numéro de container	15. Numéro du scellé douanier	16. Poids total brut

17. Moyen de transport jusqu'au point d'entrée en Suisse

Mode de transport

Numéro d'immatriculation

Documents de transport internationaux	
18. Déclaration de l'autorité ou de l'organisme mentionnés sous la rubrique 1	
Il est confirmé que le présent certificat de contrôle a été établi sur la base des contrôles visés à l'art. 16d, al. 1, et que les produits concernés ont été fabriqués conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007 ¹¹ .	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	
Timbre de l'autorité ou du service chargé de délivrer le certificat	
19. Entrepôt douanier <input type="checkbox"/>	Régime du perfectionnement actif <input type="checkbox"/>
Nom et adresse de l'entreprise:	
Organisme de certification ou autorité (nom, adresse et numéro de code)	
Numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt de douane ou le perfectionnement actif	
20. Examen de l'envoi par l'organisme de certification suisse	
Enregistrement de l'importation (numéro de la quittance douanière, date de l'importation et bureau de douane de déclaration douanière)	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	Timbre
21. Déclaration du premier destinataire	
Il est confirmé que les marchandises ont été reçues conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.	
Nom de l'entreprise	Date
Nom et signature de la personne autorisée	

¹¹ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008, JO L 264 du 3.10.2008, p. 1.

Partie B: Certificat de contrôle partiel**Confédération suisse****Certificat de contrôle partiel no ...**

1. Organisme de certification ou autorité qui a délivré le certificat de contrôle initial (nom, adresse et numéro de code)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (liste de pays) <input type="checkbox"/> O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités) <input type="checkbox"/>			
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle initial	4. Entreprise qui a subdivisé l'envoi initial en lots (nom et adresse)			
5. Service ou autorité de contrôle (nom, adresse et numéro de code)	6. Importateur de l'envoi initial (nom, adresse, et numéro EORI)			
7. Pays d'origine de l'envoi initial	8. Pays exportateur			
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination			
11. Destinataire du lot issu de la subdivision (nom et adresse)				
12. Description des produits				
<table border="0"> <tr> <td>Numéro du tarif douanier</td> <td>Nombre de conditionnements</td> <td>Poids net du lot et poids net de l'envoi initial</td> </tr> </table>		Numéro du tarif douanier	Nombre de conditionnements	Poids net du lot et poids net de l'envoi initial
Numéro du tarif douanier	Nombre de conditionnements	Poids net du lot et poids net de l'envoi initial		
13. Déclaration de l'organisme de certification compétent				
<p>Le présent certificat partiel concerne le lot décrit ci-dessus, issu de la subdivision de l'envoi relevant du certificat de contrôle initial qui porte le numéro d'ordre indiqué sous la rubrique 3.</p> <p>Date:</p> <p>Nom et signature de la personne autorisée</p> <p>Timbre de l'organisme compétent</p>				
14. Déclaration du destinataire du lot				

Il est confirmé que le lot a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Nom de l'entreprise

Date:

Nom et signature de la personne autorisée

2 Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

2.1 Situation initiale

L'utilisation de toute forme de chanvre est interdite depuis 2005 dans l'alimentation des animaux de rente en Suisse. Cette interdiction se fondait en priorité sur le fait que des essais avaient montré que la substance psychotrope THC contenue dans la plante de chanvre se retrouvait dans le lait à des taux significatifs, même si la teneur du fourrage était faible. Depuis l'introduction de cette interdiction, la situation a évolué. En particulier la législation sur les stupéfiants définit aujourd'hui tout chanvre contenant plus de 1 % de THC comme un stupéfiant (annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques [ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI])¹. Cette définition n'existait pas en 2005, ce qui laissait le champ libre à la culture de variétés riches en THC. La sélection des variétés de chanvre ayant évolué, il existe aussi aujourd'hui des variétés de chanvre très pauvres en THC. De nombreux produits favorables à la santé sont préparés à base de ces sortes de chanvre et pourraient être bénéfiques à la production animale. L'utilisation des graines et dérivés issus de ces sortes pour les espèces ou catégories d'animaux non productrices de lait mis en circulation ne représente pas de risque pour la qualité des denrées alimentaires d'origine animale qui en sont issues, lorsque les variétés utilisées sont contenues dans le catalogue officiel des variétés. En effet, les graines de chanvre ne contiennent pas de THC et seuls des résidus de plante mélangés à la graine peuvent induire des contaminations. Ces dernières sont considérées comme négligeables si les sortes de chanvre utilisées sont issues du catalogue européen, repris par la législation suisse à l'art. 20, let. a, de l'ordonnance du DEFR sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères (ordonnance du DEFR sur les semences et plants)². Ces sortes de chanvre contiennent au maximum 0,2 % de THC. C'est pourquoi l'interdiction actuelle devrait être revue pour permettre l'utilisation des graines de chanvre et dérivés dans l'alimentation animale.

L'OLALA devrait en outre être modifiée pour refléter les changements intervenus dans la législation européenne s'agissant de la liste des additifs génériques autorisés.

2.2 Aperçu des principales modifications

Les fourrages et aliments à base de graine de chanvre et dérivés devraient être autorisés pour l'affouragement des animaux de rente, à l'exception des animaux producteurs de lait mis en circulation. Les variétés de chanvre utilisées dans l'affouragement des animaux de rente devraient provenir exclusivement de sortes contenues dans le catalogue officiel des variétés repris de l'UE.

Certaines autorisations pour les additifs ont été mises à jour par la Commission européenne et devraient être adaptées dans la législation suisse. Suite à la réévaluation des additifs en cours dans l'UE, de nombreuses autorisations d'additifs pour lesquels aucun dossier n'a été soumis pour la réévaluation ont été supprimées. L'annexe 2 devrait être modifiée en conséquence. Une pré-information sur ces modifications est déjà contenue dans l'annexe 2 actuelle. Ces modifications ne devraient ainsi pas poser de problème pour la branche des aliments pour animaux.

2.3 Commentaire article par article

Annexe 4.1

Dans l'annexe 4.1 de l'OLALA, l'interdiction de l'affouragement de toute forme de chanvre pour l'alimentation animale devrait être modifiée pour permettre l'affouragement de graines de

¹ RS 812.121.11

² RS 916.151.1

chanvre et ses dérivés pour les animaux de rente autres que les animaux producteurs de lait mis en circulation. Les variétés de chanvre utilisées devraient être contenues dans le catalogue officiel des variétés, repris de l'UE.

Annexe 2

Les additifs qui avaient été placés dans les sous-groupes intitulés « Additifs non réévalués » depuis deux ans suite à la réévaluation de tous les additifs devraient maintenant être retirés de la liste, leur autorisation ayant été supprimée. Des délais de transition sont définis dans le nouvel article 23e.

Les additifs dont l'autorisation a été retirée ne sont plus utilisables pour l'alimentation animale sauf s'ils ont été reconsidérés comme matières premières. C'est le cas pour les additifs suivants : E 326 lactate de potassium, E 332 citrates de potassium, E 460(ii) poudre de cellulose, E 450a disodium dihydrogène diphosphate, E 525 hydroxyde de potassium, E 526 hydroxyde de calcium et E 153 noir de carbone.

Une différenciation dans les valeurs maximales pour l'additif E 324 éthoxyquine a été introduite pour les chiens.

Pour l'additif E 401 alginate de sodium, l'autorisation a été réduite aux poissons, animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Les additifs E 406 agar-agar et E 407 carraghenanes ne sont plus autorisés que pour les animaux de compagnie et les autres animaux non producteurs de denrées alimentaires.

L'additif E 330 acide citrique reste autorisé comme conservateur mais ne l'est plus dans le groupe des liants et anti-agglomérants.

L'additif E 210 acide benzoïque est retiré de l'annexe 2 mais reste autorisé comme « autre additif zootechnique » sous le code 4d210. Il figure ainsi dans la liste intitulée « annexe 2.4d » qui peut être consultée sur le site internet d'Agroscope www.afk.agroscope.ch dans la rubrique « bases légales »/« annexe 2 ».

Quelques précisions ont été apportées pour les additifs d'ensilage 1k20602 (code introduit) et 1k21008 (nouvelles dénominations pour les souches de microorganismes). Dans ce même groupe, le sorbate de calcium (1k202) et l'acide formique (1k236) ont fait l'objet d'une nouvelle autorisation qui prescrit une valeur maximale. Les nouveaux additifs 1k237 formiate de sodium et 1k301 benzoate de potassium sont introduits.

L'additif E 142 vert acide brillant est retiré de la liste suite au retrait de son dossier pour la réévaluation.

L'additif 3b307 acétate de zinc déshydraté, forme solide, est introduit dans la liste des oligo-éléments ainsi que le chélate de méthionine de zinc sous le code 3b611. Les suppléments maximaux en zinc ont été réduits pour les chiens et chats (-50 mg/kg), les salmonidés et les poudres de lait (-20 mg/kg), et les bovins/ovins/caprins (-30 mg/kg). L'additif 3b813 selemax a été introduit comme nouvelle possibilité d'assurer un apport de sélénium lié à la matière organique sous forme de sélénométhionine.

Dans le groupe des acides aminés, la L-lysine techniquement pure (3.2.1) a été retirée de la liste. Elle n'a pas fait l'objet d'une réévaluation, la lysine étant commercialisée sous la forme de L-lysine-HCL qui, elle, reste autorisée (3.2.3).

Enfin, dans le groupe de l'urée et dérivés seule l'urée reste autorisée. Le biuret (2.1.2), le phosphate d'urée (2.1.3) et le diurédo-isobutane (2.1.4) sont supprimés.

2.4 Conséquences

2.4.1 Confédération

Les modifications proposées pour l'affouragement du chanvre pourraient entraîner un besoin accru de contrôles. La production de chanvre étant très limitée en Suisse, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'impact sur l'effectif du personnel et entraîner de conséquence financière pour la Confédération.

2.4.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire significative pour les cantons. La prise en compte des nouvelles dispositions concernant l'affouragement avec du chanvre dans le contrôle de la production primaire ne devrait pas entraîner un surcroît de ressources significatif étant donné la production limitée de chanvre.

2.4.3 Economie

L'introduction de la graine de chanvre et dérivés pour une partie de l'alimentation des animaux de rente pourrait ouvrir des perspectives prometteuses pour l'économie liée à la production animale.

2.5 Rapport avec le droit international

En Europe, l'affouragement des animaux de rente avec du chanvre ne fait pas l'objet de limitations, étant admis que les variétés utilisées proviennent exclusivement du catalogue officiel des variétés. La modification proposée va ainsi dans le sens de l'atténuation significative d'une différence de la législation suisse par rapport à celle de l'UE.

Les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale. La Suisse et l'Union Européenne devraient également pouvoir rapprocher leurs législations dans le cadre de l'utilisation du chanvre pour une partie de l'alimentation animale.

2.6 Entrée en vigueur

L'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2.7 Bases juridiques

Les dispositions modifiées se fondent sur les art. 8 et 20 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307),.

**Ordonnance du DEFR
sur la production et la mise en circulation des aliments
pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation
animale et des aliments diététiques pour animaux
(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)**

Modification du

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹ est modifiée
comme suit:

Art. 23e Disposition transitoire de la modification du ...

1 Les additifs pour aliments pour animaux dont l'autorisation a été retirée par la
modification du de la liste des additifs pour aliments pour animaux selon l'annexe
2 peuvent encore être mis en circulation dans les délais suivants après l'entrée en
vigueur de la présente ordonnance:

- a. 12 mois pour les additifs purs;
- b. 18 mois pour les prémélanges contenant ces additifs;
- c. 24 mois pour les aliments composés contenant ces additifs.

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

L'annexe 4.1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: Additifs technologiques

1.1 Groupe fonctionnel a: conservateurs

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 200	1	a	Acide sorbique	C ₆ H ₈ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 202	1	a	Sorbate de potassium	C ₆ H ₇ O ₂ K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 236	1	a	Acide formique	CH ₂ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 237	1	a	Formiate de sodium	CHO ₂ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O II al. 1 du DEFR du 21 mai 2014 (RO **2014** 1621). Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 20 mai 2015 (RO **2015** 1793) et le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2016 (RO **2016** 3351).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a237a	1	a	Diformiate de potassium	Diformiate de potassium: 50 ± 5 %, Eau: 50 ± 5 %. Diformiate de potassium No CAS: 20642-05-1 C ₂ H ₃ O ₄ K Obtenu par voie de synthèse chimique	Toutes les espèces animales				<ul style="list-style-type: none"> – Uniquement autorisé dans le poisson cru et les sous-produits de poisson destinés à l'alimentation des animaux, avec une teneur maximale de 9000 mg de substance active «diformiate de potassium» par kg de poisson cru. – Pour une utilisation dans l'alimentation des porcins, le mélange de différentes sources de diformiate de potassium ne doit pas dépasser les teneurs maximales suivantes dans les aliments complets pour animaux: 18 000 mg par kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés et 12 000 mg par kg d'aliment complet pour les truies et les porcs d'engraissement. – Mentionner dans le mode d'emploi: «L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée». – «Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									manipulation.»
E 238	1	a	Formiate de calcium	C ₂ H ₂ O ₄ Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 240	1	a	Formaldéhyde	CH ₂ O	Porcs	6 mois	–	–	Lait écrémé seulement: Teneur maximale: 600 mg/kg
E 250	1	a	Nitrite de sodium	NaNO ₂	Chiens et chats	–	–	100	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %
E 260	1	a	Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 262	1	a	Diacétate de sodium	C ₄ H ₇ O ₄ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 263	1	a	Acétate de calcium	C ₄ H ₆ O ₄ Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 270	1	a	Acide lactique	C ₃ H ₆ O ₃	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 280	1	a	Acide propionique	C ₃ H ₆ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 281	1	a	Propionate de sodium	C ₃ H ₅ O ₂ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 282	1	a	Propionate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₄ Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 284	1	a	Propionate d'ammonium	C ₃ H ₉ O ₂ N	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 295	1	a	Formiate d'ammonium	CH ₅ O ₂ N	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 296	1	a	Acide DL-malique	C ₄ H ₆ O ₅	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
1a297	1	a	Acide fumarique 99,5 % pour les formes solides No CAS 110-17-8	C ₄ H ₄ O ₄	Volailles et porcs	–	–	20 000	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.
					Jeunes animaux nourris avec des aliments d'allaitement	–	–	10 000 ³	

³ par kg d'aliments d'allaitement

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Autres espèces animales	—	—	—	
E 327	1	a	Lactate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₆ Ca	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
E 330	1	a	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
1a338	1	a	Acide orthophosphorique	Préparation d'acide orthophosphorique (67 %-85,7 %) p/p (solution aqueuse) Substance active: Acide orthophosphorique H ₃ PO ₄ No CAS 7664-38-2 Acides volatils: ≤ 10 mg/kg (exprimés en acide acétique) Chlorures: ≤ 200 mg/kg (exprimés en chlore) Sulfates: ≤ 1 500 mg/kg (exprimés en CaSO ₄)	Toutes	—	—	—	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. La teneur en phosphore doit être indiquée sur l'étiquette du prémélange

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1j514ii	1	a	Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % CAS 7681-38-1 NaHSO ₄ Na 19,15 %, SO ₄ 80,01 % Obtenu par voie de synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les chats et les visons Chats Visons	—		4 000	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.

1.2 Groupe fonctionnel b. substances ayant des effets antioxygènes

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 300	1	b	Acide L-ascorbique	C ₆ H ₈ O ₆	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
1b301	1	b	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na	Toutes	—	—	—	Tous les aliments
1b302	1	b	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca – 2H ₂ O	Toutes	—	—	—	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. / Teneur max.		Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1b304	1	b	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
1b306 (i) / (ii)	1	b	Extraits d'origine naturelle (i) riches en tocophérols (ii) riches en delta-tocophérol	Alpha-, beta-, gamma- et delta-tocophérol: Formules chimiques: C ₂₉ H ₅₀ O ₂ , CAS 59-02-9 C ₂₈ H ₄₈ O ₂ , CAS 490-23-3 C ₂₈ H ₄₈ O ₂ , CAS 54-28-4 C ₂₇ H ₄₆ O ₂ , CAS 119-13-1	Toutes	–	–	–	Les extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stockage.
E 307	1	b	Alpha-tocophérol de synthèse	C ₂₉ H ₅₀ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 310	1	b	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	Toutes	–	–	100 ⁴	Tous les aliments
E 320	1	b	Butylhydroxyanisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes	–	–	150 ⁵	Tous les aliments
E 321	1	b	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	Toutes	–	–	150 ⁶	Tous les aliments
E 324	1	b	Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON	Toutes sauf chiens	–	–	150 ⁷	Tous les aliments
E 324	1	b	Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON	Chiens	–	–	100 ⁸	Tous les aliments

4 Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312.

5 Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

6 Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

7 Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

1.3 Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants

1.3.1 Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants, en réévaluation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 322	1	c; d; e; f	Lécithines	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 401	1	c; d; e; f	Alginate de sodium	–	Poissons, animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	–	Tous les aliments
E 406	1	c; d; e; f	Agar-agar	–	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	–	Tous les aliments
E 407	1	c; d; e; f	Carraghenanes	–	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	–	Tous les aliments
E 410	1	c; d; e; f	Farine de graines de caroube	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 412	1	c; d; e; f	Farine de graines de guar, gomme de guar	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 413	1	c; d; e; f	Gomme adragante, tragacathe	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 414	1	c; d; e; f	Gomme arabique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

⁸ Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 415	1	c; d; e; f	Gomme xanthane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 433	1	c; d; e; f	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 ⁹	Aliments d'allaitement seulement
E 460	1	c; d; e; f	Cellulose microcristalline	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 461	1	c; d; e; f	Méthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 462	1	c; d; e; f	Ethylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 463	1	c; d; e; f	Hydroxypropylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 464	1	c; d; e; f	Hydroxypropylméthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 466	1	c; d; e; f	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthilique de cellulose)	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 484	1	c; d; e; f	Ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 487	1	c; d; e; f	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	–	Veaux	–	–	6000	Aliments d'allaitement seulement
E 493	1	c; d; e; f	Monolaurate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 499	1	c; d; e; f	Gomme Cassia	–	Chiens et chats	–	–	17600	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %

1.4 Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radionucléides, i: anti-agglomérants et m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines

⁹ Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 535	1	g; i	Ferrocyanure de sodium	$\text{Na}_4[\text{Fe}(\text{CN})_6] \cdot 10\text{H}_2\text{O}$	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 536	1	g; i	Ferrocyanure de potassium	$\text{K}_4[\text{Fe}(\text{CN})_6] \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551a	1	g; i	Acide silicique, précipité et séché	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 551b	1	g; i	Silice colloïdale	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 551c	1	g; i	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—*	Toutes	—	—	Tous les aliments
E 552	1	g; i	Silicate de calcium, synthétique	—*	Toutes	-	-	Tous les aliments
E 554	1	g; i	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—*	Toutes	-	-	Tous les aliments
-	1	g; i	Huile de paraffine	Huile blanche médicale	Toutes	-	50000	Dans les prémélanges d'additifs et dans les aliments minéraux Limite maximale applicable aux prémélanges et aliments minéraux. Aliments composés: limite maximale proportionnelle à la part de prémélange.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1m01	1	m	Micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> BBSH 797	Préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> , contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif. Sous forme solide	Porcs	1,7×10 ⁸		Utilisation pour réduire la contamination des aliments pour animaux par la mycotoxine Déoxynivalénol (DON). Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1m558	1	m	Bentonite	Bentonite: ≥ 70 % de smectite (montmorillonite dioctaédrique) < 10 % d'opale et de feldspath < 4 % de quartz et de calcite Capacité de liaison de l'AfB1 (BC AfB1) supérieure à 90 %	Ruminants Volaille Porcs		20000	Utilisation pour réduire la contamination des aliments pour animaux par la mycotoxine Aflatoxine B1. Mentionner dans le mode d'emploi: – «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», – pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée». L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet. L'utilisation de l'additif est autorisée dans des aliments conformes à la législation sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.
1m558i	1	g, h, i	Bentonite	Bentonite: ≥ 50 % Smektit	Toutes les espèces animales		20 000	Mentionner dans le mode d'emploi: – «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», – pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée». L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p> <p>Lors d'utilisation pour le contrôle de la contamination par des radionucléides:</p> <p>Le mélange de différentes sources de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>L'additif peut être utilisé lorsque des aliments pour animaux sont contaminés par du césium radioactif, afin de lutter contre la présence de cet élément chez les animaux et leurs produits.</p>
E 559	1	g; i	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite*	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 560	1	g; i	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes	–	–	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 561	1	g; i	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3 %*	Toutes	–		Tous les aliments
E 562	1	g; i	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes	–	20000	Tous les aliments
E 565	1	g; i	Lignosulfonates	–*	Toutes	–		Tous les aliments
E 566	1	g; i	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'aluminosilicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43–46,5 %) et de feldspath*	Toutes	–	25000	Tous les aliments
E 567	1	g; i	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique, contenant au minimum 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, exempt de fibres et de quartz Teneur maximale en plomb: 80 mg/kg*	Porcs et volailles	–	20 000	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1g568	1	g; i	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Clinoptilolite (aluminosilicate de sodium et calcium hydraté) d'origine sédimentaire $\geq 80\%$ (sous forme de poudre). Caractérisation de la substance active: d'origine sédimentaire $\geq 80\%$ et minéraux argileux $\leq 20\%$ (sans fibres ni quartz). Numéro CAS: 12173-10-3	Toutes	–	10000	Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation. La quantité totale de clinoptilolite d'origine sédimentaire ne doit pas dépasser la teneur maximale de 10 000 mg.
E 599	1	g; i	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante*	Toutes	–		Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1m03	1	m	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87 FUMzyme	Préparation de fumonisine estérase produite par Komagataella pastoris DSM 26643 contenant au moins 3000 U/g Méthode d'analyse: Pour la détermination de l'activité de la fumonisine estérase: chromatographie liquide à hautes performances couplée à une spectrométrie de masse en tandem. Méthode CLHP-MS/MS fondée sur la quantification de l'acide tricarballoylique libéré par l'action de l'enzyme sur la fumonisine B1 à pH 8,0 et à 30 °C.	Porcs	15		Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.
* Teneur maximale en dioxines: 500 pg WHO-PCDD/F-TEQ/kg. La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique). La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.								

1.5 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 296	1	j	Acide DL- et L-malique		Chiens et chats	–	–	–
1j524	1	j	Hydroxyde de sodium		Chiens, chats, poissons d'ornement	–	–	–
1j514ii	1	j	Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % CAS 7681-38-1 NaHSO ₄ Na 19,15 % SO ₄ 80,01 % Obtenu par voie de synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les chats et les visons	–	4000	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.

1.6 Groupe fonctionnel: k. Additifs d'ensilage

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions	
E 250	1	k	Nitrite de sodium	Substances chimiques	Conservat. ensilage		
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553, SD80	Enzyme	Conservat. ensilage		
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Aspergillus oryzae</i> DS 114 ou CBS 585.94	Enzyme	Conservat. ensilage		
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus subtilis</i> DS 098	Enzyme	Conservat. ensilage		
	1	k	Beta-glucanase EC 3.2.1.6 à partir de <i>Aspergillus niger</i> MUCL 39199	Enzyme	Conservat. ensilage		
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à partir de <i>Aspergillus niger</i>	Enzyme	Conservat. ensilage		
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à p. de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> ATCC PTA-10001, ATCC 74252, CBS 120604 294	Enzyme	Conservat. ensilage		
	1	k	Xylanase EC 3.2.1.8 à partir de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> MUCL 39203, CBS 614.94	Enzyme	Conservat. ensilage		
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> BIO 34	Microorganismes	Conservat. ensilage		
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CCM 6226	Microorganismes	Conservat. ensilage		
1k20602	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CNCM I-3236/ATCC 19434	Microorganismes	Conservat. ensilage		
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502, NCIMB 11181, CCM 6226	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 30122	Microorganismes	Conservat. ensilage		
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF202 DSM 4788 ATCC 53519	Microorganismes	Conservat. ensilage		
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF301 DSM 4789 ATCC 55593	Microorganismes	Conservat. ensilage		
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> CCM 1819	Microorganismes	Conservat. ensilage		
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> KKP. 907	Microorganismes	Conservat. ensilage		
	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC 7469	Microorganismes	Conservat. ensilage		
	1k20748	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> NCIMB 30151	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 849/2014
	1k20749	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> 16627	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 849/2014
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> C KKP/788/p	Microorganismes	Conservat. ensilage		

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k21008	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 11520	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1489/2015
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 12836	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 12837	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> K KKP/593/p	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP287 DSM 5257 ATCC 55058	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP329 DSM 5258 ATCC 55942	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30238 et <i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30237	Microorganismes	Conservat. ensilage	
1k21013	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30094	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 849/2014
	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> SR 3.54 NCIMB 30117	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> 30005	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> MBS-PP-01	Microorganismes	Conservat. ensilage	
1k1009	1	k	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> IFO 0203	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Microorganismes	Conservat. ensilage	
1k1010	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23688 (33-11 NCIMB 30085)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k1011	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23689 (33-06 NCIMB 30086)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k20601	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/214
1k20602	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502 (M74 NCIMB 11181)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014
1k20710	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 12835	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 863/2011
1k20711	1	k	<i>Lactobacillus rhamnosus</i> NCIMB 30121	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k20713	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 41028	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 841/2012
1k20714	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> L54 NCIMB 30148	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 841/2012
1k20715	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 21982	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 838/2012
1k20716	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 23377 (AK 5106 DSM 20174)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k20717	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-3235/ATCC 8014	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20718	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> IFA 96 (DSM 19457)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20719	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 16565	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20720	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 16568	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20721	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LMG-21295 (MiLAB 393)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20722	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 11672 = <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20724	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> VTT E-78076	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20725	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> ATCC PTSA-6139 (24011)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20726	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP286 DSM 4784 ATCC 53187	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20727	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP318 DSM 4785 (DSM 18113)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20728	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP319 DSM 4786 (DSM 18114)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20729	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20730	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20731	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3676	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20732	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3677	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20733	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 13573	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20734	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 96/2013
1k20735	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC PTA 6135 (LC 32909)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 96/2013
1k20736	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30083 (LSI)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 308/213
1k20737	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30084 (L-256)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 308/2013
1k20738	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 22501	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20739	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788/CNCM I-4323;	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k2074	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 16774	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k20740	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> 40177/ATCC PTA-6138	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20741	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> LN4637/ ATCC PTA-2494	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20742	1	k	<i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 774/2013

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k20743	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20744	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> IFA 92 DSM 23231	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20745	1	k	<i>Lactobacillus collinoides</i> DSMZ 16680	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20746	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> PL14D/CSL CECT 4528	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20747	1	k	<i>Lactobacillus cellobiosus</i> Q1 NCIMB 30169	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k2075	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2077	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> DSM 16773	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2081	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2082	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2083	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117 (CCM 4754)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 227/2012
1k21009	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237/ATCC 8042	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014
1k2104	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M (DSM 11673)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2105	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30171	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2106	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2107	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2111	1	k	<i>Propionibacterium acidipropionici</i> CNCM MA 26/4U	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 990/2012
1k2706	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> DSM 16245	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k202	1	k	Sorbate de potassium	C6H7 KO2 ≥ 99 % No CAS.: 24634-61-5	Toutes	–	300	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.. L'additif est utilisé dans les matières faciles, modérément difficiles ou difficiles à ensiler..
1k236	1	k	Acide formique	CH2O2 ≥ 84.5 % État liquide No CAS.: 64-18-6	Toutes		10000	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k237	1	k	Formiate de sodium	<p>NaHCO₂</p> <p>No CAS.: 141-53-7</p> <p>Etat solide</p> <p>Formiate de sodium ≥ 98 %</p> <p>État liquide Formiate de sodium ≥ 15 % Acide formique ≤ 75 % Eau ≤ 25 %</p> <p>Caractérisation de la substance active:</p> <p>ormaldéhyde ≤ 6,2 mg/kg</p> <p>acétaldéhyde ≤ 5 mg/kg</p> <p>butylaldéhyde ≤ 25 mg/kg</p> <p>Formiate de sodium ≥ 15 % (état liquide) Acide formique ≤ 75 % Obtenu par synthèse chimique</p>				<p>Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges..</p> <p>Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas les teneurs maximales autorisées dans les aliments complets pour animaux</p>
					Toutes	–	10 000 (équivalent acide formique)	<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation.</p> <p>Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges..</p> <p>Le mélange de différentes</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k280	1	k	Acide propionique	Acide propionique ≥ 99,5 % C ₃ H ₆ O ₂ No CAS: 79-09-4				sources d'acide formique ne dépasse pas les teneurs maximales autorisées dans les aliments complets pour animaux. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ¹⁰ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.
					Ruminants	–	–	
					Porcs	–	30 000	
					Volaille	–	10 000	

¹⁰ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k281	1	k	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na No CAS: 137-40-6	Ruminants	–	–	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ¹¹ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.
					Porcs	–	30 000	
					Volaille	–	10 000	

¹¹ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k284	1	k	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium $\geq 19,0$ %, d'acide propionique $\leq 80,0$ % et d'eau ≤ 30 % Propionate d'ammonium: $C_3H_9O_2N$ No CAS: 17496-08-1	Ruminants	–	–	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ¹² . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.
					Porcs	–	30 000	
					Volaille	–	10 000	

¹² Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k301	1	k	Benzoate de sodium	Benzoate de sodium: ≥ 99,5 % C7 H5 Na O2 No CAS: 532-32-1 Obtenu par synthèse chimique	Toutes		2400	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.. Le mélange de différentes sources de benzoate de sodium ne dépasse pas les teneurs maximales autorisées..

2 Catégorie 2: Additifs sensoriels
2.1 Groupe fonctionnel a: colorants

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 102	2	a (iii) ¹³	Tartrazine	C ₁₆ H ₉ N ₄ O ₉ S ₂ Na ₃	Poissons d'ornement	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	150	–
					Petits rongeurs	–	150	–
E 110	2	a (iii)	Jaune-orange S (Sunset Yellow FCF)	C ₁₆ H ₁₀ N ₂ O ₇ S ₂ Na ₂	Poissons d'ornement	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	150	–
					Petits rongeurs	–	150	–
E 124	2	a (iii)	Ponceau 4 R	C ₂₀ H ₁₁ N ₂ O ₁₀ S ₃ Na ₃	Poissons d'ornement	–	–	–
E 127	2	a (iii)	Erythrosine	C ₂₀ H ₆ I ₄ O ₅ Na ₂ H ₂ O	Poissons d'ornement	–	–	–

- ¹³
- i) substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux;
 - ii) substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale;
 - iii) substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
2a131	2	a (iii)	Bleu patenté V	Composé calcique ou sodique de [(α -(diéthylamino-4-phényl)-hydroxy-5-disulfo-2,4-phényl-méthylidène)-4-cyclohexadiène-2,5-ylidène-1]-diéthyleammonium hydroxyde sel interne et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium et/ou du sulfate de calcium. Le sel de potassium est également autorisé. Critères de pureté: minimum de 90 % de matières colorantes totales, exprimées en sels de sodium, de calcium ou de potassium. Leucodérivés: pas plus de 1,0 %	Tous les animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	250	Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
E 132	2	a (iii)	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	–	–	–
E 141	2	a (iii)	Complexe cuivre-chlorophylle	–	Poissons d'ornement	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	150	–
					Petits rongeurs	–	150	–
E 160a	2	a (iii)	Béta-carotène	$C_{40}H_{56}$	Canaris	–	–	–
E 160b	2	a (iii)	Bixine	$C_{25}H_{30}O_4$	Poissons d'ornement	–	–	–

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 160c	2	a	Capsanthéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₃	Volailles	–	80 ¹⁴	–
E 160f	2	a	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	C ₃₂ H ₄₄ O ₂	Volailles	–	80 ¹⁵	–
E 161b	2	a	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	–	80 ¹⁶	–
2a161g	2	a	Canthaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂ Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg Numéro CAS: 514-78-3, Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique. Pureté: Teneur: 96 % min. Caroténoïdes autres que la canthaxanthine: pas plus de 5 % du total des matières colorantes.	Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement	–	25	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Volailles pondeuses et volailles destinées à la ponte	–	8	

¹⁴ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

¹⁵ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

¹⁶ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Poissons d'ornement et oiseaux d'ornement, à l'exception des poules reproductrices d'ornement.	–	100	La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation..
					Poules reproductrices d'ornement	–	8	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
E 161i	2	a	Citranaxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pondeuses	–	80 ¹⁷	–

¹⁷ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
2a161j	2	a	Astaxanthine	<p>C₄₀H₅₂O₄</p> <p>Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg</p> <p>Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg</p> <p>Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique.</p> <p>Dosage (exprimé en astaxanthine): 96 % min. des matières colorantes totales, caroténoïdes autres que l'astaxanthine: 5 % max. des matières colorantes totales.</p>	Poissons	–	100	<p>L'astaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Indiquer les conditions de stabilité et de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Le mélange de l'astaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne peut dépasser 100 mg/kg d'aliment complet (humidité 12 %).</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p>
E 161h	2	a	Zeaxanthin	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volaille	–	80 ¹⁸	–
2a(ii)167	2	a(ii)	Panaferd <i>Paracoccus carotini-faciens</i> riche en caroténoïde rouge	<p><i>Substances actives:</i></p> <p>Astaxanthine (C₄₀H₅₂O₄, CAS: 472-61-7)</p> <p>Adonirubine (C₄₀H₅₂O₃, 3-Hydroxy-β,β-carotène-4,4'-dione, CAS: 511-23801)</p> <p>Canthaxanthine (C₄₀H₅₂O₂, CAS: 514-78-3)</p>	Saumon, truite	-	100	<p>La teneur maximale est exprimée comme la somme de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine.</p> <p>Administration autorisée à partir de l'âge de 6 mois ou d'un poids de 50 g.</p> <p>Le mélange de l'additif avec l'astaxanthine ou la canthaxanthine est admis sous</p>

¹⁸ Einzeln oder zusammen mit den anderen Carotinoiden und Xanthophyllen (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161 c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p><i>Composition de l'additif:</i> Préparation de cellules stérilisées et séchées de <i>Paracoccus carotinifaciens</i> (NITE SD 00017) contenant: 20–23 g/kg d'astaxanthine 7–15 g/kg d'adonirubine 1–5 g/kg de canthaxanthine</p> <p><i>Méthodes d'analyse:</i> Chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase normale associée à détection UV/visible pour la détermination de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine dans les aliments pour animaux et les tissus de poisson.</p>				réserve que la quantité totale de la somme d'astaxanthine, d'adonirubine et de canthaxanthine provenant d'autres sources ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet.
E 172	2	a (iii)	Rouge d'oxyde de fer	Fe ₂ O ₃	Poissons d'ornement	–	–	–
					Chiens et chats	–	–	–
	<i>Toutes les matières colorantes autorisées pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V et le vert acide brillant BS et Canthaxanthine</i>				Toutes			Admis seulement pour les aliments pour animaux dans les produits de transformation de: I) déchets de denrées alimentaires; II) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Chiens et chats	—	—	—

2.2 Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 954 (iii)	2	b	Saccharate de sodium	C ₇ H ₄ NNaO ₃ S	Porcelets	4 mois	—	150	—

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b959	2	b	Dihydrochalcone de néohespéridine	Composition de l'additif: Dihydrochalcone de néohespéridine. Éthanol ≤ 5000 mg/kg Caractérisation de la substance active: Dihydrochalcone de néohespéridine C ₂₈ H ₃₆ O ₁₅ N° CAS: 20702-77-6 Dihydrochalcone de néohespéridine sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique Pureté: min. 96 % (sur la base de la matière sèche)	Porcelets et porcs à l'engrais	–	–	35	Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants est recommandé pendant la manipulation
					Veaux	–	–	35	
					Ovins	–	–	35	
					Poissons	–	–	30	
					Chiens	–	–	35	
E 959	2	b	Néohespéridine-dihydrochalcone	C ₂₈ H ₃₆ O ₁₅	Porcelets	4 mois	–	35	–
					Chiens	–	–	35	–
					Moutons	–	–	30	–
					Veaux	–	–	30	–
–			Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent à l'exception des produits contenus dans le règlement d'exécution (UE) n° 230/2013 ¹⁹ et 796/2013 ²⁰	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	–	–	–	–	

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 230/2013 de la Commission du 14 mars 2013, relatif au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe fonctionnel des substances aromatiques et apéritives, version du JO L 80 du 21.3.2013, p. 1

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b959	2	b	Dihydrochalcone de néohespéridine	Composition de l'additif: Dihydrochalcone de néohespéridine. Éthanol ≤ 5000 mg/kg Caractérisation de la substance active: Dihydrochalcone de néohespéridine C ₂₈ H ₃₆ O ₁₅ N° CAS: 20702-77-6 Dihydrochalcone de néohespéridine sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique Pureté: min. 96 % (sur la base de la matière sèche)	Porcelets et porcs à l'engrais	–	–	35	Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants est recommandé pendant la manipulation
					Veaux	–	–	35	
					Ovins	–	–	35	
					Poissons	–	–	30	
					Chiens	–	–	35	
1j514ii	2		Bisulfate de sodium	Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % CAS 7681-38-1 NaHSO ₄ Na 19,15 % SO ₄ 80,01 % Obtenu par voie de synthèse chimique	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires autres que les chats et les visons			4000	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
					Chats			20000	

²⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 796/2013 de la Commission du 21 août 2013, portant refus de l'autorisation de la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène en tant qu'additif pour l'alimentation animale, version du JO L 224 du 22.8.2013, p. 4

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Visons			10000	<p>Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation.</p> <p>La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.</p>

3 Catégorie 3: Additifs nutritionnels

3.1 Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j=jours m=mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a672a	3	a	Vitamine A, Acétate de rétinol	Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg C ₂₂ H ₃₂ O ₂ CAS: 127-47-9 Forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 95 % (min. 2,76 mUI/g). Méthodes d'analyse: Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince et détection UV (CCM-UV) (Ph. eur. 6 ^e édition, monographie 0217) ²¹ . Pour la détermination de la quantité totale de vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse	Porcelets non sevrés et sevrés		16 000	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. L'acétate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation En ce qui concerne la teneur, telle qu'indiquée sur l'étiquette, il convient d'utiliser l'équivalence suivante: 1 UI = 0,344 µg d'acétate de rétinol. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Porcs d'engraissement		6 500	
					Truies		12 000	
					Autres porcs		–	
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j.	20 000	
						> 14 j.	10 000	
					Dindes et dindons	≤ 28 j.	20 000	
						> 28 j.	10 000	
					Autres volailles		10 000	
					Vaches laitières et vaches reproductrices		9 000	
Veaux d'élevage	4 m.	16 000						
Autres veaux et vaches		25 000						
Agneaux et che-	≤ 2 m.	16 000						

²¹ La Ph. eur. peut être obtenue en français et en allemand sur le site www.publicationsfederales.admin.ch ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, diffusion des publications, 3003 Berne.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j=jours m=mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique – Annexe 9 de la présente ordonnance).	vreaux d'élevage	> 2 m.	25 000	
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement		10 000	
					Autres bovins, ovins et caprins		–	
					Mammifères		Aliments d'allaitement uniquement: 25 000	
					Autres espèces animales		–	
3a672b			Vitamine A, Palmitate de rétinol	Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg C ₃₆ H ₆₀ O ₂ CAS:79-81-2 Formes solide et liquide, obtenues par voie de synthèse chimique: min. 90 % ou 1,64 mUI/g. Méthodes d'analyse: Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince et détection UV	Porcelets non sevrés et sevrés		16 000	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le palmitate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. En ce qui concerne la teneur, telle qu'indiquée sur l'étiquette, il convient d'utiliser l'équivalence suivante: 1 UI = 0,5458 µg de palmitate de rétinol. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées.
					Porcs d'engraissement		6 500	
					Truies		12 000	
					Autres porcs		–	
					Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 j.	20 000	
						> 14 j.	10 000	
					Dindes et dindons	≤ 28 j.	20 000	
						> 28 j.	10 000	
Autres volailles		10 000						
Vaches laitières et		9 000						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j=jours m=mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(CCM-UV) (Ph. eur. 6 ^e édition, monographie 0217) ²² . Pour la détermination de la quantité totale de vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique – Annexe 9 de la présente ordonnance.	vaches reproductrices			Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
					Veaux d'élevage	4 m.	16 000	
					Autres veaux et vaches		25 000	
					Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 m.	16 000	
						> 2 m.	–	
					Bovins, ovins et caprins d'engraissement		10 000	
					Autres bovins, ovins et caprins		–	
					Mammifères		Aliments d'allaitement uniquement: 25 000	
					Autres espèces animales		–	
3a672c			Vitamine A, Propionate de rétinol	Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg C ₂₃ H ₃₄ O ₂	Porcelets non sevrés et sevrés		16 000	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le propionate de rétinol peut être mis sur
					Porcs		6 500	

²² La Ph. eur. peut être obtenue en français et en allemand sur le site www.publicationsfederales.admin.ch ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, diffusion des publications, 3003 Berne.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j=jours m=mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>CAS:7069-42-3</p> <p>Forme liquide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 95 % ou 2,64 mUI/g.</p> <p>Méthodes d'analyse:</p> <p>Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince et détection UV (CCM-UV) (Ph. eur. 6^e édition, monographie 0217)²³.</p> <p>Pour la détermination de la quantité totale de vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique – Annexe 9 de la présente ordonnance.</p>	<p>d'engraissement</p> <p>Truies</p> <p>Autres porcs</p> <p>poulets et espèces aviaires mineures</p> <p>Dindes et dindons</p> <p>Autres volailles</p> <p>Vaches laitières et vaches reproductrices</p> <p>Veaux d'élevage</p> <p>Autres veaux ou vaches</p> <p>Agneaux et chevreaux d'élevage</p> <p>Bovins, ovins et caprins d'engraissement</p> <p>Autres bovins, ovins et caprins</p> <p>Mammifères</p>	<p>≤ 14 j.</p> <p>>14 j.</p> <p>≤ 28 j.</p> <p>> 28 j.</p> <p>4 m.</p> <p>≤ 2 m.</p> <p>> 2 m.</p>	<p>12 000</p> <p>–</p> <p>20 000</p> <p>10 000</p> <p>10 000</p> <p>9 000</p> <p>16 000</p> <p>25 000</p> <p>16 000</p> <p>–</p> <p>10 000</p> <p>–</p> <p>Aliments</p>	<p>le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>En ce qui concerne la teneur, telle qu'indiquée sur l'étiquette, il convient d'utiliser l'équivalence suivante: 1 UI=0,3585 µg de propionate de rétinol.</p> <p>Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p>

²³ La Ph. eur. peut être obtenue en français et en allemand sur le site www.publicationsfederales.admin.ch ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, diffusion des publications, 3003 Berne.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j=jours m=mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							d'allaitement uniquement: 25 000	
					Autres espèces animales		–	
3a160(a)	3	a	Beta-Carotène	<p>Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) \leq 100 mg/kg d'additif $C_{40}H_{56}$</p> <p>Numéro CAS: 7235-40-7</p> <p>A l'état solide, obtenu par fermentation ou par synthèse chimique</p> <p>Souches utilisées pour la fermentation: Blakeslea trispora Thaxter slant XCPA 07-05-1 (CGMCC(1) 7.44) et XCPA 07-05-2 (CGMCC 7.45).</p> <p>Critères de pureté:</p> <ul style="list-style-type: none"> – (dosage) min. 96 % des matières colorantes totales (matière sèche) exprimées en bêta-carotène – Caroténoïdes autres que le bêta-carotène \leq 3 % des matières colorantes totales <p>Méthode d'analyse:</p>	Toutes les espèces animales		–	<p>Le bêta-carotène peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>Dans les aliments d'allaitement pour veaux, la teneur maximale recommandée est de 50 mg de bêta-carotène/kg d'aliment d'allaitement.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j=jours m=mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Pour la détermination du bêta-carotène dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode spectrophotométrique sur la base de la pharmacopée européenne (monographie 1069 de la pharmacopée européenne). Pour la détermination du bêta-carotène dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV				
E 670	3	a	Vitamine D ₂	-	Porcelets Veaux		10000 UI	Aliments d'allaitement seulement. Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
					Bovins Ovins Equidés		4000 UI	Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
					Autres espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des volailles et des poissons		2000 UI	Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
E 671	3	a	Vitamine D ₃	-	Porcelets Veaux		10000 UI	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
					Bovins		4000 UI	Administration simultanée de vitamine D ₂

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j=jours m=mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Ovins Equidés			interdite
					Poulets à l'engrais Dindons		5000 UI	Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
					Autres volailles Poissons		3000 UI	Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
					Autres espèces animales ou catégories d'animaux		2000 UI	Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
3a670a	3	a	25-hydroxy-cholécalciférol	Composition de l'additif: Forme stabilisée de 25-hydroxycholécalférol Caractérisation de la substance active: 25-hydroxycholécalférol, C ₂₇ H ₄₄ O ₂ .H ₂ O Numéro CAS: 63283-36-3 Critères de pureté: 25-hydroxycholécalférol > 94 %, autres stérols apparentés < 1 %, chacun Erythrosine < 5 mg/kg Méthode d'analyse: Dosage du 25-hydroxycholécalférol: chromatographie liquide haute performance couplée à la spectrométrie de masse	Poulets d'engraisement		0,100 mg	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de vitamine D ₃ (cholécalférol) par kg d'aliment complet (40 UI vit. D ₃ = 0,001 mg): – ≤ 0,125 mg (ce qui équivaut à 5000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraisement et les dindons d'engraisement, – ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, – ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette.
					Autres volailles		0,080 mg	
					Dindes à l'engrais		0,100 mg	
					Porcs		0,050 mg	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j=jours m=mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(CLHP-SM) Dosage de la vitamine D ₃ dans l'aliment complet: chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inverse avec détection UV à 265 nm [EN 12821:2000]				5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.
–	Toutes les substances du groupe, à l'exception des vitamines A et D				Toutes		–	Tous les aliments

3.2 Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
	3	b	E 1 Fer – Fe	Carbonate ferreux	FeCO ₃	Ovins: 500 (total)	–
				Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl ₃ · 6H ₂ O	Animaux de compagnie: 1250 (total)	
				Fumarate ferreux	FeC ₄ H ₂ O ₄	Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg /jour	
				Oxyde ferrique	Fe ₂ O ₃	Autres porcs:	
				Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO ₄ · H ₂ O		
				Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ · 7H ₂ O		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	Fe(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500	750 (total) Autres espèces: 750 (total)	
				Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)		
3b201	3	b	E 2 Iode – I	Iodure de potassium et stéarate de calcium, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 69 % Numéro CAS: 7681-11-0	Kl	Équidés: 4 (total) Ruminants laitiers et poules pondeuses: 5 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 10 (total)	3b201 et 3b202: – Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. – L'iodure de potassium et le iodate de calcium anhydre peuvent être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.
3b202				Iodate de calcium anhydre, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 63,5 % Numéro CAS: 7789-80-2			

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b203				Préparation de granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre avec une teneur en iode comprise entre 1 % et 10 % Agents d'enrobage et dispersants [choix de monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitan (E432), de ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol (E484), de polyéthylèneglycol 300, de sorbitol (E420ii) et de maltodextrine]: < 5 % Matières premières pour aliments des animaux (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) en tant qu'adjuvants de granulation Particules < 50 µm: < 1,5 % Numéro CAS: 7789-80-2	Ca(IO ₃) ₂		3b201, 3b202 et 3b203: – Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail, – La teneur maximale en iode total recommandée dans les aliments complets est la suivante (mg/kg): – équidés: 3 mg/kg, – chiens: 4 mg/kg, – chats: 5 mg/kg, – ruminants laitiers: 2 mg/kg, – poules pondeuses: 3mg/kg
3b301	3	b	Cobalt – Co	Acétate de cobalt(II) tétrahydraté, sous forme de cristaux/granulés, avec une teneur en cobalt d'au moins 23 % Particules < 50 µm: moins de 1 %	Co(CH ₃ COO) ₂ · 4H ₂ O N° CAS: 6147-53-1	Pour toutes les autorisations de cobalt (3b801, 3b802, 3b803, 3b804, 3b805): 1 (au total)	Seulement pour ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, équidés, lagomorphes, reptiles herbivores et mammifères de zoo.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b302				<p>Carbonate de cobalt(II), sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 46 %</p> <p>Carbonate de cobalt: minimum 75 %</p> <p>hydroxyde de cobalt: 3 %–15 %</p> <p>Eau: 6 % maximum</p> <p>Particules < 11 µm: moins de 90 %</p>	<p>CoCO₃ N° CAS: 513-79-1</p> <p>Co(OH)₂ N° CAS: 21041-93-0</p>		<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Des mesures de protection seront prises selon la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail. Lors de toute manipulation, il convient de porter des gants de protection adéquats, ainsi que des moyens de protection respiratoire et oculaire appropriés.</p> <p>Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:</p>
3b303				<p>Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 50 %</p> <p>Particules < 50 µm: moins de 98 %</p>	<p>2CoCO₃ · 3Co(OH)₂ · H₂O N° CAS: 51839-24-8</p>		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II) monohydraté, avec une teneur en cobalt entre 1 % et 5 % Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Particules < 50 µm: moins de 1 %	CoCO ₃ N° CAS: 513-79-1		– «Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.» Indication obligatoire sur l'étiquetage des additifs et prémélanges avec 3b302, 3b303, 3b305:
3b305				Sulfate de cobalt(II) heptahydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 20 % Particules < 50 µm: moins de 95 %	CoSO ₄ · 7H ₂ O N° CAS: 10026-24-1		– «Les aliments contenant cet additif ne peuvent être proposés que sous une forme exempte de poussière»
	3	b	E 4 Cuivre – Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	Cu(CH ₃ COO) ₂ · H ₂ O	Porcs – porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) – autres porcs 25 (total) Bovins* – aliments d'allaitement et autres aliments	Les déclarations suivantes sont à insérer dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: * Pour les bovins après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre
			Carbonate basique de cuivre, monohydraté	CuCO ₃ · Cu(OH) ₂ · H ₂ O			
			Chlorure cuivrique, dihydraté	CuCl ₂ · 2H ₂ O			
			Oxyde cuivrique	CuO			
			Sulfate cuivrique, monohydraté	CuSO ₄ · H ₂ O			
			Sulfate cuivrique, pentahydraté	CuSO ₄ · 5H ₂ O			

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b409				Trihydroxychlorure de dicuivre	$\text{Cu}_2(\text{OH})_3\text{Cl}$	complets avant le début de la rumination 15 (total) – autres bovins 35 (total) Ovins** 15 (total) Poissons 25 (total) Crustacés 50 (total) Autres espèces 25 (total)	chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» ** Pour les ovins: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»
			Chélate cuivrique d'acides aminés, hydraté	$\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500			
			Chélate cuivreux de glycine, hydraté	$\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x = anion de glycine synthétique)			
3b4.10			chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine	chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 18 % de cuivre et 79,5 % – 81 % d'acide (2-hydroxy- 4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 % CAS: 292140-30-8	Conditions supplémentaires pour l'additif 4b4.10: – Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. – Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation		
	3	b	E 5 Manganèse – Mn	Chlorure manganeux, tétrahydraté	$\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	Poissons 100 (total) Autres espèces 150 (total)	–
				Oxyde manganeux	MnO		–
				Sulfate manganeux, monohydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$		–

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b5.10				Chélate manganeux d'acides aminés, hydraté	Mn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		–
				Chélate de manganèse de glycine, hydraté	Mn (x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)		–
				chélate de manganèse de l'hydroxy- analogue de méthionine	chélate de manganèse de l'hydroxy- analogue de méthionine contenant de 15,5 % à 17 % de manganèse et de 77 % à 78 % d'acide (2-hydroxy-4- méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 %		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
3b601	3	b	E 6 Zinc – Zn	Acétate de zinc, dihydraté	Zn(CH ₃ · COO) ₂ · 2H ₂ O	Chiens et chats: 200 (total) Salmonidés et aliments d'allaitement pour veaux: 180 (total) Porcelets, truies, lapins et poissons autres que les salmonidés: 150 (total) Autres espèces ou catégories: 120 (total)	–
3b602				Chlorure de zinc, monohydraté	ZnCl ₂		–
3b603				Oxyde de zinc	ZnO		–
3b604				Sulfate de zinc, heptahydraté	ZnSO ₄ · 7H ₂ O		Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg
3b605				Sulfate de zinc, monohydraté	ZnSO ₄ · H ₂ O		–
3b606				Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Zn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		3b606 : Le chélate de zinc et d'acides aminés peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b607				Chélate de zinc et de glycine hydraté (solide)	Chélate de zinc et de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 % Caractérisation de la substance active : Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b608				Chélate de zinc de glycine, hydraté	$Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x = anion de glycine synthétique)		
3b609				Hydroxychlorure de zinc monohydraté	$Zn_5(OH)_8 Cl_2 \cdot (H_2O)$		
3b6.10				Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant de 17,5 % à 18 % de zinc et 81 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 %		
							Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. La contribution de l'additif

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b611				Chélate de zinc de méthionine (1:2)	Poudre d'une teneur minimale en DL- méthionine de 78 % et d'une teneur en zinc comprise entre 17,5 % et 18,5 % Caractérisation de la substance active : Chélate de zinc de méthionine: zinc- méthionine 1:2 (Zn(Met) ₂) Formule chimique: C ₁₀ H ₂₀ N ₂ O ₄ S ₂ Zn Numéro CAS: 151214-86-7		à l'apport en méthionine du régime alimentaire doit être prise en compte.
	3	b	E 7 Molybdène – Mo	Molybdate de sodium	Na ₂ MoO ₄ · 2H ₂ O	Toutes les espèces 2,5 (au total)	
3b8.10	3	b	E 8 Sélénium – Se	Sélénite de sodium Sel-Plex Forme organique du sélénium produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 (levure sélénée inactivée)	Sélénium organique essentiellement composé de sélénométhionine (63 %) et de composés à faible masse moléculaire (34 à 36 %), avec une teneur de 2000 à 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique) Méthode d'analyse ²⁴ : Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) en four de graphite avec effet Zeeman ou SAA hybride	Toutes les espèces 0,5 (au total)	Concerne: – 3b8.10, 3b8.11, 3b8.12, 3b813, 3b814, 3b815 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.

²⁴ Des informations détaillées concernant les méthodes d'analyse sont disponibles sur le site du laboratoire communautaire de référence, à l'adresse www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b8.11				Alkosel R397 Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397 (levure sélénée inactivée)	Caractéristiques de l'additif: Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique) Méthode d'analyse: Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures		3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %. 4. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m ³ d'air. 5. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.
3b8.12			Selsaf Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée)	Caractéristiques de l'additif: Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique). Caractéristiques de la substance active: Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée). Méthode d'analyse: Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures.			
3b813				Selemax 1000/2000	Préparation de sélénium		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R646	organique: Teneur en sélénium: 1 000 à 2 650 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % de la totalité du sélénium Sélénométhionine > 70 % de la totalité du sélénium Caractérisation de la substance active Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R646		
3b814				Selisseo Hydroxy- analogue de sélénométhionine	Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide Teneur en sélénium: 18 000 à 24 000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de la totalité du sélénium Hydroxy-analogue de sélénométhionine > 98 % de la totalité du sélénium Préparation sous forme solide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % de support Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % d'eau distillée Caractérisation de la subs-		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<p>tance active:</p> <p>Sélénium organique d'hydroxy-analogue de sélénométhionine (acide R,S-2-hydroxy-4-méthylsélénobutanoïque)</p> <p>Formule chimique: $C_5H_{10}O_3Se$ No CAS 873660-49-2</p>		
3b815				<p>L-sélénométhionine</p> <p>Excential</p> <p>Selmet</p>	<p>Préparation solide de L-sélénométhionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg</p> <p>Caractérisation de la substance active:</p> <p>Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanyl- butanoïque) produite par synthèse chimique Formule chimique: $C_5H_{11NO}_2Se$</p> <p>N° CAS: 3211-76-5</p> <p>Poudre cristalline de L-sélénométhionine > 97 % et Sélénium > 39 %</p>		

3.3 Groupe fonctionnel c: acides aminés, leurs sels et produits analogues

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c301	3	c	DL-méthionine techniquement pure	Méthionine: minimum 99 % Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 C ₅ H ₁₁ NO ₂ S				La DL-méthionine techniquement pure peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»
3.1.4	3	c	Concentré liquide de DL-méthionine-sodium	Concentré liquide de DL-méthionine-sodium, techniquement pur [CH ₃ S(CH ₂) ₂ -CH(NH ₂)-COO]Na	Eau DL-méthionine	DL-méthionine Sodium	min. 40 % min. 6,2 %	
3.1.5	3	c	DL-méthionine, protégée dans la panse, pour ruminants (DL-méthionine, protégée dans la panse)	DL-méthionine, techniquement pure, protégée par copolymère vinylpyridinestyrène	Eau DL-méthionine			

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3.1.6	3	c	Acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptopbutyrique pour toutes les espèces animales, (Analogue hydroxylé de la méthionine)	Acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptopbutyrique $\text{CH}_3\text{-S-(CH}_2\text{)}_2\text{-CH(OH)-COOH}$	Eau Acides totaux Acide monomère	Acides totaux Acide monomère	min. 85 % min. 65 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: dénomination du produit selon colonne 4, teneur en acide monomère et en acides totaux, taux d'incorporation du produit dans l'aliment.
3.1.7	3	c	Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptopbutyrique pour toutes les espèces animales (Sel calcique de l'analogue hydroxylé de la méthionine)	Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptopbutyrique $[\text{CH}_3\text{-S-(CH}_2\text{)}_2\text{-CH(OH)-COO}]_2\text{Ca}$	Eau Acide monomère	Acide monomère Calcium	min. 83 % min. 12 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: – dénomination du produit selon colonne 4, – teneur en acide monomère, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment.
3.1.8	3	c	Analogue de la méthionine	Ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine $\text{CH}_3\text{-S(CH}_2\text{)}_2\text{-CH(OH)-COO-CH-(CH}_3\text{)}_2$	Eau Esters	Esters monomères dans la matière sèche Eau	min. 90 % max. 1 %	Pour vache laitière: Déclaration à porter sur l'étiquetage ou l'emballage du produit: – ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4 méthylthiobutanoïque Déclarations à porter sur l'étiquetage ou

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'emballage des aliments composés: <ul style="list-style-type: none"> - analogue de la méthionine: ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4-méthylthiobutanoïque - taux d'analogue de la méthionine incorporé dans les aliments pour animaux»
3.2.2	3	c	Concentré liquide de L-lysine	Concentré liquide alcalin de L-lysine, obtenu par fermentation de saccharose, de mélasse, de produits amylacés et de leurs hydrolysats $\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$	Eau L-lysine	L-lysine	min. 60 %	
3.2.3	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine (L-lysine-HCl)	Monochlorhydrate de L-lysine, techniquement pur $\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH} \cdot \text{HCl}$	Eau L-lysine	L-lysine	min. 78 %	
3.2.4	3	c	Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine (L-lysine-HCl, liquide)	Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine obtenu par fermentation de saccharose, de mélasse, de produits amylacés et de leurs hydrolysats $\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH} \cdot \text{HCl}$	Eau L-lysine	L-lysine	min. 22,4 %	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3.2.5	3	c	Sulfate de L-lysine et ses sous-produits obtenus par fermentation	Sulfate de L-lysine et ses sous-produits obtenus par fermentation de sirop de sucre, de mélasse, de céréales, de produits amylacés et de leurs hydrolysats par <i>Corynebacterium glutamicum</i> [NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH] ₂ · H ₂ SO ₄	Eau L-lysine	L-lysine	min. 40 %	
3.3.1	3	c	L-thréonine	L-thréonine techniquement pure CH ₃ -CH(OH)-CH(NH ₂)-COOH	Eau L-thréonine	L-thréonine	min. 98 %	
3c3.7.1	3	c	L-Valine	L-valine d'une pureté de 98 % au moins (sur matière sèche) produite par <i>Escherichia coli</i> (K-12 AG314) FERM ABP- 10640 C ₅ H ₁₁ NO ₂	Eau L-Valine			La teneur en humidité doit être indiquée
3.4.1	3	c	L-tryptophane	L-tryptophane techniquement pur (C ₈ H ₅ NH)-CH ₂ -CH-COOHNH ₂	Eau L-tryptophane	L-tryptophane	min. 98 %	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c370	3	c	L-Valine	L-valine minimum 98 % (sur base de la matière sèche) acide 2-amino- 3- méthylbutanoïque produite par <i>Corynebacterium gluta- micum</i> (KCCM 80058) Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2$ Numéro CAS: 72-18-4	Eau L-Valine			La teneur en humidité doit être indiquée

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
3c3.7.2	3	c	Acide guanidinoacétique	Acide guanidinoacétique d'une pureté de 98 % au moins (sur matière sèche) N° CAS 352-97-6 $C_3H_7N_3O_2$, obtenu par voie de synthèse chimique avec: $\leq 0,5$ % de dicyanamide $\leq 0,03$ % de cyanamide	Poulets d'engraissement	600 mg/kg Aliment complet 88 % MS	600 mg/kg Aliment complet 88 % MS	La teneur en humidité doit être indiquée. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange
3c305	3	c	L-Méthionine	L-méthionine d'une pureté de 98,5 % au moins [acide (2S)-2-amino-4-(méthylthio) butanoïque] produite par fermentation avec Escherichia coli (KCCM 11252P et KCCM 11340P) Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2S$ Numéro CAS: 63-68-3				La L-méthionine peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
3b611	3	c	Chélate de zinc de méthionine (1:2)	<p>Poudre d'une teneur minimale en DL- méthionine de 78 % et d'une teneur en zinc comprise entre 17,5 % et 18,5 %</p> <p>Chélate de zinc de méthionine: zinc- méthionine 1:2 (Zn(Met) 2) Formule chimique: C₁₀H₂₀N₂O₄S₂Zn N° CAS: 151214-86-7</p>	<p>Animaux de compagnie</p> <p>Poissons</p> <p>Autres espèces</p> <p>Aliments d'allaitement complets ou complémentaires</p>		<p>250 (total)</p> <p>200 (total)</p> <p>150 (total)</p> <p>200 (total)</p>	<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p> <p>La contribution de l'additif à l'apport en méthionine du régime alimentaire doit être prise en compte.</p>

3.4 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés

3.4.1 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés, en réévaluation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèce ou catégorie animale	Teneur maximale en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8
3d1	3	d	Urée	<p>Teneur en urée: minimum 97 %</p> <p>Teneur en azote: 46 %</p> <p>Diaminométhanone N° CAS: 58069-82-2, formule chimique: CO(NH₂)₂</p>	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel	8800	<p>Dans la notice d'utilisation de l'additif pour l'alimentation animale et des aliments pour animaux contenant de l'urée, indiquer ce qui suit: «L'urée ne peut être donnée qu'à des animaux dotés d'un rumen fonctionnel. Pour atteindre la dose maximale, la quantité d'urée dans l'alimentation doit être augmentée progressivement. Cette dose maximale d'urée ne sera donnée que dans le cadre d'une alimentation riche en glucides très digestibles et pauvre en</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèce ou catégorie animale	Teneur maximale en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8
							azote soluble. L'azote uréique peut représenter 30 % au maximum de l'azote total présent dans la ration journalière.»

*Annexe 4.1*²⁵
(art. 2)

Substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale

Partie 2

Les produits suivants ne doivent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente:

a à k...

1. chanvre ou ses produits dérivés quels qu'en soient la forme ou le type pour les animaux produisant du lait et dont le lait est commercialisé. Les semences de chanvre et leurs produits dérivés peuvent être utilisés pour alimenter les autres animaux de rente pour autant que les exigences de l'art. 20, let. a, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères (Ordonnance du DEFR sur les semences et plants) soient remplies.

²⁵ Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2012** 6401).

1 Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

1.1 Situation initiale

La présente révision d'ordonnance précise les modifications prévues dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS; RS 913.1) en ce qui concerne, d'une part, la gestion et la planification budgétaire des exploitations et, d'autre part, le soutien à des mesures écologiques. Les exigences plus élevées en matière de la formation professionnelle ainsi que l'examen plus strict des critères d'entrée en matière doivent garantir que seules des exploitations ayant de bonnes perspectives d'avenir soient soutenues.

Le montant des forfaits par élément de construction ont été réexaminés. Étant donné que les coûts de construction varient dans une très large fourchette, les taux forfaitaires ne sont pas relevés. Il s'agit ainsi d'éviter que l'augmentation des aides à l'investissement renchérisse les bâtiments agricoles.

L'OFAG introduit un nouveau programme de gestion pour l'administration des aides à l'investissement. Afin d'assurer que les procédures entre la Confédération et les cantons soient reproduites sans équivoque, les bâtiments d'exploitation destinés à des animaux consommant des fourrages grossiers seront exclusivement soutenus au moyen de forfaits par élément de construction.

1.2 Aperçu des principales modifications

Les conditions uniformes édictées pour le calcul des frais d'intérêts et de remboursement du capital étranger rémunéré ont pour effet d'augmenter les exigences en matière de liquidités des exploitations. Elles prennent également en compte le risque découlant d'une hausse des taux d'intérêts.

Les aides pour des bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers sont octroyées exclusivement sous forme de montants forfaitaires, avec des taux s'appliquant aux parties du programme de construction imputables et effectivement réalisées. Comme jusqu'à présent, chaque exploitation a droit à un montant maximal qui ne doit pas être dépassé.

La première contribution écologique inscrite dans l'ordonnance est celle qui concerne les mesures de construction visant à réduire les émissions d'ammoniac.

1.3 Commentaire article par article

Art. 2a

Les résultats comptables de l'exploitation sont des données de base essentielles pour l'évaluation de la gestion de l'exploitation et l'appréciation des performances obtenues. Comme cela était le cas jusqu'à présent, ils forment aussi la base pour l'établissement des plans prévisionnels spécifiques à l'exploitation.

Le service de la dette qui doit être pris en compte dans les plans prévisionnels est uniformisé. Cela est nécessaire notamment dans les périodes de bas taux d'intérêt, afin que les exploitants ne soient pas pris à la gorge en cas de hausse. De ce fait, ainsi qu'en raison du raccourcissement du délai de remboursement des crédits d'investissement, les exploitations doivent disposer d'un cashflow plus élevé.

Art. 5

La modification propose que les mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux ainsi que les contributions forfaitaires correspondantes figurent également à l'annexe 4, ch. VI.

Annexe 4

Le projet prévoit que les aides pour des bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers soient octroyées exclusivement sous forme de montants forfaitaires, avec des taux s'appliquant aux parties du programme de construction imputables et effectivement réalisées. Comme jusqu'à présent, chaque exploitation a droit à un montant maximal qui ne doit pas être dépassé.

Les montants forfaitaires pour les bâtiments alpestres sont relevés, car conformément à l'art. 11, al. 1, let. b, et à l'art. 49, al. 1, let. f, de l'ordonnance sur les améliorations structurelles, ces bâtiments ne peuvent bénéficier d'aides qu'au titre de mesures communautaires. La prestation cantonale visée à l'art. 20, al. 1, OAS est moins élevée pour les mesures communautaires que pour les mesures individuelles. Afin que la somme des contributions du canton et de la Confédération ne diminue pas, les forfaits de la Confédération doivent être relevés. En ce qui concerne les crédits d'investissement, les montants forfaitaires tiennent compte de la modification de l'art. 51, al. 6, OAS.

Le ch. VI indique les montants prévus pour la première mesure bénéficiant d'une contribution incitative écologique, à savoir la promotion des éléments de construction permettant de réduire les émissions d'ammoniac.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

En raison des critères d'entrée en matière plus strictes, on peut plutôt s'attendre à une diminution du nombre de demandes soumises à autorisation. Le fait que les mesures de construction visant à la réalisation d'objectifs écologiques soient encouragées dans toutes les zones contribue durablement à la réduction des émissions d'ammoniac. Cela engendrera de nouvelles demandes de la part d'exploitations de plaine, ce qui se traduira tendanciellement par un accroissement des tâches administratives. Cet accroissement est toutefois supportable, car l'examen des demandes écologiques se fera en même temps que celui des demandes de crédits d'investissement.

Les modifications prévues n'ont pas de conséquence sur l'effectif de personnel de la Confédération.

1.4.2 Cantons

Les conséquences pour les cantons sont similaires à celles mentionnées pour la Confédération. En ce qui concerne les conséquences de l'examen des demandes sur le personnel, nous renvoyons au commentaire relatif à l'OAS.

1.4.3 Économie

Les mesures ciblées visant à favoriser les exploitations rentables améliorent la compétitivité de la branche. L'allocation de contributions pour des mesures écologiques permet d'atteindre plus rapidement les objectifs environnementaux pour l'agriculture et d'augmenter l'efficacité des ressources. Il est avantageux de construire des bâtiments optimisés en matière d'émissions que d'exiger après coup des mesures d'assainissement ou de les soutenir avec des paiements annuels.

1.5 Rapport avec le droit international

Les nouvelles dispositions ne concernent pas le droit international. L'Union européenne encourage également les améliorations structurelles dans l'agriculture, toutefois au moyen de contributions plutôt que de crédits d'investissement.

1.6 Entrée en vigueur

Il est prévu que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

1.7 Base légale

Les dispositions modifiées se fondent sur les art. 4, al. 7, 8 al. 4, 18, al. 3, 19, al. 4, 46 al. 5 et 51, al. 6 OAS.



Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

Modification du.....

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

arrête :

I

L'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 3, al. 2, 3a, al. 2, 4, al. 7, 8, al. 4, 10, al. 1, 16a, al. 3, 18, al. 4, 19, al. 4 et 8, 19^e, al. 3, 39, al. 1, let. e, 43, al. 5, 46, al. 5, 51, al. 2 et 6, et 60, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles² (OAS), vu les art. 2, al. 2, 3, al. 2, 15, al. 2, et 24, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)³,

Titre précédant la section 2

Section 1a: Planification d'économie d'entreprise

Art. 2a Gestion d'entreprise et charge supportable

¹ Les résultats comptables disponibles sont pris en compte au moment de l'évaluation de la gestion d'entreprise et des plans prévisionnels.

² Dans les plans prévisionnels, un taux d'intérêt d'au moins 4 % et un taux d'amortissement de 3 % sont pris en compte concernant le capital emprunté coûtant intérêts.

1 RS 913.211

2 RS 913.1

3 RS 914.11

Art. 5 Échelonnement de l'aide à l'investissement et contributions à la réalisation des objectifs environnementaux

L'échelonnement des taux forfaitaires de l'aide à l'investissement applicables à l'aide initiale, ainsi qu'à l'aide accordée pour les maisons d'habitation, les bâtiments d'exploitation destinés à des animaux consommant des fourrages grossiers, les bâtiments alpestres et les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille ainsi que les mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux et les contributions correspondantes figurent à l'annexe 4.

II

L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Office fédéral de l'agriculture

Bernard Lehmann

Échelonnement des taux forfaitaires applicables aux aides à l'investissement

Ch. III, IV, V et VI

III Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers

1 Contributions

Élément	Contribution fédérale en francs par unité		
	Unité	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
<i>Contribution maximale par exploitation pour la construction et la transformation de bâtiments d'exploitation :</i>			
Montant forfaitaire maximum sans étable SST	Exploitation	118 500	172 500
Montant forfaitaire maximum avec étable SST	Exploitation	133 500	192 500
<i>Construction et transformation d'éléments</i>			
Étable	Montant fixe	7 500	10 000
Étable sans SST	UGB	1 250	2 000
Étable avec SST	UGB	1 500	2 400
Grange à foin et silos	m ³	15,00	20,00
Fosse à purin et fumière	m ³	22,50	30,00
Remise	m ²	25,00	35,00

2 Crédits d'investissements

Elément	Unité	Crédit d'investissement en francs		
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
<i>Crédit d'investissement maximal par exploitation et UGB pour la construction et la transformation de bâtiments d'exploitation:</i>				
Bâtiment avec étable sans SST	UGB	8 000	5 000	5 000
Bâtiment avec étable avec SST	UGB	9 000	5 660	5 660

Construction et transformation de bâtiments d'exploitation, par élément:

Étable sans SST	UGB	5 000	3 300	3 300
Étable avec SST	UGB	6 000	3 960	3 960
Grange à foin et silo	m ³	90	50	50
Fosse à purin et fumière	m ³	110	75	75
Remise	m ²	190	115	115

3 Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- a. S'agissant de la construction d'éléments ou de transformations, la somme des montants partiels ne peut dépasser le montant maximal pour un bâtiment d'exploitation par exploitation.
- b. Le montant fixe n'est accordé que pour la construction de l'élément étable. Dans le cas d'une transformation, le montant fixe doit être proportionnellement réduit.
- d. Un soutien peut aussi être accordé pour des remises dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.
- e. S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19, al. 5, et 46, al. 6, OAS). Il convient de déduire de l'aide à l'investissement maximale possible au moins le solde du crédit d'investissement accordé pour ces mesures et la contribution fédérale au prorata du temps écoulé, selon l'art. 37, al. 6, let. b, OAS.
- f. Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'économie destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

IV Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments alpestres

Élément, partie de bâtiment, unité	Contribution fédérale en francs	Crédit d'investissement en francs
Montant maximum par UGB (somme des éléments)	2 600	6 000
Chalet d'alpage (habitation) ; jeune bétail et jusqu'à 59 UGB (animaux traits)	25 300	66 000
Chalet d'alpage (habitation) ; dès 60 UGB (animaux traits)	38 000	96 000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	770	2 100
Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	770	2 400
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais (PPE)	230	540
Première place de traite et stalle de traite mobile, au lieu d'une étable, par vache laitière	290	960
Dès la deuxième place de traite, au lieu d'une étable, par vache laitière	90	240

Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB (animaux traits), au moins 900 kg de lait soient transformés.
- Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB (animaux traits).
- Une UGB chèvre laitière ou brebis laitière est assimilée à une UGB vache laitière.

VI. Contributions pour des mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux

Réduction des émissions d'ammoniac

Mesure	Contribution fédérale en francs
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	120
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	70

Les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire la construction et l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux recommandations en vigueur émises par la station de recherche Agroscope.